DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_301H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-3/01**

OBJET : Prix « jeunes talents de Seine-et-Marne » au titre de l'année 2025 dans le cadre de la politique jeunesse.

Dans le cadre de sa politique jeunesse, le Département de Seine-et-Marne souhaite apporter son soutien aux jeunes artistes seine-et-marnais âgés de 11 à 25 ans. Le Prix « Jeunes talents de Seine-et-Marne », créé en 2024, a pour objectif de valoriser les initiatives des jeunes artistes amateurs sur le territoire. Les jeunes qui souhaitent concourir peuvent bénéficier d'une subvention ou d'un accompagnement par des professionnels qualifiés. S'appuyant sur l'expérience du concours 2024, le Département a fait évoluer les catégories et créé 2 tranches d'âge. En conséquence, le concours comprend 16 prix pour une valeur de 16 000 € et un prix complémentaire de 4 000 €.

Il est proposé d'attribuer, à 11 lauréats, une subvention au titre de l'année 2025 soit un total de 14 000€.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences, alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif général pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025 de la politique départementale en faveur de l'action éducative et de la jeunesse,

Vu la délibération du Conseil départemental n°3/01, en date du 17 novembre 2023, relative à la création du prix « jeunes talents de Seine-et-Marne »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/01, en date du 19 décembre 2024, relative au prix jeunes talents 2025 – modification des modalités,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/01

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution des prix tels que présentés en annexe à la présente délibération pour un montant total de 14 000 €.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, sur les crédits inscrits au titre de l'action « Aides aux projets et initiatives des jeunes », opération « Prix jeunes talents ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/01

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/01

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Prix jeunes talents 2025 -

Ville	Canton	Nom	Prénom	Catégorie	Œuvre	Tranche d'Age	Prix	Accompagnement artistique à hauteur de
NOISIEL	CHAMPS-SUR-MARNE	JEYAKKUMAR	Jahnvi	Littérature (tout genre littéraire) : création originale	"Zéphyr & Hélios"	11/15 ans	**Prix Littérature 11-15 ans**	1 000 €
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	LASNE	Noémie	Arts plastiques et arts visuel (tout support)	"Terre"	11/15 ans	**Prix Arts plastiques 11-15 ans**	1 000 €
DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	FONTENAY-TRÉSIGNY	CLAIR	Ange	Musique classique : composition / interprétation / performance / arrangement	Certificat d'études musicales (CEM) au conservatoire à rayonnement départemental de Noisiel	11/15 ans	**Prix Musique et chant actuels**	1 000 €
NANTEUIL-LÈS-MEAUX	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	VIRGINIE	léa	Musique et chant actuel : composition / interprétation / performance / arrangement	"Où suis-je"	16/25 ans	**Prix Musique et chant actuels**	1 000 €
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	FOURNIER	Jules	Arts plastiques et arts visuel (tout support)	"Quand le gymnase s'est effondré"	16/25 ans	**Prix Arts plastiques 16-25 ans**	1 000 €
MEAUX	MEAUX	HANA	Jason	Musique classique : composition / interprétation / performance / arrangement	Interprétation de pièces musicales classiques	11/15 ans	**Prix Musique classique**	1 000 €
MEAUX	MEAUX	CHRISTOPHE	Diane	Musique et chant actuel : composition / interprétation / performance / arrangement	"Colère qui monte"	16/25 ans	**Grand Prix départemental**	4 000 €
VAUX-LE-PÉNIL	MELUN	MORICONI	Léopol	Arts plastiques et arts visuel (tout support)	"Mon exploit"	11/15 ans	**Prix Arts visuel**	1 000 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	COMES	Zoé	Musique classique : composition / interprétation / performance / arrangement	l'air de Cherubino, Non so più cosa son, cosa faccio, extrait de l'opéra Le Nozze di Figaro du compositeur Wolfgang Amadeus Mozart	16/25 ans	**Prix Musique classique 16-25 ans**	1 000 €
QUINCY-VOISINS	SERRIS	LANCEL-VILLAINE	Elise	Danse (toute esthétique) : chorégraphie / interprétation	Variation de danse classique sur pointes et variation de danse contemporaine	16/25 ans	**Prix Danse 16-25 ans**	1 000 €
COURTRY	VILLEPARISIS	DELAVICTOIRE	Eden	Danse (toute esthétique) : chorégraphie / interprétation	"Ce qu'il me reste…"	11/15 ans	**Prix Danse 11-15 ans**	1 000 €
								14 000 €

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025
Date de publication en ligne le 7 octobre

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_302H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-3/02**

OBJET : Projet « Développer l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne » - Convention avec la Caisse d'Épargne Île-de-France pour l'acte de mécénat.

Le Département poursuit son action de développement des parasports (handisport et sport adapté), axe fondamental de sa politique sportive. Dans le cadre d'une recherche de mécénat engagée pour le projet « Développer l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne », la Caisse d'Épargne Île-de-France propose d'apporter son soutien pour une deuxième année. La convention a pour objet de déterminer les modalités de soutien apporté par le Mécène, la valorisation des contreparties consenties et de définir les obligations respectives de chacune des parties.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, alinéa 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des Impôts,

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/08 du 6 avril 2023 relative au lancement de la démarche de mécénat au sein du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/07 du 21 juin 2024 relative à la mise à jour de la charte éthique du mécénat,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/02

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention et son annexe tels que joints à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention.

Article 3 : d'imputer les crédits correspondant à l'acte de mécénat financier sur l'action « Attractivité du territoire », opération « Mécénat – développer l'offre para sportive (RI 25) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/02

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/02

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_302H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 1 à la délibération n°3/02

CONVENTION DE MECENAT

Caisse d'Epargne Ile-de-France

-

Projet PARA SPORT – CD 77

2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 1 à la délibération n°3/02

CONVENTION DE MECENAT

CONTRACTANTS	
entre d'une part :	*et d'autre part :*
La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France 26/28, rue Neuve Tolbiac – CS 91344 – 75633 Paris Cedex 13, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 2 375 000 000 euros, ayant son siège social au 19 rue du Louvre - 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 382 900 942, représentée par Monsieur Thomas LEVET, agissant en sa qualité de Directeur Exécutif/ Affaires Institutionnelles Ci-après dénommé le **Mécène**,	**Le Conseil départemental de Seine-et-Marne** Admnistration publique générale, déclarée à la préfecture de [●], sous le numéro [●], dont siège social est situé Rue des Saint-Pères, CS 50377, 77010 Melun Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en qualité de Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes Ci-après dénommé le **Bénéficiaire**,

OBJET DU CONTRAT

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène verse un don au Bénéficiaire, à l'occasion du Projet mentionné dans la convention, dans le cadre de ses missions évoquées en préambule, ainsi que les obligations respectives des Parties.

DUREE DU CONTRAT

☐ La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature jusqu'au 31/06/2026.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention est constituée des documents suivants. En cas de contradiction entre les documents intégrés au Contrat, le document de rang supérieur prévaudra selon l'ordre décroissant suivant :

- le présent document, en ce compris son préambule ;
- les annexes suivantes, listées par ordre hiérarchique :

☒	Annexe	Description du Projet
☒	Annexe	Autre : Charte éthique du mécénat du Département de Seine-et-Marne
☒	Annexe	RIB du Bénéficiaire
☒	Annexe	Marques et logos

Seules les stipulations des annexes sélectionnées ci-dessus seront applicables. Les autres annexes ne recevront pas application.

La Convention exprime l'intégralité des obligations conclues entre les Parties et remplace et annule tout accord - verbal ou écrit – antérieur et relatif au même objet.

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations demeurent en vigueur.

La Convention ne peut être modifiée que par la voie d'un avenant signé par un représentant dûment habilité de chaque Partie.

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque de la Convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.

SIGNATURES

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des documents composant le Contrat, et les accepter en l'état.

Pour le Mécène	Pour le Bénéficiaire
Thomas LEVET Directeur Exécutif/Affaires Institutionnelles Par délégation de signature Valérie ROQUES ☐ Signature Manuscrite ☒ Signature Electronique Date :	Jean-Francois PARIGI Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ☐ Signature Manuscrite ☒ Signature Electronique Date :

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 1 à la délibération n°3/02

SOMMAIRE

1. CLAUSES LIMINAIRES 5
1.1. Préambule 5
1.2. Définitions 5
2. CLAUSE SPÉCIFIQUES 5
2.1. Engagement du Mécène 5
2.2. Engagements du Bénéficiaire 6
2.2.1. Affectation des fonds 6
2.2.2. Suivi du Projet 6
2.2.3. Reliquat 6
2.3. CONTREPARTIES 6
2.3.1. Disposition générale 6
2.3.2. Contreparties immatérielles 6
2.3.3. Contreparties matérielles 7
2.4. Reçu fiscal 7
2.5. Interlocuteurs permanents 7
2.6. Exclusivité 7
3. CLAUSES GÉNÉRALES 7
3.1. Résolution 7
3.2. Propriété Intellectuelle 8
3.2.1. Autorisation – cession des droits des photographies et vidéos 8
3.2.2. Usage des marques et autres signes distinctifs 8
3.3. Confidentialité 8
3.4. Assurance - Responsabilité 9
3.5. Protection des données personnelles 9
3.6. Stipulations générales 9
4. CLAUSE REGLEMENTAIRE 10
4.1. Responsabilité Sociétale des Entreprises 10
4.2. Lutte contre la corruption 10
4.3. Collaborateurs occasionnels et extérieurs 11
5. ANNEXES 11
5.1. Annexe : Description du Projet 11
5.2. Annexe : RIB du Bénéficiaire 12
5.3. Annexe : Marques et Logos 14

1. CLAUSES LIMINAIRES

1.1. Préambule

Le Bénéficiaire est une Administration publique générale. Le Bénéficiaire souhaite mettre en œuvre le Projet « développer l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne » décrit en Annexe 5.

Le Mécène est un acteur du secteur de la banque et des assurances.

Depuis sa création en 1818, la Caisse d'Epargne Ile-de-France accompagne la société dans toutes ses mutations. En tant que banque utile, la Caisse d'Epargne Ile-de-France intègre pleinement la responsabilité sociale de l'entreprise dans sa stratégie tant en termes d'engagement au service de la société, d'accès à la culture, de lutte contre toutes les formes d'exclusion, d'inclusion que de philanthropie.

La Caisse d'Epargne est naturellement fière de soutenir le projet porté par Le Département de Seine-et-Marne.

Constatant leurs bonnes relations et leur communauté d'intérêts, les parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de mécénat et définir les conditions de ce don.

1.2. Définitions

Convention désigne le présent document, en ce compris son préambule et ses annexes.

Informations Confidentielles désigne toutes les informations, y compris le contenu et l'existence même de la Convention, quelle que soit leur nature : financières, marketing, juridiques, techniques, commerciales, stratégiques, ainsi que les concepts, dessins, secrets de fabrication, savoir-faire etc., transmises ou portées à la connaissance d'une Partie dans le cadre des présentes, quelle que soit la forme et ou le support utilisé (oralement, par écrit, au format papier ou électronique, etc.). Ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles au titre de la Convention : (i) les informations que les Parties peuvent raisonnablement démontrer avoir déjà connues antérieurement à leur divulgation, ou avoir développées de façon indépendante, sans lien avec les informations divulguées dans le cadre de la collaboration des Parties ; (ii) les informations qui font déjà partie du domaine public à la signature de la Convention ou qui tombent dans le domaine public postérieurement, sans divulgation, directe ou indirecte, par l'une des Parties ; (iii) les informations divulguées sur une base non confidentielle par un tiers la détenant légitimement et disposant du droit de la divulguer.

Intervenants désigne le personnel et les éventuels sous-traitants du Bénéficiaire.

Partie désigne individuellement le Mécène ou le Bénéficiaire et ensemble le Mécène et le Bénéficiaire.

Projet désigne le projet décrit en Annexe de la Convention et pour lequel le Mécène verse un don au Bénéficiaire.

Réglementation relative à la Protection des Données Personnelles ou **RGPD** désigne le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données », ainsi que les lois nationales et réglementations applicables aux Parties en matière de protection des Données Personnelles et de la vie privée.

2. CLAUSE SPÉCIFIQUES

2.1. Engagement du Mécène

Au titre de la présente Convention, le Mécène s'engage à verser au Bénéficiaire, dans le cadre de l'article 238 bis du Code général des impôts, **un don de 20 000 € (vingt mille €uros**) (non assujetti à la TVA).

Le règlement de la somme précitée sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Bénéficiaire ou par virement bancaire sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires figurent en Annexe 1 dans un délai de 30 jours à réception de l'appel de fond du Bénéficiaire.

2.2. Engagements du Bénéficiaire

2.2.1. Affectation des fonds

Le Bénéficiaire s'engage à affecter la totalité des fonds octroyés par le Mécène au financement du Projet de développement de l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne.

Le Bénéficiaire assurant seul la gestion, l'organisation et l'exécution du Projet.

2.2.2. Suivi du Projet

Tout au long du Projet, le Bénéficiaire s'engage à :

- rendre compte de la réalisation du Projet à travers des points d'étape ou sur demande du Mécène.
- établir et présenter au Mécène un bilan définitif en fin de Projet permettant d'apprécier le plus précisément possible les résultats de l'action engagée ;
- fournir tout document ou information qui lui serait demandé ou qui, en raison de son importance, est nécessaire au suivi de son activité générale et de l'apport en particulier ;
- informer le Mécène de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la Convention,
- ne rien faire ou entreprendre de quelque manière que ce soit qui puisse porter atteinte ou ternir l'image du Mécène pendant toute la durée de la Convention ou après la fin de celle-ci.

2.2.3. Reliquat

Si le montant mobilisé (appel à la générosité publique, mécénats des entreprises) pour le Projet venait à dépasser la part restant à la charge du Bénéficiaire, le Mécène accepte que son don soit réaffecté d'un commun accord. A cet effet, le Mécène et le Bénéficiaire décideront de se rencontrer dans les six (6) mois suivants la fin du Projet.

2.3. CONTREPARTIES

2.3.1. Disposition générale

Il est convenu que la présente Convention se plaçant sous le régime du mécénat, les contreparties dont peut bénéficier le Mécène sont strictement limitées et qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données par le Mécène et la valorisation des contreparties rendues par le Bénéficiaire.

2.3.2. Contreparties immatérielles

2.3.2.1. Communication

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le mécénat avec le Mécène lors de toute action de publicité, manifestation officielle, communication à caractère culturel, ou relations avec les médias portant sur le Projet.

A cette fin, le Bénéficiaire s'engage à :

- reproduire sur les supports déterminés d'un commun accord entre les Parties (ex : invitations, affiches, bannières, site internet, dossier de presse, etc.) le logo du Mécène figurant en Annexe 2 et selon les modalités stipulées à l'article « Validation des supports »,

Le Bénéficiaire autorise le Mécène à communiquer sur sa participation au Projet tant à l'interne qu'à l'externe, à l'exclusion de toute communication commerciale, après validation par le Bénéficiaire selon les modalités stipulées à l'article « Validation des supports ».

2.3.2.2. Validation des supports

Chaque Partie s'engage à soumettre à l'autre Partie, avant toute diffusion, un bon à tirer de tout document ou objet mentionnant le nom ou le logo de l'autre Partie figurant en annexe 2, de sorte que les noms et logo de la Partie concernée, et plus généralement son image, soient utilisées dans des conditions validées en commun par les Parties.

Ces supports seront transmis suffisamment à l'avance pour permettre à chaque Partie de les examiner, de donner son aval ou de demander dans un délai de 15 jours ouvrés après réception de ces supports, toute modification qui lui paraîtrait nécessaire.

2.3.2.3. Valorisation des contreparties immatérielles

En application du bulletin officiel des finances publiques publié le 7 août 2019[1], l'apposition des nom et logo du Mécène sur les supports de communication cités plus haut sont valorisés comme suit **: 5% du montant du don.**

2.3.3. Contreparties matérielles

En contrepartie de ce don, le Bénéficiaire s'engage à accorder au donateur des avantages matériels à hauteur de **10% du montant du don**.

2.4. Reçu fiscal

Le Bénéficiaire déclare qu'il est un organisme d'intérêt général habilité à recevoir un don et à remettre un reçu fiscal correspondant.

Le Bénéficiaire remettra au Mécène un reçu fiscal précisant le montant du don reçu ainsi que la valorisation des contreparties reçues par le Mécène, dans les 30 jours suivant la réception du don.

2.5. Interlocuteurs permanents

Pour assurer le suivi de la présente Convention, les parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour le Bénéficiaire : Christelle ROYER christelle.royer@departement77.fr

Pour le Mécène : Stéphane BOUFFART stephane.bouffart@ceidf.caisse-epargne.fr

2.6. Exclusivité

Le Bénéficiaire peut trouver des financements complémentaires nécessaires à la réalisation de son Projet. Pour ce faire, il contactera des institutions et des entreprises.

Le Bénéficiaire soumettra au Mécène tout nouveau partenariat avec une entreprise, et s'engage à ne pas conclure, sans l'accord préalable du Mécène, d'accord de partenariat avec une entreprise du même secteur d'activité ou d'un secteur d'activité dont l'image pourrait aller à l'encontre de celle du Mécène.

3. CLAUSES GÉNÉRALES

3.1. Résolution

En cas de manquement grave ou répété par l'une des Parties à ses obligations au titre du Contrat, après avoir adressé à la Partie défaillante, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure de faire cesser le manquement restée infructueuse dans un délai de 30 jour, la Partie victime du manquement peut résoudre de plein droit la Convention à la date stipulée dans sa notification de résolution sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous autres droits et recours dont elle disposera.

Le Mécène peut résoudre la Convention avec un préavis d'un mois si une autorité publique ou une autorité de régulation, de contrôle ou de résolution lui donne des instructions en ce sens ou incompatibles avec la poursuite de la Convention.

[1] BOI-BIC-RICI-20-30-20

La Convention peut également être résolue de plein droit en cas :

- de liquidation amiable,
- de redressement ou de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de l'une des Parties, dans les limites autorisées par la loi applicable.

Dans l'hypothèse où les sommes versées n'ont pas été affectées au Projet, le Mécène s'engage à restituer le reçu fiscal qui lui aurait été délivré et le Bénéficiaire à restituer au Mécène les sommes qui lui auront été versées.

3.2. Propriété Intellectuelle

3.2.1. Autorisation – cession des droits des photographies et vidéos

Le Bénéficiaire fera ses meilleurs efforts pour acquérir les droits d'exploitation des photographies et vidéos, en ce compris les droits de propriété intellectuelles des photographes et réalisateurs, ainsi que les droits à l'image des personnes figurant sur les photographies et vidéos transmises au Mécène dans le cadre de la présent Convention, à titre gracieux, au bénéfice du Mécène, pour le monde entier, pour tout support à but non commercial et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle y afférents.

3.2.2. Usage des marques et autres signes distinctifs

Chaque Partie conserve ses droits de propriété intellectuelle attachés à ses signes distinctifs (notamment les marques et logos figurant à l'Annexe « Marques et Logos »).

Dans le cadre strict de la Convention, chaque Partie autorise l'autre Partie à reproduire ses marques et logos respectifs, sans modifications autres que celles nécessaires à son insertion dans le support désiré. Les reproductions graphiques par les Parties de leurs marques et logos respectifs doivent respecter les chartes graphiques figurant à Annexe « Marques et Logos » ou communiquées entre les Parties en temps voulu.

Toute autre utilisation est interdite, la Convention ne conférant à l'autre Partie aucun droit sur les signes distinctifs de chacune des Parties ou des entités les ayant dûment mandatées aux fins de la Convention.

Chacune des Parties garantit à l'autre Partie détenir tous les droits de propriété intellectuelle afférents à ses marques et autres signes distinctifs exploités dans le cadre de la Convention et en garantit une jouissance paisible dans le cadre de la Convention.

3.3. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à :

(i) garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles de l'autre Partie ;
(ii) n'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie que pour les stricts besoins de l'exécution de la Convention ;
(iii) ne communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux seules personnes affectées à l'exécution de la Convention qui ont besoin d'en connaître, et à condition que celles-ci soient tenues de respecter la confidentialité des Informations Confidentielles, étant entendu que le Mécène est également autorisé à divulguer à toute entité du Groupe BPCE les Informations Confidentielles du Bénéficiaire, ou à tout tiers ayant besoin d'en connaître (ex : commissaires aux comptes, avocats, etc.). Cette mention étant également valable pour le bénéficiaire qui est également autorisé à communiquer des informations sur cette convention de partenariat à tout tiers ayant besoin d'en connaître (ex : commissaires aux comptes, avocats, etc.).

Chaque Partie se porte fort du respect des obligations prévues au présent article par toute personne à laquelle elle communique les Informations Confidentielles de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à informer, sans délai, l'autre Partie de toute requête, réquisition ou demande de communication de toute nature relative à une Information Confidentielle dans la mesure où une telle information n'est pas interdite par les dispositions légales et règlementaires.

Les Informations Confidentielles sont soumises à une obligation de confidentialité applicable pendant toute la durée de la Convention puis pendant cinq (5) années à compter de la cessation de la Convention.

La présente clause survivra à l'expiration ou à la résolution de la Convention quelle qu'en soit la cause.

3.4. Assurance - Responsabilité

Le Mécène ne pourra voir sa responsabilité engagée, à quelque titre que ce soit, pour les activités du Bénéficiaire ou en lien avec le Projet ou tout événement organisé par le Bénéficiaire dans le cadre du Projet. A cet égard, le Bénéficiaire garantit le Mécène contre tout recours de tiers y afférent.

Le Bénéficiaire garantit avoir contracté toutes les polices d'assurance propres à son activité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, couvrant tout dommage corporels, matériels et immatériels que lui-même, ses préposés ou sous-traitants pourraient causer au Mécène ou aux tiers.

Le Bénéficiaire s'engage à les maintenir pendant la durée de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à fournir, à première demande du Mécène, ou en cas d'évènement affectant les polices d'assurance précitées, les attestations d'assurance en cours de validité précisant notamment la durée de la couverture, la nature et le montant des risques assurés ainsi que les exclusions de garantie.

3.5. Protection des données personnelles

Compte tenu des rôles respectifs des Parties concernant les traitements de données à caractère personnel lors de l'exécution de la Convention, les Parties reconnaissent qu'elles ont toutes deux la qualité de Responsable de traitement au sens du RGPD.

Chaque Partie garantit avoir pris l'ensemble des mesures nécessaires afin de se conformer à l'ensemble des obligations prévues par la Réglementation relative à la Protection des Données Personnelles.

3.6. Stipulations générales

3.6.1. Force Majeure

En cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil, la Partie affectée par un tel événement devra notifier à l'autre Partie dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 5 jours ouvrés la nature du cas de force majeure en question et son incidence sur la Convention. Si un cas de force majeure se poursuit durant 30 jours calendaires à compter de sa notification, la Partie non affectée par le cas de force majeure pourra résoudre de plein droit la Convention par notification à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité et avec effet immédiat.

3.6.2. Cession et transfert de la Convention

Les Parties ne pourront céder, déléguer, apporter ou transférer à un tiers, sous quelque forme que ce soit, leurs droits et obligations au titre de la Convention qu'avec le consentement préalable écrit de l'autre Partie. En cas d'accord, tous les droits et obligations qui résultent de la Convention et de son exécution, y compris le droit d'exiger des dommages-intérêts au titre d'un manquement antérieur au transfert, sont opposables au tiers repreneur de la Convention.

3.6.3. Indépendance des Parties

Tout *affectio societatis* est exclu entre les Parties qui sont deux entités juridiques indépendantes. De ce fait, la Convention ne constitue pas et ne saurait être interprété comme constituant une entité juridique commune, formelle ou informelle, de fait ou de droit, entre les Parties.

Chaque Partie agira à l'égard des tiers en son seul nom et pour son propre compte. La Convention ne saurait aucunement avoir pour objet ou pour effet de conférer à l'une des Parties un quelconque droit d'agir au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie à quelque titre que ce soit, notamment en tant que mandataire.

3.6.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse de domiciliation. Les télécopies seront considérées comme reçues par la Partie destinataire à la date figurant sur l'accusé de réception de l'expéditeur.

Les courriers recommandés avec avis de réception seront considérés comme reçus à la date figurant sur la demande d'accusé de réception remplie par le destinataire.

Les messages électroniques seront considérés comme reçus à la date de leur réception par le destinataire telle qu'elle figure sur l'accusé de réception électronique de l'expéditeur.

3.6.5. Langue et droit applicable

La Convention est rédigée en langue française et est soumise au droit français. En cas de traduction, la version française de la Convention prévaudra sur toute autre.

3.6.6. Règlement des différends

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention sera soumis à la médiation des représentants légaux de chacune des Parties.

A défaut d'accord dans un délai de 1 mois, il sera fait appel à la compétence des juridictions compétentes de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.

4. CLAUSE REGLEMENTAIRE

4.1. Responsabilité Sociétale des Entreprises

Le Groupe BPCE est signataire du Pacte Mondial des Nations Unies (Global Compact) et s'est doté d'un code de conduite et d'éthique consultable sur le site internet du Groupe BPCE.

Le Bénéficiaire s'engage tout au long de la Convention à respecter, et à faire respecter par ses intervenants, toutes les réglementations relatives aux libertés et droits fondamentaux, santé et sécurité des personnes, aux réglementations sociales et du travail ou environnementales, que celles-ci soient d'origine conventionnelle (accords d'entreprises, de branches, conventions collectives), nationale, européenne, internationale qui lui sont applicables. Le Bénéficiaire en justifie sur simple demande du Mécène.

4.2. Lutte contre la corruption

Les Parties s'engagent à respecter les critères d'intégrité et de conduite éthique les plus stricts, et conformément à l'ensemble des lois, règles et règlements qui lui sont applicables, y compris, sans toutefois s'y limiter, aux lois anti-corruption.

Chaque Partie certifie qu'à la date de signature de la Convention, elle-même, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses employés n'ont, à sa connaissance, pas participé à la commission d'un acte de corruption et s'engage à mettre en œuvre les moyens raisonnablement requis (a minima en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables) pour prévenir, pendant toute la durée de la Convention, tout acte ou comportement de cette nature.

Les Mécènes ont mis en place à la date de la Convention un dispositif interne de prévention de la corruption, tel que décrit à l'article 17 de la loi n°20161691 du 9 décembre 2016. Ce dispositif est adapté à son organisation interne, de manière à promouvoir une culture d'intégrité dans l'entreprise. Le Bénéficiaire a été informé de la teneur de ce dispositif et s'engage, en ce qui concerne ses relations avec les Mécènes et dans la mesure du nécessaire et du raisonnable, à faciliter la mise en œuvre de ce dispositif.

Les Parties conviennent que pendant toute la durée de la Convention, elles prendront les mesures raisonnablement requises pour s'assurer que les sous-traitants, agents commerciaux ou autres tiers (intermédiaires, consultants…) avec qui elles entreront en relations professionnelles de manière régulière ou significative :

- Ne concourent pas à la commission d'un acte de corruption et
- Se conforment aux règles de droit ayant pour objet la lutte contre la corruption.

Si une Partie apporte la preuve que l'autre Partie a manqué aux obligations résultant de la présente clause (ou de la règlementation ayant pour objet la lutte contre la corruption), elle en informe l'autre Partie et l'enjoint de prendre les mesures correctives nécessaires dans un délai raisonnable.

Si cette dernière ne prend ces mesures ou si celles-ci ne sont pas réalisables, la première Partie peut, à sa convenance, suspendre ou résilier la Convention, étant entendu que tous les montants, produits ou prestations dus au titre de la Convention à la date de la suspension ou de la résolution de la Convention restent exigibles, dans

la mesure où la loi le permet. La Partie défaillante peut se défendre en apportant la preuve qu'au moment du manquement, celle-ci avait pris les mesures préventives nécessaires et adaptées à sa situation particulière.

4.3. Collaborateurs occasionnels et extérieurs

Le Bénéficiaire reconnaît que certains de ses salariés sont susceptibles d'intervenir en qualité de "collaborateurs occasionnels et extérieurs" (au sens de la loi n° 20161691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite "Loi Sapin 2") chez le Mécène (société d'accueil au sens de cette loi) dans le cadre de la convention. Dans un tel cas, ces salariés seront en mesure, conformément aux dispositions légales, d'utiliser la procédure d'alerte professionnelle en vigueur au sein de la société d'accueil.

Le Bénéficiaire s'engage en conséquence à s'assurer que ses salariés concernés soient adéquatement informés du cadre légal de la protection des lanceurs d'alerte. Cette procédure d'alerte professionnelle a été communiquée pour information au Bénéficiaire qui en prend acte et sera remise aux salariés du Bénéficiaire amenés à intervenir dans le cadre du mécénat. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les règles généralement applicables à la protection des lanceurs d'alerte.

5. ANNEXES

5.1. Annexe : Description du Projet

Le Bénéficiaire et le Mécène ont pour objectif commun le projet « **Développer l'offre sportive pour les personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne** ».

Le Département de Seine-et-Marne souhaite inclure le sport dans le projet de vie des personnes en situation de handicap en leur proposant l'accès à une structure sportive adaptée dans un rayon de 10 km autour de leur lieu de vie.

Le Projet répond à l'un des objectifs fixés par la Conférence Régionale du Sport d'Île-de-France (CRdS-IdF) intitulé « Développer une offre de pratique sportive pour tous les bénéficiaires de la Maison départementale des Personnes Handicapées ».

La démarche engagée fait suite au diagnostic territorial effectué par la CRdS-IdF qui conclut que le manque de club sportif, le manque de formation et les difficultés liées à l'accessibilité des structures sont les principaux freins à la pratique d'activité physique et sportives en Île-de-France.

Le Projet veut favoriser l'inclusion sportive à travers trois axes :

- Former des éducateurs spécialisés et des bénévoles au sein des clubs sportifs de proximité pour garantir un maillage territorial complet en clubs para-accueillants.
- Favoriser la mobilité vers les clubs sportifs et permettre aux éducateurs de se déplacer sur le territoire par l'acquisition de véhicules spécialisés au transport des personnes en situation de handicap pour leur faciliter les déplacements en Seine-et-Marne vers les structures para-accueillantes.
- Poursuivre la dynamique de développement des structures para-accueillantes de proximité et des éducateurs spécialisés par l'acquisition de matériel adapté.

5.2. Annexe : Charte éthique du mécénat du Conseil départemental de Seine-et-Marne



charte_ethique_mécénat_CD77.pdf

5.3. Annexe : RIB du Bénéficiaire

B anque de **F** rance
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DE SEINE-ET-MARNE
4 RUE DES FOSSES
77007 MELUN CEDEX

Relevé d' **I** dentité **B** ancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00525 C7700000000 66

IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066

BIC : BDFEFRPPCCT

5.4. Annexe : Marques et Logos

1. POUR LE BÉNÉFICIAIRE

seine 77 &marne LE DÉPARTEMENT

Je suis Bienfaiteur 77

2. POUR LE MÉCÈNE

ILE DE FRANCE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
CHARTE ÉTHIQUE DU MÉCÉNAT

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par le Conseil départemental et ses partenaires publics et institutionnels.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne entend fédérer un maximum d'acteurs privés autour des projets d'envergure et d'intérêt départementaux.

1. Le cadre légal

La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, complétée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises constituent encore aujourd'hui le cadre général du mécénat.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition

Le mécénat est un « *soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* ».

A noter la différence avec le parrainage qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).
La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations du Conseil départemental de Seine-et-Marne avec d'éventuels parrains.

Le mécénat implique une *« disproportion marquée »* entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,

• mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la règlementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au titre du mécénat au profit du Conseil départemental de Seine-et-Marne ouvrent droit à une réduction d'impôt prévue par le CGI :

3.1. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

La réduction fiscale correspond à 60% du montant du don dans la limite 20 000€ par an ou 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes, avec la possibilité, en cas de dépassement du plafond, de reporter l'excédent sur les 5 exercices suivants.
Pour les dons supérieurs à 2 millions d'euros, la réduction fiscale est abaissée à 40%[1].

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôt égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

3.2. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

La réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

3.3. Reçu fiscal

A la réception du don, le Conseil départemental de Seine-et-Marne établit un reçu fiscal conformément aux modèles Cerfa en vigueur «*reçu des dons et versements effectués par les particuliers / entreprises* » de l'administration fiscale et le transmet au mécène.

4. Restrictions quant à l'acceptation des dons

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.
Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les

[1] Loi Finances 2020

différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet au Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat non seulement de sa commande publique - aussi bien à l'occasion de la passation de ces contrats, qu'au cours de leur exécution - mais aussi de toute procédure de sélection préalable portant sur l'affectation d'un équipement ou d'une parcelle relevant du domaine public du Département.

Ainsi, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des prestataires.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure de mise en concurrence en cours ou à venir.
Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

5. Affectation du don

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène.
En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait du Conseil départemental de Seine-et-Marne, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

6. Règles applicables en matière de contreparties

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

6.1 Pour les entreprises

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 5-B-19-08 du 19 décembre 2022 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

6.2 Pour les particuliers :

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 73€ (CGI livre premier art.28 et arrêté du ministère de l'Économie des Finances et de la Relance du 09/06/2021).

Dans tous les cas, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes, quel que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « donateurs», « bienfaiteurs », « amis», « mécènes », etc.

7 Communication

Dans le cadre d'actions de mécénat, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété du Conseil départemental de Seine-et-Marne par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. Le Conseil départemental de Seine-et-Marne mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, le Conseil départemental de Seine-et-Marne fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple

sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image du Conseil départemental ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par le Conseil départemental auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

8 Co-partenariat / Exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

9 Indépendance intellectuelle et artistique

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.
Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

10 Confidentialité

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

11 Intégrité, conflit d'intérêts et transparence

Conformément au statut de la fonction publique, et afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et d'atteinte à la probité, le Département de Seine-et-Marne veille à ce que ses élus

et agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.
Dans ce cadre, la Charte de déontologie des élus et des agents départementaux, s'applique aux élus et agents du Département dans leurs relations avec les mécènes.

Les élus et agents susceptibles d'avoir un intérêt dans le cadre du projet de mécénat s'engagent à déclarer toute situation de conflit d'intérêts. À ce titre, ils s'abstiennent de participer aux réunions et travaux relatifs au mécénat et de donner tout avis ou toute instruction. L'instruction du dossier est dès lors assurée par un autre agent ne se retrouvant pas dans une situation de conflit d'intérêts. De même, lorsqu'un élu se retrouve dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ses rapports avec le mécène, il est tenu de se déporter de tout le processus relatif au mécénat.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un prestataire de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

Le respect des règles déontologiques et de probité s'impose également au mécène. Celui-ci est tenu de s'abstenir d'aborder, durant les réunions et les rencontres réservées au mécénat, toute procédure de passation d'un contrat de la commande publique, et dans le cas où le mécène est déjà prestataire de la collectivité, toute procédure d'exécution de celui-ci.

L'opération de mécénat n'accorde aucun avantage à un mécène soumissionnaire ou titulaire d'un contrat de la commande publique.

Un mécène ne peut ainsi conditionner son soutien à l'obtention d'un contrat de la commande publique.

Les élus et agents départementaux s'interdisent de recevoir de la part du mécène tout avantage de quelque nature que ce soit. Le Département de Seine-et-Marne veille à la stricte application des principes de la commande publique dont celui d'égalité de traitement des candidats.

S'agissant des autres contrats administratifs pouvant par ailleurs être conclus avec des mécènes, le Département, à travers ses élus et agents, et le mécène veillent respectivement à appliquer les mêmes principes généraux.

12 Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

13 Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Éthique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_303H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-3/03**

OBJET : Appel à projet parasport - 2ème attribution de subventions 2025

Dans le cadre du développement de la politique para-sportive en Seine-et-Marne, le Département s'est fixé un objectif ambitieux : permettre à toute personne en situation de handicap de trouver une offre sportive dans un rayon de 10 km autour de son lieu de vie. Afin d'accompagner les acteurs du parasport dans leur volonté de développer cette pratique, un appel à projets parasport a été présenté, et approuvé en séance du Conseil départemental du 20 juin 2025. Dans le cadre de cette deuxième répartition, il est proposé d'attribuer un montant total de 5 000 € de subventions pour 3 nouveaux projets. Par ailleurs, il est proposé d'attribuer une aide exceptionnelle de 4 500 € pour l'acquisition d'un fauteuil spécifique basket en faveur d'un athlète de haut niveau en devenir.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 17 novembre 2023 portant approbation du contrat pluriannuel d'orientation et de financement (CPOF),

Vu la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du Budget départemental pour l'exercice 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 20 juin 2025, portant approbation de l'Appel à projet parasport,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/03

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, pour soutenir les acteurs développant la pratique para-sportive et ayant effectué une demande de subvention répondant aux critères d'éligibilité définis dans l'appel à projet, les subventions mentionnées en annexe 1 jointe à la présente délibération, pour une somme totale de 5 000 €.

Article 2 : d'attribuer une aide individuelle spécifique de 4 500 € en faveur de Titouan Grippon-Lamotte, licencié au CS Meaux Basket fauteuil, pour l'acquisition d'un fauteuil de compétition pour sa pratique de haut niveau.

Article 3 : d'approuver le projet de convention avec l'athlète Titouan Grippon-Lamotte, présentée en annexe 2 de la présente délibération, pour l'acquisition de son fauteuil spécifique basket, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Article 4 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées à l'article 1 pour les projets et actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 5 : que les crédits nécessaires au financement de cet appel à projets seront prélevés, dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Dispositif en faveur du para-sport », du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/03

M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/03

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_303H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Appel à projet parasport

Le Département souhaite accompagner les clubs sportifs para-accueillants, les porteurs de projet spécifiques (clubs, collectivités, comités sportifs départementaux, Établissements médico-spécialisés, associations sportives UNSS, écoles multisports, collèges) ainsi que les athlètes de niveau régional et national pour leurs frais de déplacements (cf. critères d'éligibilité dans le rapport définissant l'Appel à projet validé en Conseil départemental le 20 juin 2025).

Cette 2ème session propose l'étude du montant des subventions à allouer aux porteurs de projets répondant aux critères détaillés dans le rapport. Les dossiers retenus et proposés sont présentés ci-dessous :

STRUCTURE / ENTITE	NOM	PROJET	DETAIL DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE	MONTANT ALLOUE
Club para-accueillant	Aquatic Club Claye Souilly	Natation, triathlon et disciplines associées loisirs et compétition; Personnes valides et déficients psychiques Développement de l'accueil des personnes en situation de handicap et soutien d'une athlète de haut niveau	- aide au fonctionnement du club et achat de matériel (1 000 €) -aide aux déplacements d'une athlète de haut niveau depuis Reims vers son club d'entrainement situé à Claye-Souilly (1 000 €)	**2 000 €**
Club para-accueillant	Les Cobras du Lys	. Tennis de table loisirs et compétition; personnes valides, féminines et sports adapté	- aide au fonctionnement (adhésion FFSA, participation aux compétitions, achat de matériel) 1 000 €	**1 000 €**
Club para-accueillant	Etoile sportive de Dammarie Basket	Section spécifique sport adapté, 3 dirigeants et 20 joueurs Projet : Monter une équipe compétitive de basket adapté	- aide au fonctionnement du club et achat de matériel (1 000 €) - soutien au projet du club (1 000 €)	**2 000 €**
			Total :	**5 000 €**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_303H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONTRAT
EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU PARASPORT

SOUTIEN INDIVIDUEL
MATERIEL DE HAUT NIVEAU

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2025,
Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET
- Monsieur Titouan GRIPPON-LAMOTTE
Domicilié :
Licencié au club «CS Meaux Basket Fauteuil »
Ci-après dénommé "l'athlète"

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Département, dans le cadre du développement du parasport, a choisi de soutenir ponctuellement des athlètes de haut niveau dans leur pratique parasportive, par l'acquisition de matériel spécifique.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'athlète pour l'accompagner dans sa pratique de haut niveau.

L'athlète « Titouan GRIPPON-LAMOTTE » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline : Basket fauteuil

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : communication

L'athlète s'engage à :

- apposer sur ses tenues sportives le logo du Département de Seine-et-Marne,
- apposer sur tous ses documents administratifs le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne,
- mettre en avant une image positive et dynamique du Département lors d'articles ou d'interviews (presse, vidéo…),
- répondre aux éventuelles sollicitations (maximum 2 par an) du Département (séance, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire…).

2-2 : bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan de sa saison et résultats sportifs à la direction des sports du Département.

2-3 : dopage

L'athlète « Titouan GRIPPON-LAMOTTE » s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

3-1 : subvention

3-1-1 : modalités d'attribution de la subvention

Le Département accorde à l'athlète, pour sa pratique de haut niveau, une subvention pour l'acquisitipon d'un fauteuil spécifique basket.

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'athlète « Titouan GRIPPON-LAMOTTE » au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2025 à la somme de 4 500 **€** (quatre mille cinq cent euros) pour l'acquisition d'un fauteuil spécifique basket.

3-2 : modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

3-4 : restitution

Si l'athlète n'a pas respecté l'ensemble de ses obligations précisées dans l' article 2, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution des sommes versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le Département dans les cas suivants :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

LE PRÉSIDENT	
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	**L'ATHLÈTE**
DE SEINE-ET-MARNE	**Titouan GRIPPON-LAMOTTE**
OU SON REPRÉSENTANT	**.....**

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_304H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-3/04**

OBJET : Participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège

Conformément aux articles L.1311-15 du CGCT et L.214-4 du code de l'éducation, les départements doivent prendre en charge les frais de fonctionnement liés à la mise à disposition d'équipements sportifs au profit des collèges dans le cadre de la pratique de l'EPS, hors conventions de mise à disposition gracieuse. Il est proposé d'attribuer à 3 bénéficiaires les participations financières correspondantes pour un montant total de 9 087 €, correspondant à l'année scolaire 2024/2025.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code du Sport,

VU le Code de l'Éducation,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 27 mai 2016, portant création de la politique pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 27 septembre 2018, relative à l'approbation du cadre de la participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par les collèges,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation du budget départemental 2025,

VU la délibération de la Commission permanente n° 3/02 en date du 20 juin 2025, relative à l'attribution des subventions pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/04

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de rapporter la subvention attribuée par la Commission permanente du 20 juin 2025 à la Communauté de Communes des Deux Morin pour un montant de 9 087 €,

Article 2 : d'attribuer une participation financière en faveur des bénéficiaires ci-dessous :

- Commune de Villeneuve-sur-Bellot, pour un montant de 2 203 €.
- Commune de La Ferté-Gaucher, pour un montant de 1 439 €.
- Commune de Rebais, pour un montant de 5 445 €.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de cette participation financière seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Participations au budget des EPLE », opération « Contribution du Département au fonctionnement d'équipements sportifs utilisés par les collèges », du domaine « Vie des collèges ».

Article 4 : d'adopter le projet de convention à signer avec chaque bénéficiaire mentionné dans l'article 2, joint en annexe.

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ces conventions.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/04

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/04

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Michel JOZON en sa qualité de Maire de la Commune de la Ferté Gaucher ainsi que 2ème Vice-président de la CC des deux Morin

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°2025 - Deliberations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025 Date de publication en ligne le 7 octobre
077-227700010-20250925-P250925_304H1-DE

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°3/04

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AUX COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS UTILISÉS POUR LA PRATIQUE DE L'EPS AU COLLÈGE

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025
ci-après dénommée « Le Département »,

ET

LA COMMUNE (INTERCOMMUNALITÉ)…….. située ……, représentée par son Maire (Président(e)), autorisé(e) à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du …….....,ci-après dénommée « La collectivité »

ET

L'établissement Public Local d'Enseignement «…… », situé à ……, représenté par le Chef d'Etablissement, Président de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ……., ci-après dénommé « Le Collège » ou « l'Association ».

ET *(si nécessaire)*

L'établissement Public Local d'Enseignement «…… », situé à ……, représenté par le Chef d'Etablissement, Président de l'Association Sportive Scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du ……., ci-après dénommé « Le Collège » ou « l'Association ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

Dans ce cadre, par délibération du Conseil départemental en date du 27 septembre 2018, le Département a précisé le montant de sa participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS par les collèges.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'une part, la participation départementale apportée à la Commune (intercommunalité) aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS par le(s) collège(s) et, d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du Collège, de l'Association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

2.1 : Critères de calcul

Le Département de Seine-et-Marne attribue une participation financière aux collectivités propriétaires et/ou gestionnaires d'équipements sportifs, pour leurs mises à disposition des collèges pour la pratique de l'EPS et de l'UNSS, selon les critères suivants :

Les collèges sont classés en 4 catégories, telles que précisées ci-dessous, avec les équipements minimum nécessaires suivants pour répondre aux besoins en EPS :

- Collège 400 : capacité d'accueil inférieure ou égale à 450 élèves,
  Gymnase > 800 m², Plateau d'EPS, Terrain de grands jeux, aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers),
- Collège 600 : capacité d'accueil comprise entre 500 et 675 élèves,
  Idem collège 400 + 1 Salle spécialisée dans le cadre de la diversité des pratiques,
- Collège 800 : capacité d'accueil comprise entre 700 et 850 élèves,
  Idem 600 + 1 Salle spécialisée,
- Collège 1 000 : capacité d'accueil comprise entre 900 et 1 000 élèves,

Idem 800 + 1 salle spécialisée, soit :
Gymnase > 800 m², Plateau d'EPS, Terrain de grands jeux, aires d'athlétisme (courses, sauts, lancers), 3 salles spécialisées.

Une collectivité accueillant plusieurs collèges publics sur son territoire pourra solliciter l'attribution du nombre de participations correspondantes.

Dans le cas d'une utilisation par un collège d'équipements sportifs propriétés de collectivités différentes, l'attribution pour chaque collectivité sera calculée au prorata du temps d'utilisation par le collège, dans le respect du plafond global.

La participation départementale annuelle pour l'utilisation des gymnases, salles spécialisées et installations de plein-air est fixée à 33 € maxi par élève, plafonnée par catégorie de collège à :

- 13 000 € pour les collèges 400,
- 20 000 € pour les collèges 600,
- 26 000 € pour les collèges 800,
- 33 000 € pour les collèges 1 000.

2.2 : Participation départementale

La participation départementale maximale au profit de la collectivité..... s'élève, pou

Cette participation a été établie selon le détail ci-dessous :

- Collège .....(capacité d'accueil : élèves) :
  Effectif élèves x 33 € = .€, plafonnés à .....€,
- Collège .....(capacité d'accueil : élèves) :
  Effectif élèves x 33 € = ...€, plafonnés à ..... €,

2.3 : Obligation de la Collectivité

Les collectivités propriétaires et/ou gestionnaires devront transmettre au Département, avant le 1er décembre de chaque année, un dossier de demande complet, comprenant les plannings d'utilisation des installations sportives par chaque collège concerné, co-signés avec le(a) principal(e) du(es) collège(s), ainsi que les effectifs des établissements scolaires.

2.4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention pourra être versée après ce vote correspondant à 50 % de la subvention globale.

Le versement du solde interviendra après signature par les parties de la convention.

2.5 : Paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur le compte dont « la Collectivité » fournira un RIB au Département dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLÉGIENS

3.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la Collectivité destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits ci-après.

3.2 : Désignation des équipements :

La Collectivité met à la disposition des Collèges l'ensemble des équipements mentionnés en annexe 1 de la présente convention.

3.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie aux Collèges et aux Associations pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

3.4 : Biens mobiliers :

La Collectivité met à disposition des Collèges les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives dont la liste sera établie conjointement entre la Collectivité et les collèges.

ARTICLE 4. ÉTAT DES LIEUX DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS :

Un état des lieux du ou des équipements sportifs devra être établi conjointement entre les parties au début et au terme de la présente convention.

ARTICLE 5. CONDITIONS GÉNÉRALES DE MISE A DISPOSITION :

5-1 : Conditions financières

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 3.2 de la présente convention est consentie par la Collectivité selon les conditions précisées à l'article 2.2.

5-2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Les collèges et l'Association utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 3.2 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et de l'UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la Collectivité et les collèges. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.

Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la Collectivité ou du Collège.

5-3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La Collectivité portera à la connaissance du Département et des Collèges le règlement intérieur et les consignes de sécurité relatifs à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Les Collèges s'engagent à respecter et à appliquer le règlement intérieur et les consignes de sécurité ainsi portés à leur connaissance.

En cas de non-respect, la Collectivité pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois, résilier la présente convention de plein droit dans les conditions définies ci-après.

5-4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

La Collectivité certifie que les équipements sportifs mis à disposition des Collèges sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans l'article R322-19 du Code du Sport.

La Collectivité tient à disposition des Collèges et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

Les collèges devront informer par écrit la Collectivité et le Département, dans les plus brefs délais, de tout défaut de conformité des équipements sportifs aux normes d'hygiène et de sécurité constaté.

La Collectivité s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des Equipements sportifs considérés comme des Etablissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la Collectivité devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition des Collèges et du Département le procès-verbal.

5-5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

La Collectivité s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 3-4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre aux Collèges de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

Les collèges et l'Association veilleront à laisser les équipements sportifs et, le cas échéant, les matériels mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus, dans le même état que celui dans lequel ils auront été trouvés et à les ranger à la fin de chaque séance.

Les collèges et l'Association ne peuvent consentir aucun droit d'utilisation des équipements sportifs à des tiers, ni percevoir aucun produit ou revenu issu de ce droit.

Les collèges et la Collectivité devront mutuellement s'informer par écrit dans les plus brefs délais de tout incident, dysfonctionnement, ou détérioration susceptible d'affecter l'état ou l'utilisation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

La Collectivité s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La Collectivité s'engage à prévenir les collèges au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Les collèges et la Collectivité devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-7 : Gardiennage des équipements sportifs

La Collectivité fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS :

6.1 : Responsabilité de la Collectivité

La Collectivité supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition des Collèges au titre de la présente convention.

6.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911-4 du Code de l'Education.

ARTICLE 7. ASSURANCES :

Chacune des parties, Collèges et Collectivité, garantit par une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, sa responsabilité dans les conditions définies au présent article.

7.1 : Les collèges

Les collèges souscriront et prendront à leur charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie ou vol de matériel leur appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

7.2 : Le Propriétaire

Le Propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

La copie des polices, mentionnant les clauses, devra être transmise à chacun des signataires de la convention.

ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'une année scolaire complète.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 3, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 10. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 – RÉSOLUTION DES LITIGES :

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à …….……..…le ……..….

Pour la Collectivité …….	Pour le Département
Le Maire ou Le/la Président(e)	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant
Pour le collège « …… »	Pour le collège « …… »
Le Chef/La Cheffe d'Etablissement, Président(e) de l'Association	Le Chef/La Cheffe d'Etablissement, Président(e) de l'Association

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition du Collège « ……. »
(cf. article 3.2)

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe Collectivité : Paraphe Collège « ……. »:

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition du Collège « ……. » (si nécessaire)
(cf. article 3.2)

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe Collectivité : Paraphe Collège « ……. »:

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_305H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-3/05**

OBJET : Politique départementale en matière de petits équipements sportifs d'accompagnement de collèges - attribution de subventions.

Dans le cadre du dispositif départemental d'accompagnement des collectivités propriétaires d'équipements sportifs nécessitant le renouvellement du matériel utilisé partiellement dans le cadre de l'EPS au collège, il est proposé d'attribuer des subventions pour un montant total de 56 063 € en faveur de 3 collectivités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/06 en date du 19 décembre 2019, relative à l'approbation du nouveau règlement d'intervention en faveur des petits équipements sportifs d'accompagnement des collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 25 000 € à la Commune de Dammartin-en-Goële, calculée sur la base de 50% du montant des travaux plafonnés à 50 000 € HT, pour le renouvellement du matériel sportif destiné au stade de football et d'athlétisme, utilisés partiellement par les collégiens de Dammartin-en-Goële.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/05

Article 2 : d'adopter le projet de convention de réalisation 2025 à conclure entre le Département, la Commune de Dammartin-en-Goële et le collège de l'Europe, joint en annexe n°1 de la présente délibération.

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant de 7 565 € à la Communauté de Communes Bassée Montois, calculée sur la base de 50% du montant des travaux plafonnés à 50 000 € HT, pour le remplacement des buts de basket et de handball du plateau multisports à Bray-sur-Seine utilisé partiellement par les collégiens.

Article 4 : d'adopter le projet de convention de réalisation 2025 à conclure entre le Département, la Communauté de Communes Bassée Montois et le collège Jean Rostand, joint en annexe n°2 de la présente délibération.

Article 5 : d'attribuer une subvention d'un montant de 23 498 € à la Commune de Lagny-sur-Marne, calculée sur la base de 50% du montant du projet plafonné à 50 000 € HT, pour le remplacement du praticable de gymnastique au gymnase Thierry Rey, utilisé partiellement par les collégiens.

Article 6 : d'adopter le projet de convention de réalisation 2025 à conclure entre le Département, la Commune de Lagny-sur-Marne et les collèges Marcel Rivière et Les 4 Arpents, joint en annexe n°3 de la présente délibération.

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département, les conventions mentionnées à l'article 2, l'article 4 et l'article 6.

Article 8 : que les crédits nécessaires au financement de ces 3 subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Équipements sportifs », opération « Équipements sportifs d'accompagnement des collèges » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 44

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/05

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de 1ère adjointe au Maire de la Commune de Lagny sur Marne

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/05

Etait ABSENTE: 1

Mme Sandrine SOSINSKI



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_305H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE DAMMARTIN-EN-GOËLE
POUR LE RENOUVELLEMENT DU MATÉRIEL SPORTIF DU STADE DE FOOTBALL ET D'ATHLÉTISME
EN ACCOMPAGNEMENT DU COLLEGE DE L'EUROPE A DAMMARTIN-EN-GOËLE

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,
ci-après dénommé « Le Département »,

ET

LA COMMUNE DE DAMMARTIN-EN-GOËLE située Hôtel de Ville - 79, rue du Général-de-Gaulle 77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE, représentée par son Maire, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du .....
.....,
ci-après dénommée « La commune »

ET

L'établissement Public Local d'Enseignement « de l'Europe », situé Avenue de l'Europe 77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE, représenté par le Chef d'établissement, Président de l'association sportive scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du .....,
ci-après dénommé « Le collège » ou « l'association ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, le soutien départemental apporté à la commune pour le renouvellement de l'équipement mentionné à l'article 2 et d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du collège et de l'association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. DESIGNATION DU PROJET SOUTENU

2.1 : Projet

Le Département de Seine-et-Marne attribue une aide financière à la commune de Dammartin-en-Goële, maître d'ouvrage des travaux, pour le projet ci après :

- Renouvellement du matériel sportif du stade de football en gazon synthétique ainsi que du stade d'athlétisme, en accompagnement du collège de « l'Europe ».

Le projet représente un coût H.T. de 139 090 €.

2.2 : Subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de **25 000 €** a été établie sur la base de 50% du montant des travaux plafonné à 50 000 € HT. En aucun cas, la subvention ne pourra être majorée. Elle est susceptible d'être recalculée si le coût des travaux réalisés est inférieur au montant retenu pour le calcul de la subvention.

2.3 : Versement de la subvention

C'est à la demande de la commune que le versement de la subvention sera effectué, après éventuel contrôle des travaux réalisé par les services du Département et sur présentation des pièces justificatives suivantes et signées par le maître d'ouvrage :

a) des factures acquittées et un relevé des mandatements effectués (signé par le comptable du trésor de la commune) doivent être adressés au Département ;

b) une déclaration d'achèvement des travaux devra parvenir au Département (Direction des Sports), au plus tard dans les 6 mois suivant la date de réception des travaux.

- si, à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la présente notification les travaux n'ont pas débuté, la subvention devient caduque.
- si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la présente notification les travaux ne sont pas achevés, la subvention sera écrêtée à hauteur du pourcentage des travaux réalisés.

ARTICLE 3. DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLEGIENS

3.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la commune destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits ci-après.

3.2 : Désignation des équipements :

La commune met à la disposition du collège l'ensemble des équipements mentionnés en annexe 1 de la présente convention.

3.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie au collège et aux associations pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

3.4 : Biens mobiliers :

La commune met à disposition du collège les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives dont la liste sera établie conjointement entre la commune et le collège.

ARTICLE 4. ETAT DES LIEUX DES EQUIPEMENTS SPORTIFS :

Un état des lieux du ou des équipements sportifs devra être établi conjointement entre les parties au début et au terme de la présente convention.

ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION :

5-1 : Conditions financières

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 3.2 de la présente convention est consentie par la commune à titre gratuit.

5-2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Le collège et l'association utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 3.2 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la commune et le collège. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.
Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la commune ou du collège.

5-3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La commune portera à la connaissance du Département et du collège le règlement intérieur et les consignes de sécurités relatives à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le collège s'engage à respecter et à appliquer le règlement intérieur et les consignes de sécurité ainsi portés à leur connaissance.

En cas de non-respect, la commune pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois, résilier la présente convention de plein droit dans les conditions définies ci-après.

5-4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

La commune certifie que les équipements sportifs mis à disposition du collège sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.

La commune tient à disposition du collège et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

Le collège devra informer par écrit la commune et le Département, dans les plus brefs délais, de tout défaut de conformité des équipements sportifs aux normes d'hygiène et de sécurité constaté.

La commune s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des équipements sportifs considérés comme des Établissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la commune devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition du collège et du Département le procès-verbal.

5-5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

La commune s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 2-4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre au collège de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

Le collège et l'association veilleront à laisser les équipements sportifs et, le cas échéant, les matériels mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus, dans le même état que celui dans lequel ils auront été trouvés et à les ranger à la fin de chaque séance.

Le collège et l'association ne peuvent consentir aucun droit d'utilisation des équipements sportifs à des tiers, ni percevoir aucun produit ou revenu issu de ce droit.

Le collège et la commune devront mutuellement s'informer par écrit dans les plus brefs délais de tout incident, dysfonctionnement, ou détérioration susceptible d'affecter l'état ou l'utilisation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

La commune s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La commune s'engage à prévenir le collège au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Le collège et la commune devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-7 : Gardiennage des équipements sportifs

La commune fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES :

6.1 : Responsabilité de la commune

La commune supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition du collège au titre de la présente convention.

6.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911 -4 du Code de l'Education.

ARTICLE 7. ASSURANCES :

Chacune des parties, collège et commune, garantit par une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, sa responsabilité dans les conditions définies au présent article.

7.1 : Le collège

Le collège souscrit et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie ou vol de matériel leur appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

7.2 : Le propriétaire

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

La copie des polices, mentionnant les clauses, devra être transmise à chacun des signataires de la convention.

ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'une année scolaire complète.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée

avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 10. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 – RESOLUTION DES LITIGES :

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à ……..……..…le ……..….

Pour la commune de DAMMARTIN-EN-GOËLE	Pour le Département	Pour le collège « de l'Europe »
Le Maire	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant	Le Chef d'établissement Président de l'association

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition du collège « de l'Europe »
(cf. article 3.2)

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

Stade de football en gazon synthétique
Avenue de l'Europe
77230 Dammartin-en-Goële

Nom de l'équipement et adresse

Stade d'athlétisme Jesse Owens
Avenue de l'Europe
77230 Dammartin-en-Goële

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_305H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE MONTOIS
POUR LE RENOUVELLEMENT DU MATÉRIEL SPORTIF DU PLATEAU MULTISPORTS
EN ACCOMPAGNEMENT DU COLLEGE JEAN ROSTAND A BRAY-SUR-SEINE

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

ci-après dénommé « Le Département »,

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE MONTOIS située 80 rue de la Fontaine 77480 BRAY-SUR-SEINE, représentée par son Président, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du .....
.....,

ci-après dénommée « La collectivité »

ET

L'établissement Public Local d'Enseignement « Jean Rostand », situé 6 rue Jules Ferry 77480 BRAY-SUR-SEINE, représenté par la Cheffe d'établissement, Présidente de l'association sportive scolaire, agissant en ces qualités et autorisée à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du .....,

ci-après dénommé « Le collège » ou « l'association ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, le soutien départemental apporté à la collectivité pour le renouvellement de l'équipement mentionné à l'article 2 et d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du collège et de l'association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. DESIGNATION DU PROJET SOUTENU

2.1 : Projet

Le Département de Seine-et-Marne attribue une aide financière à la Communauté de Commune du Bassée-Montois, maître d'ouvrage des travaux, pour le projet ci après :

- *Renouvellement du matériel sportif du plateau multisports, en accompagnement du collège de « Jean Rostand ».*

Le projet représente un coût H.T. de 15 130 €.

2.2 : Subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de **7 565 €** a été établie sur la base de 50% du montant des travaux plafonné à 50 000 € HT. En aucun cas, la subvention ne pourra être majorée. Elle est susceptible d'être recalculée si le coût des travaux réalisés est inférieur au montant retenu pour le calcul de la subvention.

2.3 : Versement de la subvention

C'est à la demande de la collectivité que le versement de la subvention sera effectué, après éventuel contrôle des travaux réalisé par les services du Département et sur présentation des pièces justificatives suivantes signées par le maître d'ouvrage :

a) des factures acquittées et un relevé des mandatements effectués (signé par le comptable du trésor de la collectivité) doivent être adressés au Département ;

b) une déclaration d'achèvement des travaux devra parvenir au Département (Direction des Sports), au plus tard dans les 6 mois suivant la date de réception des travaux.

- si, à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la présente notification les travaux n'ont pas débuté, la subvention devient caduque.
- si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la présente notification les travaux ne sont pas achevés, la subvention sera écrêtée à hauteur du pourcentage des travaux réalisés.

ARTICLE 3. DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLEGIENS

3.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la collectivité destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits ci-après.

3.2 : Désignation des équipements :

La collectivité met à la disposition du collège l'ensemble des équipements mentionnés en annexe 1 de la présente convention.

3.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie au collège et aux associations pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

3.4 : Biens mobiliers :

La collectivité met à disposition du collège les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives dont la liste sera établie conjointement entre la collectivité et le collège.

ARTICLE 4. ETAT DES LIEUX DES EQUIPEMENTS SPORTIFS :

Un état des lieux du ou des équipements sportifs devra être établi conjointement entre les parties au début et au terme de la présente convention.

ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION :

5-1 : Conditions financières

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 3.2 de la présente convention est consentie par la collectivité à titre gratuit.

5-2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Le collège et l'association utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 3.2 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la collectivité et le collège. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.
Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la collectivité ou du collège.

5-3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La collectivité portera à la connaissance du Département et du collège le règlement intérieur et les consignes de sécurités relatives à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Le collège s'engage à respecter et à appliquer le règlement intérieur et les consignes de sécurité ainsi portés à leur connaissance.

En cas de non-respect, la collectivité pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois, résilier la présente convention de plein droit dans les conditions définies ci-après.

5-4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

La collectivité certifie que les équipements sportifs mis à disposition du collège sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.

La collectivité tient à disposition du collège et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

Le collège devra informer par écrit la collectivité et le Département, dans les plus brefs délais, de tout défaut de conformité des équipements sportifs aux normes d'hygiène et de sécurité constaté.

La collectivité s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des équipements sportifs considérés comme des Établissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la collectivité devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition du collège et du Département le procès-verbal.

5-5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

La collectivité s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 2-4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre au collège de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

Le collège et l'association veilleront à laisser les équipements sportifs et, le cas échéant, les matériels mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus, dans le même état que celui dans lequel ils auront été trouvés et à les ranger à la fin de chaque séance.

Le collège et l'association ne peuvent consentir aucun droit d'utilisation des équipements sportifs à des tiers, ni percevoir aucun produit ou revenu issu de ce droit.

Le collège et la collectivité devront mutuellement s'informer par écrit dans les plus brefs délais de tout incident, dysfonctionnement, ou détérioration susceptible d'affecter l'état ou l'utilisation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

La collectivité s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La collectivité s'engage à prévenir le collège au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Le collège et la collectivité devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-7 : Gardiennage des équipements sportifs

La collectivité fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES :

6.1 : Responsabilité de la collectivité

La collectivité supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition du collège au titre de la présente convention.

6.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911 -4 du Code de l'Education.

ARTICLE 7. ASSURANCES :

Chacune des parties, collège et collectivité, garantit par une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, sa responsabilité dans les conditions définies au présent article.

7.1 : Le collège

Le collège souscrit et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie ou vol de matériel leur appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

7.2 : Le propriétaire

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

La copie des polices, mentionnant les clauses, devra être transmise à chacun des signataires de la convention.

ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'une année scolaire complète.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée

avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 10. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 – RESOLUTION DES LITIGES :

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à ……..……..…le ……..….

Pour la Communauté de communes BASSÉE MONTOIS	Pour le Département	Pour le collège « Jean Rostand »
Le Président	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant	Le Chef d'établissement Président de l'association

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition du collège « Jean Rostand »
(cf. article 3.2)

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

Plateau multisports
40 Rue de la Peupleraie
77480 Bray-sur-Seine

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_305H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE LAGNY-SUR-MARNE
POUR LE REMPLACEMENT DU PRATICABLE DE GYMNASTIQUE AU GYMNASE THIERRY REY
EN ACCOMPAGNEMENT DES COLLÈGES MARCEL RIVIÈRE ET LES 4 ARPENTS

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

ci-après dénommé « Le Département »,

ET

LA COMMUNE DE LAGNY-SUR-MARNE, située Hôtel de Ville – 2 place de l'Hôtel de Ville 77400 LAGNY-SUR-MARNE, représentée par son Maire, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du .....,

ci-après dénommée « La commune »,

ET

L'établissement Public Local d'Enseignement « Marcel Rivière », situé 2 avenue Bonnet 77400 LAGNY-SUR-MARNE, représenté par le Chef d'établissement, Président de l'association sportive scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du .....,

ci-après dénommé « Le collège » ou « l'association »,

ET

L'établissement Public Local d'Enseignement « Les 4 Arpents », situé 7 allée André Malraux 77400 LAGNY-SUR-MARNE, représenté par le Chef d'établissement, Président de l'association sportive scolaire, agissant en ces qualités et autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du .....,

ci-après dénommé « Le collège » ou « l'association ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code de l'Éducation précise la compétence du Département en matière de construction, d'équipement et de fonctionnement des collèges mais aussi l'obligation d'établir des conventions entre les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLE), leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs mis à disposition des établissements, afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, le soutien départemental apporté à la commune pour le renouvellement de l'équipement mentionné à l'article 2 et d'autre part, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de Seine-et-Marne et conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Éducation et de l'article L.1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition du collège et de l'association sportive scolaire, pendant la période scolaire, et les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

ARTICLE 2. DESIGNATION DU PROJET SOUTENU

2.1 : Projet

Le Département de Seine-et-Marne attribue une aide financière à la commune de Lagny-sur-Marne, maître d'ouvrage des travaux, pour le projet ci après :

- Remplacement du praticable de gymnastique au gymnase Thierry Rey, en accompagnement des collèges « Marcel Rivière » et « Les 4 Arpents ».

Le projet représente un coût H.T. de 46 997 €.

2.2 : Subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de **23 498 €** a été établie sur la base de 50% du montant du projet plafonné à 50 000 € HT. En aucun cas, la subvention ne pourra être majorée. Elle est susceptible d'être recalculée si le coût des travaux réalisés est inférieur au montant retenu pour le calcul de la subvention.

2.3 : Versement de la subvention

C'est à la demande de la commune que le versement de la subvention sera effectué, après éventuel contrôle des travaux réalisé par les services du Département et sur présentation des pièces justificatives suivantes signées par le maître d'ouvrage :

a) des factures acquittées et un relevé des mandatements effectués (signé par le comptable du trésor de la commune) doivent être adressés au Département ;

b) une déclaration d'achèvement des travaux devra parvenir au Département (Direction des Sports), au plus tard dans les 6 mois suivant la date de réception des travaux.

- si, à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la présente notification les travaux n'ont pas débuté, la subvention devient caduque.
- si, à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la présente notification les travaux ne sont pas achevés, la subvention sera écrêtée à hauteur du pourcentage des travaux réalisés.

ARTICLE 3. DESIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DES COLLEGIENS

3.1 : Définition :

Sont désignés sous le terme « équipements sportifs » l'ensemble des biens immobiliers appartenant à la commune destinés à la pratique d'activités physiques et sportives et décrits ci-après.

3.2 : Désignation des équipements :

La commune met à la disposition des collèges l'ensemble des équipements mentionnés en annexes 1 et 2 de la présente convention.

3.3 : Destination des équipements :

La présente autorisation est consentie aux collèges et aux associations pour la pratique d'activités physiques et sportives, à l'exclusion de toute autre utilisation, pendant la période scolaire dans les conditions d'utilisation définies ci-après.

3.4 : Biens mobiliers :

La commune met à disposition des collèges les biens mobiliers et les matériels destinés à la pratique d'activités physiques et sportives dont la liste sera établie conjointement entre la commune et les collèges.

ARTICLE 4. ETAT DES LIEUX DES EQUIPEMENTS SPORTIFS :

Un état des lieux du ou des équipements sportifs devra être établi conjointement entre les parties au début et au terme de la présente convention.

ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION :

5-1 : Conditions financières

L'utilisation des équipements énumérés à l'article 3.2 de la présente convention est consentie par la commune à titre gratuit.

5-2 : Période d'utilisation des équipements sportifs

Les collèges et les associations utiliseront les équipements sportifs désignés à l'article 3.2 pendant les périodes scolaires (cours d'EPS et UNSS).

Les horaires d'utilisation seront déterminés en concertation par la commune et les collèges. Le calendrier d'utilisation sera établi avant le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année d'exécution de la présente convention, à défaut de quoi le calendrier applicable l'année précédente sera reconduit.
Le calendrier ne pourra être modifié que pour répondre à des besoins impérieux de la commune ou des collèges.

5-3 : Consignes de sécurité et règlement intérieur

La commune portera à la connaissance du Département et des collèges le règlement intérieur et les consignes de sécurités relatives à l'utilisation des équipements mis à disposition, notamment l'emplacement des dispositifs de sécurité, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Les collèges s'engagent à respecter et à appliquer le règlement intérieur et les consignes de sécurité ainsi portés à leur connaissance.

En cas de non-respect, la commune pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois, résilier la présente convention de plein droit dans les conditions définies ci-après.

5-4 : Normes d'hygiène et de sécurité des équipements sportifs

La commune certifie que les équipements sportifs mis à disposition des collèges sont conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en la matière, définies notamment dans le décret n°96-495 du 4 juin 1996.

La commune tient à disposition des collèges et du Département les certificats de conformité correspondants ainsi que les registres de sécurité portant mention des dates et rapport des visites de contrôle.

Les collèges devront informer par écrit la commune et le Département, dans les plus brefs délais, de tout défaut de conformité des équipements sportifs aux normes d'hygiène et de sécurité constaté.

La commune s'engage à prendre toutes mesures propres à empêcher l'utilisation et l'accès aux équipements sportifs qui présenteraient un défaut de conformité, et à procéder à leur mise en conformité dans les meilleurs délais.

S'agissant des équipements sportifs considérés comme des Établissements Recevant du Public (ERP) des 4 premières catégories, la commune devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et mettre à disposition des collèges et du Département le procès-verbal.

5-5 : Entretien et utilisation des équipements sportifs

La commune s'engage à mettre à disposition et à maintenir les équipements sportifs et, le cas échéant les matériels mentionnés à l'article 2-4 ci-dessus, en bon état d'entretien, de propreté et de fonctionnement, et à permettre aux collèges de pratiquer les activités physiques et sportives dans de bonnes conditions matérielles.

Les collèges et les associations veilleront à laisser les équipements sportifs et, le cas échéant, les matériels mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus, dans le même état que celui dans lequel ils auront été trouvés et à les ranger à la fin de chaque séance.

Les collèges et les associations ne peuvent consentir aucun droit d'utilisation des équipements sportifs à des tiers, ni percevoir aucun produit ou revenu issu de ce droit.

Les collèges et la commune devront mutuellement s'informer par écrit dans les plus brefs délais de tout incident, dysfonctionnement, ou détérioration susceptible d'affecter l'état ou l'utilisation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-6 : Travaux et réparations des équipements sportifs

La commune s'engage à procéder aux travaux et réparations de tout dysfonctionnement affectant l'utilisation normale des équipements sportifs.

Les travaux et réparations devront être effectués dans toute la mesure du possible en dehors de la période scolaire.

La commune s'engage à prévenir le collège au moins trois mois à l'avance des travaux ou réparations qui ne pourraient être effectués que pendant la période scolaire. Toutefois, ce délai pourra être réduit en cas de sinistre empêchant l'utilisation des équipements.

Les collèges et la commune devront mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des équipements sportifs, et en informer de la même manière le Département.

5-7 : Gardiennage des équipements sportifs

La commune fera son affaire du gardiennage des équipements sportifs.

ARTICLE 6. RESPONSABILITES :

6.1 : Responsabilité de la commune

La commune supportera la responsabilité de tout accident ou dommage du fait des équipements sportifs lui appartenant et mis à disposition des collèges au titre de la présente convention.

6.2 : Responsabilité de l'Etat

La responsabilité de l'Etat pourra être recherchée en cas d'accident ou de sinistre dans les conditions prévues par l'article L. 911 -4 du Code de l'Education.

ARTICLE 7. ASSURANCES :

Chacune des parties, collèges et commune, garantit par une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, sa responsabilité dans les conditions définies au présent article.

7.1 : Le collège

Les collèges souscrivent et prendront à leur charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et voisins, incendie ou vol de matériel leur appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

7.2 : Le propriétaire

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ; dégât des eaux et bris de glace ; foudre ; explosions ; dommages électriques ; tempêtes, grêle ; vol et détérioration à la suite de vol.

La copie des polices, mentionnant les clauses, devra être transmise à chacun des signataires de la convention.

ARTICLE 8. – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'une année scolaire complète.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 10. – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 – RESOLUTION DES LITIGES :

Les parties conviennent de tenter de rechercher un accord amiable préalablement à la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à …….……..…le ……..….

Pour la commune de LAGNY-SUR-MARNE	Pour le Département
Le Maire	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant
Pour le collège « Marcel Rivière »	Pour le collège « Les 4 Arpents »
Le Chef d'établissement Président de l'association	Le Chef d'établissement Président de l'association

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition du collège « Marcel Rivière »
(cf. article 3.2)

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe Commune : LAGNY-SUR-MARNE Paraphe collège « Marcel Rivière »

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe n°3 à la délibération n°3/

ANNEXE 2 A LA CONVENTION

Noms et adresses de l'ensemble des équipements sportifs mis à la disposition du collège « Les 4 Arpents »
(cf. article 3.2)

Biens immobiliers :

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Nom de l'équipement et adresse

Paraphe Commune : LAGNY-SUR-MARNE Paraphe collège « Les 4 Arpents »

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_306H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-3/06**

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement aux Classes Sportives Départementales

Le Département de Seine-et-Marne est considéré comme une terre de formation du jeune sportif. C'est pourquoi, soucieux de la réussite des collégiens seine-et-marnais, le Département a souhaité renforcer et faire évoluer le niveau sportif des élèves vers l'excellence. Cette volonté se traduit par l'aide qu'il apporte aux Classes Sportives Départementales (CSD) qui proposent une augmentation de la pratique sportive, en lien avec le mouvement sportif et les clubs de haut niveau. Il est proposé d'attribuer à 39 bénéficiaires des subventions pour un montant total de 168 160 € et dans le même temps, d'approuver le projet de convention avec l'ensemble des partenaires, collèges, clubs sportifs et communes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 21 décembre 2023, relative à la création et aux modalités d'attribution des subventions en faveur des Classes Sportives Départementales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/06

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions en faveur de 39 associations sportives, pour un montant total de 168 160 €, selon la liste jointe en annexe n° 1 à la présente délibération.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Parcours sportif des collégiens - subventions» du domaine « Activités sportives ».

Article 3 : d'adopter le projet de convention, tel que joint en annexe n°2 à la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, cette convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/06

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/06

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_306H1-DE
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Les Classes Sportives Départementales 2025/2026

	Cantons	Club support bénéficiaire	Activités	Collèges	Communes	Subvention de fonctionne	Subvention pour l'encadrem	Subvention totale par association
1	FONTAINEBLEAU	Pays de Fontainebleau Athlétisme	Athlétisme	Collège International	FONAINEBLEAU	2 000	2 880	**4 880**
2	LAGNY-SUR-MARNE	Val d'Europe Montévrain Athlétisme	Athlétisme	Collège Lucie Aubrac	MONTÉVRAIN	2 000	2 880	**4 880**
3	LAGNY-SUR-MARNE	Société nautique de Lagny-sur-Marne	Aviron	Ensemble scolaire Saint Laurent La Paix Notre Dame	LAGNY-SUR-MARNE	2 000	5 760	**7 760**
4	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Cercle Nautique Meaux Aviron	Aviron	Collège La Dhuis	NANTEUIL-LES-MEAUX	2 000	5 760	**7 760**
5	CHAMPS-SUR-MARNE	Marne la Vallée Basket	Basket-ball	Collège Le Segrais	LOGNES	2 000	2 880	**4 880**
6	FONTENAY-TRESIGNY	Savate Boxe Française Ancoeur Grandpuits	Savate Boxe Française	Collège Les Remparts	ROZAY-EN-BRIE	2 000	0	**2 000**
7	PONTAULT-COMBAULT	Imagine Club Montagne Escalade	Escalade	Collège Anceau de Garlande	ROISSY-EN-BRIE	2 000	2 880	**4 880**
				Collège Eugène Delacroix	ROISSY-EN-BRIE			
8	NANGIS	USB club escalade	Escalade	Collège Denecourt	BOIS-LE-ROI	2 000	2 880	**4 880**
9	PONTAULT-COMBAULT	US Roissy-en-Brie section Football	Football	Collège Anceau de Garlande	ROISSY-EN-BRIE	2 000	2 880	**4 880**
				Collège Eugène Delacroix	ROISSY-EN-BRIE			
10	LAGNY-SUR-MARNE	Val de France Football	Football	Collège Lucie Aubrac	MONTÉVRAIN	2 000	2 880	**4 880**
11	LAGNY-SUR-MARNE	US Lagny Messagers	Football	Collège Les 4 Arpents	LAGNY-SUR-MARNE	2 000	2 880	**4 880**
12	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Le Mée Sport Football	Football féminin	Collège Jean de la Fontaine	LE MÉE-SUR-SEINE	2 000	2 880	**4 880**
13	SERRIS	Val d'Europe Football Club	Football féminin	Collège Les Blés d'Or	BAILLY-ROMAINVILLIERS	2 000	2 880	**4 880**
14	LAGNY-SUR-MARNE	Thorigny Football Club	Football mixte	Collège Le Moulin à Vent	THORIGNY-SUR-MARNE	2 000	2 880	**4 880**
15	FONTAINEBLEAU	Entente Football du Pays de Fontainebleau	Football féminin	Collège Blanche de Castille	LA CHAPELLE-LA-REINE	2 000	2 880	**4 880**
16	MEAUX	Club Sportif de Meaux Academy	Football inclusif	Collège Beaumarchais	MEAUX	3 000	2 880	**5 880**
17	MEAUX	Club Sportif de Meaux Academy	Football féminin	Collèges de Meaux	MEAUX	2 000	2 880	**4 880**
18	LAGNY-SUR-MARNE	Montévrain gym	Gymnastique acrobatique	Collège Lucie Aubrac	MONTÉVRAIN	2 000	2 880	**4 880**
19	COMBS-LA-VILLE	Sénart Agglomération Handball	Handball	Collège La Pyramide	LIEUSAINT	2 000	2 880	**4 880**
20	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Sénart Agglomération Handball	Handball	Collège La Grange du Bois	SAVIGNY-LE-TEMPLE	2 000	2 880	**4 880**
21	LAGNY-SUR-MARNE	US Lagny Montévrain Handball	Handball	Collège Marcel Rivière	LAGNY-SUR-MARNE	2 000	2 880	**4 880**
22	TORCY	Handball Club Noisiel	Handball	Collège Arche Guédon - Nellie Bly	TORCY	2 000	2 880	**4 880**
23	TORCY	Torcy Handball Marne la Vallée	Handball	Collège Arche Guédon - Nellie Bly	TORCY	2 000	0	**2 000**
24	COULOMMIERS	Brie Laser Run	Laser run	Collège Jacques Prévert	REBAIS	2 000	2 880	**4 880**
25	MELUN	Judo Club de l'Almont à Melun	Judo	Collège Pierre Brossolette	MELUN	2 000	2 880	**4 880**
26	LAGNY-SUR-MARNE	Judo Club Montevrain	Judo	Collège Lucie Aubrac	MONTÉVRAIN	2 000	2 880	**4 880**
27	FONTENAY-TRESIGNY	Judo Club de Coulommiers	Judo	Collège Les Remparts	ROZAY-EN-BRIE	2 000	2 880	**4 880**
28	FONTENAY-TRESIGNY	Judo Club de Fontenay-Trésigny	Judo	Collège Stéphane Mallarmé	FONTENAY-TRESIGNY	3 000	2 880	**5 880**
29	NEMOURS	USNSP Natation	Natation	Collèges Arthur Rimbaud	NEMOURS	2 000	2 880	**4 880**
30	LAGNY-SUR-MARNE	AS Lagny Rugby	Rugby	Collège JY Cousteau	BUSSY-SAINT-GEORGES	2 000	2 880	**4 880**
31	LAGNY-SUR-MARNE	AS Lagny Rugby	Rugby	Collège Les 4 Arpents	LAGNY-SUR-MARNE	2 000	2 880	**4 880**
32	NEMOURS	AS UNSS du collège Pierre Roux à Château-Landon	Sport partagé	Collège Pierre Roux	CHÂTEAU-LANDON	3 000	0	**3 000**
33	CHAMPS-SUR-MARNE	Entente pongiste de Lognes Tennis de table	Tennis de table	Collège La Maillière	LOGNES	2 000	2 880	**4 880**
								161 160

Résultats sportifs obtenus lors des championnats de France par l'assocation UNSS du collège - Année scolaire 2024/2025

	Cantons	Club support	Activités	Association UNSS du Collège bénéficiaire	Communes	Résultats sportifs 2024/2025	Déplacements aux championn	Subvention totale pour l'AS UNSS
1	FONTAINEBLEAU	Pays de Fontainebleau Athlétisme	Athlétisme	Collège International	FONAINEBLEAU		1 000	**1 000**
2	LAGNY-SUR-MARNE	Société nautique de Lagny-sur-Marne	Aviron	Ensemble scolaire Saint Laurent La Paix Notre Dame	LAGNY-SUR-MARNE	1 000	1 000	**2 000**
3	NANGIS	USB club escalade	Escalade	Collège Denecourt	BOIS-LE-ROI		1 000	**1 000**
4	LAGNY-SUR-MARNE	Montévrain gym	Gymnastique acrobatique	Collège Lucie Aubrac	MONTÉVRAIN		1 000	**1 000**
5	LAGNY-SUR-MARNE	Judo Club Montevrain	Judo	Collège Lucie Aubrac	MONTÉVRAIN		1 000	**1 000**
6	NEMOURS	AS UNSS du collège Pierre Roux à Château-Landon	Sport partagé	Collège Pierre Roux	CHÂTEAU-LANDON		1 000	**1 000**
								7 000

Total général **168 160**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_306H1-DE

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 2 à la délibération n°3/06

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION 2025
POUR LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE

ENTRE :

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- L'établissement Public Local d'Enseignement « »,

situé à .....,
représenté par le Chef ou la Cheffe d'Etablissement, Présidente de l'association UNSS du collège agissant en ces qualités et autorisé(e) à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du .....
.....
ci-après dénommé « Le Collège »

ET :

- : .....

Dont le siège social est :.....
Représentée par .....
Autorisé(e) à la signature de la présente convention en vertu de : .....
ci-après dénommé(e) « L'association »,

ET :

- La Commune.....

Située.....
Représentée par son ou sa Maire, autorisé(e) à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du .....
.....
ci-après dénommée « La collectivité »,

D'AUTRE PART.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a décidé d'apporter son soutien aux collèges et aux clubs sportifs dans le cadre des Classes Sportives Départementales (CSD) de Seine-et-Marne, pour leurs actions en faveur de l'éducation des jeunes par le sport, reconnues d'intérêt général.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention afin de définir les engagements réciproques du Département et des différents partenaires concernés par la Classe Sportive Départementale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au « collège » et à « l'association » pour le fonctionnement de la Classe Sportive Départementale (CSD). Cette dernière est destinée à permettre aux collégiens de bon niveau sportif de bénéficier d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive proposée par l'établissement scolaire, tout en suivant une scolarité normale.

ARTICLE 2 : OUVERTURE DE LA CLASSE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE

Les activités physiques et sportives organisées par la présente convention sont élaborées dans le cadre du projet d'établissement, en relation avec le projet d'EPS, le projet de l'association UNSS.

Le chef ou la cheffe d'établissement, en concertation avec l'équipe de professeurs d'EPS, assure la promotion du dispositif de Classes Sportives Départementales.

La Classe Sportive Départementale doit permettre de favoriser le lien entre tous les acteurs et créer des passerelles entre le mouvement sportif, le sport scolaire et les partenaires locaux. L'association d'un certain nombre d'acteurs permet de nourrir la réflexion et faciliter la mise en place des actions. L'engagement des différentes parties est déterminé selon les contextes locaux.

Ce travail partenarial permet de définir un cadre commun et concerté de développement des Classes Sportives Départementales précisant les différents critères à respecter pour obtenir un soutien départemental.

La Classe Sportive Départementale doit être construite en lien avec les comités sportifs départementaux, et plus précisément avec un club support. Pour la pratique sportive des élèves en situation de handicap, les deux comités sportifs de référence devront être associés, le comité départemental handisport 77 et le comité départemental de sport adapté 77.

Les parties s'engagent à informer les collégiens et leurs familles du dispositif et de la nouvelle offre d'activité physique et sportive, selon des modalités définies entre elles.

Les parties précisent aux familles, les durées, les lieux et les activités proposées à leurs enfants. Elles informent sur les modalités de la mise en œuvre du dispositif.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DES HORAIRES

Le Chef ou la Cheffe d'établissement définit, au regard des contraintes et des disponibilités, un ou plusieurs créneau(x) dans les emplois du temps des élèves concernés par la Classe Sportive Départementale. Il ou elle s'assure, en concertation avec l'équipe d'EPS, que l'offre de pratique est accessible.

Il ou elle sollicite éventuellement un membre volontaire de l'équipe éducative en tant que « référent » du dispositif.

La Classe Sportive Départementale fonctionnera sur 36 semaines par an et les séances auront lieu les jours et horaires suivants :

.....

.....

Le Chef ou la Cheffe d'établissement veillera au respect des horaires.

Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition hebdomadaire de l'ensemble des séances d'activité physique et sportive vécues par l'élève. Il s'agit de tenir compte des cours obligatoires d'EPS, de la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive UNSS, des différents entraînements et compétitions organisés par le club (samedi et dimanche inclus).

En relation avec la famille de l'élève, le Chef ou la Cheffe d'établissement et/ou le professeur EPS et l'éducateur sportif référent sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute surcharge physique ou mentale excessive.

ARTICLE 4 : LES ÉLÈVES

« L'association » et « le Collège » définiront les modalités de recrutement des élèves.

L'effectif total de la Classe Sportive Départementale sera déterminé conjointement entre l'éducateur sportif référent et le Chef ou la Cheffe d'établissement, ……élèves, dont ……filles et ……garçons pour cette année scolaire.

La liste nominative des élèves de la Classe Sportive Départementale est arrêtée chaque année en début d'année scolaire et transmise à l'ensemble des signataires de la présente convention et jointe en annexe.

[Le Chef d'établissement ou la Cheffe veillera à assurer la participation et l'assiduité des élèves à l'activité.]

Les élèves devront être licenciés au sein du club support de préférence, ou d'une autre association affiliée au comité départemental de la discipline concernée.

Les élèves devront être licenciés au sein de l'association UNSS. La contribution de ces élèves participe à la dynamique éducative de l'établissement et doit devenir un modèle d'excellence pour l'établissement scolaire.

ARTICLE 5 : ENCADREMENT

L'encadrement technique sera assuré par un éducateur sportif de « l'Association », qualifié et diplômé, déclaré auprès du Préfet du Département et titulaire de la carte professionnelle à jour. Il assure obligatoirement la coordination de la Classe Sportive Départementale.

[Cette responsabilité pourra se faire conjointement avec un professeur EPS du collège, sous-couvert du Chef ou de la Cheffe d'établissement.

En partenariat avec les différents intervenants, il conçoit la définition du programme et des contenus de formation de la Classe Sportive Départementale; il participe à l'évaluation de son fonctionnement en collaboration avec le professeur EPS et le Chef ou la Cheffe d'établissement.]

Les noms et qualifications des éducateurs sportifs, titulaires d'un brevet ou diplôme d'état dans la spécialité sont précisés au Chef ou Cheffe d'établissement avant chaque rentrée scolaire pour validation.

Nom, prénom : .....

Qualification et n° de carte professionnelle : .....

Structure de rattachement : .....

ARTICLE 6 : LE TRANSPORT VERS LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les parties précisent les modalités de déplacement et de transport des collégiens, les lieux de prise en charge et de retour.

L'association s'assure que la police d'assurance « responsabilité civile » de son contrat couvre le déplacement des collégiens.

Les modalités du transport des élèves seront précisées en début d'année scolaire détaillant :

- les horaires de départ des élèves du collège (appel des élèves par l'éducateur sportif),
- les modalités de transport (bus, minibus, à pied…) et leur prise en charge,
- les horaires de fin d'activités et les modalités de départ des élèves.

ARTICLE 7 : APTITUDE A PRIORI ET SUIVI MÉDICAL

La participation des élèves, au sein de la Classe Sportive Départementale est conditionnée à une autorisation parentale.

La responsabilité civile de « l'Association » est couverte par l'intermédiaire d'un contrat fédéral d'assurance. Le / la Président(e) de « l'Association » veillera à assurer les élèves participants aux activités de la Classe Sportive Départementale. L'assurance du matériel sportif mis à disposition est souscrite par « l'Association ».

Concernant le contrôle médical préalable à la pratique du sport, dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire sauf si la fédération en question l'exige (loi n° 2022-296 du 2 mars 2022).

ARTICLE 8 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES

La mise à disposition des installations nécessaires aux entraînements, et éventuellement aux rencontres sportives sera programmée en concertation avec toutes les parties, « le Collège », « l'Association » avec les propriétaires des équipements sportifs, la Commune et / ou l'intercommunalité.

Les conditions d'utilisation des équipements sportifs devront faire l'objet d'une réunion, en fin d'année scolaire afin de programmer la mise à disposition pour l'année scolaire suivante dans les conditions ci-dessous :

Installations (dénomination et localisation) :.....

Propriétaire ou Gestionnaire de l'installation :.....

Conditions d'utilisation :

Périodes, jours, horaires d'entraînement : .....

Les équipements sportifs doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les risques encourus par l'utilisation des équipements et du matériel incombent à leur propriétaire. Il appartient à ces propriétaires de faire procéder à leur vérification et à leur contrôle et de souscrire une police d'assurance couvrant ce genre de risques.

Il est à noter que l'ouverture de la Classe Sportive Départementale ne doit pas induire de difficulté pour la mise en œuvre des autres programmes scolaires notamment, pour la pratique des cours obligatoires d'EPS ou de l'association sportive UNSS de l'établissement.

ARTICLE 9 : ÉVALUATION

Chaque année, le projet pédagogique de la Classe Sportive Départementale devra être évalué conjointement par « l'Association » et son éducateur référent, par le « Collège », l'équipe éducative et le Chef ou la Cheffe d'établissement. Cette évaluation, qui doit permettre d'améliorer le fonctionnement de la Classe Sportive Départementale, sera transmise au conseil d'administration de l'établissement ainsi qu'au Département.

ARTICLE 10 : DONNEÉS PERSONNELLES

« L'association » s'assure du respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) dans la collecte de données, notamment concernant les questionnaires d'évaluation anonymes et du consentement des responsables légaux qui aura pu être donné dans le formulaire d'inscription.

Aucune donnée personnelle des collégiens ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que celles prévues par cette convention. « L'association » s'engage à effacer ces données à la fin de la période concernée.

ARTICLE 11 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

Le soutien du Département vise à encourager la création et le développement des Classes Sportives Départementales pour leurs activités en faveur des jeunes seine-et-marnais.

Le Département s'engage à soutenir financièrement :

11-1 : « le Collège » ou « l'Association UNSS du collège » par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement, calculée suivant les critères votés par l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2023 :

- pour les résultats sportifs obtenus par la CSD lors des championnats de France au cours de l'année scolaire 2025/2026, 1 000 € en cas d'obtention d'un titre de champion de France et 500 € pour un podium,
- pour les frais engendrés par la participation de la CSD aux Championnats de France UNSS (sur justificatifs), 80% d'un plafond de 1 000 € en cas de participation.

11-2 : « l'Association » par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement, calculée suivant les critères votés par l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2023 :

- 2 000 € pour le fonctionnement de la CSD pour l'année scolaire 2025/2026,
- 40 € / heure pour 2h minimum / semaine sur 36 semaines / an pour la mise à disposition de l'éducateur sportif référent de la CSD.

11-3 : Modalités de versement : Le mandatement sera effectué en plusieurs versements et subordonné à la signature de la présente convention. Le versement concernant la mise à disposition de l'éducateur sportif interviendra après le vote de la commission

permanente. Le versement de la subvention de fonctionnement interviendra après transmission des justificatifs (factures ou devis) validés préalablement par le Chef ou la Cheffe d'établissement.

Le paiement des subventions sera effectué sur les comptes du « Collège ou de l'Association UNSS » et de « l'Association » après la transmission des RIB au Département.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU « COLLÈGE » ET DE « L'ASSOCIATION »

« Le Collège » et « l'Association » s'engagent à maintenir la Classe Sportive Départementale durant l'année scolaire 2025/2026 et à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention**.**

« Le Collège » et « l'Association » transmettront un compte rendu financier et d'activités au Département, à la fin de l'année scolaire, soit au plus tard fin juin 2026, ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année scolaire 2026/2027.

Le compte-rendu devra contenir :
1. Un justificatif de l'emploi des subventions perçues.
2. Un état des conditions dans lesquelles la Classe Sportive Départementale aura fonctionné durant l'année comprenant :
   - Les lieux, les jours et les heures de fonctionnement.
   - La liste des équipements et matériels correspondants mis à disposition.
   - La liste nominative du personnel d'encadrement et sa qualification.
   - La composition des effectifs concernés pour l'année scolaire.
   - Les résultats sportifs obtenus.

Les parties s'engagent à promouvoir les Classes Sportives Départementales et à s'informer mutuellement de leurs supports de communications externes. Les services de « communication » des différentes parties veilleront particulièrement à alimenter leurs pages Internet et réseaux sociaux et à informer de tout évènement valorisant le dispositif. Toute captation d'image s'assurera du consentement des responsables légaux qui aura pu être donné dans le formulaire d'inscription.

« Le collège » et « l'Association » s'engage à mentionner la participation financière du Département dans tous les documents de présentation de la Classe Sportive Départementale.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention n'est pas utilisée conformément à l'objet de la présente convention et à ses stipulations.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de « la Collectivité ».

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, de la présente convention ou d'utilisation non conforme – même partiellement – à ses stipulations, le Département pourra demander à « l'Association » de restituer tout ou partie de la subvention, versée en application de l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 16 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution de l'exercice scolaire.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 4 exemplaires originaux, le

Pour « le Collège » ou l'Association UNSS du collège	Pour « l'Association »	Pour « la Collectivité » La Commune	Pour « le Département »
Le Chef ou la Cheffe d'établissement Président(e) de l'association UNSS	Le/la Présidente	Le ou la Maire ou son représentant	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant

Annexe

Liste des élèves de la Classe Sportive Départementale

Discipline sportive : .....

Du collège « .....

Association / Club support : .....

Noms et prénoms des élèves : .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Paraphe Pour « le Collège » :
Le Principal, Chef d'établissement
La Principale, Cheffe d'établissement

Pour « l'Association » :

Le ou la Présidente

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_307H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-3/07**

OBJET : Développement du basket 3x3 - 2ème attribution de subventions 2025

Conformément au Protocole d'accord du 29 septembre 2022 signé avec la Fédération française de Basketball et le Comité départemental, et, suite à l'approbation du dispositif spécifique à l'occasion de la séance du 6 avril 2023, ajusté lors de la séance du 28 septembre 2023, le Département soutient les collectivités dans leur volonté de développer la pratique du basket 3x3. Il est donc proposé d'attribuer à 2 communes les subventions correspondantes pour un montant total de 27 000 euros.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 en date du 6 avril 2023, portant approbation du Plan 100 terrains de basket 3x3 pour la Seine-et-Marne, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 3/01 du 28 septembre 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 20 juin 2025, relative à l'adoption de la première décision modificative 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions mentionnées ci-dessous pour la réalisation de terrains de basket 3x3 :

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/07

- une subvention de 15 000 € maximum en faveur de la commune d'Évry-grégy-sur-Yerre,

- une subvention de 12 000 € maximum en faveur de la commune de Samois-sur-Seine.

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au budget départemental au titre de l'action « Équipements sportifs », opération « Dispositif 100 terrains de basketball 3x3 », du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/07

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_308H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-3/08**

OBJET : Sport de haut niveau : soutien aux équipes professionnelles de sports collectifs ou aux équipes bénéficiant du bonus "équipe élite départementale" pour la saison 2025/2026.

Conformément au dispositif départemental de soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais, adopté lors de la séance du 26 septembre 2024, il est proposé d'attribuer, dès le début de la saison sportive 2025/2026, des aides financières aux 6 associations suivantes :

- l'association "Pontault-Combault Handball" (PCHB), pour son équipe professionnelle séniors masculins évoluant en division Proligue (2ème division nationale) : 100 000 € pour la saison sportive 2025/2026,
- l'association "Handball Club Serris Val d'Europe", pour son équipe séniors féminines "élite départementale" évoluant en division Nationale 1 : 20 000 € pour la saison sportive 2025/2026,
- l'association "Rugby Club du Pays de Meaux", pour son équipe séniors masculins "élite départementale" évoluant en division Fédérale 2 : 20 000 € pour la saison sportive 2025/2026,
- l'association "Marne-la-Vallée Basket", pour son équipe séniors féminines "élite départementale" évoluant en division Nationale 3 : 15 000 € pour la saison sportive 2025/2026,
- l'association " Ozoir Basket Club 77", pour son équipe séniors masculins "élite départementale" évoluant en division Nationale 3 : 15 000 € pour la saison sportive 2025/2026,
- l'association "US Torcy Paris Vallée de la Marne Football", pour son équipe séniors masculins "élite départementale" évoluant en Nationale 3 : 15 000 € pour la saison sportive 2025/2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 en date du 26 septembre 2024, relative à l'approbation du dispositif départemental de soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais, modifié par la délibération du Conseil départemental n° 3/01 en date du 3 avril 2025,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/08

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer un soutien financier d'un montant de 100 000 € à l'association « Pontault-Combault Handball » (PCHB), pour son équipe professionnelle séniors masculins évoluant en division Proligue, saison 2025/2026.

Article 2 : d'attribuer des soutiens financiers en faveur de 5 associations ayant une « équipe élite départementale », lors de la saison 2025/2026, pour un montant global de 85 000 €, selon le détail suivant :

- Attribution d'un soutien financier d'un montant de 20 000 € en faveur de l'association « Handball Club Serris Val d'Europe », pour son équipe séniors féminines « élite départementale » évoluant en division Nationale 1,
- Attribution d'un soutien financier d'un montant de 20 000 € en faveur de l'association « Rugby Club du Pays de Meaux », pour son équipe séniors masculins « élite départementale » évoluant en division Fédérale 2,
- Attribution d'un soutien financier d'un montant de 15 000 € en faveur de l'association « Marne-la-Vallée Basket », pour son équipe séniors féminines « élite départementale » évoluant en division Nationale 3,
- Attribution d'un soutien financier d'un montant de 15 000 € en faveur de l'association « Ozoir Basket Club 77 », pour son équipe séniors masculins « élite départementale » évoluant en division Nationale 3,
- Attribution d'un soutien financier d'un montant de 15 000 € en faveur de l'association « US Torcy Paris Vallée de la Marne Football », pour son équipe séniors masculins « élite départementale » évoluant en division Nationale 3.

Article 3 : d'approuver les projets de contrats présentés en annexes n° 1 à n° 6 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement des subventions mentionnées aux articles 1 et 2 seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/08

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_308H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 1 à la délibération n° 3/08

CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
DU CLUB : PONTAULT-COMBAULT HANDBALL
DISCIPLINE : HANDBALL
ÉVOLUANT EN : CHAMPIONNAT DE FRANCE PROLIGUE

ÉQUIPES PROFESSIONNELLE « SÉNIORS » DE SPORTS COLLECTIFS

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2025,
Ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION « PONTAULT-COMBAULT HANDBALL »
Domiciliée : Espace Roger Boisramé – 85 avenue Charles Rouxel – 77340 PONTAULT-COMBAULT
Représentée par son Président, Valentin AILLARD
Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'association « Pontault-Combault Handball » constitue le support de la seule équipe professionnelle de sports collectifs en Seine-et-Marne, évoluant en division ProLigue pour la saison 2025/2026. Au regard des contraintes liées à ce niveau d'évolution, tant en termes d'infrastructures, d'accueil des joueurs et des spectateurs, ou encore des déplacements, il est proposé de soutenir de façon spécifique l'association pour la saison 2025/2026 en ProLigue, selon les modalités mentionnées dans le présent contrat.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement et l'accompagnement de son équipe professionnelle séniors masculins évoluant en championnat de France ProLigue.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2-1 : politique sportive spécifique de haut niveau

L'association « Pontault-Combault Handball » s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

L'association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien sa politique spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

L'association s'engage à compléter sur la plateforme le dossier de demande de subvention permettant d'établir un bilan succinct de la saison précédente et un point précis de la saison en cours.

2-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

3-1 : subvention

3-1-1 : modalités de calcul de la subvention

Le Département attribue une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée départementale, à savoir :

- 1 socle fixe base : 50 000 €,
- 3 bonus complémentaires variables :
  - la qualité du spectacle sportif et la fréquentation spectateurs : 20 000 €,
  - la dynamique sportive et territoriale : 10 000 €,
  - l'impact des déplacements et hébergements sur le territoire national : 20 000 €.

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'association au titre du présent contrat s'élève donc, pour la saison 2025/2026, à la somme de **100 000 €** (cent mille euros).

3-2 : modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

3-4 : pénalités – restitution

Le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre du présent contrat si :

- la politique de haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (le Département doit obligatoirement y être invité au moins 2 semaines avant la tenue de cette Assemblée Générale),
- le dossier de demande de subvention n'a pas été renseigné sur la plateforme et ne contient pas l'ensemble des informations demandées,
- la subvention n'est pas employée à la conduite d'une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau, ou ne respecte pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant 1 mois,
- un manquement au contrat d'engagement républicain est imputé à l'association bénéficiaire de la présente subvention.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini dans le présent contrat,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non respect du contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat pendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 2-2 liées au versement de la subvention indiquée à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à melun en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DÉPARTEMENT	**POUR L'ASSOCIATION**
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	**LE PRÉSIDENT**
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT	**OU SON REPRÉSENTANT**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_308H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 2 à la délibération n° 3/08

CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
DU CLUB : « HANDBALL CLUB SERRIS VAL D'EUROPE »
DISCIPLINE : HANDBALL
ÉVOLUANT EN : NATIONALE 1 FÉMININES

ÉQUIPES « SÉNIORS » ÉLITE DÉPARTEMENTALE

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2025,
Ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION « HANDBALL CLUB SERRIS VAL D'EUROPE »
Domiciliée : 12 rue Émile Cloud – 77700 SERRIS,
Représentée par son Président, Monsieur Olivier DRUYER,
Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Au cours de sa séance du 16 septembre 2024, le Département de Seine-et-Marne a fait évoluer le cadre pour le soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais.

Ainsi, le Département, dans le cadre de contrats en faveur du sport de haut niveau, a choisi de soutenir, notamment, les associations seine-et-marnaises possédant une ou plusieurs « équipes élites départementales » évoluant en championnat de France.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association « Handball Club Serris Val d'Europe » pour le fonctionnement et l'accompagnement de son équipe séniors féminines « élite départementale » évoluant en division Nationale 1, lors de la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2-1 : politique sportive spécifique de haut niveau

L'association « Handball Club Serris Val d'Europe » s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

L'association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien sa politique spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

L'association s'engage à compléter sur la plateforme le dossier de demande de subvention permettant d'établir un bilan succinct de la saison précédente et un point précis de la saison en cours.

2-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

3-1 : subvention

3-1-1 : modalités de calcul de la subvention

Le Département attribue une subvention, pour la saison 2025/2026, déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée départementale, à savoir :

- 1 socle fixe basé sur l'indice de « Difficulté d'Accès au Haut Niveau » (DAHN) calculé en fonction du nombre de licenciés au niveau national, du nombre de joueurs composant une équipe, et du cumul du nombre d'équipes comprises entre la plus haute division nationale à la division d'évolution de l'équipe : 9 600 €,
- 2 bonus complémentaires variables : coûts des déplacements : 2 400 €, et dynamique sportive et territoriale : 960 €,
- 1 bonus supplémentaire variable « équipe élite départementale » : 7 040 €.

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'association au titre du présent contrat s'élève donc, pour la saison 2025/2026, à la somme de **20 000 €** (vingt mille euros).

3-2 : modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

3-4 : pénalités – restitution

Le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre du présent contrat si :

- la politique de haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (le Département doit obligatoirement y être invité au moins 2 semaines avant la tenue de cette Assemblée Générale),
- le dossier de demande de subvention n'a pas été renseigné sur la plateforme et ne contient pas l'ensemble des informations demandées,
- la subvention n'est pas employée à la conduite d'une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau, ou ne respecte pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant 1 mois,
- un manquement au contrat d'engagement républicain est imputé à l'association bénéficiaire de la présente subvention.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini dans le présent contrat,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non respect du contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat pendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 2-2 liées au versement de la subvention indiquée à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à melun en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DÉPARTEMENT	**POUR L'ASSOCIATION**
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	**LE PRÉSIDENT**
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT	**OU SON REPRÉSENTANT**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_308H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
DU CLUB : « RUGBY CLUB DU PAYS DE MEAUX »
DISCIPLINE : RUGBY
ÉVOLUANT EN : FÉDÉRALE 2 MASCULINS

ÉQUIPES « SÉNIORS » ÉLITE DÉPARTEMENTALE

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2025,
Ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION « RUGBY CLUB DU PAYS DE MEAUX »
Domiciliée : 24 avenue du Président Roosevelt – BP 145 – 77100 MEAUX,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BERNINI,
Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Au cours de sa séance du 16 septembre 2024, le Département de Seine-et-Marne a fait évoluer le cadre pour le soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais.

Ainsi, le Département, dans le cadre de contrats en faveur du sport de haut niveau, a choisi de soutenir, notamment, les associations seine-et-marnaises possédant une ou plusieurs « équipes élites départementales » évoluant en championnat de France.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association « Rugby Club du Pays de Meaux » pour le fonctionnement et l'accompagnement de son équipe séniors masculins « élite départementale » évoluant en division Fédérale 2, lors de la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2-1 : politique sportive spécifique de haut niveau

L'association « Rugby Club du Pays de Meaux » s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

L'association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien sa politique spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

L'association s'engage à compléter sur la plateforme le dossier de demande de subvention permettant d'établir un bilan succinct de la saison précédente et un point précis de la saison en cours.

2-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

3-1 : subvention

3-1-1 : modalités de calcul de la subvention

Le Département attribue une subvention, pour la saison 2025/2026, déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée départementale, à savoir :

- 1 socle fixe basé sur l'indice de « Difficulté d'Accès au Haut Niveau » (DAHN) calculé en fonction du nombre de licenciés au niveau national, du nombre de joueurs composant une équipe, et du cumul du nombre d'équipes comprises entre la plus haute division nationale à la division d'évolution de l'équipe : 6 400 €,
- 2 bonus complémentaires variables : coûts des déplacements : 1 920 €, et dynamique sportive et territoriale : 1 280 €,
- 1 bonus supplémentaire variable « équipe élite départementale » : 10 400 €.

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'association au titre du présent contrat s'élève donc, pour la saison 2025/2026, à la somme de **20 000 €** (vingt mille euros).

3-2 : modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

3-4 : pénalités – restitution

Le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre du présent contrat si :

- la politique de haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (le Département doit obligatoirement y être invité au moins 2 semaines avant la tenue de cette Assemblée Générale),
- le dossier de demande de subvention n'a pas été renseigné sur la plateforme et ne contient pas l'ensemble des informations demandées,
- la subvention n'est pas employée à la conduite d'une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau, ou ne respecte pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant 1 mois,
- un manquement au contrat d'engagement républicain est imputé à l'association bénéficiaire de la présente subvention.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini dans le présent contrat,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non respect du contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat pendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 2-2 liées au versement de la subvention indiquée à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à melun en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DÉPARTEMENT	**POUR L'ASSOCIATION**
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	**LE PRÉSIDENT**
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT	**OU SON REPRÉSENTANT**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_308H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
DU CLUB : « MARNE-LA-VALLÉE BASKET »
DISCIPLINE : BASKETBALL
ÉVOLUANT EN : NATIONALE 3 FÉMININES

ÉQUIPES « SÉNIORS » ÉLITE DÉPARTEMENTALE

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2025,
Ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION « MARNE-LA-VALLÉE BASKET »
Domiciliée : gymnase de la Liberté – 44 Mail Le Corbusier – 77185 LOGNES,
Représentée par sa Présidente, Madame Georgette ONA EMBO,
Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Au cours de sa séance du 16 septembre 2024, le Département de Seine-et-Marne a fait évoluer le cadre pour le soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais.

Ainsi, le Département, dans le cadre de contrats en faveur du sport de haut niveau, a choisi de soutenir, notamment, les associations seine-et-marnaises possédant une ou plusieurs « équipes élites départementales » évoluant en championnat de France.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association « Marne-la-Vallée Basket » pour le fonctionnement et l'accompagnement de son équipe séniors féminines « élite départementale » évoluant en division Nationale 3, lors de la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2-1 : politique sportive spécifique de haut niveau

L'association « Marne-la-Vallée Basket » s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

L'association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien sa politique spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

L'association s'engage à compléter sur la plateforme le dossier de demande de subvention permettant d'établir un bilan succinct de la saison précédente et un point précis de la saison en cours.

2-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

3-1 : subvention

3-1-1 : modalités de calcul de la subvention

Le Département attribue une subvention, pour la saison 2025/2026, déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée départementale, à savoir :

- 1 socle fixe basé sur l'indice de « Difficulté d'Accès au Haut Niveau » (DAHN) calculé en fonction du nombre de licenciés au niveau national, du nombre de joueurs composant une équipe, et du cumul du nombre d'équipes comprises entre la plus haute division nationale à la division d'évolution de l'équipe : 7 200 €,
- 2 bonus complémentaires variables : coûts des déplacements : 1 440 €, et dynamique sportive et territoriale : 720 €,
- 1 bonus supplémentaire variable « équipe élite départementale » : 5 640 €.

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'association au titre du présent contrat s'élève donc, pour la saison 2025/2026, à la somme de **15 000 €** (quinze mille euros).

3-2 : modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

3-4 : pénalités – restitution

Le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre du présent contrat si :

- la politique de haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (le Département doit obligatoirement y être invité au moins 2 semaines avant la tenue de cette Assemblée Générale),
- le dossier de demande de subvention n'a pas été renseigné sur la plateforme et ne contient pas l'ensemble des informations demandées,
- la subvention n'est pas employée à la conduite d'une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau, ou ne respecte pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant 1 mois,
- un manquement au contrat d'engagement républicain est imputé à l'association bénéficiaire de la présente subvention.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini dans le présent contrat,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non respect du contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat pendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 2-2 liées au versement de la subvention indiquée à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à melun en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DÉPARTEMENT	**POUR L'ASSOCIATION**
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	**LA PRÉSIDENTE**
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT	**OU SON REPRÉSENTANT**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_308H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
DU CLUB : « OZOIR BASKET CLUB 77 »
DISCIPLINE : BASKETBALL
ÉVOLUANT EN : NATIONALE 3 MASCULINS

ÉQUIPES « SÉNIORS » ÉLITE DÉPARTEMENTALE

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2025,
Ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION « OZOIR BASKET CLUB 77 »
Domiciliée : 8 rue de la Maladrerie – 77540 ROZAY-EN-BRIE,
Représentée par son Président, Monsieur Michel MULLER,
Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Au cours de sa séance du 16 septembre 2024, le Département de Seine-et-Marne a fait évoluer le cadre pour le soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais.

Ainsi, le Département, dans le cadre de contrats en faveur du sport de haut niveau, a choisi de soutenir, notamment, les associations seine-et-marnaises possédant une ou plusieurs « équipes élites départementales » évoluant en championnat de France.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association « Ozoir Basket Club 77 » pour le fonctionnement et l'accompagnement de son équipe séniors masculins « élite départementale » CTC Ozoir Vald'Europe évoluant en division nationale 3, lors de la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2-1 : politique sportive spécifique de haut niveau

L'association « Ozoir Basket Club 77 » s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

L'association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien sa politique spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

L'association s'engage à compléter sur la plateforme le dossier de demande de subvention permettant d'établir un bilan succinct de la saison précédente et un point précis de la saison en cours.

2-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

3-1 : subvention

3-1-1 : modalités de calcul de la subvention

Le Département attribue une subvention, pour la saison 2025/2026, déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée départementale, à savoir :

- 1 socle fixe basé sur l'indice de « Difficulté d'Accès au Haut Niveau » (DAHN) calculé en fonction du nombre de licenciés au niveau national, du nombre de joueurs composant une équipe, et du cumul du nombre d'équipes comprises entre la plus haute division nationale à la division d'évolution de l'équipe : 7 200 €,
- 2 bonus complémentaires variables : coûts des déplacements : 1 440 €, et dynamique sportive et territoriale : 720 €,
- 1 bonus supplémentaire variable « équipe élite départementale » : 5 640 €.

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'association au titre du présent contrat s'élève donc, pour la saison 2025/2026, à la somme de **15 000 €** (quinze mille euros).

3-2 : modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

3-4 : pénalités – restitution

Le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre du présent contrat si :

- la politique de haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (le Département doit obligatoirement y être invité au moins 2 semaines avant la tenue de cette Assemblée Générale),
- le dossier de demande de subvention n'a pas été renseigné sur la plateforme et ne contient pas l'ensemble des informations demandées,
- la subvention n'est pas employée à la conduite d'une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau, ou ne respecte pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant 1 mois,
- un manquement au contrat d'engagement républicain est imputé à l'association bénéficiaire de la présente subvention.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini dans le présent contrat,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non respect du contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat pendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 2-2 liées au versement de la subvention indiquée à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à melun en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DÉPARTEMENT	**POUR L'ASSOCIATION**
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	**LE PRÉSIDENT**
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT	**OU SON REPRÉSENTANT**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_308H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
DU CLUB : « US TORCY PARIS VALLÉE DE LA MARNE FOOTBALL »
DISCIPLINE : FOOTBALL
ÉVOLUANT EN : NATIONALE 3 MASCULINS

ÉQUIPES « SÉNIORS » ÉLITE DÉPARTEMENTALE

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex,
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2025,
Ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION « US TORCY PARIS VALLÉE DE LA MARNE FOOTBALL »
Domiciliée : Stade du Frémoy – 10 rue Bazard – 77200 TORCY,
Représentée par son Président, Monsieur Mickaël ROBERT,
Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Au cours de sa séance du 16 septembre 2024, le Département de Seine-et-Marne a fait évoluer le cadre pour le soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais.

Ainsi, le Département, dans le cadre de contrats en faveur du sport de haut niveau, a choisi de soutenir, notamment, les associations seine-et-marnaises possédant une ou plusieurs « équipes élites départementales » évoluant en championnat de France.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association « US Torcy Paris Vallée de la Marne Football » pour le fonctionnement et l'accompagnement de son équipe séniors masculins « élite départementale » évoluant en division nationale 3, lors de la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2-1 : politique sportive spécifique de haut niveau

L'association « US Torcy Paris Vallée de la Marne Football » s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

L'association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien sa politique spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

L'association s'engage à compléter sur la plateforme le dossier de demande de subvention permettant d'établir un bilan succinct de la saison précédente et un point précis de la saison en cours.

2-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

3-1 : subvention

3-1-1 : modalités de calcul de la subvention

Le Département attribue une subvention, pour la saison 2025/2026, déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée départementale, à savoir :

- 1 socle fixe basé sur l'indice de « Difficulté d'Accès au Haut Niveau » (DAHN) calculé en fonction du nombre de licenciés au niveau national, du nombre de joueurs composant une équipe, et du cumul du nombre d'équipes comprises entre la plus haute division nationale à la division d'évolution de l'équipe : 11 200 €,
- 2 bonus complémentaires variables : coûts des déplacements : 1 120 €, et dynamique sportive et territoriale : 1 120 €,
- 1 bonus supplémentaire variable « équipe élite départementale » : 1 560 €.

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'association au titre du présent contrat s'élève donc, pour la saison 2025/2026, à la somme de **15 000 €** (quinze mille euros).

3-2 : modalité de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

3-4 : pénalités – restitution

Le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre du présent contrat si :

- la politique de haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (le Département doit obligatoirement y être invité au moins 2 semaines avant la tenue de cette Assemblée Générale),
- le dossier de demande de subvention n'a pas été renseigné sur la plateforme et ne contient pas l'ensemble des informations demandées,
- la subvention n'est pas employée à la conduite d'une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau, ou ne respecte pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant 1 mois,
- un manquement au contrat d'engagement républicain est imputé à l'association bénéficiaire de la présente subvention.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini dans le présent contrat,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non respect du contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat pendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 2-2 liées au versement de la subvention indiquée à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à melun en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DÉPARTEMENT	**POUR L'ASSOCIATION**
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL	**LE PRÉSIDENT**
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT	**OU SON REPRÉSENTANT**

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_309H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-3/09**

OBJET : Soutien à l'organisation de grands événements sportifs (4ème répartition 2025)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de grands événements sportifs nationaux et internationaux sur son territoire. Il est proposé d'attribuer une subvention en faveur d'un grand événement international, la 29ème édition du Tournoi international de gymnastique artistique féminine à Combs-la-Ville, pour un montant total de 10 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 6/05 en date du 28 septembre 2007, relative à l'adoption des critères d'attribution des subventions au titre des « Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 10 000 € au Club Athlétique de Combs-la-Ville Gymnastique pour l'organisation de la 29ème édition du Tournoi international de gymnastique artistique féminine qui se déroulera les 1er et 2 novembre 2025 à Combs-la-Ville.

Article 2 : d'approuver le projet de convention avec le Club Athlétique de Combs-la-Ville Gymnastique, présenté en annexe n° 1 à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/09

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention mentionnée à l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental sur l'action « Autres-activités sportives », opération « Grands événements sportifs nationaux/Internationaux - subventions », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/09

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_309H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n° 3/09

CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LE CLUB ATHLÉTIQUE DE COMBS-LA-VILLE GYMNASTIQUE
POUR L'ORGANISATION DE LA 29ème ÉDITION DU TOURNOI INTERNATIONAL DE GYMNASTIQUE ARTISTIQUE FÉMININE

ENTRE

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET

- LE CLUB ATHLÉTIQUE DE COMBS-LA-VILLE GYMNASTIQUE, représenté par son Président, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville BP 500 21 – 77384 COMBS-LA-VILLE, ci-après dénommée « le Club »,

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code du Sport, dans son livre 1er : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise en préambule :

« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et du Club, et notamment les conditions du soutien financier apporté par le Département au Club pour l'organisation de la 29ème édition du Tournoi International de Gymnastique Artistique Féminine, qui se déroulera les 1er et 2 novembre 2025 à Combs-la-Ville, dont le budget global prévisionnel était estimé à 96 400 €.

Le tournoi sert de tremplin aux collectifs nationaux français et étrangers en vue de préparer les grandes échéances internationales. L'événement accueillera des équipes officielles issues de 10 délégations étrangères (Australie, Belgique, Canada, Corée, Brésil, États-Unis d'Amérique, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Suisse), ainsi que les équipes nationales françaises, l'ensemble des pôles France Espoirs et Juniors et des clubs français du top12, soit 200 compétitrices.

Pour conduire cette 29ème édition, les organisateurs s'appuient à nouveau sur la stratégie événementielle déployée lors des deux dernières éditions, laquelle permet de construire l'événement autour du triptyque « sport, positionnement et communication ».

L'événement comprend deux journées de compétition et des animations en direction des clubs, des scolaires, du grand public et des bénévoles, ainsi que des actions éducatives et inclusives en direction des jeunes des quartiers sensibles de la ville, mais aussi auprès des personnes souhaitant un accompagnement et/ou conseils sur la prévention et la protection de la santé, la diététique, la nutrition et les addictions.

Article 2 : Programme, animations et temps forts de la manifestation :

2-1 : le programme de la compétition

- **Le samedi 1er novembre 2025** : Lancement des compétitions à partir de 9h00.
  - Tournoi catégorie « Espoir » le matin et catégorie « Junior » l'après-midi.
  - 19h00 : Palmarès «Espoir et Junior »
- **Le dimanche 2 novembre 2025** : Finales individuelles par agrès, catégories « Junior et Espoir ».
  - A partir de 15h00, finales « Saut et Barres asymétriques ».
  - 16h40 : Finales « Poutre et Sol ».
  - 18h00 : Palmarès des finales.

2-2 : Le programme des animations et des actions connexes :

2-2-1 : Animations en direction des clubs, des scolaires, du public et des bénévoles :

Clubs seine-et-Marnais : ouverture gratuite aux entraînements le vendredi.

Scolaires et centres de loisirs : L'événement étant programmé pendant la période des vacances scolaire, il est proposé d'inviter les centres de loisirs de la commune, l'école des sports.

Grand public : Lors de la compétition mise en valeur d'autres disciplines de la FFG telle que l'accro sport.

Bénévoles : Invitation au diner de clôture de la compétition le dimanche soir.

2-2-3 : Animations connexes :

En parallèle du tournoi, les organisateurs proposent les animations suivantes :

Un test pour les collectifs France espoirs et juniors.

Une sélection de gymnastes pour les coupes nationales en vue d'intégrer la filière élite de la Fédération Française de Gymnastique.

2-2-2 : Actions éducatives et inclusives :

Promotion et protection de la santé des personnes (hygiène, lutte contre l'obésité, prévention des maladies….) : Présence de médecins tout au long de la manifestation (entraînement et compétition), buffet et restauration diététique contrôlée.

Lutte contre le dopage : affichage et sensibilisation des jeunes et contrôles inopinés.

Promotion de l'accès des femmes à la pratique sportive : événement sportif exclusivement féminin. Les bénévoles et les gestionnaires de la manifestation sont majoritairement des femmes.

Formation d'entraîneurs de la région par la mise en place d'échanges autour d'un thème précis et avec l'intervention d'experts et l'appui du comité régional de gymnastique artistique.

2-2-3 : Les temps forts :

En direction du public : finales individuelles le dimanche.

Séance de dédicaces des gymnastes le dimanche soir après la compétition.

Et un tournoi de catégorie « Espoir » de niveau international très demandé par les différentes délégations étrangères.

Article 3 : Engagements du Département :

3-1 : Soutien financier :

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Club, pour l'organisation de la 29ème édition du tournoi international de gymnastique, les 1er et 2 novembre 2025 à Combs-la-Ville, par le versement d'une subvention d'un montant maximum de 10 000 €.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

3-2 : Modalités de versement :

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

Le versement d'un acompte dans la limite de 50% du montant de la subvention octroyée par le Département, dès la signature de la convention.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par le Club au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du Club, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par le Club, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par le Club. En cas de trop-perçu, le Club reversera le surplus au Département.

3-3 : Communication et promotion :

Le Département s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

- Une campagne abribus sectorisée pour une durée de 3 semaines à partir (Demande en cours)
- Un édito dans le communiqué de presse (et/ou le programme).
- L'annonce de l'événement dans l'agenda du www.seine-et-marne.fr/fr/actus-agenda, de septembre 2025.
- L'annonce des résultats sur les réseaux sociaux.
- La diffusion de l'événement sur le site seine-et-marne.fr actu-sport/.
- Le lancement d'un teaser sur Facebook, Instagram, Twitter.
- Relais de l'événement sur les réseaux sociaux.
- La mise à disposition de 4 flammes, 4 banderoles, 6 housses barrières, 2 stowaways et 1 kakémono.

Une communication interne :

Le Département s'engage à :

- Assurer un retour sur image de l'événement sur Myriade.
- Organiser un jeu concours communication interne permettant de gagner des invitations pour les agents du Département.

3-4 : Soutien en nature :

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 8 000 €.

Article 4 : Engagements de l'organisateur :

Le Club s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

Le Club s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et les conditions nécessaires pour la bonne organisation et la réussite de l'événement sportif.

Le Club s'engage à permettre au grand public de découvrir un spectacle sportif de haut niveau.

Le Club s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

4-1 : Communication :

- Le Club s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication ainsi que sur les lieux de la manifestation le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale.
- Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.
- La validation des BAT sera appliquée à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, billettique, banderoles, insertion publicitaire ou tout autre support), ainsi que sur les pages Internet dédiées à la manifestation.
- Un édito du Président et/ou d'un représentant du Département sera inséré dans le programme.
- Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou à la participation à une remise de récompenses.
- Retransmission vidéo de l'événement en live streaming.

4-2 : Invitations et accès à l'événement réservé pour le Département :

- Des places nominatives seront réservées aux élus et aux invités du Département.
- Des places seront mises à disposition des centres de loisirs et l'école des sports pour assister aux séances d'entraînement.
- Des places seront remises pour le jeu concours du Département (5 places doubles en interne et 5 places doubles en externe), sur les créneaux du samedi et du dimanche.
- Une accréditation presse pour le photographe du Département.

4-3 : Obligations administratives et comptables :

Le Club s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4-3-1 : Le Club s'engage à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Le bilan, les comptes certifiés et le rapport d'activité annuel du Club pour le dernier exercice.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le

représentant du club, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

4-3-2 : Le Club s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

4-4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention :

Le Club s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le Club s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans le cas suivants :

- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Club.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligation contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux engagements de la présente convention définis à l'article 4, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 6 : Restitution de la subvention :

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander au Club de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 7 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le club de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Article 10 : Contrat d'engagement républicain

Le représentant légal de l'association déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département	Pour le Club
Le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ou son représentant	Le Président du Club Athlétique de Combs-la-Ville gymnastique ou son représentant

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_310H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-3/10**

OBJET : Soutien aux manifestations sportives (4ème répartition 2025)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de manifestations sportives qui se déroulent sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 35 manifestations sportives pour un montant global de 51 630 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre des « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 5/08 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives », ajustés par la délibération du Conseil départemental n° 3/01 en date du 3 avril 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour l'organisation de manifestations sportives aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 51 630 €.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/10

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestations et événements sportifs » du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/10

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025 — Date de publication en ligne le 7 octobre

Manifestations sportives						
	Nom de l'organisateur bénéficiaire	**Siège social**	**Canton siège de l'association**	**Canton de l'événement**	**Objet et lieu de la manifestation**	**Montant de la subvention en €**
1	L'échiquier chellois	Chelles	Chelles	Chelles	3ème édition du festival jeunes d'Île-de-France d'échecs à Chelles	1 000
2	Association Nangis boxing	Nangis	Nangis	Nangis	Challenge de boxe Hassen KHERBACH 2025 à Nangis	1 000
3	Ride Évent	Meaux	Meaux	Meaux	Interclub contest 77 de skateboard et trotinette à Meaux	280
4	Club hippique de Meaux	Meaux	Meaux	Ozoir-la-Ferrière	Concours régional de voltige équestre à Ozoir-la-Ferrière	1 000
5	Club sportif Montereau (Section voile)	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Open de voile à Montereau-Fault-Yonne	1 000
6	Unité sportive avonnaise football	Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	Tournoi de football "Benjamin GONZO" sur la commune d'Avon	1 300
7	Club sportif monterelais (Section gymnastique)	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Finale régionale petite enfance UFOLEP de gymnastique à Montereau-Fault-Yonne	900
8	Union sportive municipale de Villeparisis (Section cyclisme)	Villeparisis	Villeparisis	Coulommiers	Championnat régional cyclosport UFOLEP 2025 à Saint-Cyr-sur-Morin	1 200
9	Union sportive Nemours Saint-Pierre Tennis de Table	Nemours	Nemours	Nemours	Tournoi national B de tennis de table à Nemours	1 600
10	Vivre à Saint-Germain-Laval	Saint-Germain-Laval	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	La Saint-Germ' Nature à Saint-Germain-Laval	850
11	Comité départemental de golf de Seine-et-Marne	Melun	Melun	Fontainebleau	Open de golf des sourds et malentendants de France à Cély-en-Bière	400
12	Cercle cycliste de Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Prix cycliste de Mouroux	1 250
13	Melun cyclisme organisation	Melun	Melun	Fontainebleau	Trophée cycliste "Marcel Thomas" à Arbonne-la-Forêt	750
14	Dammartin animation comité des fêtes	Dammartin-sur-Tigeaux	Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	Les foulées dammartinoises à Dammartin-sur-Tigeaux	750
15	Courir Cesson / Vert-Saint-Denis	Cesson	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Les foulées de la forêt de Bréviande à Cesson	750
16	La Boule Melunaise	Melun	Melun	Melun	Grand prix de boules lyonnaises de la ville de Melun	900
17	Tri-aventure Pays de Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	L'impérial trail de Fontainebleau	1 500

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025 - Date de publication en ligne le 7 octobre

Manifestations sportives						
	Nom de l'organisateur bénéficiaire	**Siège social**	**Canton siège de l'association**	**Canton de l'événement**	**Objet et lieu de la manifestation**	**Montant de la subvention en €**
18	Ligue Île-de-France de triathlon	Issy-les-Moulineaux	Hors Département	Nangis	TriaLong TriaCourt de Bois-le-Roi	4 000
19	Association sportive automobile 91	Soisy-sur-Seine	Hors Département	Provins	24h Tout terrain de France et 6 heures tout terrain d'Île-de-France à Fontaine-Fourches	4 000
20	Union sportive de Roissy-en-Brie	Roissy-en-Brie	Pontault-Combault	Pontault-Combault	10 kms Forestier de Roissy-en-Brie	2 200
21	Noisiel échecs	Noisiel	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Compétitions régionales d'échecs à Noisiel	1 000
22	Union sportive Nemours Saint-Pierre athlétisme	Saint-Pierre-les-Nemours	Nemours	Nemours	Trail du Mont Sarrazin à Saint-Pierre-lès-Nemours	650
23	Association club hippique du Haras des Brûlys	Saint-Martin-en-Bière	Fontainebleau	Fontainebleau	Jumping international amateurs et poney à Fontainebleau	4 000
24	Société nautique de Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	19ème édition de la randonnée d'aviron " Les couleurs de la Marne " à Lagny-sur-Marne	1 400
25	Association sportive nandéenne	Nandy	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Trail du four à chaux à Nandy	1 050
26	Association sportive course des remparts	Provins	Provins	Provins	46ème édition de la course des remparts à Provins	1 700
27	Comité départemental de golf de Seine-et-Marne	Melun	Melun	Ozoir-la-Ferrière	Championnat de Seine-et-Marne de golf à Ozoir-la-Ferrière	750
28	Commune de Magny-le-Hongre	Magny-le-Hongre	Serris	Serris	Trail de la hongrémanienne à Magny-le-Hongre	850
29	Moto TT Château-Landon	Gironville	Nemours	Nemours	Course de motocross sur prairie à Château-Landon	3 800
30	Cercle d'escrime de Melun Val de Seine	Melun	Melun	Melun	Challenge Crouzy 1 000 fleurets à Melun	1 650
31	Marne-la-Vallée endurance	Montévrain	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Raid des boucles de la Marne à Montévrain	800
32	Club sportif monterelais (Section athlétisme)	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	39ème Foulées monterelaises "10km du confuent" à Montereau-Fault-Yonne	4 000
33	Association amitié loisirs et culture de Souppes-sur-Loing (Section vélo)	Souppes-sur-Loing	Souppes-sur-Loing	Nemours	36ème édition du duathlon du Gâtinais Val-de-Loing à Souppes-sur-Loing	1 050
34	Torcy canoë-kayak	Torcy	Torcy	Torcy	Sélectif régional de canoë kayak à Torcy	1 000
35	Samois athlétisme	Samois-sur-Seine	Fontainebleau	Fontainebleau	Course de Noël à Samois-sur-Seine	1 300
					Total	**51 630**

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_311H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-3/11**

OBJET : Attributions des soutiens financiers 2025 aux 11 comités sportifs départementaux en convention de partenariat

Dans le cadre des conventions de partenariat, le Département soutient plus spécifiquement 11 comités sportifs départementaux : le District de Seine-et-Marne de football, les comités de Seine-et-Marne de tennis, de judo, de handball, de basketball, d'équitation, de sport adapté, handisport, de l'USEP 77, de l'UNSS 77, et le CDOS 77, pour leur fonctionnement et une partie des actions qu'ils mettent en place sur le territoire seine-et-marnais, intégrant des priorités départementales, telles que le développement des pratiques para-sportives ou encore les liens entre le sport scolaire et le sport fédéral.
A cet effet, il est proposé de formaliser les partenariats entre le Département et chacun des 11 comités dans le cadre de conventions annuelles 2025 (saison 2025/2026) et d'attribuer les subventions correspondantes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 9/02 en date du 24 octobre 2003, relative aux actions spécifiques des comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n° 6/10 en date du 30 mars 2007, adoptant une nouvelle méthode de calcul et de répartition des subventions de fonctionnement aux comités sportifs départementaux,

VU la délibération du Conseil général n° 6/04 en date du 27 avril 2007, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/11

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions aux 11 bénéficiaires suivants, selon le détail présenté dans les projets de conventions joints en annexe de la présente délibération :

- ***District de Seine-et-Marne de Football*** *: une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de* ***40 000 €****, répartie comme suit :*

  - ***10 000 €*** *maximum au titre du fonctionnement du District, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***30 000 €*** *maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

- ***Comité de Seine-et-Marne de Tennis*** *: une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de* ***25 000 €****, répartie comme suit :*

  - ***5 000 €*** *maximum au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne de Tennis, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***20 000 €*** *maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

- ***Comité de Seine-et-Marne de Judo*** *: une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de* ***13 000 €****, répartie comme suit :*

  - ***5 000 €*** *maximum au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne de Judo, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***8 000 €*** *maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

- ***Comité de Seine-et-Marne de Handball*** *: une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de* ***18 100 €****, répartie comme suit :*

  - ***3 100 €*** *maximum au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne de Handball, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***15 000 €*** *maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

- ***Comité de Seine-et-Marne de Basketball*** *: une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de* ***32 500 €****, répartie comme suit :*

  - ***4 500 €*** *maximum au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne de Basketball, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
  - ***28 000 €*** *maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

- ***Comité de Seine-et-Marne d'Équitation*** *: une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de* ***45 000 €****, répartie comme suit :*

  - ***5 000 €*** *maximum au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne d'Équitation, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*

- ***40 000 €*** *maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

*- **Comité de Seine-et-Marne de Sport adapté** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de **58 100 €**, répartie comme suit :*

- ***1 100 €*** *maximum au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne de Sport adapté, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
- ***10 000 €*** *maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
- ***37 000 €*** *maximum au titre de l'emploi, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Développement du parasport » du domaine « Activités sportives »,*
- ***10 000 €*** *maximum au titre de l'investissement (acquisition de gros matériels spécifiques ou remplacement de véhicule), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Développement du parasport » du domaine « Activités sportives ».*

*- **Comité de Seine-et-Marne Handisport** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de **68 000 €**, répartie comme suit :*

- ***1 000 €*** *maximum au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne Handisport, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
- ***10 000 €*** *maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
- ***37 000 €*** *maximum au titre de l'emploi, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Développement du parasport » du domaine « Activités sportives »,*
- ***20 000 €*** *maximum au titre de l'investissement (acquisition de gros matériels spécifiques ou remplacement de véhicule), imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Développement du parasport » du domaine « Activités sportives ».*

*- **Comité départemental USEP 77** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de **34 500 €**, répartie comme suit :*

- ***4 500 €*** *maximum au titre du fonctionnement du Comité départemental USEP 77, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
- ***30 000 €*** *maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

*- **Comité départemental UNSS 77** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de **110 900 €**, répartie comme suit :*

- ***75 000 €*** *maximum au titre du fonctionnement du Comité départemental UNSS 77, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Sport scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » du domaine « Activités sportives »,*
- ***12 000 €*** *maximum au titre du projet spécifique « Challenge du Département de Seine-et-Marne des cross scolaires UNSS 77 », imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*
- ***14 400 €*** *maximum au titre de l'animation territoriale, pour l'organisation du critérium Michel Toussaint, d'une journée sportive à l'occasion des 20 ans de la Loi sur l'inclusion, de la Journée de formations des Jeunes Officiels, et du tournoi de football en direction des classes ULIS, imputés sur les*

crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Sport scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise » du domaine « Activités sportives »,

- ***9 500 €** maximum au titre de l'animation territoriale, pour la mise en place des rencontres « planète » handball, tennis et laser run, et pour l'organisation du championnat de France de canoë kayak, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestions et événements sportifs » du domaine « Activités sportives ».*

- ***Comité départemental olympique et sportif (CDOS 77)** : une subvention globale à hauteur d'un montant prévisionnel maximum de **55 000 €**, répartie comme suit :*

  - ***10 000 €** maximum au titre du fonctionnement du CDOS 77, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »,*

  - ***45 000 €** maximum au titre des projets spécifiques, imputés sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2025, à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

Article 2 : d'approuver les projets de conventions joints en annexes n° 1 à 11 de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer ces conventions au nom du Département.

Article 4 : les crédits nécessaires au financement de l'ensemble des subventions mentionnées à l'article 1 seront prélevés dans la limite de ceux ouverts au Budget départemental 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/11

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_311H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE DISTRICT DE SEINE-ET-MARNE DE FOOTBALL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2025,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE DISTRICT DE SEINE-ET-MARNE DE FOOTBALL

Domicilié : 50 avenue du 27 août 1944 – 77450 MONTRY
Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale élective,

Ci-dessous dénommé « District de Seine-et-Marne de football»,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le District de Seine-et-Marne de football représente près de 48 462 licenciés évoluant dans 158 clubs.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du District de Seine-et-Marne de football pour la saison 2025/2026 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du District,

- Permettre au plus grand nombre de pratiquer une activité sportive, et notamment en direction des publics en situation de handicap,

- Développer la pratique et l'engagement des féminines,

- Mettre en place des actions pour lutter contre les incivilités et toutes formes de violences.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du District de Seine-et-Marne de football.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au District de Seine-et-Marne de football pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le District de Seine-et-Marne de football et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le District de Seine-et-Marne de football bénéficiera d'un soutien financier du Département pour la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DISTRICT DE SEINE-ET-MARNE DE FOOTBALL

Le District de Seine-et-Marne de football s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le District de Seine-et-Marne de football s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec les collèges seine-et-marnais et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le District s'engage, conformément aux orientations du Département, visant à permettre la pratique pour toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée dans les clubs.

Le District de Seine-et-Marne de football s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du District de Seine-et-Marne de football

LE FONCTIONNEMENT DU DISTRICT DE SEINE-ET-MARNE DE FOOTBALL :

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du District de Seine-et-Marne de football

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le District de Seine-et-Marne de football s'engage, au cours de la saison 2025/2026, à mettre en place des actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous:

- AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE :
  - *Développement de la pratique et de l'engagement des féminines,*
  - *Développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,*
  - *Actions pour lutter contre les incivilités et toutes formes de violences.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le District de Seine-et-Marne de football s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention *"action financée par le Département de Seine-et-Marne"* sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

-En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés à la Direction des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.

- En prenant contact avec le Cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, …).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le District de Seine-et-Marne de football s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le District de Seine-et-Marne de football rencontrera chaque année les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique du football sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le développement de la pratique et de l'engagement des féminines,
- le développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,
- les actions pour lutter contre les incivilités et toutes formes de violences.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le District de Seine-et-Marne de football remettra chaque année, à la Direction des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de personnes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le District de Seine-et-Marne de football remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le District de Seine-et-Marne de football portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du District de Seine-et-Marne de football s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.

b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.

c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le District de Seine-et-Marne de football pour la réalisation des actions s'inscrivant dans les axes définis l'article 2.

Pour 2025, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le District de Seine-et-Marne de football s'élève à **40 000 €** (quarante mille euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU DISTRICT : 10 000 € maximum

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.

Une participation financière du Département d'un montant prévisionnel maximum de **10 000 €**, au titre du fonctionnement du District de Seine-et-Marne de football pour la saison 2025/2026, attribuée au cours du dernier trimestre 2025.

Cette somme est imputable au budget 2025. La dépense est financée sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques »* du domaine *« Activités sportives ».*

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 30 000 € maximum

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du District sur la saison 2025/2026.
Une subvention d'un montant de **30 000 €** maximum, pour les soutiens aux actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- le développement de la pratique et de l'engagement des féminines,
- le développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,
- les actions pour lutter contre les incivilités et toutes formes de violences.

Les actions soutenues par le Département feront l'objet de la transmission par le District de fiches actions pour la saison 2025/2026.

A cet effet, un comité de validation étudiera les différentes actions proposées et statuera sur celles retenues en précisant les montants maximum des soutiens financiers pour chaque action.

Ces sommes sont imputables au budget 2025. La dépense est financée sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques »* du domaine *« Activités sportives ».*

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle concernant l'article 3-1, un versement unique représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du District, interviendra dans le mois suivant la signature de la présente convention.

- Pour les aides stipulées à l'article 3-2, les versements interviendront pour 50 % en année N, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement des actions ayant été retenues par le comité de validation. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions et après la réunion bilan au cours du 2ème trimestre de l'année N+1.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du District de Seine-et-Marne de football.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du District de Seine-et-Marne de football.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au District de Seine-et-Marne de football si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.
Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le District	Pour le Département
de Seine-et-Marne de Football	Le Président du Conseil départemental
Le Président ou son représentant	de Seine-et-Marne ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_311H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2025
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2025,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS

Domicilié : 11 rue des Vieilles Vignes - 77183 CROISSY-BEAUBOURG

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale élective,

Ci-dessous dénommée « le Comité de Seine-et-Marne de tennis »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49% du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le Comité de Seine-et-Marne de tennis représente près de 25 064 licenciés évoluant dans 152 clubs.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité de Seine-et-Marne de tennis pour la saison 2025/2026 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du Comité de tennis,
- Développer la pratique du pickleball en direction de tous les publics (personnes en situation de handicap, scolaires, féminines, sport santé-bien-être, …),
- Développer le plan de féminisation du tennis,
- Promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du Comité de Seine-et-Marne de tennis.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité de Seine-et-Marne de tennis pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité de Seine-et-Marne de tennis et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité de Seine-et-Marne de tennis bénéficiera d'un soutien financier du Département pour la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS

Le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont elle dispose, elle sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec les collèges seine-et-marnais et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage, conformément aux orientations du Département visant à permettre la pratique de toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée dans les clubs.

Le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1 : Les missions réglementaires du Comité de Seine-et-Marne de tennis

LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE TENNIS :

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du Comité de Seine-et-Marne de tennis

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage, au cours de la saison 2025/2026, à mettre en place des actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE
  - Développer la pratique du pickleball en direction de tous les publics (personnes en situation de handicap, scolaires, féminines, sport santé-bien-être, …),
  - Développer le plan de féminisation du tennis.
- AU TITRE DES MANIFESTATIONS ET ÉVÉNEMENTS SPORTIFS
  - *Tournoi des « Jeunes pousses ».*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention *"action financée par le Département de Seine-et-Marne"* sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés à la Direction des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.

- En prenant contact avec le Cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, …).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le Comité de Seine-et-Marne de tennis rencontrera chaque année en présence de ses CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique du tennis sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licencié(e)s dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le développement du plan de féminisation du tennis,
- le développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,
- les actions pour lutter contre les incivilités et toutes formes de violences.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité de Seine-et-Marne de tennis remettra chaque année, à la Direction des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité de Seine-et-Marne de tennis remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité de Seine-et-Marne de tennis portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du Comité de Seine-et-Marne de tennis s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne de Tennis pour la réalisation des actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2.

Pour l'année 2025, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le Comité de Seine-et-Marne de tennis s'élève à **28 000 €** (vingt-huit mille euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ : 5 000 € maximum

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.

Une participation financière du Département d'un montant prévisionnel maximum de **5 000 €**, au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne de Tennis pour la saison 2025/2026, attribuée au cours du dernier trimestre 2025.

Cette somme est imputable au budget 2025. La dépense est financée sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 20 000 € maximum

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité sur la saison 2025/2026.
Une subvention d'un montant de **20 000 €** maximum, pour les soutiens aux actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- le développement de la pratique du pickleball en direction de tous les publics (personnes en situation de handicap, scolaires, féminines, sport santé-bien-être, …),
- le développement du plan de féminisation du tennis.

Les actions soutenues par le Département feront l'objet de la transmission par le Comité de fiches actions pour la saison 2025/2026.
A cet effet, un comité de validation étudiera les différentes actions proposées et statuera sur celles retenues en précisant les montants maximum des soutiens financiers pour chaque action.

Ces sommes sont imputables au budget 2025. Les dépenses sont financées sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

3-3 : AU TITRE DE L'ANIMATION TERRITORIALE : 3 000 € maximum

- l'organisation de l'édition 2025 du tournoi des « Jeunes pousses », soutien déjà attribué lors de la CP du 3 avril 2025.

Les actions au titre des « Manifestations et événements sportifs » feront l'objet du dépôt préalable d'un dossier de demande de subvention sur la plateforme du Département dédiée à cet effet.

Cette somme est imputable au budget 2025. La dépense est financée sur l'action *« Soutien au sport civil »*, opération *« Manifestations et événements sportifs »* du domaine *« Activités sportives ».*

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle concernant l'article 3-1, un versement unique représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du Comité, interviendra dans le mois suivant la signature de la présente convention.

- Pour les aides stipulées à l'article 3-2, les versements interviendront pour 50 % en année N, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement des actions ayant été retenues par le comité de validation. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions et après la réunion bilan au cours du 2ème trimestre de l'année N+1.

- Pour l'aide concernant l'article 3-3, le versement interviendra dans le mois suivant l'attribution en Commission permanente.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité de Seine-et-Marne de tennis.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité de Seine-et-Marne de tennis.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité de Seine-et-Marne de tennis si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le Comité de Seine-et-Marne de Tennis Le Président ou son représentant	Pour le Département Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_311H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE JUDO

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2025,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE JUDO

Domicilié : 3 bis Grand Place - 77 600 BUSSY SAINT GEORGES

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale élective,

Ci-dessous dénommée « Comité de Seine-et-Marne de judo»,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le Comité de Seine-et-Marne de judo représente près de 17 065 licenciés évoluant dans 135 clubs.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité de Seine-et-Marne de judo pour la saison 2025/2026 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du Comité,
- Permettre au plus grand nombre de pratiquer une activité sportive, et notamment en direction des publics en situation de handicap,
- Assurer la formation et le perfectionnement des bénévoles, des cadres sportifs et des arbitres.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du Comité de Seine-et-Marne de judo.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité de Seine-et-Marne de judo pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité de Seine-et-Marne de judo et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité de Seine-et-Marne de judo bénéficiera d'un soutien financier du Département pour la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE JUDO

Le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec les collèges seine-et-marnais et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage, conformément aux orientations du Département visant à permettre la pratique pour toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée dans les clubs.

Le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du Comité de Seine-et-Marne de judo

LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE JUDO :

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du Comité de Seine-et-Marne de judo

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité de Seine-et-Marne de Judo s'engage, au cours de la saison 2025/2026, à mettre en place des actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous:

- AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE :
  - *Développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,*
  - *Formation et perfectionnement des bénévoles, des cadres sportifs et des arbitres.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention *"action financée par le Département de Seine-et-Marne"* sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la Communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés à la Direction des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.

- En prenant contact avec le Cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, …).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

c) Le Comité de Seine-et-Marne de judo doit définir sa stratégie de communication pour les athlètes bénéficiant des contrats d'objectifs de haut niveau et proposer au Département un partenariat individualisé permettant aux athlètes sélectionnés de contribuer à la vie sportive départementale.

2-4 : <u>Compte rendu d'activités</u>

a) Le Comité de Seine-et-Marne de judo rencontrera chaque année les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique du judo sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,
- la formation et le perfectionnement des bénévoles, des cadres sportifs et des arbitres.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité de Seine-et-Marne de judo remettra chaque année, à la Direction des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité de Seine-et-Marne de judo remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité de Seine-et-Marne de judo portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.
-

2-5 : <u>Obligations comptables</u>

Le Président du Comité de Seine-et-Marne de judo s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

<u>ARTICLE 3</u> : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne de judo pour la réalisation des actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2.

- Pour 2025, le budget prévisionnel global maximum du partenariat entre le Département et le Comité de Seine-et-Marne de judo s'élève à **13 000 €** (treize mille euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 concernent :

3-1 : <u>LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ</u> : 5 000 € maximum

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.

Une participation financière du Département d'un montant maximum de **5 000 €**, au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne de judo pour la saison 2025/2026, attribuée au cours du deuxième semestre 2025.

Cette somme est imputable au budget 2025. La dépense est financée sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques »* du domaine *« Activités sportives ».*

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 8 000 € maximum

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité sur la saison 2025/2026.

Une subvention d'un montant de **8 000 €** maximum, pour les soutiens aux actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- le développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,
- la formation et le perfectionnement des bénévoles, des cadres sportifs et des arbitres.

Les actions soutenues par le Département feront l'objet de la transmission par le Comité de fiches actions pour la saison 2025/2026.

A cet effet, un comité de validation étudiera les différentes actions proposées et statuera sur celles retenues en précisant les montants maximum des soutiens financiers pour chaque action.

Ces sommes sont imputables au budget 2025. Les dépenses sont financées sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives ».*

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle concernant l'article 3-1, un versement unique représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du Comité, interviendra dans le mois suivant la signature de la présente convention.

- Pour les aides stipulées à l'article 3-2, les versements interviendront pour 50 % en année N, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement des actions ayant été retenues par le comité de validation. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions et après la réunion bilan au cours du 2ème trimestre de l'année N+1.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité de Seine-et-Marne de judo.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité de Seine-et-Marne de judo.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité de Seine-et-Marne de judo si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le comité de Seine-et-Marne de judo Le Président ou son représentant	Pour le Département Le Président du Conseil départemental De Seine-et-Marne ou son représentant

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_311H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2025,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL

Domicilié : 28 avenue Georges Pompidou - 77000 MELUN

Représenté par sa Présidente, agissant en exécution de la dernière assemblée générale élective,

Ci-dessous dénommé « Comité de Seine-et-Marne de handball »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le Comité de Seine-et-Marne de handball représente près de 9 132 licenciés évoluant dans 42 clubs.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité de Seine-et-Marne de handball pour la saison 2025/2026 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du comité de handball,
- Permettre au plus grand nombre de pratiquer une activité sportive, et notamment en direction des publics en situation de handicap,
- Développer des actions en direction des collèges seine-et-marnais,
- Mettre en place des actions pour lutter contre les incivilités et toutes formes de violences.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et le Comité de Seine-et-Marne de handball.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité de Seine-et-Marne de handball pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité de Seine-et-Marne de handball et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité de Seine-et-Marne de handball bénéficiera d'un soutien financier du Département pour la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL

Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec les collèges seine-et-marnais et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage, conformément aux orientations du Département visant à permettre la pratique de toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée dans les clubs.

Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du Comité de Seine-et-Marne de handball

LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DÉ SEINE-ET-MARNE DE HANDBALL :

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du Comité de Seine-et-Marne de handball

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage, au cours de la saison 2024/2025, à mettre en place des actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous:

- AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE
  - *Développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,*
  - *Développement de la pratique en direction des collèges seine-et-marnais,*
  - *Formations pour lutter contre les incivilités et toutes formes de violences.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention *"action financée par le Département de Seine-et-Marne"* sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisés grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés à la Direction des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.

- En prenant contact avec le Cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, …).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le Comité de Seine-et-Marne de handball rencontrera chaque année en présence de son CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique du handball sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le développement de la pratique en direction des personnes en situation de handicap,
- le développement de la pratique en direction des collèges seine-et-marnais,
- la mise en place d'actions pour lutter contre les incivilités et toutes formes de violences.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité de Seine-et-Marne de handball remettra chaque année, à la Direction des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité de Seine-et-Marne de handball remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité de Seine-et-Marne de handball portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du Comité de Seine-et-Marne de handball s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 et à :

a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne de handball pour la réalisation des actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2.

Pour 2025, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le Comité de Seine-et-Marne de handball s'élève à **18 100 €** (dix-huit mille cent euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ : 3 100 € maximum

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.

Une participation financière du Département d'un montant maximum de **3 100 €**, au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne de handball pour la saison 2025/2026, attribuée au cours du deuxième semestre 2025.

Cette somme est imputable au budget 2025. La dépense est financée sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques »* du domaine *« Activités sportives ».*

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 15 000 € maximum

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité départemental sur la saison 2025/2026.

Une subvention d'un montant de **15 000 €** maximum, pour les soutiens aux actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- le développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,
- le développement de la pratique en direction des collèges seine-et-marnais,
- la mise en place d'actions pour lutter contre les incivilités et toutes formes de violences.

Les actions soutenues par le Département feront l'objet de la transmission par le Comité de fiches actions pour la saison 2025/2026.

A cet effet, un comité de validation étudiera les différentes actions proposées et statuera sur celles retenues en précisant les montants maximum des soutiens financiers pour chaque action.

Ces sommes sont imputables au budget 2025. Les dépenses sont financées sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques »* du domaine *« Activités sportives ».*

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle concernant l'article 3-1, un versement unique représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du Comité, interviendra dans le mois suivant la signature de la présente convention.

- Pour les aides stipulées à l'article 3-2, les versements interviendront pour 50 % en année N, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement des actions ayant été retenues par le comité de validation. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions et après la réunion bilan au cours du 2ème trimestre de l'année N+1.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité de Seine-et-Marne de handball.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité de Seine-et-Marne de handball.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité de Seine-et-Marne de handball si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le Comité de Seine-et-Marne de handball
La Présidente ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_311H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE BASKETBALL

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2025,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKETBALL

Domicilié : rue des Ecoles - 77240 POUILLY-LE-FORT

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale élective,

Ci-dessous dénommé « Comité de Seine-et-Marne de basketball»,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49% du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le Comité de Seine-et-Marne de basketball représente près de 12 825 licenciés évoluant dans 57 clubs.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité de Seine-et-Marne de basketball pour la saison 2025/2026 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du Comité,
- Permettre au plus grand nombre de pratiquer une activité sportive, et notamment en direction des publics en situation de handicap,
- Développer la pratique en direction des territoires prioritaires (QPV, territoires carencés, …),
- Développer la pratique en direction du public féminin,
- Développer le basket santé bien-être.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et le Comité de Seine-et-Marne de basketball.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité de Seine-et-Marne de basketball pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité de Seine-et-Marne de basketball et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité de Seine-et-Marne de basketball bénéficiera d'un soutien financier du Département pour la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE BASKETBALL

Le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses clubs et licenciés.

Le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec les collèges seine-et-marnais et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage, conformément aux orientations du Département visant à permettre la pratique de toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée dans les clubs.

Le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du Comité de Seine-et-Marne de basketball

LE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SEINE-ET-MARNE DE BASKETBALL :

Il administre, accompagne, anime et conduit sa discipline sportive et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite, d'encadrement des sélections départementales, d'organisation des épreuves de sélections, de contrôle de l'exécution des règlements fédéraux.

2-2 : Les actions de développement du Comité de Seine-et-Marne de basketball

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage pour la saison 2025/2026 à mettre en place des actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous:

- AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE
  - *Développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,*
  - *Développement de la pratique en direction des territoires prioritaires,*
  - *Développement de la pratique en direction du public féminin,*
  - *Développement du basket santé bien-être.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention *"action financée par le Département de Seine-et-Marne"* sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisés grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés à la Direction des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.

- En prenant contact avec le Cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, …).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : Compte rendu d'activités

a) Le Comité de Seine-et-Marne de basketball rencontrera chaque année en présence de son CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement de la pratique du basketball sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés dans la discipline,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne,
- le développement de la pratique en direction des personnes en situation de handicap,
- le développement de la pratique en direction des territoires prioritaires,
- le développement de la pratique en direction du public féminin,
- le développement du basket santé bien-être.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité de Seine-et-Marne de Basketball remettra chaque année, à la Direction des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité de Seine-et-Marne de basketball remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité de Seine-et-Marne de Basketball portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : Obligations comptables

Le Président du Comité de Seine-et-Marne de basketball s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne de basketball pour la réalisation des actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2.

Pour 2025, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le Comité de Seine-et-Marne de basketball s'élève à **32 500 €** (trente-deux mille cinq cents euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ : 4 500 € maximum

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire la discipline sportive et assurer les missions réglementaires.

Une participation financière du Département d'un montant de **4 500 €** maximum, au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne de basketball pour la saison 2025/2026, attribuée au cours du deuxième semestre 2025.

Cette somme est imputable au budget 2025. La dépense est financée sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques »* du domaine *« Activités sportives ».*

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 28 000 € maximum

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité sur la saison 2025/2026.

Une subvention d'un montant de **28 000 €** maximum, pour les soutiens aux actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- le développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,
- le développement de la pratique en direction des territoires prioritaires (QPV, territoires carencés, …),
- le développement de la pratique en direction du public féminin,
- le développement du basket santé bien-être.

Ces sommes sont imputables au budget 2025. Les dépenses sont financées sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques »* du domaine *« Activités sportives ».*

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle concernant l'article 3-1, un versement unique représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du Comité, interviendra dans le mois suivant la signature de la présente convention.
- Pour les aides stipulées à l'article 3-2, les versements interviendront pour 50 % en année N, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement des actions ayant été retenues par le comité de validation. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions et après la réunion bilan au cours du 2ème trimestre de l'année N+1.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité de Seine-et-Marne de basketball.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité de Seine-et-Marne de basket-ball

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité de Seine-et-Marne de basketball si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte-rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le Comité de Seine-et-Marne de basketball Le Président ou son représentant	Pour le Département Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_311H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉQUITATION DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Représenté par son Président, agissant en exécution de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 25 septembre 2025,
Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉQUITATION DE SEINE-ET-MARNE (CDE77),
association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901,
Domicilié : Maison Départementale des Sports - 12, Bis Rue du Président Despatys - Case Postale 7630 - 77007 MELUN Cedex
Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale élective,
ci-dessous dénommée « le Comité départemental d'équitation de Seine-et-Marne » (CDE77),

d'autre part,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Fédération Française d'Equitation (FFE), le Comité Régional d'équitation d'Île-de-France (CREIF) et le Comité départemental d'équitation de Seine-et-Marne (CDE77) ont proposé des axes de travail permettant d'établir un plan pluriannuel de développement de l'équitation en Seine-et-Marne.

Promouvoir et favoriser l'activité équestre en Seine-et-Marne représente une réelle opportunité pour le Département. En effet, les atouts inhérents à la discipline doivent être exploités afin de répondre à des enjeux stratégiques de territoire, d'éducation, de santé, d'emploi, d'économie d'animation du territoire ou de tourisme…

Afin de lancer la dynamique, le Département a soutenu un plan Cheval pour les années 2023 et 2024. Pour l'année 2025, le Département entend prendre en compte les objectifs du projet du Comité départemental d'équitation de Seine-et-Marne afin de positionner la Seine-et-Marne comme une véritable terre d'équitation.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte les objectifs du projet du Comité départemental d'équitation de Seine-et-Marne pour la saison 2025/2026.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention de partenariat afin de définir les engagements réciproques du Département et du Comité départemental d'équitation de Seine-et-Marne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au CDE77 dans le cadre du développement de l'équitation en Seine-et-Marne, pour l'année sportive 2025/2026.

1. Répondre aux enjeux touristiques, économiques et sociaux

La FFE et le Département travailleront conjointement pour répondre aux enjeux touristiques. L'objectif sera notamment de favoriser l'attractivité du territoire en développant le réseau itinérant équestre et de profiter de cette dynamique pour valoriser le patrimoine et les richesses du territoire (Châteaux, musées, gastronomie, spécialités…).

Afin de répondre aux enjeux touristiques, il sera indispensable de recourir à des compétences spécifiques. Seine-et-Marne Attractivité peut être l'opérateur qui permettra de répondre aux problématiques d'hébergement, de transport ou de restauration (lien touristique avec Géocheval).

2. Développer les actions en faveur des publics « prioritaires »

L'enjeu sera de promouvoir la pratique de l'équitation à destination des jeunes seine-et-marnais. Un travail conjoint sera entrepris avec la FFE sur l'ensemble de ces axes selon les orientations de la politique sportive départementale ; développement de la pratique accessible aux personnes en situation de handicap, développement du sport scolaire.

ARTICLE 2 : LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DU CDE77

1. <u>Développer un réseau de tourisme équestre et itinérance</u>

Les activités de tourisme équestre, souvent assimilées à la randonnée sont indissociables des secteurs économiques, tels que l'hébergement et la restauration. Ces actions s'inscrivent dans des activités de pleine nature comme la randonnée pédestre, la randonnée cyclotouriste ou les circuits nautiques.

La FFE porte la création des labels « Centre de Tourisme Equestre » et « Cheval étape ». Cette structuration et cette qualification d'un réseau d'itinéraires labellisé assure et garantit un accueil sécurisé et de confort pour les cavaliers. Les itinéraires équestres doivent être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et formalisés par une cartographie en lien avec l'application Geocheval qui permet de consulter les itinéraires de tourisme équestre en France.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, par décision du 29 novembre 2013, a adopté son Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais. Ses objectifs principaux sont la préservation des chemins ruraux et la conservation d'un réseau pédestre, équestre et VTT de qualité et cohérent.

Pour ce faire, il a engagé un partenariat avec le Comité Départemental d'Equitation de Seine-et-Marne (CDE77). Par son fonctionnement général, le CDE77, outre ses activités concernant la création et le balisage des chemins, participe au réseau de surveillance des chemins.

A ce titre, il alerte le Département des dysfonctionnements repérés sur les itinéraires (rupture d'itinéraire, mauvais entretien…), afin que ce dernier incite les Communes ou Intercommunalités à mettre en place des travaux d'amélioration et/ou des itinéraires de substitution. De plus, il participe, par son expertise, à la mise à jour du PDIPR, ainsi qu'à tout projet de création d'itinéraire contribuant à promouvoir le territoire.

Système d'information - Le CDE77 s'engage à :

- Respecter les procédures et les mesures techniques de connexion proposées par le département pour accéder aux applications cartographiques.

- Faire connaître et respecter les chartes informatiques du Département : Charte générale de l'utilisation des moyens informatiques et Charte de l'accès et de l'utilisation des moyens informatiques par les tiers.

- Respecter et faire respecter le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

- Désigner un référent qui transmettra au Département les mouvements (arrivées et départs) de personnels ainsi que les éléments nécessaires à la création du compte informatique (nom, prénom, adresse de messagerie, numéro de téléphone), et la liste des applications qui devront être accessibles pour un nouvel utilisateur.

- Utiliser un navigateur internet à jour notamment en termes de sécurité.

- Mettre à jour les systèmes d'exploitation des équipements informatiques.
- Installer et mettre à jour un antivirus sur les postes informatiques.
- N'utiliser les applications cartographiques que pour des usages non commerciaux.
- N'utiliser les cartes produites par les applications cartographiques que pour des usages non commerciaux.
- A conserver sur toutes les cartes produites dans les applications cartographiques le logo du Département et les mentions des sources et copyright.
- A ne pas utiliser les cartes produites dans les applications cartographiques pour la production de documents papier (livrets, journaux, brochures, flyers, etc.) reproduits en nombre important.
- Utiliser les comptes personnels fournis par le Département pour accéder aux applications mises à disposition. Le compte de l'utilisateur et le mot de passe associé, défini par l'utilisateur ne doit être connu que de son propriétaire. Chaque utilisateur doit respecter les règles de bonne utilisation de son mot de passe afin de protéger le système d'information. Le mot de passe doit être robuste et se composer de 10 caractères minimums. Il est recommandé de mélanger les majuscules, les minuscules et les chiffres.
- Organiser une revue de compte annuelle avec le référent du Département pour mettre à jour les utilisateurs du CDE77 et la liste des applications mises à disposition par le Département.

2. Encourager la performance et attirer de nouveaux pratiquants

Afin d'encourager la performance, le CDE77 a construit avec les organisateurs, un calendrier départemental annuel des compétitions, pour une programmation plus cohérente des circuits labellisés et des championnats.

Dans l'objectif d'attirer de nouveaux pratiquants, la FFE peut s'appuyer sur un réseau associatif très dense et des équipements de qualité. La Seine-et-Marne recense près de 250 établissements équestres adhérents à la FFE, soit 33% des centres d'Île-de-France, le 1er département francilien. Par ailleurs, le territoire recense quelques sites d'envergure comme le Grand Parquet à Fontainebleau, la carrière équestre de l'Île-de-loisirs de Jablines, Ozoir-la-Ferrière, Liverdy, Chauffry…

Le maillage territorial permet d'offrir une diversité de pratique sur l'ensemble du territoire. En effet, 36 disciplines sont proposées au sein des poney-clubs et des centres équestres, elles sont accessibles à tous, techniquement et financièrement.

Le CDE77 organisera une journée découverte des disciplines émergentes Games days, moins connues du grand public : Equifun, Equifeel, Tir à l'arc à cheval, Pony-games et Ride and Run. Cette journée proposera des démonstrations commentées avec la présence sur le site des clubs participants ainsi que des compétitions dans les disciplines en développement.

3. Promouvoir la médiation équine et handicap

Le centre équestre est un véritable lieu de vie qui réunit des personnes de tout horizon favorisant ainsi la pratique du cheval pour tous. Il peut être un véritable outil de médiation pour les enfants en situation de handicap. Le rapport enfant/animal et la relation sociale engendrée permet de réaliser un travail sur la responsabilité et la sensibilité des publics atteints de handicaps moteur ou mental.

Les labels équi-handi de la FFE permettent un accueil de ces publics par des professionnels, diplômés fédéraux, brevets équi-handi, équi-social. Afin de faire découvrir les bienfaits du cheval, le CDE 77 organisera plusieurs journées d'échanges « Cheval et Diversité » à destination des enfants et adultes en situation de handicap.

L'objectif est de favoriser la rencontre des professionnels de la santé, du social, du médico-social et de l'autonomie, responsables des établissements (IME, IMDS) avec les enseignants d'équitation formés à la médiation et aux équi-handi. Cette mise en réseau permettra ensuite de proposer aux centres spécialisés et aux cavaliers en situation de handicap des ateliers pratiques et la mise en place d'activités équestres adaptées aux différents types de handicap : équifeel, attelage, équifun….

4. Favoriser l'équitation en milieu scolaire

200 000 enfants sont initiés chaque année à l'équitation grâce à l'opération « Poney école », menée conjointement par le Ministère de l'Éducation nationale, l'USEP (Union Sportive de l'Enseignement du 1er degré) et la FFE (poneyecole.ffe.com). En France, plus de 6 000 poney-

clubs et centres équestres labellisés pour leurs qualités éducatives permettent d'accueillir les classes primaires en toute sécurité.

Afin de démocratiser cette disciplines d'encourager les écoles et les collèges seine-et-marnais à intégrer des programmes « Poneys école » dans leurs cycles scolaires, le CDE 77 proposera plusieurs rassemblements à destination notamment des classes ULIS.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU CDE77

1. Les actions de développement du CDE77

Au vu des orientations énumérées dans le contexte et des objectifs cités dans l'article 2 de la présente convention, le CDE77 s'engage au cours de l'année 2025 à mettre en place les actions citées ci-dessus.

2. Les actions d'expertise technique

Le CDE77 s'engagera à participer, par son expertise technique et son analyse régulière de l'évolution des besoins, à l'action du Département relative aux politiques sportives départementales.

Le CDE77 s'engagera, par la présence de son Président / Directeur, à participer à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI).

3. Les actions de promotion et de communication

Le CDE77 s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférent. Ainsi, la mention *"Action financée par le Département de Seine-et-Marne"* sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le CDE77 de Seine-et-Marne pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la Communication du Département pour la fourniture du logo.

- En transmettant au Département un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation organisée dans le cadre des projets du CDE77 énumérés à l'article 2 de la présente convention.

- En prenant contact avec le Département pour toute manifestation projetée par le CDE77 dans le cadre de l'article 2 de la présente convention (conférence de presse, point presse.....).

4. Compte rendu d'activités

Le CDE77 rencontrera chaque année en présence de son Président, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée.

Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le CDE77 remettra chaque année, à la Direction des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il devra faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'expert-comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

Le CDE77 remettra un compte rendu général et financier à l'expiration de la convention. Celui-ci fera l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

Le CDE77 portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le trésorier,
- le Président de l'association,
- l'expert-comptable,

- la composition du conseil d'administration et du bureau.

5. Obligations comptables

Le Président du CDE77 s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
- Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
- Fournir dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice, conformément à l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000, un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.
- Fournir un certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action. Un premier versement sera effectué par la suite et le solde sera versé au terme de chaque action après agrément du compte rendu d'exécution qui doit être transmis au Département au plus tard un mois après la dernière opération.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Pour 2025, le Département s'engage à soutenir financièrement le CDE77 pour la réalisation des actions définies à l'article 2. Ce soutien représente un budget global de **45 000** €.

4-1 Le fonctionnement du CDE77

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire les disciplines sportives et assurer les missions réglementaires,

Une subvention du Département, d'un montant de 5 000 € pour l'année 2025 sera imputée à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques », ouverte au budget primitif 2025.

4-2 Au titre des projets sportifs

- Le développement d'un réseau de tourisme équestre et itinérance.
- Le développement de la performance et la promotion de nouvelles pratiques.
- Le développement de la médiation équine et de la pratique des personnes en situation de handicap.
- Favoriser l'équitation en milieu scolaire.

A cet effet, un comité de validation étudiera les différentes actions proposées et statuera sur celles retenues en précisant les montants maximum des soutiens financiers pour chaque action.

Une subvention du Département, d'un montant prévisionnel de 40 000 € pour l'année 2025 sera imputée à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques », ouverte au budget primitif 2025.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle concernant l'article 4-1, un versement unique représentant le montant de la subvention de fonctionnement du CDE77, interviendra dans le mois suivant la signature de la présente convention.

- Pour les aides stipulées à l'article 4-2, les versements interviendront pour 50 % en année N, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement des actions ayant été retenues par le comité de validation. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions et après la réunion bilan au cours du 2ème trimestre de l'année N+1.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du CDE77.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du CDE77.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément au projet de développement du CDE77 défini à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département pourra demander au CDE77 la restitution de tout ou partie de la subvention versée dans les cas suivants :

- si le CDE77 ne remplit pas, ou de manière incomplète les engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention ;

- si les sommes perçues sont utilisées pour des activités non conformes aux objectifs précisés à l'article 2 de la présente convention ;

- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 6.

En cas de fausse déclaration du CDE77, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention et il sera alors procédé à sa résiliation selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, et approuvé préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le CDE77 des obligations comptables définies à l'article 3-5, liées au versement de la subvention défini à l'article 5.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le CDE77 Le Président ou son représentant	Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_311H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 7 à la délibération n° 3/11

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2025
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE SPORT ADAPTÉ

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2025,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE SPORT ADAPTÉ

Domicilié à 5 route de Pézarches – 77515 HAUTEFEUILLE

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale élective,

Ci-dessous dénommée « Comité de Seine-et-Marne de sport adapté »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive et donne une importance toute particulière à la possibilité de pratique sportive régulière des personnes en situation de handicap.

Le Comité de Seine-et-Marne de sport adapté représente plus de 511 licenciés évoluant dans 19 clubs.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend renforcer le fonctionnement et les capacités d'actions du Comité de Seine-et-Marne de sport adapté et prendre en compte certains objectifs pour la saison 2025/2026 figurant dans son projet de développement

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Chaque personne en situation de handicap doit avoir accès à un club para-accueillant dans un rayon de 10 kilomètres autour de son lieu de vie.

Le Comité de Seine-et-Marne de sport adapté étant un acteur essentiel dans l'atteinte de cet objectif, il est primordial de soutenir le projet de développement, il vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du Comité,
- Développer le nombre des clubs para-accueillants et inclusifs ainsi que les lieux de pratiques en établissements médico-sociaux sur tout le territoire seine-et-marnais,
- Encourager les jeunes seine-et-marnais en situation de handicap à une plus grande pratique sportive,
- Développer le lien avec le milieu scolaire, les collèges en priorité, dans une logique de continuité de pratique,
- Contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accession des jeunes sportifs vers le haut niveau,

- Organiser et promouvoir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du Comité de Seine-et-Marne de sport adapté.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité de Seine-et-Marne de sport adapté pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive des personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne, le Comité de Seine-et-Marne de sport adapté et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité de Seine-et-Marne de sport adapté bénéficiera d'un soutien financier du Département pour la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE DE SPORT ADAPTÉ

Le Comité de Seine-et-Marne de sport adapté s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des établissements médico-sociaux (ESMS) et des collectivités, des actions visant à sensibiliser le plus grand nombre, à accompagner les clubs à devenir para accueillants, à mettre en relation le public avec les clubs par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose.

Le Comité de Seine-et-Marne de sport adapté s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne mais aussi de tisser des liens entre les établissements scolaires et les établissements spécialisés et les clubs pour les élèves porteurs de handicap afin d'assurer une continuité sportive et éducative

Le Comité de Seine-et-Marne de sport adapté s'engage à organiser ou soutenir l'organisation de manifestations sportives.

Le Comité de Seine-et-Marne de sport adapté s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du Comité de Seine-et-Marne de sport adapté

LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SEINE ET MARNE DE SPORT ADAPTÉ:

Il administre, accompagne, anime et conduit ses disciplines sportives et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite.

Il supporte, accompagne et guide les différentes structures affiliées afin de suivre des objectifs généraux établis.

2-2 : Les actions de développement du Comité de Seine-et-Marne de sport adapté

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité de Seine-et-Marne de sport adapté s'engage au cours de la saison 2025/2026 à mettre en place les actions citées ci-dessous:

a) AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE

- *Guide et accompagnement de la création de nouvelles sections ou clubs para accueillants, accompagnement du développement des clubs affiliés existants,*
- *Développement d'actions avec les collèges, classes ULIS notamment,*
- *Sensibilisation et encouragement des jeunes seine-et-marnais en situation de handicap à une pratique sportive plus régulière,*
- *Sensibilisation des collectivités sur la connaissance et la nécessité du parasport,*
- *Travail en relation avec les référents « sport » des ESMS pour développer la pratique,*
- *Organisation ou soutien de l'organisation de manifestations sportives.*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité de Seine-et-Marne de sport adapté s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention *"action financée par le Département de Seine-et-Marne"* sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la Communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.

- En prenant contact avec le cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations.....).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité de Seine-et-Marne de sport adapté s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : <u>Compte rendu d'activités</u>

a) Le Comité de Seine-et-Marne de sport adapté rencontrera chaque année les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement des clubs et des pratiques adaptées sur le territoire seine-et-marnais,
- l'accroissement du nombre de licenciés affiliés au CDSA77 via leurs clubs ou structures,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne affiliés,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- les actions de sensibilisation menées auprès des collectivités,
- l'accompagnement et le suivi d'athlètes et d'équipes méritants (si existants),
- la réponse aux sollicitations du Département (accompagnement des formations de bénévoles etc...)

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité de Seine-et-Marne de sport adapté remettra chaque année, au service des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité de Seine-et-Marne de sport adapté remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité de Seine-et-Marne de sport adapté portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.
-

2-5 : <u>Obligations comptables</u>

Le Président du Comité de Seine-et-Marne de sport adapté s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.

b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.

c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne de sport adapté pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

Pour 2025, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le Comité de Seine-et-Marne de sport adapté s'élève à **58 100 €** (cinquante-huit mille cent euros) au titre du fonctionnement, de l'investissement et des aides conjoncturelles.

Les actions définies à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ :

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire les disciplines sportives et assurer les missions réglementaires.

Une participation financière du Département d'un montant de **1 100 €** maximum sera versée au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne de sport adapté pour la saison 2025-2026.

Cette somme est imputable au budget 2025. La dépense est financée sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »*

3-2 : AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE PARASPORTIVE :

Pour lui permettre de mener à bien toutes actions du Comité sur la saison 2025/2026.

Budget fonctionnement : une aide structurelle au titre de l'emploi, pour un montant global de **37 000 €** maximum, répartie comme suit :

- Une subvention d'un montant maximum de **25 000 €** sera octroyée afin d'aider le Comité sport adapté à rémunérer leur agent de développement**.**

- Une subvention d'un montant maximum de **12 000 €** sera octroyée afin d'aider le Comité sport adapté à rémunérer leur éducateur spécialisé ; le comité devant compléter par ses propres ressources cette subvention à hauteur des charges inhérentes et répartie ultérieurement sur les différentes actions développées précédemment dans l'article 2.2.

Ces sommes sont imputables au budget 2025. La dépense est financée sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« Développement du parasport»* du domaine *« Activités sportives »*

Budget investissement *:* une aide conjoncturelle au titre de l'investissement, pour un montant **10 000 €** maximum, pour l'acquisition de gros matériels spécifiques.

Cette somme est imputable au budget 2025. La dépense est financée sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« Développement du parasport»* du domaine *« Activités sportives »*

Pour lui permettre de de mener à bien toutes les actions du Comité sur la saison 2025-2026.

3-3 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 10 000 € maximum

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité sur la saison 2025/2026.

Une subvention d'un montant de **10 000 €** maximum, pour les soutiens aux actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- le développement des clubs et des pratiques sport adapté sur le territoire seine-et-marnais, dans les collectivités et les ESMS,
- L'accroissement du nombre de clubs ou structures affiliées,
- le suivi si possible de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne affiliés à la FFSA,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- les actions de sensibilisation menées auprès des collectivités,
- l'organisation ou soutien à l'organisation de manifestations sportives.

Ces sommes sont imputables au budget 2025. Les dépenses sont financées sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques »* du domaine *« Activités sportives ».*

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle concernant l'article 3-1, un versement unique représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne de sport adapté, interviendra dans le mois suivant la signature de la présente convention.

- Pour les aides stipulées à l'article 3-2, au titre de l'emploi (budget de fonctionnement), les versements interviendront dans le mois suivant la signature de la présente convention.

Pour les aides stipulées à l'article 3-2, au titre de l'investissement (budget d'investissement), les versements interviendront dans le mois suivant la transmission par le Comité de Seine-et-Marne de sport adapté des factures acquittées.

- Pour les aides stipulées à l'article 3-3, au titre des projets sportifs, les versements interviendront pour 50 % en année N, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement des actions ayant été retenues par le comité de validation. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions et après la réunion bilan au cours du 2ème trimestre de l'année N+1.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité de Seine-et-Marne de sport adapté.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité de Seine-et-Marne de sport adapté.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité de Seine-et-Marne de sport adapté si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le comité de Seine-et-Marne de sport adapté Le Président ou son représentant	Pour le Département Le Président du Conseil départemental ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_311H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2025
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE HANDISPORT

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2025,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE HANDISPORT

Domicilié : Val d'Europe agglomération – Château de Chessy - BP40 – 77701 MARNE-LA-VALLEE CEDEX4

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale élective,

Ci-dessous dénommée « Comité de Seine-et-Marne handisport »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive et donne une importance toute particulière à la possibilité de pratique sportive régulière des personnes en situation de handicap.

Le Comité de Seine-et-Marne handisport représente plus de 277 licenciés évoluant dans 35 clubs.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend renforcer le fonctionnement et les capacités d'actions du Comité de Seine-et-Marne handisport et prendre en compte certains objectifs pour la saison 2025/2026 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Chaque personne en situation de handicap doit avoir accès à un club para-accueillant dans un rayon de 10 kilomètres autour de son lieu de vie.

Le Comité de Seine-et-Marne handisport étant un acteur essentiel dans l'atteinte de cet objectif, il est primordial de soutenir le projet de développement, il vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du Comité,
- Développer le nombre de clubs affiliés à la FFH et de clubs para-accueillants sur tout le territoire seine-et-marnais,
- Encourager les jeunes seine-et-marnais en situation de handicap à une plus grande pratique sportive,
- Développer le lien avec le milieu scolaire, les collèges en priorité, dans une logique de continuité de pratique,

- Contribuer à élever le niveau de la pratique sportive et favoriser l'émergence et l'accession des jeunes sportifs et des équipes vers le haut niveau,
- Organiser ou soutenir l'organisation de manifestations sportives.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du Comité de Seine-et-Marne handisport.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité de Seine-et-Marne handisport pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive des personnes en situation de handicap en Seine-et-Marne, le Comité de Seine-et-Marne handisport et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité de Seine-et-Marne handisport bénéficiera d'un soutien financier du Département pour la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITÉ DE SEINE-ET-MARNE HANDISPORT

Le Comité de Seine-et-Marne handisport s'engage à mener auprès des clubs seine-et-marnais, des comités sportifs et des collectivités, des actions visant à sensibiliser le plus grand nombre, à promouvoir l'affiliation à la FFH et à accompagner les clubs à devenir para accueillants, à mettre en relation le public avec les clubs par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose.

Le Comité de Seine-et-Marne handisport s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec les collèges seine-et-marnais et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne mais aussi de tisser des liens entre les établissements scolaires et les clubs pour les élèves porteurs de handicap afin d'assurer une continuité sportive et éducative.

Le Comité de Seine-et-Marne handisport s'engage à organiser ou soutenir l'organisation de manifestations sportives autour du handisport.

Le Comité de Seine-et-Marne handisport s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du Comité de Seine-et-Marne handisport

LE FONCTIONNEMENT DU Comité de Seine-et-Marne handisport :

Il administre, accompagne, anime et conduit ses disciplines sportives et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres, de détection et perfectionnement de l'élite.

Il supporte, accompagne et guide les différentes structures affiliées afin de suivre des objectifs généraux établis.

2-2 : Les actions de développement du Comité de Seine-et-Marne handisport

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité de Seine-et-Marne handisport s'engage au cours de la saison 2025/2026 à mettre en place les actions citées ci-dessous:

a) AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE

- *Guide et accompagnement de la création de nouvelles section ou clubs para accueillants sur le territoire de Seine-et-Marne,*
- *Développement d'actions en direction des collèges,*
- *Sensibilisation et encouragement des jeunes seine-et-marnais en situation de handicap à une pratique sportive plus régulière,*
- *Sensibilisation des collectivités sur la connaissance et la nécessité du parasport*
- *Organisation ou soutien de l'organisation de manifestations sportives*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité de Seine-et-Marne handisport s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention *"action financée par le Département de Seine-et-Marne"* sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la Communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.

- En prenant contact avec le cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations.....).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité de Seine-et-Marne Handisport s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : <u>Compte rendu d'activités</u>

a) Le Comité de Seine-et-Marne Handisport rencontrera chaque année en présence de son CTD (si existant), les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement des clubs et des pratiques handisport sur le territoire seine-et-marnais,
- le suivi de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne affiliés à la FFH,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- les actions de sensibilisation menées auprès des collectivités,
- l'organisation ou soutien à l'organisation de manifestations handisport,
- la réponse aux sollicitations du Département.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité de Seine-et-Marne handisport remettra chaque année, au service des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité de Seine-et-Marne handisport remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité de Seine-et-Marne handisport portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.
-

2-5 : <u>Obligations comptables</u>

Le Président du Comité de Seine-et-Marne handisport s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.

b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.

c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité de Seine-et-Marne handisport pour la réalisation des actions définies à l'article 2.

Pour 2025, le budget prévisionnel global maximum du partenariat entre le Département et le Comité de Seine-et-Marne handisport s'élève à **68 000 €** (soixante-huit mille euros) au titre du fonctionnement, de l'investissement et des aides conjoncturelles.

Les actions définies à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ :

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire les disciplines sportives et assurer les missions réglementaires.

Une participation financière du Département d'un montant de **1 000 €** maximum sera versée au titre du fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne handisport pour la saison 2025-2026.

Cette somme est imputable au budget 2025. La dépense est financée sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques » du domaine « Activités sportives »*

3-2 : AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE PARASPORTIVE :

Pour lui permettre de mener à bien toutes actions du Comité sur la saison 2025/2026.

Budget fonctionnement : une aide structurelle au titre de l'emploi, pour un montant global de **37 000 €** maximum, répartie comme suit :

- Une subvention d'un montant maximum de **25 000 €** sera octroyée afin d'aider le Comité handisport à rémunérer leur agent de développement**.**

- Une subvention d'un montant maximum de **12 000 €** sera octroyée afin d'aider le Comité handisport à rémunérer leur éducateur spécialisé ; le comité devant compléter par ses propres ressources cette subvention à hauteur des charges inhérentes et répartie ultérieurement sur les différentes actions développées précédemment dans l'article 2.2.

Ces sommes sont imputables au budget 2025. La dépense est financée sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« Développement du parasport»* du domaine *« Activités sportives »*

Budget investissement *:* une aide conjoncturelle au titre de l'investissement, pour un montant **20 000 €** maximum, pour l'acquisition de gros matériels spécifiques ou remplacement du minibus « Mymobility ».

Cette somme est imputable au budget 2025. La dépense est financée sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« Développement du parasport»* du domaine *« Activités sportives »*

3-3 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 10 000 € maximum

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité sur la saison 2025/2026.

Une subvention d'un montant de **10 000 €** maximum, pour les soutiens aux actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- le développement des clubs et des pratiques handisport sur le territoire seine-et-marnais,
- le suivi si possible de l'activité de tous les clubs de Seine-et-Marne affiliés à la FFH,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- les actions de sensibilisation menées auprès des collectivités,
- l'organisation ou le soutien à l'organisation de manifestations sportives

Ces sommes sont imputables au budget 2025. Les dépenses sont financées sur l'action *« Soutien au sport civil »,* opération *« Soutien aux comités départementaux et projets sportifs »* du domaine *« Activités sportives ».*

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle concernant l'article 3-1, un versement unique représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du Comité de Seine-et-Marne handisport, interviendra dans le mois suivant la signature de la présente convention.

- Pour les aides stipulées à l'article 3-2, au titre de l'emploi (budget de fonctionnement), les versements interviendront dans le mois suivant la signature de la présente convention.

Pour les aides stipulées à l'article 3-2, au titre de l'investissement (budget d'investissement), les versements interviendront dans le mois suivant la transmission par le Comité de Seine-et-Marne handisport des factures acquittées.

- Pour les aides stipulées à l'article 3-3, au titre des projets sportifs, les versements interviendront pour 50 % en année N, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement des actions ayant été retenues par le comité de validation. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions et après la réunion bilan au cours du 2ème trimestre de l'année N+1.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité de Seine-et-Marne handisport.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité de Seine-et-Marne Handisport.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité de Seine-et-Marne handisport si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le comité de Seine-et-Marne handisport Le Président ou son représentant	Pour le Département Le Président du Conseil départemental ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_311H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE COMITÉ DEPARTEMENTAL USEP 77

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2025,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITE DEPARTEMENTAL USEP 77

Domicilié : 28 avenue Georges Pompidou – 77000 MELUN

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale élective,

Ci-dessous dénommé « Comité départemental USEP 77»,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

L'USEP de Seine-et-Marne représente 13 395 licenciés évoluant dans 95 associations.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du Comité départemental USEP 77 pour la saison 2025/2026 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de toutes et tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du Comité,
- Encourager les jeunes seine-et-marnais à une plus grande pratique sportive,
- Développer la pratique en direction des publics en situation de handicap,
- Développer la pratique en direction des territoires ruraux,
- Organiser la « Ronde cyclo » et le développement du « Savoir rouler à vélo »,
- Organiser la « Ronde pédestre ».

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du Comité départemental USEP 77.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité départemental USEP 77 pour son fonctionnement et ses projets.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le Comité départemental USEP 77 et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagné d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le Comité départemental USEP 77 bénéficiera d'un soutien financier du Département pour l'année scolaire 2025/2026.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU COMITE DEPARTEMENTAL USEP 77

Le Comité départemental USEP 77 s'engage à mener auprès des associations affiliées, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de respect des règles et de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement ses associations et licenciés.

Le Comité départemental USEP 77 s'engage, conformément aux orientations du Département visant à permettre la pratique de toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée en direction de son réseau d'associations adhérentes.

Le Comité départemental USEP 77 s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du Comité départemental USEP 77

LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL USEP 77 :

Il administre, accompagne, anime et conduit différentes disciplines sportives et assure les missions réglementaires de formation et de perfectionnement des cadres et de bénévoles.

2-2 : Les actions de développement du Comité départemental USEP 77

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le Comité départemental USEP 77 s'engage, au cours de la saison 2025/2026, à mettre en place des actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE
  - *Développement de la pratique en direction des publics en situation de handicap,*
  - *Développement de la pratique en direction territoires ruraux,*
  - *Organisation de la « Ronde cyclo » et du « Savoir Rouler à Vélo »,*
  - *Organisation de la « Ronde pédestre ».*

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le Comité départemental USEP 77 s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention *"action financée par le Département de Seine-et-Marne"* sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.

- En prenant contact avec le Cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse, invitations, …).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le Comité départemental USEP 77 s'engage à faire figurer dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux clubs, la participation départementale.

2-4 : <u>Compte rendu d'activités</u>

a) Le Comité départemental USEP 77 rencontrera chaque année en présence de son CTD, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- le développement des différentes pratiques sportives au sein du Comité,
- l'accroissement du nombre de licenciés,
- le suivi de l'activité sur l'ensemble du territoire seine-et-marnais,
- le développement des pratiques para-sportives,
- le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
- la réponse aux sollicitations du Département.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le Comité départemental USEP 77 remettra chaque année, à la Direction des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le Comité départemental USEP 77 remet un compte rendu général à l'expiration de la convention. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le Comité départemental USEP 77 portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.
-

2-5 : <u>Obligations comptables</u>

Le Président du Comité départemental USEP 77 s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 et à :

a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

<u>ARTICLE 3</u> : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Comité départemental USEP 77 pour la réalisation des actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2.

Pour 2025, le budget global maximum du partenariat entre le Département et le Comité départemental USEP 77 s'élève à **34 500 €** (trente-quatre mille cinq cents euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 concernent :

3-1 : <u>LE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ</u> : 4 500 € maximum

Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire les différentes disciplines sportives et assurer les missions réglementaires, une participation financière du Département d'un montant de **4 500 €**, au titre du fonctionnement du Comité départemental USEP 77 pour la saison 2025/2026.

La dépense sera imputée à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques », ouverte au budget primitif 2025

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 30 000 € maximum

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du Comité sur la saison 2025/2026.

Une subvention d'un montant de **30 000 €** maximum, pour les soutiens aux actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- le développement de la pratique en direction des personnes en situation de handicap,
- le développement de la pratique en direction des territoires ruraux,
- l'organisation de la « Ronde cyclo » et du « Savoir Rouler à Vélo »,
- l'organisation de la « Ronde pédestre »,

Les actions soutenues par le Département feront l'objet de la transmission par le Comité de fiches actions pour la saison 2025/2026.

A cet effet, un comité de validation étudiera les différentes actions proposées et statuera sur celles retenues en précisant les montants maximum des soutiens financiers pour chaque action.

Les dépenses seront imputées à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques », ouverte au budget primitif 2025.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle concernant l'article 3-1, un versement unique représentant le montant de la subvention de fonctionnement du Comité, interviendra dans le mois suivant la signature de la présente convention.

- Pour les aides stipulées à l'article 3-2, les versements interviendront pour 50 % en année N, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement des actions ayant été retenues par le comité de validation. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions et après la réunion bilan au cours du 2ème trimestre de l'année N+1.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du Comité départemental USEP 77.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du Comité départemental USEP 77.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au Comité départemental USEP 77 si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,
- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le Comité départemental USEP 77
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne ou son représentant

077-227700010-20250925-P250925_311H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 10 à la délibération n° 3/11

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE DE SEINE-ET-MARNE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

Représenté par son Président, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE DE SEINE-ET-MARNE,
association à but non lucratif, dont les organismes départementaux sont :
1- Un conseil départemental de l'U.N.S.S.
2- Une direction du service départemental de l'U.N.S.S.
Domiciliée : Maison Départementale des Sports - 12, Bis Rue du Président Despatys - Case Postale 7630 - 77007 MELUN Cedex
Représentée par son/sa Président(e), agissant en exécution du décret du 13 mars 1986 – J.O. du 16 mars 1986 – B.O. n°14 du 10 avril 1986,
ci-dessous dénommée « l'UNSS de Seine-et-Marne »

d'autre part,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49% du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

L'UNSS de Seine-et-Marne représente 27 427 licenciés évoluant dans 209 associations sportives scolaires UNSS et regroupant environ 25 activités sportives sur le plan départemental (réparties sur 3 niveaux de pratique : associatif, district et départemental).

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte les objectifs du projet départemental de l'UNSS de Seine-et-Marne pour l'année 2025.

Pour le Département, le sport scolaire est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif.

L'identité UNSS repose sur le concept d'une pratique sportive en équipe, la multi-activité du licencié, les formes de rencontres inter-établissements et l'accès des élèves aux responsabilités de « jeunes officiels ».

Ce projet de développement est au cœur d'une politique éducative et sportive à destination de tous les élèves du département selon trois axes :

- Axe 1 : une association sportive UNSS accessible
- Optimiser les conditions de fonctionnement des associations.

- Donner à tous les élèves la possibilité d'accéder à la pratique compétitive de son niveau à tous les échelons (départemental, académique et national).
- Favoriser la continuité du cursus UNSS des élèves en améliorant la liaison primaire-collège et la liaison collège-lycée.
- Augmenter la participation des élèves en situation de handicap.

- Axe 2 : une association sportive UNSS innovante

- Renforcer l'usage de la communication numérique.
- Renforcer et valoriser les compétences issues d'une formation des acteurs de l'association.
- Favoriser les temps d'échanges et la mutualisation des projets au niveau local.
- Renforcer l'efficacité de la communication au sein des associations.
- Proposer des programmes d'activités et des calendriers prenant en compte les besoins et les attentes des élèves en termes d'offre et de forme de pratique.

- Axe 3 : une association sportive UNSS responsable

- Favoriser la transmission des informations au sein des associations.
- Participer à la construction d'une citoyenneté en acte à travers l'association.

IL A AINSI ÉTÉ DÉCIDÉ D'ÉTABLIR UNE CONVENTION AFIN DE DÉFINIR LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'UNSS DE SEINE-ET-MARNE.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'UNSS de Seine-et-Marne pour son activité en faveur du sport scolaire pour l'année 2025.

Il est à noter que ce soutien prendra la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement de l'UNSS de Seine-et-Marne, les déplacements des élèves vers les lieux de compétitions et sa participation à des opérations organisées par le Département.

Le cas échéant, cette aide sera accompagnée d'une aide conjoncturelle liée à la mise en œuvre de ses projets spécifiques ou innovants.

ARTICLE 2 : LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'UNSS DE SEINE-ET-MARNE

L'UNSS de Seine-et-Marne projette, de mener auprès des associations affiliées, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage et de promouvoir le Respect. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont elle dispose, elle sensibilise aussi régulièrement les associations et licenciés.

L'UNSS de Seine-et-Marne souhaite nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire et mène des actions concrètes de rapprochement avec les comités départementaux. De même, l'UNSS de Seine-et-Marne propose des actions en faveur des collèges par sa participation active à des évènements organisés par le Département.

2-1: Les missions réglementaires de l'UNSS de Seine-et-Marne

Le fonctionnement de l'UNSS départementale :

L'UNSS de Seine-et-Marne a pour objet d'organiser la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré.

A ce titre, elle participe au remboursement des frais de déplacements des élèves vers les lieux de compétition.

2-2 : Les actions de développement de l'UNSS de Seine-et-Marne

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, l'UNSS de Seine-et-Marne s'engage au cours de l'année 2025 à mettre en place les actions citées ci-dessous :

a) AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIVE ET L'ACCES AU SPORT POUR TOUS

- *Mettre en place à chaque rentrée scolaire une action promotionnelle visant à accueillir gratuitement les élèves volontaires désirant pratiquer une ou plusieurs activités sportives proposées par l'association.*

- *Organiser des actions en collaboration avec les comités départementaux concernés visant à la découverte d'activités sportives et l'accès au sport pour tous par la mixité des équipes (planète handball, planète ovale, planète volley…).*

- *Développer les cross scolaires dans les collèges, dans les districts, en créant un « Challenge du Département de Seine-et-Marne des cross scolaires UNSS 77 ».*

- *Développer l'accessibilité au sport pour les élèves handicapés : Organisation de rencontres ou de championnats de sport partagé associant pratiquants valides et non valides dans différentes disciplines (athlétisme, tennis de table, golf…).*

b) AU TITRE DU PROJET CITOYENNETE – LUTTE CONTRE LES INCIVILITES

- *Former des jeunes officiels (jeunes dirigeants, organisateurs, juges ou arbitres, reporters, secouristes).*

- *Défendre les valeurs du sport par la Charte des 6 R élaborée par les collégiens et les lycéens seine-et-marnais :*

  - *Respect des partenaires*
  - *Respect des adversaires*
  - *Respect de l'arbitre*
  - *Respect du règlement*
  - *Respect de l'aire de jeu*
  - *Respect dans les transports*

- *Récompenser lors de la Journée de la citoyenneté, les comportements les plus citoyens par le « Challenge de la Citoyenneté » destiné à sensibiliser les élèves à la lutte contre les incivilités, la violence et toutes les formes d'exclusion.*

c) AU TITRE DES MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL ET DES GRANDS EVENEMENTS SPORTIFS

- *Organiser chaque année une manifestation d'envergure nationale ou internationale.*

d) AU TITRE DE LA SANTE

- *Mettre en place des actions de sensibilisation à la santé, respect du corps, lutte contre les conduites addictives et contre le dopage.*

2-3 : Les actions d'expertise technique

L'UNSS de Seine-et-Marne transmettra au Département les éléments nécessaires au traitement administratif des dossiers de demande de subvention des associations sportives scolaires affiliées à l'UNSS.

L'UNSS de Seine-et-Marne s'engagera à participer, par son expertise technique et son analyse régulière de l'évolution des besoins, à l'action du Département relative au soutien des sections sportives scolaires. Elle communiquera au Département les ouvertures et fermetures des sections ainsi que leurs résultats sportifs obtenus durant l'année scolaire.

L'UNSS de Seine-et-Marne s'engagera, par la présence de sa Directrice / son Directeur, à participer à la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI).

2-4 : Les actions de promotion et de communication

a) L'UNSS de Seine-et-Marne s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention *"Action financée par le Département de Seine-et-Marne"* sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.

- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un financement départemental. L'UNSS de Seine-et-Marne pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la Communication du Département pour la fourniture du logo.

- En transmettant au Département un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation organisée dans le cadre des projets de l'UNSS de Seine-et-Marne énumérés à l'article 2.2 de la présente convention.

- En prenant contact avec le Département pour toute manifestation projetée par l'UNSS dans le cadre de l'article 2.2 de la présente convention (conférence de presse, point presse.....).

b) Pour les opérations conjoncturelles, l'UNSS de Seine-et-Marne s'engage à mentionner l'existence de la participation départementale pour le projet dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux associations.

2-5 : Compte rendu d'activités

a) L'UNSS de Seine-et-Marne rencontrera chaque année en présence de son Directeur, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

-le développement de la pratique UNSS sur le territoire seine-et-marnais,
-l'accroissement du nombre de licenciés,
-le suivi de l'activité de toutes les associations de Seine-et-Marne,
-le suivi de la formation des jeunes officiels,
-le suivi et la mise en œuvre d'actions de prévention de la violence et du dopage,
-le suivi du lien entre le sport scolaire et le sport civil,
-le suivi et la coordination des manifestations sportives d'envergure organisées en Seine-et-Marne.

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, l'UNSS de Seine-et-Marne remettra chaque année, au service des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il devra faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre de jeunes qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) L'UNSS de Seine-et-Marne remettra un compte rendu général et financier à l'expiration de la convention. Celui-ci fera l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) L'UNSS de Seine-et-Marne portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

-les statuts,
-le trésorier,
-le Président de l'association,
-le commissaire aux comptes,
-la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-6 : Obligations comptables

La Présidente de l'UNSS de Seine-et-Marne s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 2 et à :

a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.

b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.

c) Fournir dans un délai de 6 mois suivant la fin de l'exercice, conformément à l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000, un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

d) Fournir un certificat de démarrage ou d'engagement de chaque action. Un premier versement sera effectué par la suite et le solde sera versé au terme de chaque action après agrément du compte rendu d'exécution qui doit être transmis au Département au plus tard un mois après la dernière opération.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Pour 2025, le Département s'engage à soutenir financièrement l'UNSS pour la réalisation des actions définies à l'article 2. Ce soutien représente un budget global de **110 900** € (75 000 € + 12 000 € + 14 400 € + 9 500 €).

Elles concernent :

3-1 LE FONCTIONNEMENT DE L'UNSS DE SEINE-ET-MARNE

- Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et conduire les disciplines sportives et assurer les missions réglementaires, et conformément aux exclusions prévues par l'article R.113-2 du code du sport (activités de surveillance, de gardiennage, et de transport de fonds),

- pour participer aux charges inhérentes aux fonctions du Directeur départemental et de son équipe,

- pour participer aux frais de déplacements des élèves vers les lieux de compétition.

Une subvention du Département, d'un montant de **75 000 €** pour l'année 2025 sera imputée à l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Sport scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », ouverte au budget primitif 2025.

3-2 AU TITRE DES ACTIONS SPÉCIFIQUES DU COMITE

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du comité.

Une subvention du Département d'un montant prévisionnel total de **12 000 €** pour l'année 2025 sera répartie de la manière suivante :

- **12 000 €** pour l'organisation du « Challenge du Département de Seine-et-Marne des cross scolaires UNSS 77 »,

Les crédits seront imputés à l'action « Soutien au sport civil », opération « Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques », ouverts au budget primitif 2025.

3-3 AU TITRE DE L'ANIMATION DÉPARTEMENTALE ET DES MANIFESTATIONS D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL

Pour lui permettre d'organiser des manifestations d'envergure susceptibles de bénéficier d'un soutien financier au titre des grands évènements ou d'organiser des manifestations départementales en direction des jeunes sportifs des associations.

Une subvention du Département d'un montant prévisionnel total de **14 400 €** pour l'année 2025 sera répartie de la manière suivante :

- **3 400 €** pour l'organisation du Critérium Michel Toussaint, rencontre interacadémique des sections sportives scolaires dans le cadre la 4ème édition du « Meeting international d'Athlétisme de Seine-et-Marne » qui s'est déroulé le 13 juin 2025 au stade Philippe Mahut à Fontainebleau.

- **5 000 €** pour l'organisation d'une journée sportive à l'occasion des 20 ans de la Loi sur l'inclusion le 11 février 2025, de la Semaine Olympique et Paralympique (SOP) à destination des collèges et écoles et classes ULIS le 31 mars 2025 à Avon, de l Journée Olympique et Paralympique (JOP) le 23 juin 2025 à Trilport.

- **2 000 €** pour l'organisation de la Journée de formation des Jeunes Officiels et inclusion.

- **4 000 €** pour l'organisation du Tournoi de football en faveur des classes ULIS, en partenariat avec le Comité départemental de Football de Seine-et-Marne qui s'est déroulé le 27 mai 2025 à Montry.

Les crédits seront imputés à l'action « Soutien au sport scolaire », opération « Sport scolaire en faveur de la jeunesse seine-et-marnaise », ouverte au budget primitif 2025.

- **3 000 €** pour l'organisation des rencontres « Planète » handball, tennis (pickleball) et laser run.

- **6 500 €** pour l'organisation du Championnat de France de canoë kayak qui s'est déroulé du 19 au 21 mai 2025 sur le Stade Nautique Olympique à Vaires-sur-Marne.

Les crédits seront imputés à l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestations et événements sportifs », ouverte au budget primitif 2025.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Le mandatement sera effectué en plusieurs versements et subordonné à la signature de la présente convention.

Le versement concernant le fonctionnement de l'UNSS interviendra après le vote de la commission permanente.

Le versement des subventions au titre des projets sportifs fera l'objet de plusieurs versements et interviendra après transmission des fiches de démarrage de chaque action. Le solde sera versé au terme de l'action après transmission des bilans d'activité et financier.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom de l'UNSS de Seine-et-Marne, au vu du relevé d'identité bancaire fourni par l'association.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'UNSS de Seine-et-Marne.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément au projet de développement de l'UNSS défini à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département pourra demander à l'UNSS de Seine-et-Marne la restitution de tout ou partie de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'UNSS de Seine-et-Marne ne remplit pas, ou de manière incomplète les engagements qu'elle souscrit au titre de la présente convention ;
- si les sommes perçues sont utilisées pour des activités non conformes aux objectifs précisés à l'article 2 de la présente convention ;
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 5.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention et il sera alors procédé à sa résiliation selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, et approuvé préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 2-6, liées au versement de la subvention défini à l'article 4.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'UNSS de Seine-et-Marne	Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Directeur national	Le Président du Conseil départemental
Jean-Marc SERFATY	ou son représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_311H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE SEINE-ET-MARNE (CDOS 77)

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 25 septembre 2025,

Ci-après, dénommé « le Département »,

d'une part,

ET

LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE SEINE-ET-MARNE (CDOS 77)

Domicilié : Maison Départementale des Sports
12 bis rue du Président Despatys
Case postale 7630
77007 MELUN Cedex

Représenté par son Président, agissant en exécution de la dernière assemblée générale élective,

Ci-dessous, dénommé « CDOS 77 »,

d'autre part.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé, afin de développer et d'accompagner le mouvement sportif départemental, d'apporter son soutien aux acteurs seine-et-marnais majeurs que sont les ligues ou les comités départementaux.

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ainsi que le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques, subordonnent l'octroi d'une subvention dont le montant dépasse 23 000 € à la passation d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

CONTEXTE

La Seine-et-Marne est un département dont l'un des principaux atouts réside dans la jeunesse de sa population. Le Département, représentant 49 % du territoire de la région Ile-de-France, souhaite faciliter au plus grand nombre l'accès à la pratique sportive.

Le CDOS 77 représente près de 290 000 licenciés évoluant dans plus de 2 900 clubs et regroupe environ 70 disciplines animées par plus de 60 comités départementaux.

OBJECTIFS DES PARTIES

Le Département entend prendre en compte certains objectifs du CDOS 77 pour la saison 2025/2026 figurant dans son projet de développement.

Pour le Département, le sport civil de loisir et de compétition est une composante essentielle du système éducatif et du monde sportif. Ce projet de développement est à destination de tous les pratiquants de la Seine-et-Marne et vise à :

- Assurer la qualité de fonctionnement du CDOS 77,
- Représenter le mouvement sportif auprès des partenaires institutionnels,
- Soutenir la vie associative,
- Promouvoir la santé par le sport et la prévention,
- Développer les compétences des acteurs du sport,
- Promouvoir les valeurs de l'olympisme, du sport, et participer à l'animation du territoire.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention annuelle afin de définir les engagements réciproques du Département et du CDOS 77.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au CDOS 77 pour son fonctionnement et ses projets spécifiques.

Afin de promouvoir la pratique sportive en Seine-et-Marne, le CDOS 77 et le Département s'engagent dans un partenariat annuel dont les modalités sont précisées dans la présente convention.

Il est à noter que ce soutien pourra prendre la forme d'une aide structurelle pour le fonctionnement et le cas échéant, sera accompagnée d aides conjoncturelles liées à la mise en œuvre de ses projets spécifiques.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues et d'atteindre les objectifs fixés, le CDOS 77 bénéficiera d'un soutien financier du Département pour la saison 2025/2026.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU CDOS 77

Le CDOS 77 s'engage à mener auprès du mouvement sportif, des actions visant à endiguer les dérives tant en matière de violence, que de dopage ou de respect de l'arbitrage. Par son réseau sportif associatif et par tous les outils de communication dont il dispose, il sensibilisera aussi régulièrement les associations et licenciés.

Le CDOS 77 s'engage, conformément aux orientations du Département visant à nouer et générer des liens forts et pérennes entre le sport civil et le sport scolaire, à mener des actions concrètes de rapprochement avec l'Union Sportive de l'Enseignement du sport scolaire en Primaire, les collèges seine-et-marnais et l'Union Nationale du Sport Scolaire de Seine-et-Marne.

Le CDOS 77 s'engage, conformément aux orientations du Département visant à permettre la pratique de toutes les personnes en situation de handicap (physique ou cognitif), à mener des actions de sensibilisation et de développement de la pratique adaptée en direction de comités sportifs départementaux et de leurs réseaux de clubs.

Le CDOS 77 s'engage à répondre aux sollicitations du Département pour sa participation active à des événements sous maîtrise d'ouvrage départementale.

2-1: Les missions réglementaires du CDOS 77

LE FONCTIONNEMENT DU CDOS 77 :

Le CDOS 77, constitué sous forme associative, représente le sport dans le département pour toutes les questions d'intérêt général, auprès des Pouvoirs Publics et des Organismes Officiels.

Il mène au nom des comités départementaux adhérents ou avec eux, toute action susceptible de promouvoir le sport et d'en accroître la pratique en Seine-et-Marne.

Il représente le Comité National Olympique et Sportif Français selon l'article R 141-3 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives.

2-2 : Les actions de développement du CDOS 77

Au vu des orientations énumérées dans le préambule et des objectifs cités dans l'article 1 de la présente convention, le CDOS 77 s'engage, au cours de la saison 2025/2026, à mettre en place des actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

A) AU TITRE DE LA PROMOTION ET DU DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE SPORTIQUE

- développement des actions « Seine et Sport » en direction des collectivités,

- développement des actions « Collège sport avenir » en direction des collèges seine-et-marnais,

- développement des actions autour de l'Olympisme (JOP, SOP et valeurs de l'Olympisme),

- formation et le perfectionnement des bénévoles et des dirigeants,

- valorisation du bénévolat.

2-3 : Les actions de promotion et de communication

a) Le CDOS 77 s'engage à faire état du partenariat départemental dans la conduite de ses actions courantes ou contractuelles, financées par le Département :

- En mentionnant la participation du Département sur tous les supports de communication y afférant. Ainsi, la mention *« action financée par le Département de Seine-et-Marne »* sera intégrée en bonne place et de manière visible sur les plaquettes, affiches, flyers, invitations, programmes, sites internet, banderoles, panneaux de signalétique, insertions publicitaires et autres supports.
- En faisant figurer, dans le respect de la réglementation fédérale nationale ou internationale, le logo type du Département sur les différents documents et équipements en rapport avec l'opération ayant pu être réalisée grâce à un

financement départemental. Le bénéficiaire de la subvention pourra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la communication pour la fourniture du logo.

- En transmettant un exemplaire de chacun des documents ainsi réalisés au service des sports. Le Département pourra apposer sur le site une panneautique et relayer, sur ses propres supports de communication, la manifestation ici subventionnée.

- En prenant contact avec le Cabinet du Président du Département pour toute manifestation liée à la subvention attribuée (conférence de presse, point presse.....).

b) Pour les opérations conjoncturelles, le CDOS 77 s'engage à mentionner l'existence de la participation départementale pour le projet dans les documents d'information destinés aux sportifs, aux dirigeants et aux associations.

c) Le CDOS 77 s'engage à informer le Département préalablement à toute publication faisant apparaître la participation départementale.
Cette information devra se faire dans un délai permettant au Département de se réserver le droit de s'opposer à l'utilisation de ses signes distinctifs (nom, logo, etc.) dans la publication concernée.

2-4 : <u>Compte rendu d'activités</u>

a) Le CDOS 77 rencontrera chaque année en présence de son Président, les services du Département afin de présenter un compte rendu détaillé des actions menées durant la saison sportive écoulée, dans les missions suivantes :

- Au titre du développement de la qualité de son fonctionnement,
- Au titre du soutien à la vie associative,
- Au titre des actions autour le l'Olympisme et ses valeurs,
- Au titre du développement des compétences des acteurs du sport,
- Au titre de l'animation du territoire par la mise en place d'événements (ex : journée du bénévolat).

b) Préalablement à la poursuite des engagements financiers du Département décrits dans la convention, le CDOS 77 remettra chaque année, à la Direction des sports du Département, au plus tard un mois après la dernière opération, le compte rendu détaillé annuel du partenariat pour l'exercice concerné. Il doit faire apparaître :

- la certification par le responsable du bon accomplissement de la totalité de ses engagements,
- le bilan financier des actions subventionnées par le Département, certifié par l'agent comptable,
- le nombre et le type d'actions organisées,
- les activités pratiquées,
- le nombre d'associations qui ont assisté à ces manifestations ou participé à ces activités.

c) Le CDOS 77 remet un compte rendu général à l'expiration de la convention annuelle. Celui-ci fait l'objet d'une réunion-bilan entre les partenaires.

d) Le CDOS 77 portera à la connaissance du Département toute modification concernant :

- les statuts,
- le Président de l'association,
- le trésorier de l'association,
- le commissaire aux comptes,
- la composition du conseil d'administration et du bureau.

2-5 : <u>Obligations comptables</u>

Le Président du CDOS 77 s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 et à :

a) Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur.
b) Fournir avant le 30 décembre de l'année ou à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'association le bilan et les comptes certifiés du dernier exercice.
c) Fournir un compte d'emploi de la subvention allouée par le Département et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures la comptabilité propre à chaque opération faisant l'objet de la présente convention.

Le Département doit être informé des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement le CDOS 77 pour la réalisation des actions s'inscrivant dans les axes définies à l'article 2.

Pour 2025, le budget prévisionnel global maximum du partenariat entre le Département et le CDOS 77 s'élève à **55 000 € (**cinquante-cinq mille euros) au titre du fonctionnement et des aides conjoncturelles.

Les actions s'inscrivant dans les axes définis à l'article 2 concernent :

3-1 : LE FONCTIONNEMENT DU CDOS 77 : 10 000 € maximum

Pour l'aider à administrer, accompagner, animer et assurer les missions réglementaires,

Une participation financière du Département d'un montant de **10 000 €** maximum, pour participer aux charges inhérentes aux rôles et missions du CDOS 77.

Cette somme est imputable au budget 2025. La dépense est financée sur l'action *« Soutien au sport civil »*, opération *« Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques »* du domaine *« Activités sportives ».*

3-2 : AU TITRE DES PROJETS SPORTIFS : 45 000 € maximum

Pour lui permettre de mettre en place les dispositifs spécifiques du CDOS 77 sur la saison 2025/2026.

Une subvention d'un montant maximum de **45 000 €**, pour les soutiens aux actions s'inscrivant dans les axes ci-dessous :

- le développement du dispositif « Seine et-Sport » en direction des collectivités,
- le développement du dispositif « Collège sport avenir » en direction des collèges seine-et-marnais,
- le développement des actions autour de l'Olympisme (JOP, SOP et valeurs de l'Olympisme),
- la formation et le perfectionnement des bénévoles et des dirigeants,
- la valorisation du bénévolat (ex : journée des bénévoles, …).

Les actions soutenues par le Département feront l'objet de la transmission par le CDOS 77 de fiches actions pour la saison 2025/2026.

A cet effet, un comité de validation étudiera les différentes actions proposées et statuera sur celles retenues en précisant les montants maximum des soutiens financiers pour chaque action.

Ces sommes sont imputables au budget 2025. Les dépenses sont financées sur l'action *« Soutien au sport civil »*, opération *« Soutien aux comités départementaux et projets sportifs spécifiques »* du domaine *« Activités sportives ».*

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le règlement de la subvention annuelle fera l'objet de plusieurs versements :

- Pour l'aide structurelle concernant l'article 3-1, un versement unique représentant le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement du CDOS 77, interviendra dans le mois suivant la signature de la présente convention.
- Pour les aides stipulées à l'article 3-2, les versements interviendront pour 50 % en année N, au vu du certificat de démarrage ou d'engagement des actions ayant été retenues par le comité de validation. Le solde sera versé à l'issue de la réalisation de l'ensemble des actions et après la réunion bilan au cours du 2ème trimestre de l'année N+1.

Le Département se libère des sommes dues en application de la présente convention par virement ouvert au nom du CDOS 77.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du CDOS 77.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION VERSEE

Le Département peut demander la restitution totale ou partielle du montant de la subvention versée au CDOS 77 si :

- les conditions d'octroi n'étaient pas remplies lors du versement,
- si la subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée conformément à l'article 2 de la présente convention,
- si la subvention n'est pas utilisée,

- si la présente convention est résiliée conformément à l'article 5 de la présente convention.

En cas de fausse déclaration de l'organisme, le Département exigera la restitution de la totalité de la subvention.

Celle-ci sera restituée due à concurrence lorsque la subvention aura été utilisée pour un objectif non prévu par la présente convention. Il sera procédé à la résiliation de la convention selon les modalités prévues à l'article 5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties, voté préalablement par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et expire après l'agrément par le Département du compte rendu définitif. Elle est signée pour une durée d'un an.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le

Pour le CDOS de Seine-et-Marne
Le Président ou son représentant

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne ou son représentant

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_312H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-3/12**

OBJET : Associations sportives civiles 3ème répartition 2025

Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département soutient les associations sportives seine-et-marnaises dans leur fonctionnement. Il est proposé la troisième répartition pour l'année 2025, en faveur de 276 associations sportives, comptant 379 sections sportives, pour un montant total de 443 817 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la « loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques et d'un agrément de l'Etat et notamment son article 10-1 »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/03 en date du 22 juin 2023, relative à l'approbation de nouveaux critères d'attribution des subventions aux associations sportives civiles, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 3/03 du 21 décembre 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation du budget départemental 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions de fonctionnement pour un montant total de **443 817 €** en faveur de **276** associations sportives civiles dont la liste est présentée en annexe à la présente délibération.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/12

Article 2 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux couverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « soutien au sport civil », opération « associations sportives civiles », du domaine « activités sportives ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-3/12

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_312H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
3ème répartition 2025

Canton	Commune	Tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	- Subvention 2024	Subvention 2025
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	181900	ASSO SPORTIVE CHAMPS SUR MARNE FOOTBALL	Football	376	57	0	3 000 €	**3 000 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	8379	ASSOC SPORTIVE DE L'ESPERANCE	Gymnastique artistique	57	20	0	556 €	**764 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	188118	ATHLETIC CLUB DE CHAMPS-SUR-MARNE	Athlétisme	105	67	0	1 848 €	**2 064 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	7564	BASKET CLUB DE CHAMPS	Basketball	204	75	0	2 180 €	**2 748 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	181928	CHAMPS-SUR-MARNE BADMINTON	Badminton	69	145	0	1 156 €	**1 408 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	11505	HANDBALL CLUB CAMPESIEN	Handball	98	46	0	1 412 €	**1 360 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	43967	RUGBY CLUB DE CHAMPS	Rugby	104	70	0	- €	**1 528 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	CROISSY-BEAUBOURG	188095	CLUB DE BOULES DE CROISSY-BEAUBOURG	Pétanque	0	57	0	200 €	**228 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	173497	ASSOCIATION DE SPORT ADAPTE DE MARNE-LA-VALLEE	Randonnée pédestre	0	39	39	1 435 €	**1 365 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	8643	LOGNES SPORTS LOISIRS	Multisports	2	198	0	600 €	**400 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	8648	ASA DE NOISIEL JUDO	Judo	119	9	0	1 464 €	**1 464 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	127655	ASSOC DE KYUDO DU VAL MAUBUEE	Kyudo	0	58	0	200 €	**232 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	10147	HANDBALL CLUB NOISIEL	Handball	174	62	0	1 850 €	**2 336 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	8652	TENNIS CLUB DE NOISIEL	Tennis	86	171	0	1 724 €	**1 716 €**
CHAMPS-SUR-MARNE	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	25897	VOVINAM VIET VO DAO NOISIEL	Vovinam	54	19	0	1 020 €	**724 €**
CHELLES	CHAMPS-SUR-MARNE	8377	CLUB PLONGEE CHELLES CHAMPS-SUR-MARNE	Plongée	11	116	0	1 728 €	**1 524 €**
CHELLES	CHAMPS SUR MARNE	119851	HOCKEYSUB CHELLES	Hockey subaquatique	0	14	0	204 €	**200 €**
CHELLES	CHELLES	55195	CHELLES BASKET COURTRY	Basketball	269	119	0	3 000 €	**3 000 €**
CHELLES	CHELLES	10127	CLUB OMNISPORT DES CHEMINOTS DE L'EST PARISIEN	Omnisports (3)	59	130	0	2 152 €	**1 432 €**
CHELLES	CHELLES	67625	CRAZY BOWLERS BOWLING CLUB DE CHELLES	Bowling	0	22	0	200 €	**200 €**
CHELLES	CHELLES	6360	SOCIETE REGIONALE DE TIR DE CHELLES	Tir sportif	24	117	0	700 €	**756 €**
CLAYE-SOUILLY	ANNET-SUR-MARNE	8435	TENNIS CLUB MUNICIPAL ANNET-SUR-MARNE	Tennis	40	48	0	536 €	**672 €**
CLAYE-SOUILLY	CHARNY	8679	F.C.LA PLAINE DE FRANCE	Football	138	55	0	- €	**1 876 €**
CLAYE-SOUILLY	CHARNY	8680	GYM VOLONTAIRE CHARNICOISE	Gymnastique volontaire	107	48	0	400 €	**400 €**

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
3ème répartition 2025

Canton	Commune	Tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	- Subvention 2024	Subvention 2025
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	8438	1ERE COMPAGNIE D'ARC DE CLAYE	Tir à l'arc	2	13	0	200 €	**200 €**
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	8439	CLAYE-SOUILLY PETANQUE	Pétanque	8	221	0	884 €	**980 €**
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	178718	HAND FAUTEUIL CLAYE-SOUILLY 77	Handball Fauteuil	0	18	18	525 €	**630 €**
CLAYE-SOUILLY	MONTHYON	31945	CLUB TENNIS DE TABLE DE MONTHYON	Tennis de table	75	64	0	1 052 €	**1 156 €**
CLAYE-SOUILLY	MONTHYON	8578	JUDO CLUB MONTHYON	Judo	80	12	0	944 €	**1 008 €**
CLAYE-SOUILLY	REBAIS	43968	1ÈRE COMPAGNIE D'ARC D'ANNET-SUR-MARNE	Tir à l arc	6	18	3	- €	**393 €**
CLAYE-SOUILLY	SAINT-SOUPPLETS	8693	TENNIS CLUB DE SAINT-SOUPPLETS	Tennis	107	76	0	- €	**1 588 €**
CLAYE-SOUILLY	VILLENOY	48830	ASSOCIATION DES PONGISTES DE VILLENOY	Tennis de table	9	34	0	216 €	**244 €**
CLAYE-SOUILLY	VILLENOY	8677	ATHLETIC CLUB DE VILLENOY	Football	232	105	0	2 324 €	**3 000 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	155609	ASSOCIATION DE TAI CHI CHUAN ET QI GONG DES COLLINES PARFUMEES	Taï chi chuan qi gong	0	37	0	264 €	**200 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	155557	ASSOCIATION TAEKWONDO HAPKIDO BRIARD	Taekwondo	68	15	0	- €	**876 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	9820	BRIE BASKET CLUB	Basketball	243	82	0	2 872 €	**3 000 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	108911	HANDBALL BRIE 77	Handball	215	132	0	- €	**3 000 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8069	SPORTING CLUB BRIARD CYCLOTOURISME	Cyclotourisme	0	16	0	312 €	**200 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8065	SPORTING CLUB BRIARD ROLLER SPORTS	Roller sport	103	41	0	1 112 €	**1 400 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	119046	SPORTING CLUB BRIARD TIR	Tir sportif	32	37	0	- €	**592 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8061	SPORTING CLUB BRIARD VOLLEY-BALL	Volley-ball	88	147	0	1 384 €	**1 644 €**
COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	8586	TENNIS SPORT CLUB DE BRIE-COMTE-ROBERT	Tennis	128	101	0	1 928 €	**1 940 €**
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	8076	ASS PEDALE COMBS LA VILLAISE	Cyclisme	15	33	4	528 €	**716 €**
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	8177	CLUB ATHLETIQUE COMBS-LA-VILLE FOOTBALL	Football	280	234	0	3 000 €	**3 000 €**
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	70557	LES AILES DE SENART	Parapente	0	61	0	720 €	**732 €**
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	62194	MOISSY BASKET CLUB	Basketball	214	51	0	3 000 €	**2 772 €**
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	62750	MOISSY-CRAMAYEL TENNIS DE TABLE	Tennis de table	24	32	0	344 €	**416 €**
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	70956	TWIRLING CLUB MOISSY-CRAMAYEL	Twirling baton	58	32	0	644 €	**824 €**

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
3ème répartition 2025

Canton	Commune	Tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	- Subvention 2024	Subvention 2025
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	8604	UNION SPORTIVE MOISSY-CRAMAYEL	Football	688	290	0	3 000 €	**3 000 €**
COULOMMIERS	COULOMMIERS	44002	COULOMMIERS BRIE VOLLEY	Volley-ball	134	153	0	2 116 €	**2 220 €**
COULOMMIERS	COULOMMIERS	44003	KARATE SHUKOKAI COULOMMIERS	Karaté	54	18	0	660 €	**720 €**
COULOMMIERS	HAUTEFEUILLE	177914	AEDE	Multisports OK	0	209	209	9 000 €	**7 315 €**
COULOMMIERS	LA FERTÉ-GAUCHER	8044	ASSOCIATION GYMNASTIQUE SPORT	Gymnastique volontaire	0	54	0	224 €	**216 €**
COULOMMIERS	LA FERTÉ-GAUCHER	25343	JEUNESSE SPORTIVE DE LA FERTE-GAUCHER	Omnisports (8)	311	254	0	5 288 €	**5 460 €**
COULOMMIERS	MOUROUX	94772	MOUROUX BADMINTON CLUB	Badminton	52	79	0	995 €	**940 €**
COULOMMIERS	REBAIS	8657	COMITE RESBACIEN FETES ET LOISIRS TENNIS	Tennis	11	29	0	- €	**248 €**
COULOMMIERS	SAINT-DENIS-LES-REBAIS	87247	INSTITUT TAEKWONDO	Taekwondo	50	12	0	608 €	**648 €**
COULOMMIERS	USSY-SUR-MARNE	87274	ACTIV'SPORTS USSY	Gymnastique volontaire	0	13	0	- €	**200 €**
COULOMMIERS	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	25459	TENNIS CLUB VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Tennis	0	14	0	200 €	**200 €**
FONTAINEBLEAU	AVON	8167	ASSOC SPORT SUBAQUATIQUE AVON	Plongée	1	45	0	552 €	**552 €**
FONTAINEBLEAU	AVON	181927	AVON GYM	Gymnastique artistique	250	17	0	2 908 €	**3 000 €**
FONTAINEBLEAU	AVON	118254	CLUBS D'ESCRIME REUNIS 77	Escrime	132	79	3	1 597 €	**2 005 €**
FONTAINEBLEAU	BOURRON-MARLOTTE	172204	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE BOURRON-MARLOTTE	Gymnastique volontaire	3	251	0	400 €	**400 €**
FONTAINEBLEAU	CÉLY	8191	ENTENTE SPORTIVE DU PAYS DE BIERE	Football	178	140	0	2 328 €	**2 696 €**
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	62834	AVON FONTAINEBLEAU ATHLETISME	Athlétisme	266	214	0	3 000 €	**3 000 €**
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	8291	COMPAGNIE D'ARC DE FONTAINEBLEAU	Tir à l arc	12	31	5	660 €	**691 €**
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	8297	CLUB DE BOULES DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	Pétanque	1	54	0	268 €	**228 €**
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	6576	CENTRE NATIONAL DES SPORTS DE LA DEFENSE	Omnisports (9)	301	438	0	4 580 €	**5 912 €**
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	182139	ENTENTE FOOTBALL PAYS DE FONTAINEBLEAU	Football	56	33	0	- €	**804 €**
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	128155	KARATE CLUB DE FONTAINEBLEAU	Karaté	15	18	0	328 €	**252 €**
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	128221	PAROLES DE CORPS	Danse	40	22	0	648 €	**568 €**
FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	103087	TRI AVENTURE PAYS DE FONTAINEBLEAU	Omnisports (3)	83	17	0	2 108 €	**1 204 €**

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
3ème répartition 2025

Canton	Commune	Tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	- Subvention 2024	Subvention 2025
FONTAINEBLEAU	PERTHES	8087	ARTS MARTIAUX DU PAYS DE BIERE	Judo	65	21	0	- €	**864 €**
FONTAINEBLEAU	SAMOIS-SUR-SEINE	152581	SAMOIS ATHLETISME	Athlétisme	1	34	0	324 €	**420 €**
FONTAINEBLEAU	VULAINES-SUR-SEINE	7883	CENTRE CULTUREL ET SPORTIF DE VULAINES	Omnisports (3)	124	172	0	2 336 €	**2 280 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	CHAUMES-EN-BRIE	8527	TENNIS CLUB CALMETIEN	Tennis	6	31	0	308 €	**200 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	FAREMOUTIERS	6367	ASSOCIATION SPORTS LOISIRS	Omnisports (2)	36	83	0	896 €	**876 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	145491	AMICALE SPORTIVE FONTENAY-TRESIGNY FOOTBALL	Football	145	124	0	2 668 €	**2 236 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	25834	ASS SPORTIVE DE FONTENAY TRESIGNY D'ATHLETISME	Athlétisme	128	96	0	3 000 €	**2 688 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	25835	FONTENAY-TRESIGNY HANDBALL	Handball	118	87	0	- €	**1 764 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	FONTENAY-TRÉSIGNY	13832	LES DAUPHINS DU CENTRE BRIE	Natation	73	15	0	- €	**936 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	POMMEUSE	14737	UNION FOOTBALL POMMEUSE FAREMOUTIERS	Football	131	66	0	2 448 €	**1 836 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	PRESLES-EN-BRIE	8877	ASSOC DANSE ET GYMNASTIQUE	Danse	50	44	0	200 €	**776 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	ROZAY-EN-BRIE	169382	AS VAL DE L'YERRES	Football	107	64	0	- €	**1 540 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	ROZAY-EN-BRIE	8487	CLUB ROZEEN GYM DETENTE	Gymnastique volontaire	0	120	0	392 €	**400 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	ROZAY-EN-BRIE	9463	ROZAY TENNIS DE TABLE	Tennis de table	33	15	0	- €	**456 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	SOIGNOLLES-EN-BRIE	55968	JUDO CLUB SOIGNOLLES	Judo	142	79	0	2 360 €	**2 020 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	SOIGNOLLES-EN-BRIE	55163	SPORT CHANBARA CLUB	Judo	42	3	0	504 €	**516 €**
FONTENAY-TRÉSIGNY	SOLERS	7783	FOYER RURAL DE SOLERS SECTION JUDO	Judo	9	6	0	224 €	**200 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	238047	BILLARD CLUB FERTOIS	Billard	1	27	0	- €	**200 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	10134	CLUB DE PLONGEE SOUS-MARINE DU PAYS FERTOIS	Plongée	20	82	0	1 212 €	**1 224 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LE PLESSIS PLACY	8462	FOOTBALL CLUB PORTUGAIS DU PLESSIS-PLACY	Football	18	30	0	316 €	**336 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LIZY-SUR-OURCQ	164296	CLUB ATHLETIQUE LIZEEN BASKET-BALL	Basketball	73	30	0	1 204 €	**996 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	LIZY-SUR-OURCQ	8463	CLUB ATHLETIQUE LIZEEN JUDO	Judo	156	91	0	1 716 €	**2 236 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	NANTEUIL-LÈS-MEAUX	8671	KARATE CLUB DE NANTEUIL	Karaté	48	10	0	296 €	**616 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	TRILPORT	128770	UNION SPORTIVE DE BASKET-BALL DE TRILPORT	Basketball	164	53	0	1 580 €	**2 180 €**

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
3ème répartition 2025

Canton	Commune	Tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	- Subvention 2024	Subvention 2025
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	TRILPORT	129291	UNION SPORTIVE DE TRILPORT PETANQUE	Pétanque	4	99	0	560 €	**444 €**
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	TRILPORT	127740	UNION SPORTIVE FOOTBALL TRILPORT	Football	413	98	0	3 000 €	**3 000 €**
LAGNY-SUR-MARNE	DAMPMART	8705	COMPAGNIE D'ARC DE DAMPMART	Tir à l arc	11	36	0	552 €	**564 €**
LAGNY-SUR-MARNE	DAMPMART	168278	JABLINES CABLE CREW	Ski nautique	27	86	4	1 256 €	**1 496 €**
LAGNY-SUR-MARNE	GUERMANTES	9480	TENNIS CLUB DE GUERMANTES	Tennis	16	41	0	- €	**356 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	8713	JUDO CLUB DE LAGNY	Omnisports (3)	318	198	0	3 000 €	**4 248 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	181945	KARATE DO CLUB LAGNY	Karaté	69	15	0	780 €	**888 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	112716	KUNG FU WUSHU LAGNY	Omnisports (4)	59	60	0	1 268 €	**1 116 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	10137	L'ELAN GYMNIQUE DE LAGNY	Gymnastique artistique	421	17	0	3 000 €	**3 000 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	9453	LAGNY-SUR-MARNE TENNIS DE TABLE	Tennis de table	70	75	0	848 €	**1 140 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	8714	LES CHEVALIERS DE JEANNE D'ARC	Tir à l arc	0	74	0	888 €	**888 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	8715	MARNE ET GONDOIRE ATHLETISME	Athlétisme	91	175	0	2 856 €	**3 000 €**
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	8710	TENNIS CLUB LAGNY POMPONNE	Tennis	173	183	0	2 056 €	**2 808 €**
LAGNY-SUR-MARNE	MONTÉVRAIN	8720	ASS SPORTIVE TENNIS MONTEVRAIN	Tennis	142	114	0	2 024 €	**2 160 €**
LAGNY-SUR-MARNE	MONTÉVRAIN	47610	VAL DE FRANCE FOOTBALL	Football	367	191	0	3 000 €	**3 000 €**
LAGNY-SUR-MARNE	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	7634	ART ET RECREATION	Randonnée pédestre	0	18	0	216 €	**216 €**
LAGNY-SUR-MARNE	SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	159882	SAINT-THIBAULT PING	Tennis de table	73	72	0	404 €	**1 164 €**
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	7636	AMICALE DES JEUNES DE THORIGNY	Omnisports (7)	312	129	0	4 320 €	**4 656 €**
LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	150899	THORIGNY GYM VOLONTAIRE	Gymnastique volontaire	0	163	0	400 €	**400 €**
MEAUX	CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	8483	CERCLE NAUTIQUE MEAUX AVIRON	Aviron	43	163	0	2 136 €	**3 000 €**
MEAUX	MEAUX	8481	CERCLE D'ESCRIME DE MEAUX	Escrime	115	34	0	- €	**1 516 €**
MEAUX	MEAUX	35399	CLUB SPORTIF DE MEAUX	Football	894	132	0	3 735 €	**3 000 €**
MEAUX	MEAUX	10144	CLUB SPORTIF MEAUX BOXE ACTIVITES PUGILISTIQUES	Omnisports (3)	202	67	0	2 288 €	**2 796 €**
MEAUX	MEAUX	8470	CLUB SPORTIF MEAUX NATATION	Natation	218	98	0	3 000 €	**3 000 €**

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
3ème répartition 2025

Canton	Commune	Tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	- Subvention 2024	Subvention 2025
MEAUX	MEAUX	8661	MEAUX GYMNASTIQUE	Gymnastique artistique	836	75	0	3 000 €	**3 000 €**
MEAUX	MEAUX	78008	RETRAITE SPORTIVE MARNE ET BRIE	Multisports	0	400	0	1 890 €	**1 600 €**
MEAUX	MEAUX	44031	RUGBY MEAUX LAGNY 77	Rugby	285	115	0	2 900 €	**3 000 €**
MEAUX	QUINCY-VOISINS	151846	ALLIANCE NORD 77 VOLLEY-BALL	Volley-ball	140	170	0	1 812 €	**2 360 €**
MELUN	BUSSY-SAINT-GEORGES	112717	IMAGYMS	Gymnastique rythmique	87	4	0	1 352 €	**1 060 €**
MELUN	DAMMARIE-LES-LYS	159699	ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE MELUN	Sport automobile	1	82	0	332 €	**340 €**
MELUN	LA ROCHETTE	11498	LA ROCHETTE VAUX-LE-PENIL FOOTBALL CLUB	Football	404	266	0	3 000 €	**3 000 €**
MELUN	LA ROCHETTE	100536	VOLLEY-BALL LA ROCHETTE	Volley-ball	204	129	0	2 092 €	**2 964 €**
MELUN	MAINCY	8141	CLUB SPORTIF DE MAINCY	Basketball	40	47	0	556 €	**668 €**
MELUN	MELUN	7811	CLUB SPORT LOISIRS GENDARMERIE DE MELUN	Omnisports (6)	81	724	0	3 654 €	**4 016 €**
MELUN	MELUN	9827	FOOTBALL CLUB DE MELUN	Football	705	160	0	3 000 €	**3 000 €**
MELUN	MELUN	8104	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE MELUN	Gymnastique volontaire	42	260	0	400 €	**400 €**
MELUN	MELUN	6554	SKI NAUTIQUE CLUB DE MELUN	Ski nautique	101	40	0	888 €	**1 692 €**
MELUN	MELUN	25638	UNION SPORTIVE MELUNAISE HANDBALL	Handball	135	58	0	1 556 €	**1 852 €**
MELUN	SOGNOLLES-EN-MONTOIS	172735	TENNIS DE TABLE DE NANGIS	Tennis de table	48	43	0	564 €	**748 €**
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	13909	UNION SPORTIVE VAUX-LE-PENIL TENNIS DE TABLE	Tennis de table	8	16	2	200 €	**230 €**
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	25613	UNION SPORTIVE VAUX-LE-PENIL BASKET	Basketball	188	75	0	2 636 €	**2 556 €**
MELUN	VAUX-LE-PÉNIL	10151	VAUX-LE-PENIL ATHLETISME	Athlétisme	44	71	0	1 078 €	**1 380 €**
MELUN	VOISENON	8195	ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE VOISENON	Omnisports (4)	85	18	0	- €	**1 204 €**
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	31944	ALLIANCE GOELE PLAINE DE FRANCE 77	Judo	167	103	0	2 292 €	**2 416 €**
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOËLE	10064	LES TOURS DE CHABANNES	Echecs	42	25	0	444 €	**604 €**
MITRY-MORY	MITRY-MORY	8638	BOULE JOYEUSE DE MITRY-MORY	Boule lyonnaise	3	31	0	200 €	**200 €**
MITRY-MORY	SAINT-MARD	8687	ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-MARD	Omnisports (3)	230	193	0	3 484 €	**3 560 €**
MITRY-MORY	SAINT-MARD	7632	SPORTS EDUCATION ET LOISIRS	Omnisports (3)	120	65	0	252 €	**1 868 €**

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
3ème répartition 2025

Canton	Commune	Tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	- Subvention 2024	Subvention 2025
MITRY-MORY	SAINT-PATHUS	8688	ENTENTE SPORTIVE DE SAINT-PATHUS-OISSERY	Football	207	109	0	3 000 €	**2 920 €**
MITRY-MORY	SAINT-PATHUS	8691	TWIRLING CLUB BATON	Twirling baton	21	19	0	- €	**328 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CANNES-ÉCLUSE	169482	CANNES-ECLUSE JUDO	Judo	58	15	0	600 €	**756 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	165330	CHAMPAGNE-SUR-SEINE BADMINTON	Badminton	9	68	0	200 €	**380 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	8346	KARATE AIKIDO CLUB DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Karaté	107	17	0	1 168 €	**1 352 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	8347	MILIEU AQUATIQUE DE CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Plongée	1	29	0	384 €	**360 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MAROLLES-SUR-SEINE	8245	ASSOCIATION SPORTIVE MAROLLES-SUR-SEINE	Omnisports (6)	241	140	0	3 220 €	**3 592 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	115416	CLUB SPORTIF MONTERELAIS	Omnisports (12)	1058	775	0	16 548 €	**15 272 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	11486	PALME AQUADEMIQUE DU LOING MORETAIN	Plongée	14	50	0	828 €	**768 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	31937	ASSOCIATION SPORTIVE TENNIS DE TABLE	Tennis de table	30	65	0	528 €	**620 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	168787	AVENIR GYM MORET LOING ET ORVANNE	Gymnastique artistique	166	13	0	2 292 €	**2 044 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	172522	AVENIR PLONGEE	Plongée	0	32	0	444 €	**384 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET LOING ET ORVANNE	8351	SOC DE TIR DE LA REGION DE MORET-SUR-LOING	Tir sportif	18	129	0	692 €	**732 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	SAINT-MAMMÈS	8356	JUDO CLUB VALLEE DU LOING	Judo	25	12	0	488 €	**348 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VARENNES-SUR-SEINE	173500	ASSOCIATION SPORTIVE VARENNOISE DE PETANQUE	Pétanque	0	33	0	- €	**200 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VARENNES-SUR-SEINE	127832	VARENNES VINNEUF ARTS MARTIAUX	Judo	76	13	0	900 €	**964 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	160376	LES ARCHERS DES 7 MOULINS	Tir à l arc	7	15	0	264 €	**264 €**
MONTEREAU-FAULT-YONNE	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	8360	TENNIS CLUB DE VERNOU LA CELLE-SUR-SEINE	Tennis	1	20	0	200 €	**200 €**
NANGIS	BOIS-LE-ROI	8293	BOIS-LE-ROI FOOTBALL CLUB	Football	180	82	0	2 644 €	**2 488 €**
NANGIS	CHAMPEAUX	182243	ASSOCIATION DE QI GONG ET TAI CHI CHUAN ENTRE TERRE ET CIEL	Taï chi chuan qi gong	0	33	0	200 €	**200 €**
NANGIS	GRISY-SUISNES	25837	BADMINTON CLUB DE GUIGNES	Badminton	16	49	0	360 €	**388 €**
NANGIS	GUIGNES	13814	JUDO CLUB DE GUIGNES	Judo	181	33	0	1 604 €	**2 304 €**
PROVINS	GURCY-LE-CHÂTEL	69260	LES PLONGEURS D'ANCOEUR	Plongée	14	33	0	456 €	**564 €**
NANGIS	LA CHAPELLE-RABLAIS	118939	COMITE D'ANIMATION RABLAISIEN	Football	0	38	0	432 €	**200 €**

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
3ème répartition 2025

Canton	Commune	Tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	- Subvention 2024	Subvention 2025
NANGIS	LA CHAPELLE-RABLAIS	188109	FC CHAPELLE-RABLAIS LES ECRENNES	Football	0	38	0	200 €	**200 €**
NANGIS	LE CHÂTELET-EN-BRIE	155605	LE CHATELET-EN-BRIE ATHLETISME	Athlétisme	23	26	0	468 €	**588 €**
NANGIS	MORMANT	8194	FOOTBALL CLUB DE MORMANT	Football	246	107	0	3 000 €	**3 000 €**
NANGIS	MORMANT	8602	UNION CYCLISTE MORMANTAISE	Cyclotourisme	0	23	0	240 €	**276 €**
NANGIS	NANGIS	8256	HANDBALL CLUB NANGISSIEN	Handball	126	57	0	1 896 €	**1 740 €**
NANGIS	NANGIS	8257	NANGIS NATATION	Natation	272	39	0	2 654 €	**3 000 €**
NANGIS	VAUX-LE-PÉNIL	188004	TEAM PAP'S MUAY THAI BOXING CLUB	Boxe thaï	17	32	0	248 €	**332 €**
NANGIS	VERNEUIL-L'ÉTANG	43964	ASSOCIATION DOJO VERNEUILLAIS	Judo	110	21	0	1 356 €	**1 404 €**
NANGIS	VERNEUIL-L'ÉTANG	7788	FOYER RURAL	Multisports	59	51	0	- €	**912 €**
NANGIS	VERNEUIL-L'ÉTANG	32002	LES ARCHERS DE LA PIERRE BLANCHE	Tir à l'arc	0	10	0	200 €	**200 €**
NEMOURS	BAGNEAUX-SUR-LOING	8362	ASSOCIATION SPORTIVE BALNEOLITAINE	Omnisports (5)	101	89	0	1 604 €	**1 848 €**
NEMOURS	CHÂTEAU-LANDON	171892	ETOILE SPORTIVE CHATEAU LANDONNAISE	Karaté	28	14	0	392 €	**392 €**
NEMOURS	LA CHAPELLE-LA-REINE	127574	UNION MOTORISTE NEMOURIENNE	Motocyclisme	27	89	0	1 332 €	**1 392 €**
NEMOURS	MONTIGNY-SUR-LOING	8296	CLUB SPORTIF CULTUREL PORTUGAIS	Football	0	21	0	200 €	**200 €**
NEMOURS	MONTIGNY-SUR-LOING	9467	CLUB DE TENNIS MONTIGNY-SUR-LOING	Tennis	22	21	0	252 €	**348 €**
NEMOURS	NEMOURS	177340	DESTINATION ALTITUDE	Escalade	74	48	0	1 476 €	**1 464 €**
NEMOURS	NEMOURS	70715	USNSP SPORT ADAPTE	Sport adapté	22	18	40	1 575 €	**1 400 €**
NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	7873	AMITIE LOISIRS ET CULTURE	Omnisports (5)	114	126	0	1 488 €	**2 456 €**
NEMOURS	SOUPPES-SUR-LOING	8285	GYMNASTIQUE VOLONTAIRE SOUPPES-SUR-LOING	Gymnastique volontaire	11	77	0	- €	**400 €**
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	8373	PONEY CLUB DE LA COMMANDERIE	Equitation	63	29	0	1 088 €	**872 €**
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	12326	UNION SPORT NEMOURS SAINT-PIERRE ATHLETISME	Athlétisme	187	136	0	3 000 €	**3 000 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	CHEVRY-COSSIGNY	10129	CHEVRY-COSSIGNY TENNIS CLUB	Tennis	24	47	0	456 €	**476 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	FÉROLLES-ATTILLY	51079	SPORTS ET LOISIRS FEROLLAIS	Multisports	48	128	0	992 €	**1 188 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	FERRIÈRES-EN-BRIE	8237	TENNIS CLUB DE FERRIERES	Tennis	51	43	0	708 €	**784 €**

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
3ème répartition 2025

Canton	Commune	Tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	- Subvention 2024	Subvention 2025
OZOIR-LA-FERRIÈRE	LÉSIGNY	8603	UNION SPORTIVE CULTURELLE DE LESIGNY	Omnisports (8)	689	672	0	11 068 €	**10 444 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	94776	BADMINTON CLUB D'OZOIR	Badminton	51	82	0	836 €	**940 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	16589	FOOTBALL CLUB D'OZOIR	Football	474	216	0	3 000 €	**3 000 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	159717	OZOIR GYM	Gymnastique artistique	397	43	0	3 000 €	**3 000 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	OZOIR-LA-FERRIÈRE	6462	VITA GYM VOLONTAIRE OZOIR	Gymnastique volontaire	0	76	0	260 €	**304 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	PONTCARRÉ	6453	LAGNY PONTCARRE CYCLISME	Cyclisme	57	48	0	1 236 €	**1 260 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	PONTCARRÉ	138238	LAM SON VO DAO PONTCARRE	Viet vo dao	19	10	0	408 €	**268 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	8120	FOOTBALL CLUB DE SERVON	Football	145	309	0	3 000 €	**2 976 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	77464	TAI CHI CHUAN DES NUAGES AZURES	Taï chi chuan qi gong	0	11	0	200 €	**200 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	SERVON	10977	TENNIS CLUB DE SERVON	Tennis	75	82	0	1 100 €	**1 228 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	TOURNAN-EN-BRIE	139036	GRETZ TOURNAN OZOIR RUGBY CENTRE 77	Rugby	228	133	0	2 958 €	**3 000 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	TOURNAN-EN-BRIE	8533	TENNIS CLUB DE TOURNAN	Tennis	122	65	0	1 972 €	**1 724 €**
OZOIR-LA-FERRIÈRE	VILLENEUVE-LE-COMTE	8489	TENNIS CLUB DE VILLENEUVE-LE-COMTE	Tennis	31	56	0	708 €	**596 €**
PONTAULT-COMBAULT	ÉMERAINVILLE	8383	ASSOCIATION SPORTIVE D'EMERAINVILLE	Omnisports (2)	424	233	0	4 036 €	**4 056 €**
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	8615	CYCLOTOURISTE PONTAULT	Cyclotourisme	2	40	0	400 €	**400 €**
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	107755	LA BRIE FRANCILIENNE TRIATHLON	Triathlon	74	106	0	1 644 €	**2 160 €**
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	8616	PONTAULT AMICAL ASSOCIATION CLUB	Omnisports (3)	50	212	0	2 632 €	**2 932 €**
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	7713	UNION MULTI SPORTS	Omnisports (14)	1804	1278	0	20 428 €	**19 796 €**
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	6452	AMICALE DES ANTILLAIS DE ROISSY-EN-BRIE	Football	0	17	0	200 €	**200 €**
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	151564	ASSOCIATION SPORTIVE ROISSY FUTSAL	Futsal	95	65	0	1 116 €	**1 400 €**
PROVINS	BANNOST-VILLEGAGNON	8250	TENNIS CLUB LOISIRS BANNOST-VILLEGAGNON	Tennis	13	15	0	- €	**216 €**
PROVINS	BAZOCHES-LES-BRAY	151569	ASSOCIATION EQUIT-LIBRE	Equitation	50	44	0	936 €	**776 €**
PROVINS	BETON-BAZOCHES	77582	TAEKWONDO OLYMPIQUE PROVINOIS	Taekwondo	72	14	3	1 011 €	**1 025 €**
PROVINS	GRAVON	78007	AQU' AVENTURE	Ski nautique	14	72	0	564 €	**1 032 €**

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
3ème répartition 2025

Canton	Commune	Tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	- Subvention 2024	Subvention 2025
PROVINS	PROVINS	8269	AQUACYCLOPEDUS CLUB TRIATHLON	Triathlon	0	29	0	240 €	**348 €**
PROVINS	PROVINS	47133	ASSOCIATION DES RANDONNEURS DU PAYS PROVINOIS	Randonnée pédestre	0	125	0	400 €	**400 €**
PROVINS	PROVINS	25886	CLUB D'ESCRIME DE PROVINS	Escrime	21	3	0	- €	**264 €**
PROVINS	PROVINS	8274	PROVINS NATATION	Natation	263	74	0	3 000 €	**3 000 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	BOISSISE-LE-ROI	62601	BOISSISE ORGENOY BASKET	Basketball	34	44	0	568 €	**584 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	BOISSISE-LE-ROI	25832	CLUB D'ACTIVITES SUBAQUATIQUES	Plongée	3	50	0	624 €	**636 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	BOISSISE-LE-ROI	112720	ROLLER SKATING CLUB DE BOISSISE ORGENOY	Roller sport	81	32	0	1 032 €	**1 100 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	BOISSISE-LE-ROI	8204	UNION SPORT BOISSISE-LE-ROI PRINGY ORGENOY	Football	174	163	0	3 000 €	**2 740 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	CESSON	145618	GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART TAEKWENDO HAPKIDO	Taekwondo	181	50	0	336 €	**2 372 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	8172	CLUB SPORTS DE GLACE	Patinage artistique	337	85	0	3 000 €	**3 000 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	8128	COBRAS DU LYS	Tennis de table	20	36	3	328 €	**489 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	78006	ETOILE SPORTIVE DAMMARIE TAI CHI CHUAN	Tai chi chuan qi gong	0	63	0	276 €	**252 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	8134	ENTENTE SPORTIVE DE LUTTE	Lutte	67	53	0	1 032 €	**1 016 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	8123	DAMMARIE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	Gymnastique volontaire	0	46	0	200 €	**200 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	118919	JOLIOT GROOM'S FUTSAL	Football	137	57	0	1 676 €	**1 872 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	126567	UNION SPORTIVE ET CULTURELLE DE DAMMARIE CLUB DU LYS	Bowling	1	52	0	200 €	**220 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	47464	SENART DANSE PASSION	Danse	1	118	0	484 €	**472 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	PRINGY	8175	CLUB CYCLISTE PONTHIERRY PRINGY	Cyclisme	7	27	0	228 €	**408 €**
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	SEINE-PORT	6399	CERCLE DE VOILE DE SEINE-PORT	Voile	16	29	0	624 €	**540 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	BOISSISE-LA-BERTRAND	9459	SPORTS LOISIRS DE BOISSISE-LA-BERTRAND	Gymnastique volontaire	1	99	0	368 €	**400 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	8495	COMPAGNIE D'ARC DE VERT-SAINT-DENIS CESSON	Tir à l'arc	23	49	0	732 €	**864 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	8496	CYCLE VERDYONISIEN CESSONNAIS	Cyclotourisme	0	47	0	400 €	**400 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8506	CERCLE MEEN D'ESCRIME	Escrime	18	24	0	340 €	**312 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8980	GYM RYTHMIQUE SPORTIVE LE MEE	Omnisports (2)	148	29	0	- €	**1 892 €**

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
3ème répartition 2025

Canton	Commune	Tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	- Subvention 2024	Subvention 2025
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8503	LE MEE SPORTS BASKETBALL	Basketball	133	65	0	1 928 €	**1 856 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8504	LE MEE SPORTS CYCLISME	Omnisports (2)	0	29	0	240 €	**440 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	8982	LE MEE SPORTS TENNIS	Tennis	156	62	0	3 000 €	**2 120 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MÉE-SUR-SEINE	9485	LE MEE SPORTS TIR A L'ARC	Tir à l arc	24	26	0	720 €	**600 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	36544	SENART AGGLOMERATION HANDBALL	Handball	358	180	0	3 000 €	**3 000 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	8498	ENTENTE SPORTIVE CESSON VERT-SAINT-DENIS	Football	332	195	0	3 000 €	**3 000 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	25601	ENTENTE SPORTIVE CESSON VERT-SAINT-DENIS TENNIS DE TABLE	Tennis de table	37	33	0	372 €	**576 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	8499	JUDO CLUB DE CESSON ET VERT-SAINT-DENIS	Judo	273	45	0	3 000 €	**3 000 €**
SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	169666	TAICHI CHUAN ET QI GONG CESSON VERT-SAINT-DENIS	Omnisports (2)	0	73	0	200 €	**400 €**
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	165115	CERCLE DES NAGEURS DU VAL D'EUROPE	Natation	188	69	0	1 708 €	**2 532 €**
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	125648	DRAGONS ALL STAR CHEERLEADING VAL D'EUROPE	Cheerleading	133	5	0	1 504 €	**1 616 €**
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	150492	LES MOUSQUETAIRES DU VAL D'EUROPE	Escrime	86	29	15	710 €	**1 673 €**
SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	43977	VAL D'EUROPE MONTEVRAIN BASKET CLUB	Basketball	306	116	0	3 000 €	**3 000 €**
SERRIS	COUPVRAY	7577	COUPVRAY LOISIRS ET SPORTS	Gymnastique volontaire	0	39	0	200 €	**200 €**
SERRIS	COUPVRAY	8555	FRATERNELLE SPORTIVE VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VOLLEY-BALL	Volley-ball	217	257	11	- €	**3 000 €**
SERRIS	CRÉCY-LA-CHAPELLE	178088	LES AMIS PONGISTES DE CRECY-LA-CHAPELLE	Tennis de table	39	31	0	- €	**592 €**
SERRIS	ESBLY	172521	ESBLY COUPVRAY KARATE CLUB	Karaté	97	6	0	1 300 €	**1 188 €**
SERRIS	ESBLY	8554	ESBLY GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	Gymnastique volontaire	0	290	0	400 €	**400 €**
SERRIS	ESBLY	173933	FRATERNELLE SPORT ESBLY COUPVRAY ATHLETISME	Athlétisme	15	20	0	200 €	**420 €**
SERRIS	MONTRY	8560	COMPAGNIE D'ARC DE MONTRY	Tir à l'arc	4	21	0	228 €	**300 €**
SERRIS	QUINCY-VOISINS	8562	COMPAGNIE D'ARC DE QUINCY-VOISINS	Tir à l arc	10	36	0	552 €	**552 €**
SERRIS	SERRIS	38179	ASSOC TENNIS DE TABLE DE SERRIS	Tennis de table	104	76	0	1 493 €	**1 552 €**
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	55155	CLUB GYMNIQUE SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Gymnastique volontaire	49	81	0	- €	**400 €**
SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	6402	COMPAGNIE D ARC DE SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Tir à l'arc	41	69	0	1 272 €	**1 320 €**

Subvention de fonctionnement "associations sportives civiles"
3ème répartition 2025

Canton	Commune	Tiers	Bénéficiaires	Sport pratiqué	Licenciés - 18 ans	Licenciés + 18 ans	Licenciés sport adapté et handisport	- Subvention 2024	Subvention 2025
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	155598	AEROBIC VITA CLUB	Omnisports (2)	191	141	0	2 364 €	**2 760 €**
TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	38459	ZANSHIN KARATE DO	Karaté	184	62	0	2 152 €	**2 456 €**
TORCY	BUSSY-SAINT-MARTIN	150677	DRAGONS BUSSY TAI CHI KUNG FU	Multisports	56	70	0	- €	**952 €**
TORCY	COLLÉGIEN	155556	ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGIEN FOOTBALL	Football	131	132	0	2 380 €	**2 100 €**
TORCY	TORCY	8232	ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE FRANCE TORCY	Gymnastique artistique	84	8	0	1 044 €	**1 040 €**
TORCY	TORCY	8230	CERCLE NAGEUR VAL MAUBUEE	Natation	382	169	0	3 000 €	**3 000 €**
TORCY	TORCY	25990	TRIATHLON CLUB TORCY	Triathlon	14	93	0	1 176 €	**1 284 €**
TORCY	TORCY	8220	VALLEE DE LA MARNE ATHLETISME 77	Athlétisme	169	122	15	3 000 €	**3 525 €**
VILLEPARISIS	LE PIN	10139	ASSOCIATION SPORTIVE LE PIN GYMNASTIQUE	Gymnastique artistique	71	26	0	1 048 €	**956 €**
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	8850	UNION SPORT VAIRES ENTRETIEN COMPETITION	Omnisports (6)	1732	850	0	14 804 €	**15 436 €**
VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	181479	VAIRES PETANQUE	Pétanque	0	43	0	208 €	**200 €**
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	10502	VILL'PAS RANDO	Randonnée pédestre	0	110	0	400 €	**400 €**
					32 535	24 823	374	396 120 €	**443 817 €**
	276 associations sportives - 379 sections sportives				**57 732**				

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_401H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-4/01**

OBJET : Convention de partenariat avec SOLIHA au titre de la politique Habitat 2025

Depuis de plusieurs années, le Département soutient le fonctionnement de l'association SOLIHA Seine-et-Marne via une convention d'objectifs pluri-annuelle arrivée à échéance fin 2024.
SOLIHA Seine-et-Marne poursuit son implication au bénéfice du Département et de ses usagers, au travers de ses missions qui concourent au maintien dans un logement décent, durable et adapté, des Seine-et-Marnais défavorisés, fragiles et vulnérables.
L'association mène pour ces publics des actions d'accueil et d'orientation, de sensibilisation et de prévention, d'accompagnement des projets individuels de travaux ou d'accompagnement de projets de territoire visant l'amélioration de l'habitat (mise en œuvre de programmes d'actions décidés par les collectivités locales dans le cadre de l'élaboration de programmes locaux de l'habitat et/ou d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat).
Il est proposé d'approuver le projet de convention d'objectifs et de financement 2025, et d'attribuer, au titre de l'année 2025, une subvention de 73 800 euros pour contribuer au financement de fonctionnement global de l'association.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, alinéa n°5 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU),

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par délibération du Conseil général n°7/01du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/04 en date du 26 juin 2021 approuvant le 8ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/01

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 24 juin 2022 approuvant la convention de partenariat visant à formaliser pour les années 2022 à 2024, le soutien du Département à l'Agence Départementale d'Information pour le Logement de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2025

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat 2025 visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global de l'association SOLIHA Seine-et-Marne pour l'année 2025, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 3 : d'attribuer à SOLIHA Seine-et-Marne, au titre de l'année 2025, une subvention d'un montant de l'année 73 800 €, qui sera prélevée sur l'opération « actions d'insertion par le logement (DF25) » de l'action intitulée l'année « actions d'insertion par le logement » du budget départemental 2025. Cette subvention sera versée en une fois dès signature de la convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 43

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/01

M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 3
M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein de SOLIHA
Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein de SOLIHA
M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein de SOLIHA

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/01

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_401H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Convention de partenariat 2025 visant à formaliser le soutien du Département à l'association SOLIHA Seine-et-Marne

Entre le **Département de Seine-et-Marne**,
Représenté par le Président du Département de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n/…. de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET l'association SOLIHA **Seine-et-Marne**, régie par la loi du 1er juillet 1901,
et ayant son siège social : 649 avenue de Bir-Hakeim – CS 20610 - 77350 LE MÉE SUR SEINE,
représentée par son président, **Monsieur Daniel DOMETZ** agissant en exécution de la délibération du CA du 23 juin 2016
ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne a inscrit dans ses priorités l'intervention en faveur du logement, dont la réhabilitation du parc de logements anciens. Ainsi, par la promotion de logements confortables, aux normes, sécurisés, adaptés au vieillissement des personnes ou à leur handicap, l'amélioration des conditions d'habitat est rendue effective.

En Seine-et-Marne, et depuis plus de 40 ans, le PACT aujourd'hui devenu SOLIHA, agit principalement, en partenariat avec les collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, les institutionnels et les organismes financeurs pour le compte des particuliers en mobilisant des compétences et un savoir-faire qui allient intervention sur le bâti et accompagnement de la personne.

Le Département soutient l'association depuis de nombreuses années. La dernière convention de partenariat a été conclue pour les années 2022 à 2024.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association, ainsi que les modalités d'utilisation des fonds qui lui seront attribués au titre de l'année 2025.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE RÉALISATION

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association de prévention des difficultés liées au logement, notamment par :

- l'accueil, l'information et l'orientation des ménages ayant un projet d'amélioration et/ou d'adaptation de leur logement,
- la réalisation d'un diagnostic de l'état du logement,
- l'établissement d'un plan du projet d'aménagement technique et/ou équipement du lieu de vie
- l'estimation du coût du projet,
- les demandes de subventions et/ou de prêts,
- l'aide au suivi de l'opération sur le plan technique,
- la visite de fin de travaux,
- le règlement des financements.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention d'objectifs.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre le Département de Seine-et-Marne et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce, ou le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

3.4 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.5 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.)

3.6 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.7 - Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement».

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera une subvention de **73 800 €** au titre de l'année 2025.

La subvention au titre de l'année 2025 sera mandatée à l'association en une seule fois, dès la signature de la présente convention et sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

ARTICLE 6 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association et le Département se réuniront une fois par an afin d'évaluer les résultats de l'activité au vu des objectifs fixés, et le cas échéant pour les ajuster ou les modifier.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Toute modification de la présente convention d'objectifs fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer toute ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée de 1 an. Elle prendra effet à la date de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention d'objectifs s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département de Seine-et-Marne et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et

toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 14 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Melun

Fait à Le,

Pour l'Association, Pour le Département de Seine-et-Marne,

ANNEXE I – LE PROJET DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1 de la convention : **Maintien dans leur logement décent, durable et adapté, des seine et marnais défavorisés, fragiles et vulnérables.**

a) Objectifs :
Permettre aux Seine-et-marnais défavorisés, fragiles et vulnérables, le maintien dans un logement décent, durable et adapté à leurs besoins.

b) Publics visés :
Les publics défavorisés, fragiles et vulnérables.

c) Localisation :
Résidants en seine et marne.

d) Moyens mis en œuvre :
- accueil, information, orientation des seine et marnais ayant un projet de maintien dans leur logement (amélioration et/ou adaptation du logement),
- sensibilisations aux bons gestes préservant la santé des occupants, permettant une gestion saine, économe et durable du logement,
- évaluation des besoins de la personne dans son logement,
- diagnostic de l'état du logement,
- concertation et coordination avec les aidants, référents sociaux, familiaux, professionnels,
- établissement de projet d'aménagement technique et/ou équipement du lieu de vie : équipements, travaux,
- estimation du coût du projet,
- établissement d'un plan de financement prévisionnel,
- demandes de subventions et ou prêts,
- aide au suivi de l'opération sur le plan technique,
- validation du plan de financement,
- visite de fin de travaux,
- aide à la prise en main des équipements,
- règlement des financements.

ANNEXE II – MODALITES DE L'EVALUATION ET INDICATEURS

Indicateurs proposés :

- nombre de personnes accueillies, orientées : origine, secteurs géographique, nature de la demande, qualification des personnes (âges, ...),
- nombre de personnes sensibilisées à travers des actions collectives et/ou individuelles : localisation des sensibilisations, nombre et qualification des participants, partenaire de l'action, ...
- dans le cadre des réhabilitations accompagnées : types d'évaluations et diagnostics réalisés, sur quels territoires, pour quel type de publics, ...
- nombre de travaux logements financés dans le cadre d'Assistance à maitrise d'Ouvrage : nature des travaux (adaptation du logement, performance énergétique, précarité énergétique, décence, ...), montant des travaux, localisation des entreprises, montant et nature des aides mobilisées, ...), statut des demandeurs, nombre de visites conseils réalisées, âge des demandeurs, bénéficiaires APA, MDPH, ...
- fiches de satisfaction des bénéficiaires.

Le compte rendu financier annuel est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins trois mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association, comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_402H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-4/02**

OBJET : Convention de partenariat 2025 avec l'Agence départementale d'Information pour le Logement (ADIL 77).

RÉSUMÉ : Très largement mobilisé sur toutes les actions et interventions dans les domaines de l'insertion par le logement et la prévention des expulsions, le Département s'engage fortement en faveur de l'information sur le logement et de la prévention des difficultés liées au logement qui participent directement à la mise en œuvre du PDALHPD (plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées).

L'Agence départementale d'information sur le logement de Seine-et-Marne (ADIL 77) mène une action de conseil et d'accompagnement des particuliers, mais également de soutien des communes, des associations, des agents des Maisons départementales des solidarités (MDS), d'instances départementales autour des questions liées au logement. L'essentiel de son effectif est composé de juristes répartis sur deux antennes (Meaux et Melun). L'association tient également des permanences dans 20 communes réparties sur toute la Seine-et-Marne afin d'offrir un service de proximité à sa population.

Compte tenu du travail effectué par l'association et de la complémentarité de ses missions avec celles des Maisons départementales des solidarités, et dans la continuité du partenariat établi depuis de nombreuses années, il convient de renouveler avec l'ADIL77 une convention annuelle d'objectifs et de financement.
Il vous est proposé d'approuver la convention pour l'année 2025 et d'attribuer au titre de cette année une subvention pour le fonctionnement global de l'association de 78 750 €.

Compte tenu du travail effectué par l'association et de la complémentarité de ses missions avec celles des Maisons départementales des solidarités, et dans la continuité du partenariat établi depuis de nombreuses années il a été signé avec l'ADIL77 une convention annuelle 2025 d'objectifs et de financement.
Il vous est proposé d'approuver la convention pour l'année 2025 et d'attribuer au titre de cette année une subvention pour le fonctionnement global de l'association de 78 750 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/02

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU),

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par délibération du Conseil général n°7/01du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/04 en date du 26 juin 2021 approuvant le 8ème Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/02 en date du 24 juin 2022 approuvant la convention de partenariat visant à formaliser pour les années 2022 à 2024, le soutien du Département à l'Agence Départementale d'Information pour le Logement de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre le Département et l'ADIL77 pour l'année 2025, tel qu'elle figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'attribuer à l'Agence départementale d'information sur le logement de Seine-et-Marne (ADIL77) une subvention d'un montant de 78 750 € qui sera prélevée sur l'opération « actions d'insertion par le logement (DF25) » de l'action intitulée « actions d'insertion par le logement » du budget département de l'année 2025. Cette subvention sera versée en une fois dès signature de la convention.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/02

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/02

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

M. Thierry CERRI en sa qualité de représentant du Département au sein d'ADIL 77

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n° 2025 - Deliberations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025 Date de publication en ligne le 7 octobre
077-227700010-20250925-P250925_402H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Conseil départemental du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n° 4/02

CONVENTION 2025
visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global de l'ADIL 77

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, dûment autorisé par délibération n° 4/02 de la Commission permanente du 25 septembre 2025
ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **l'Agence départementale d'information sur le logement de Seine-et-Marne (ADIL 77)**,
association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 52 rue de l'Abreuvoir – 77100 MEAUX,
représentée par son Président, Monsieur Thierry CERRI,
ci-après dénommées « l'association ».

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

L'intervention en faveur du logement est inscrite au rang des priorités du Département de Seine-et-Marne. A ce titre, l'information neutre et gratuite des Seine-et-Marnais sur l'ensemble des questions liées au logement (rapports locatifs réglementation, accession, copropriété, impayés de loyer, expulsion…) est un outil important permettant d'assurer aux habitants les connaissances nécessaires aux différentes démarches liées au logement, selon leur statut et leur situation.

L'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) de Seine-et-Marne œuvre dans le domaine de l'information sur le logement. A ce titre, elle joue un rôle important en matière d'information et de prévention des difficultés liées au logement, en abordant notamment les problématiques suivantes : surendettement immobilier, accession, impayés de charge, d'emprunt ou de loyer, insalubrité…

L'ADIL 77 réalise par ailleurs des notes de conjoncture trimestrielle sur l'état du marché de la construction neuve en Seine-et-Marne, et sur l'actualité juridique autour du logement. L'association, composée d'une équipe de juristes dispense également des formations, notamment auprès des travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (MDS).

Le Département, poursuit son soutien à l'ADIL77 et le formalise, par le biais d'une convention de partenariat 2025 et afin de renforcer son partenariat avec cette association sur des bases définies en commun et autour d'objectifs partagés.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association, ainsi que les modalités d'utilisation des fonds qui lui seront attribués au titre de l'année 2025.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE RÉALISATION

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association de prévention des difficultés liées au logement, notamment par :

- ⇨ **la diffusion au public seine-et-marnais d'informations relatives au financement de l'accession à la propriété** (aspects juridiques et financiers : plan de financement, diagnostics, problèmes de surendettement, évaluation des aides au logement, assurances, contrats de construction et de vente, copropriété), ainsi qu'à la réglementation locative (baux, loyers, charges, réparations, impayés et expulsions, décence…) et à la fiscalité immobilière (revenus fonciers, fiscalité locale, plus-value, TVA immobilière, investissements locatifs),
- ⇨ **l'animation de journées et de forum sur l'habitat ainsi que des sessions de formation, notamment auprès des services sociaux du Département** et des communes et la tenue des permanences cantonales afin d'offrir un service de proximité à la population du département,
- ⇨ **un appui juridique aux Maisons départementales des solidarités,** sous la forme d'un programme de formation des Conseillères en économie et familiale, des Chefs de service social départemental ou des Directeurs, cet appui permettra de développer la connaissance et la compétence des équipes de terrain chargées d'accompagner les familles en difficulté de logement, sur les thèmes liés aux expulsions, aux rapports locatifs, à l'accession, à l'insalubrité… En tant que de besoin, l'association apportera un appui technique sur les aspects juridiques liés au logement rencontrés lors des enquêtes sociales réalisées par les travailleurs sociaux,
- ⇨ **la mise à disposition de chaque Maison départementale des solidarités** des jeux de fascicules consacrés aux problématiques liées au logement (impayés de loyer, habitat indigne…) et participation aux conférences territoriales, l'association y faisant état de ses connaissances sur les demandes des usagers du secteur,

- ⇨ **la transmission, notamment au Département, d'informations et d'analyses statistiques liées aux consultations effectuées de façon annuelle et selon un découpage territorial par commune et par Maison départementale des solidarités**. L'association se tiendra à la disposition du Département pour participer à toute réunion ou groupe de travail sur les thèmes liés au logement.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention départementale
L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention d'objectifs.

3.2 - Obligations comptables
L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention départementale
L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

3.4 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.5 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion
Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'Association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociales et professionnelles comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

3.6 - Obligation de publicité :
La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant la mission).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.
Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.7 - Contrat d'engagement républicain :
Conformément à l'article 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.
Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera une subvention de **78 750 € au titre de l'année 2025.**

La subvention au titre de l'année 2025 sera mandatée à l'association en une seule fois, dès la signature de la présente convention et sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département
.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association et le Département se réuniront en cours d'année et avant le mois de septembre afin d'évaluer les résultats de l'activité au vu des objectifs fixés, et le cas échéant pour les ajuster ou les modifier.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7– RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer toute ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Toute modification de la présente convention d'objectifs fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée de 1 an. Elle prendra effet à la date de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention d'objectifs s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne **Pour l'association**
(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/03

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_403H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-4/03**

OBJET : Subvention 2025 à l'association France Active Seine-et-Marne Essonne dans le cadre du dispositif local d'accompagnement (DLA).

Le développement de l'emploi et des activités d'utilité sociale est un enjeu majeur de la cohésion sociale et territoriale, que l'Assemblée départementale a rappelé en février 2024 à travers l'adoption de son Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (PDIE).

Les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) constituent un soutien de proximité aux structures qui développent des activités d'utilité sociale, créatrices d'emplois. Le DLA permet d'apporter expertise et conseils à ces structures afin de les accompagner dans leur développement, leur évolution ou la pérennisation de leur fonctionnement.

En 2024, 70 structures ont bénéficié de cette prestation de conseil en Seine-et-Marne. Il s'agissait d'associations qui interviennent essentiellement dans les domaines de l'activité économique (SIAE), de l'accompagnement vers l'emploi (AAVE) des allocataires du RSA, de la culture et de l'environnement. Le Département soutient ce dispositif depuis 2010. Il est porté en Seine-et-Marne par l'association France Active Seine-et-Marne Essonne, qui est issue de la fusion entre l'association AFILE et l'association Essonne Active.

Pour 2025, il est proposé de reconduire à même hauteur qu'en 2024, le soutien du Département à l'association France Active Seine-et-Marne Essonne dans le cadre du DLA, à hauteur de 48 600 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L. 121-1 du Code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/05 en date du 9 février 2024, approuvant le Programme Départemental d'Insertion et de retour à l'Emploi (PDIE) pour la période 2024-2028,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2025,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/03

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention visant à formaliser le soutien du Département à l'Association France Active Seine-et-Marne Essonne dans le cadre du dispositif local d'accompagnement (DLA) pour l'année 2025 tel que joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Article 2 : d'attribuer à France Active Seine-et-Marne Essonne au titre du DLA une subvention d'un montant total de **48 600 €,** qui sera prélevée sur l'opération "actions d'insertion et emploi (AE25)" de l'action intitulée "dispositifs d'insertion" du budget départemental de l'année 2025. Cette subvention se répartit comme suit :

- un crédit de fonctionnement de 18 000 € destiné à soutenir France Active Seine et Marne Essonne dans la réalisation des actions d'accueil, de repérage et d'orientation, la réalisation des diagnostics, la mise en place d'accompagnements collectifs, le suivi des structures accompagnées et l'appui à la recherche et la mobilisation de financements adaptés.
  Cette subvention sera versée en une fois à la signature de la convention ;

- un apport au fonds d'ingénierie du DLA de 30 600 € destiné au financement des accompagnements individuels. Ces crédits seront affectés à l'achat de prestations d'accompagnement par des prestataires et donnant lieu à facturation ou à la réalisation de ceux-ci en interne par France Active Seine-et-Marne Essonne. Cette subvention fera l'objet du paiement d'un acompte de 70 % à la signature de la convention ; le solde sera versé après dépôt du bilan final.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/03

Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/03

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20250925-P250925_403H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine- et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/XX du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 25 septembre 2025, ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART

ET **l'Association France Active Seine-et-Marne Essonne,** régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 10 rue Carnot – 77000 MELUN, représentée par son Président, Monsieur Christian MESNIER **ci-après dénommée «l'association»**

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Créé par l'État et la Caisse des dépôts et consignation (CDC), le dispositif local d'accompagnement (DLA) est porté dans chaque département par une ou plusieurs association(s) régie(s) par la loi du 1er juillet 1901. Le dispositif vise à aider les structures, créatrices d'emploi, dans leur démarche de consolidation et de développement. Le DLA concerne ainsi les associations employeuses, les structures d'insertion ou toute autre association qui crée de l'emploi.

En Seine-et-Marne, la D.D.E.T.S. (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) et la CDC ont confié le pilotage du DLA à l'Association France Active Seine-et-Marne Essonne dans le cadre d'une convention triennale pour les années 2023-2024-2025.

Depuis 2010, le Département soutient également le DLA afin d'offrir aux structures œuvrant dans ses secteurs d'activité cibles, les meilleures chances de se développer, de créer de l'emploi et de pérenniser les postes.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties signataires pour l'organisation et le financement par le Département, du DLA pour l'année 2025.

1.1 - Les actions de France Active Seine-et-Marne Essonne soutenues par le Département

La mission de France Active Seine-et-Marne Essonne, dans le cadre du DLA se compose de cinq actions majeures :

- **l'accueil, le repérage et l'orientation** des structures présentant des besoins de consolidation et de développement d'activité : France Active Seine-et-Marne Essonne organise un premier entretien afin de répondre aux questions et déterminer avec la structure la pertinence d'une intervention dans le cadre du DLA si l'accompagnement ne semble pas pertinent, la structure sera réorientée vers l'interlocuteur adéquat ;
- **le diagnostic des structures**, une fois le besoin d'appui dans le cadre du DLA avéré, France Active Seine-et-Marne Essonne mène une étude de la situation, au cours d'un ou de plusieurs entretien(s) et une analyse documentaire, puis définit une première série de préconisations. Sur la base de ce diagnostic et après consultation du comité d'appui, France Active Seine-et-Marne Essonne détermine la ou les action(s) et financements à mettre en œuvre pour accompagner la structure dans sa consolidation et/ou son développement ;
- **l'accompagnement individuel ou collectif des structures** : selon les besoins, France Active Seine-et-Marne Essonne peut faire appel à un ou plusieurs prestataire(s) extérieur(s) afin de faire bénéficier la structure d'une ou de plusieurs mission(s) de conseil individuel. France Active Seine-et-Marne Essonne peut également mettre en place, seul ou avec des partenaires, des
- **l'accueil, le repérage et l'orientation** des structures présentant des besoins de consolidation et de développement d'activité : France Active Seine-et-Marne Essonne organise un premier entretien afin de répondre aux questions et déterminer avec la

structure la pertinence d'une intervention dans le cadre du DLA si l'accompagnement ne semble pas pertinent, la structure sera réorientée vers l'interlocuteur adéquat ;

- **le suivi des structures accueillies et diagnostiquées :** France Active Seine-et-Marne Essonne évalue l'impact, dans le temps, des actions d'accompagnement réalisées au profit des structures accompagnées et propose éventuellement, selon les besoins, la mise en place d'autres actions d'accompagnement afin de rendre les structures solides et autonomes sur le plan économique, stratégique et organisationnel ;

Dans ce contexte, le soutien du Département portera en priorité sur des interventions individuelles au profit des :

- structures d'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du RSA,
- structures d'insertion par l'activité économique et groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ),
- établissements et services d'aide par le travail (ESAT),
- structures intervenant dans les secteurs de l'aide à la personne, du traitement des déchets, du développement durable, de l'accueil et de l'hébergement et plus largement, toute autre structure menant des missions participant à la réalisation des objectifs du Département et recevant un soutien de la collectivité à ce titre.

1.2 - L'organisation mise en place par France Active Seine-et-Marne Essonne pour la gestion du DLA

Afin de mener à bien la mission de portage et de mise en œuvre du DLA, définie à l'article 2.1 de la présente convention et afin de bénéficier du soutien du Département, France Active Seine-et-Marne Essonne s'engage à :

- affecter les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) à la réalisation de cette mission ;
- assurer la mise en place, sur le territoire de la Seine-et-Marne, d'un lieu permanent d'accueil et d'information ouvert aux structures de l'économie sociale et solidaire, potentiellement bénéficiaires des actions du DLA.

1.2.1 - Le comité technique d'appui

Afin de garantir la qualité des prises de décision relatives à l'accompagnement ou non des structures, la nature, l'intensité et le coût des accompagnements, France Active Seine-et-Marne Essonne s'engage à mobiliser un comité technique d'appui, au préalable de toute décision d'accompagnement dans le cadre du DLA Celui-ci sera composé :

- des représentants du Département de Seine-et-Marne,
- de représentants de l'UD 77 de la DDETS,
- des techniciens d'autres services déconcentrés de l'État,
- des délégués du Préfet,
- des techniciens des collectivités territoriales impliqués dans la conduite de politiques publiques en faveur de la création d'activités économiques d'utilité sociale et la création d'emplois,
- d'autres structures issues de filières, de réseaux associatifs ou de l'économie sociale et solidaire pouvant apporter une expertise sur les structures et les domaines d'activités soutenues dans le cadre du DLA.

La composition du comité technique d'appui pourra évoluer et notamment s'élargir à un plus grand nombre de ressources techniques. Le comité se réunira, au minimum tous les 2 mois, à l'initiative de France Active Seine-et-Marne Essonne, en fonction des besoins. Les avis rendus par le comité seront formalisés par un relevé de décision.

1.2.2 - Le comité de pilotage et comité de pilotage stratégique

France Active Seine-et-Marne Essonne est responsable des prescriptions d'accompagnement individuel ou collectif qu'elle détermine, du choix des prestataires qu'elle missionne pour les réaliser et de l'utilisation des fonds qui lui sont confiés au titre du DLA. Elle en rend compte auprès du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an et sera composé :

- de représentants de l'UD 77 de la DDETS,
- de représentants de la CDC,
- de représentants de France Active,
- du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou de son représentant.

Cette composition pourra évoluer dans le temps et être élargie notamment aux nouveaux financeurs du DLA. Le comité de pilotage aura pour fonction de :

- suivre et évaluer le DLA, notamment en termes d'impact sur la consolidation des structures accompagnées et la
- valider le bilan annuel d'activités du DLA,
- suivre l'utilisation du fonds d'ingénierie et des fonds de fonctionnement apportés à France Active Seine-et-Marne Essonne dans le cadre du DLA,
- veiller à la mise en œuvre des moyens nécessaires au bon fonctionnement du DLA, par France Active Seine-et-Marne Essonne et le respect des termes de la présente convention,
- veiller à la bonne coordination des actions de France Active Seine-et-Marne Essonne avec ses partenaires,
- mettre à jour la liste des prestataires d'ingénierie,

- valider l'élargissement éventuel du comité technique d'appui et du comité de pilotage lui-même
- définir les orientations nouvelles fixées à France Active Seine-et-Marne Essonne chaque année (structures et domaines prioritaires, territoires, activités etc.).

Un comité de pilotage stratégique, ouvert à tous les partenaires du DLA, pourra également être mis en place.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

2.1 - La subvention attribuée par le Département

Pour l'année 2025, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association France Active Seine-et-Marne Essonne par le versement d'une subvention d'un montant de **48 600 €**, répartie comme suit :

- **un crédit de fonctionnement de 18 000 €** destiné à soutenir France Active Seine-et-Marne Essonne dans la réalisation des actions d'accueil, de repérage et d'orientation, la réalisation des diagnostics, la mise en place d'accompagnements collectifs, le suivi des structures accompagnées et l'appui à la recherche et la mobilisation de financements adaptés ;

- **un apport au fonds d'ingénierie du DLA de 30 600 €** destinés au financement des accompagnements individuels pour lesquels France Active Seine-et-Marne Essonne a recours à des prestataires extérieurs. Ces crédits seront affectés à l'achat de prestations d'accompagnement individuel par des prestataires et donnant lieu à facturation. L'aide du Département permettra ainsi l'accompagnement individuel d'au minimum **10 structures**.

2.2 - Modalités de versement

Le mandatement de la subvention du Département sera effectué selon les modalités suivantes :

- à la signature de la convention par les parties :
  - versement du crédit de fonctionnement en une fois,
  - versement d'un acompte de l'apport au fonds d'ingénierie du D.L.A. de 70 %,
- en année N+1 au vu du rapport final annuel d'activité, approuvé par le comité de pilotage, le versement du solde de l'apport au fonds d'ingénierie du DLA, dont le montant pourra éventuellement être réajusté.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert : joindre un RIB au retour de la convention signée en cas de changement de référence bancaire.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

La structure s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et notamment aux modalités exposées dans l'article 2.

De plus l'organisme s'engage :

- à participer à toute action mise en place par le Département pour la présentation des missions pour lesquelles il est subventionné,
- à valider avec la Département l'ensemble des outils produits dans le cadre du dispositif avant leur diffusion ou leur utilisation.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à :

- se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur ;
- distinguer clairement, dans sa comptabilité, les opérations relatives à l'achat et aux financements des ingénieries individuelles et collectives, donnant lieu à facturation, d'une part et les ressources et charges relatives au fonctionnement du DLA, d'autre part ;
- isoler, sur un compte spécifique, les charges et produits liés à l'activité du DLA des autres activités mises en œuvre par l'association.
- transmettre dès réception, les comptes certifiés de l'année N-1 au Département

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La structure s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet. Des pièces complémentaires telles que les bulletins de salaires, des factures ou les comptes analytiques pourront être demandées afin de vérifier la bonne utilisation des fonds octroyés par le Département.

3.4 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.5 – Obligations complémentaires

- Contrat d'engagement républicain **:**

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :
L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calcule au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement».

- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, les structures s'engagent à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables dans le cadre des missions portées par les structures. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

- Obligation de publicité :

Les structures s'engagent, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elles transmettront au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit des structures. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la structure qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention, selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention débute le 1er janvier 2025 et couvrira les actions réalisées durant l'exercice 2025.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_404H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-4/04**

OBJET : Attribution de subvention départementale pour l'amélioration de l'habitat pour des travaux liés à l'autonomie et au maintien dans le logement

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'habitat, le Département attribue des subventions aux propriétaires occupants à faibles revenus, afin qu'ils puissent financer des travaux d'amélioration pour le maintien et l'autonomie dans leur logement.

Cette subvention correspond à 20% du montant de la subvention de l'Agence Nationale de l'Habitat (A.N.A.H.) financée par l'État et versée aux propriétaires occupants. Les bénéficiaires sont soumis à des conditions de ressources et doivent être retraités de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap. Les dossiers présentés relèvent des modalités de financement des opérations d'habitat adoptées par le Département lors de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.
La présente répartition porte sur 17 dossiers pour un montant de 10 831€.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 du 24 mars 2017, approuvant le nouveau dispositif d'aides à l'amélioration de l'habitat, en direction des personnes retraitées de plus de 60 ans et/ou en situation de handicap,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du3 avril 2025, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/04

DÉCIDE

D'attribuer aux bénéficiaires désignés dans le tableau annexé à la présente délibération, les subventions pour un montant total de **10 831€,** sur l'opération «Aides à l'autonomie et au maintien dans le logement (DI25)», de l'action intitulée « Développement et amélioration de l'offre du parc privé », prélevé sur le budget départemental de l'année 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/04

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/04

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_404H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025

Nom du bénéficiaire		Description des travaux d'amélioration	Canton	Subvention attribuée
BECQUELIN	Dominique	l'adaptation de la salle de bain	FONTENAY-TRESIGNY	714 €
DAGUET	Josiane	l'adaptation de la salle de bains et l'aménagement extérieur	NEMOURS	738 €
DESCHATRES	Jean-Luc	l'adaptation de la salle de bain	MONTEREAU-FAULT-YONNE	869 €
DUPERRET	Marie-Claude	l'adaptation de la salle de bain	TORCY	707 €
FAY	Joël	l'adaptation de la salle de bain	NEMOURS	722 €
FERRIE	Françoise	l'adaptation de la salle de bain	FONTENAY-TRESIGNY	851 €
GULA	Jeanne	les volets roulants motorisés	SERRIS	318 €
JACSONT	Geneviève	l'adaptation de la salle de bain	PROVINS	710 €
LANTHIEZ	Catherine	la motorisation des volets roulants	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	317 €
LEFEVRE	Simone	l'installation d'un monte escalier	COULOMMIERS	882 €
MAROLLES	Joël	l'adaptation de la salle de bain	NEMOURS	750 €
MATEO	Nadine	l'adaptation de la salle de bains et l'aménagement intérieur	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	328 €
PAIN	Jean-Claude	l'adaptation de la salle de bain	MEAUX	509 €
PAUWELS	Yves	la motorisation des volets	MONTEREAU-FAULT-YONNE	661 €
REDING	Evelyne	l'adaptation de la salle de bain	NEMOURS	667 €
RENARD	Claude	l'aménagement du cheminement extérieur	FONTENAY-TRESIGNY	444 €
VIAUD	Marie-Anne	l'adaptation de la salle de bain	FONTAINEBLEAU	644 €
TOTAL		**17 dossiers**		**10 831 €**

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_405H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-4/05**

OBJET : Subvention de fonctionnement 2025 au Groupement d'Intérêt Public (GIP) "Accueil et habitat des gens du voyage en Seine-et-Marne"

Le Département est l'un des membres fondateurs du Groupement d'Intérêt Public (GIP)."Accueil et habitat des Gens du Voyage dans le département de Seine-et-Marne», créé en janvier 2019.
Le GIP est compétent sur tout le territoire pour ce qui concerne la gestion des Gens du Voyage et a pour vocation première d'accompagner les Maires, les Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes, dans la réalisation des objectifs fixés par le schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage en termes de création et de gestion d'aires de grands passages.
Il accompagne également les collectivités confrontées à des situations d'installations illicites ou à des problématiques de cabanisation.
Le GIP joue un rôle central de coordination et d'appui technique et juridique auprès des élus, en lien avec l'ensemble des structures compétentes (services de l'État, CAF, associations...).
Il a par ailleurs pleinement participé à l'élaboration du Schéma départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV) de Seine-et-Marne pour la période 2020-2026, approuvé par arrêté préfectoral en juillet 2020.
En tant que co-pilote du SDAHGDV et membre fondateur du GIP, le Département s'est impliqué financièrement depuis 2019 par l'attribution d'une subvention au titre d'une convention annuelle de fonctionnement destinée à soutenir le démarrage du GIP et renouvelée jusqu'en 2024, à hauteur de 50 000 euros, compte tenu aussi de la montée en charge de la participation des EPCI et des autres financeurs. Afin de sécuriser l'action menée par le GIP, ainsi que son équilibre fonctionnel et financier, il est proposé pour cette année 2025 de porter la participation financière du département à 20 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, alinéa n°5 ;

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par délibération du Conseil général n°7/01du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/10 en date du 28 décembre 2018 approuvant la création du Groupement d'intérêt Public (GIP) « Accueil et Habitat des Gens du Voyage en Seine-et-Marne »,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/05

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 en date du 19 juin 2020, approuvant le schéma départemental d'accueil et Habitat des Gens du voyage pour les années 2020 à 2026,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention de partenariat 2025 visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global du GIP « Accueil et Habitat des Gens du Voyage en Seine-et-Marne », tel qu'il figure en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 3 : d'attribuer au GIP « Accueil et Habitat des Gens du Voyage en Seine-et-Marne », au titre de l'année 2025, une subvention d'un montant de 20 000 €, qui sera prélevée sur l'opération « GIP Gens du Voyage (DF25) » de l'action intitulée « Actions d'insertion par le logement » du budget départemental 2025. Cette subvention sera versée en une seule fois, à la signature de la convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/05

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/05

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein du GIP Accueil et Habitat des gens du voyage

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_405H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°4/05

Convention de partenariat 2025 visant à formaliser le soutien du Département au GIP « Accueil et Habitat des Gens du Voyage en Seine-et-Marne »

Entre le **Département de Seine-et-Marne**,
représenté par son Président, **Monsieur Jean-François PARIGI**, dûment autorisé par délibération n°4/05 du Conseil départemental en date du 25 septembre 2025
ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

Et le **Groupement d'intérêt Public « Accueil et Habitat des Gens du Voyage en Seine-et-Marne** »
ayant son siège social : 288 rue Georges Clémenceau, Vaux-le-Pénil,
représenté par son président, **Monsieur Guy Geoffroy** agissant en exécution de la délibération du CA du 11 mai 2021,
ci-après dénommée "le GIP"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Sous l'impulsion de L'Union des Maires, le groupement d'intérêt Public (GIP) « Accueil et habitat des Gens du Voyage en Seine-et-Marne » a été créé par arrêté préfectoral le 18 janvier 2019 et mis en place le 15 février 2019.

Le GIP a pour rôle de coordonner au niveau départemental l'ensemble des structures qui interviennent autour de la problématique des Gens du Voyage. Il impulse également les projets relatifs à la mise en conformité des territoires vis-à-vis du schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage en vigueur. Il propose aux collectivités et aux élus un appui technique et juridique ainsi qu'un lieu d'échanges et de réflexions sur la thématique de l'accueil des Gens du Voyage.

Il n'a pas vocation à se substituer aux structures existantes (associations de médiation, gestionnaires d'aires ou autres partenaires).

En tant que co-pilote du schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage, le Département est l'un des membres fondateurs du GIP avec l'État, l'Union des Maires et la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine-et-Marne. Le GIP est également composé de membres adhérents, à savoir les collectivités locales (communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats).

Le Département a soutenu fortement le GIP dans sa mise en place à travers l'attribution d'une subvention annuelle de 50 000 € de 2019 à 2024. Compte tenu de la montée en charge de la participation des EPCI et des autres financeurs, l'Assemblée départementale a décidé de poursuivre son soutien en renouvelant sa participation financière au titre de l'année 2025 à hauteur de 20 000 €.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au GIP pour son rôle de coordination et d'accompagnement des collectivités concernant les problématiques relatives aux Gens du Voyage sur le territoire de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

2.1 - Activité du GIP

Le GIP a pour objet principal d'accompagner les maires, les présidents d'EPCI et des syndicats mixtes de Seine-et-Marne compétents en la matière dans la réalisation des objectifs fixés dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage concernant la création et la gestion d'aires de grands passages (AGP) destinées à l'accueil des Gens du Voyage.

Outre cet objectif, ce groupement a également pour missions :

- de coordonner l'action des structures compétentes pour l'accueil des utilisateurs des AGP,
- de constituer un centre de ressources juridiques et techniques,
- de susciter la réflexion et l'échange entre les collectivités (communes et EPCI) et les intervenants locaux au titre des problématiques et des difficultés susceptibles de se présenter,
- de susciter la réflexion et l'échange entre les membres au titre des problématiques familiales des Gens du Voyage (accès au droit, scolarisation, parentalité…),
- de se positionner comme conseil et potentiellement Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) public dans l'évaluation des besoins d'intervention au regard des problèmes rencontrés par chaque collectivité,
- d'accompagner les EPCI dans une pratique de veille préventive,
- d'accompagner les communes et EPCI confrontées à des situations d'installations illicites et/ou des problématiques de cabanisation.

2.2 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, au titre de l'année 2025, par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **20 000 €**.

2.3 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois, à la signature de la convention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU GIP

3.1 - Utilisation de la subvention départementale

Le GIP s'engage à utiliser la subvention attribuée par le Département conformément aux dispositions de l'article 2.1.

3.2 - Obligations comptables

Le GIP s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux groupements d'intérêt public recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

3.3 - Contrôle et évaluation de l'utilisation de la subvention

Le GIP s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Le GIP fournira au Département, avant le 30 mars de l'année N+1, son rapport d'activité permettant de mieux connaître l'impact du soutien du Département sur la problématique des Gens du Voyage avec notamment des statistiques sur la saison des grands passages.

Des réunions d'échanges entre le GIP et le Département pourront être organisées autant que de besoin.

3.4 – Règlement européen sur la protection des données

La structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/19 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement européen sur la protection des données) et la loi Informatique & Libertés modifiée le 20 juin 2018.

Conformément au règlement RGPD, les structures publiques ou privées doivent mettre en place un mode de stockage et de traitement des données personnelles permettant d'en assurer la protection.

3.5 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'Association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

3.6 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant la mission).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.
Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département, pour vérification, ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

ARTICLE 4 - RÉSILIATION

En cas de manquement du GIP à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse. La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution du GIP ou pour motif d'intérêt général. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du GIP.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au GIP qui s'engage à restituer la somme demandée dans le cas où la subvention est utilisée par le GIP pour les activités non conformes à la présente convention ou si le GIP ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour le GIP
Monsieur Guy Geoffroy, Président du GIP "Accueil et habitat des Gens du Voyage en Seine-et-Marne", Maire de Combs-la-Ville.
(Cachet obligatoire)

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_406H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-4/06**

OBJET : Médiation auprès des Gens du Voyage : convention de partenariat 2025 avec le Groupement d'Intérêt Public "Gens du Voyage"

Depuis 2003, l'État et le Département cofinancent deux postes de médiateurs auprès des Gens du Voyage en Seine-et-Marne. Ils interviennent au titre de la médiation sur le département de Seine-et-Marne, l'un étant rattaché pour la partie Nord à l'association Equalis et l'autre au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Accueil et Habitat des Gens du Voyage en Seine-et-Marne » pour la partie Sud depuis 2021 (dans la continuité de l'association le Rocheton).

Au titre du schéma d'accueil des Gens du Voyage, ces missions s'avèrent indispensables et nécessitent un soutien régulier du Département.

Ce partenariat a été reconduit, par le biais de conventions annuelles entre le Département de Seine-et-Marne et chacune des parties jusqu'en 2024. Suite au désengagement de l'association Equalis en fin d'année 2024, le GIP a été retenu pour reprendre la mission de médiation sur la partie Nord.

Il est donc proposé de reconduire la convention de partenariat et d'attribuer au titre de l'année 2025 au GIP "Accueil et Habitat des Gens du Voyage en Seine-et-Marne" en tant qu'unique opérateur chargé de la médiation auprès des Gens du Voyage une subvention d'un montant de 63 000 € (montant correspondant à la somme versée en 2024 au GIP et à EQUALIS).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2020, approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour les années 2020 à 2026,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/06

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2025, alinéa n°5 ;

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département et le Groupement d'intérêt Public « Accueil et Habitat des Gens du Voyage en Seine-et-Marne » pour la médiation des grands passages et/ou de groupes familiaux sur le territoire du Département de Seine-et-Marne.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Article 3 : d'attribuer au Groupement d'Intérêt Public « Accueil et Habitat des Gens du Voyage en Seine-et-Marne » une subvention de 63 000 €, somme qui sera prélevée sur l'opération « Aide au fonctionnement pour les aires de grands passages (DF25) » de l'action intitulée « Actions d'insertion par le logement ». Le versement sera effectué en une fois après signature de la convention.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 45

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/06

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/06

N'a pas pris part au débat et au vote : 1

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein du GIP Accueil et Habitat des gens du voyage

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_406H1-DE

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°4/06

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION
visant à formaliser les modalités de partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et le GIP « Accueil et Habitat des Gens du Voyage en Seine-et-Marne » pour la médiation des grands passages et/ou groupes familiaux dans le sud Seine-et-Marne pour l'année 2025

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/06 de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,
ci-après dénommé "le Département"

D' UNE PART

ET **le Groupement d'intérêt Public « Accueil et Habitat des Gens du Voyage en Seine-et-Marne »** ayant son siège social : 288 rue Georges Clémenceau, 77000 VAUX-LE-PENIL, représenté par son président, Monsieur Guy GEOFFROY,
ci-après dénommée "GIP"

D' AUTRE PART

PREAMBULE

Le Rocheton assurait une mission de médiation depuis mai 2003 à la demande de la Préfecture et du Conseil départemental de Seine-et-Marne à laquelle il a mis fin le 31 décembre 2020.

Depuis, le Département et l'Etat ont missionné le GIP pour reprendre cette activité sur le sud du Département en cohérence avec son rôle de coordinateur, dans le cadre d'une convention passée d'une part avec les services de l'Etat et de l'autre avec le Département.

Fin 2024, l'association Equalis qui assurait la médiation sur la partie Nord du Département a également souhaité se désengager.

En 2025, le GIP est missionné par l'Etat et le Département pour reprendre la médiation sur le Nord du département et devient donc l'unique acteur chargé de la médiation auprès des Gens du Voyage en Seine-et-Marne.

Le GIP est membre de la Commission Départementale consultative de l'accueil et de l'habitat des Gens du Voyage dans les collèges des représentants des Gens du Voyage, qui valide les avancées réalisées au titre du Schéma départemental.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au GIP, notamment par l'attribution d'une subvention de fonctionnement, pour la :

- médiation entre les services de l'État, les élus locaux, les Gens du Voyage pour les grands groupes familiaux, et les personnes de droit privé lors d'installations illicites,
- préparation de la saison des grands passages avec les Gens du Voyage, les services de l'État et les élus locaux.

ARTICLE 2 - MISSIONS DE MÉDIATION
Les missions du GIP dans le cadre de sa mission de médiation des Gens du Voyage se déclinent comme suit :

1. La **médiation** entre les services de l'État, les élus locaux, les collaborateurs du GIP, les Gens du Voyage et les personnes de droit privé lors d'installations illicites. Il s'agit de se rendre sur place après l'installation d'un groupe sur un terrain occupé illégalement et de trouver un compromis entre les acteurs concernés afin de définir des modalités de séjour. Les différentes étapes d'une médiation :
   - **analyser** les caractéristiques d'une intervention : origine de la demande, nombre de caravanes et types de groupes, évaluation de l'urgence au regard de la sécurité publique, identification d'un responsable, localisation géographique, identification de la commune concernée, type de terrain occupé, intervention des forces de l'ordre, information sur l'environnement immédiat du terrain occupé ;
   - **établir** un diagnostic de la situation initiale : constater les points de désaccord entre les acteurs, rappeler les dispositions légales en vigueur, guider l'ensemble des interlocuteurs vers un compromis et dédramatiser la situation ;
   - **dialoguer** et définir les modalités de séjour : durée de séjour, évacuation des déchets par l'association en partenariat avec les syndicats de traitement des ordures ménagères, approvisionnement en eau, respect de l'environnement et du voisinage, participation des voyageurs aux frais de ramassage des ordures et de consommation en eau et indemnité d'occupation pour les propriétaires ;

- **rechercher** avec les Gens du Voyage les moyens d'organiser dans les meilleures conditions possibles leurs installations à venir sur les aires de grands passages, d'accueil et les informer du contexte d'accueil lié au schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage.

2. La **préparation** de la saison des grands passages. La phase préparatoire se déroule en lien avec les autorités préfectorales qui transmettent à la structure les demandes de séjours, le GIP dans le cadre de sa mission de coordination, les collectivités locales confrontées à l'arrivée probable de groupes sur leurs territoires et les responsables des associations de voyageurs gérant les grands passages. Le conventionnement en amont consiste à contractualiser avec des propriétaires publics ou privés dans l'éventualité d'accueillir des grands passages. L'orientation des grands groupes repose sur l'identification auprès des responsables de leurs projets de séjour et l'explication du contexte local par rapport à l'évolution du schéma départemental d'accueil des Gens du Voyage. Ce qui permet de trouver des solutions de séjours tolérés auprès de propriétaires privés ou publics et sur les aires d'accueil, en amont de leurs installations.

Dans le cadre des missions décrites ci-dessus, le GIP s'engage à :
- se rendre sur place après l'installation de groupes de Gens du Voyage,
- informer l'autorité préfectorale compétente et/ou les collectivités locales concernées des propositions d'implantations effectuées aux groupes des Gens du Voyage.

ARTICLE 3– FONCTIONNEMENT

Le GIP assure une intervention sur sites - stationnements illicites - les jours ouvrés, du lundi au vendredi et une permanence téléphonique d'avril à fin octobre, les samedis, dimanches et jours fériés après-midi en liaison directe avec le cabinet du Préfet ou du Président du Conseil départemental, la direction du GIP, les élus locaux, les forces de l'ordre et les Gens du Voyage.

L'action du GIP concerne l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 - SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

4.1 - Subvention
Le Département s'engage à soutenir financièrement le GIP dans le cadre de la médiation des Gens du Voyage et au titre de l'année 2025, par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **63 000 €**.

4.2 - Modalités de versement
Le mandatement sera effectué en une fois suite à la signature de la convention.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE

5.1 - Utilisation de la subvention départementale
Le GIP s'engage à utiliser la subvention attribuée par le Département conformément aux dispositions de l'article 2.

5.2 - Obligations comptables
Le GIP s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux groupements d'intérêts publics recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

5.3 - Contrôle et évaluation de l'utilisation de la subvention
Le GIP s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.
Un comité de pilotage annuel permettra d'évaluer l'action de médiation du GIP en fonction des spécificités du territoire qui lui est dévolu. Le GIP fournira, avant le 30 mars de l'année N+1, le bilan chiffré de ses interventions et les statistiques informatives permettant de mieux connaitre l'impact du soutien du Département sur la problématique Gens du Voyage "grands passages".

5.4- Participation à la cartographie de l'offre d'insertion
Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

5.5 - Obligation de publicité :
La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant la mission).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.
Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION
En cas de manquement par le GIP à ses obligations contractuelles, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse. La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution du GIP ou pour motif d'intérêt général. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION
En cas de résiliation, le Département pourra demander au GIP de restituer tout ou partie de la subvention.
Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans le cas où la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION
Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION
La présente convention prendra effet à compter de sa signature au titre de l'année 2025.

ARTICLE 10 - RÉGLEMENT DES LITIGES
Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour le GIP
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoire)

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_407H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-4/07**

OBJET : Intervention financière du Département en faveur des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) - Solde 2024. Dossier 1/2.

Le règlement départemental des aides financières aux établissements pour l'accueil du jeune enfant (EAJE) adopté le 3 avril 2025 prévoit le maintien des subventions aux EAJE ayant accueilli un enfant porteur de handicap ou de maladies chroniques et l'arrêt des autres types de financement.
Cependant, le règlement antérieur, daté du 21 décembre 2023, prévoyait un paiement des heures d'accueil en 2 phases : un acompte versé en année N et le versement du reliquat en année N+1.
Aussi, il est proposé d'attribuer à 92 structures seine-et-marnaises d'accueil du jeune enfant le solde dû au titre de l'activité 2024, pour un montant total de 696 826,77 €, suivant le détail joint en annexe.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L.3211-1,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier du Département (RBF 77), modifiée par délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/09 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du règlement départemental des aides financières pour l'accueil du jeune enfant,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/07 en date du 26 septembre 2024, portant approbation de l'attribution d'une subvention de fonctionnement aux structures seine-et-marnaises d'accueil du jeune enfant

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/06B en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2025 et à la modification du règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/07

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux gestionnaires des structures d'accueil de la petite enfance, dont le détail figure dans le tableau en annexe n° 1 à la présente délibération, le solde dû au titre de l'activité 2024 pour un montant total de 696 826,77 € qui sera prélevé sur l'action intitulée « subventions et participations pour l'accueil de la petite enfance » de l'opération « subventions et aide au fonctionnement modes d'accueil EAJE »du budget départemental de l'année 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 29

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Olivier LAVENKA

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/07

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 15

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de conseillère municipale de la Commune de Vaux le Pénil

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de Vice-présidente de la CA Coulommiers Pays de Brie

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de 1ère adjointe de la Commune de Lagny sur Marne

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de représentante du Département au sein du Grand Hôpital de l'Est Francilien

M. Michel JOZON en sa qualité de 2ème Vice-président de la CC des deux Morin

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département au sein du Groupe Hospitalier du Sud Ile de France

Mme Sarah LACROIX en sa qualité de conseillère municipale de la Commune de Meaux

M. Jean LAVIOLETTE en sa qualité de Maire de la Commune de Brie Comte Robert

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de Maire adjoint de la Commune de Chelles

M. Jean-François PARIGI en sa qualité de conseiller municipal de la Commune de Meaux

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de Maire de la Commune de la Ferté sous Jouarre et de Président de la CA Coulommiers Pays de Brie

M. Brice RABASTE en sa qualité de Maire de la Commune de Chelles

M. Christian ROBACHE en sa qualité de Maire de la Commune de Montévrain

Mme Virginie THOBOR en sa qualité de 1ère adjointe de la Commune de Lieusaint

M. Mathieu VISKOVIC en sa qualité de Maire de la Commune de Noisiel

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/07

Etaient ABSENTES : 2

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_407H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

														ACCUEIL ENFANTS PORTEURS HANDICAP(S) OU NECESSITANT DES SOINS OU UNE ATTENTION PARTICULIERE					
	CANTON	COMMUNE	NOM DE LA STRUCTURE	Catégorie	GESTIONNAIRE	Nb places totales	Nb places financées	Nb enfants accueillis	Nb enfants financés	Nb Heures réalisées financées	Acompte perçu en 2024	Solde 2024 à percevoir	Nb enfants accueillis	Nb enfants financés	Nb heures réalisées financées	Acompte perçu en 2024	Solde 2024 à percevoir	SUBVENTION TOTALE à percevoir en 2025 (solde activité 2024)
1	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Minicrèche de la Maison des Enfants	Petite crèche collective	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	16	16	31	31	25 070,00	9 481,37 €	4 056,43 €	2	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**4 056,43 €**
1	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Crèche familiale de La Maison des Enfants	Crèche familiale	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	70	70	81	81	87 501,00	35 408,39 €	11 842,15 €	10	5	4737,00	0,00 €	2 557,98 €	**14 400,13 €**
1	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Multi-accueil du Bois des Enfants	Crèche collective	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	40	40	76	76	55 385,00	19 443,94 €	10 463,96 €	7	6	4326,00	968,06 €	1 367,98 €	**11 831,94 €**
1	CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	Crèche collective de la Faisanderie	Grande crèche collective	COMMUNE DE CHAMPS-SUR-MARNE	60	60	89	89	105 815,00	38 596,07 €	18 544,03 €	8	3	5469,00	581,36 €	2 371,90 €	**20 915,93 €**
1	CHAMPS-SUR-MARNE	CROISSY-BEAUBOURG	Ferme du Pas de la Mule	Crèche collective	COMMUNE DE CROISSY-BEAUBOURG	35	35	49	49	50 037,00	18 482,03 €	8 537,95 €	3	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**8 537,95 €**
1	CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	La Petite Fugue	Petite crèche collective	COMMUNE DE LOGNES	20	20	34	34	29 823,00	10 951,61 €	5 152,81 €	2	2	2073,50	338,69 €	781,00 €	**5 933,81 €**
1	CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	Crèche collective du Mandinet	Très grande crèche collective	COMMUNE DE LOGNES	52	52	79	79	87 386,50	36 171,20 €	11 017,51 €	10	2	3708,00	0,00 €	2 002,32 €	**13 019,83 €**
1	CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	Multi-accueil Les Ricochets	Petite crèche collective	COMMUNE DE LOGNES	17	17	33	32	10 440,50	4 037,04 €	1 600,83 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**1 600,83 €**
1	CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	Centre multi-accueil La Malvoisine	Multi-accueil collectif et familial	COMMUNE DE LOGNES	56	56	77	77	70 358,50	25 245,16 €	12 748,43 €	5	3	2300,50	547,93 €	694,34 €	**13 442,77 €**
1	CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	Liseron	Crèche collective	LA MAISON BLEUE	34	3	7	7	9 154,60	4 337,10 €	606,38 €	5	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**606,38 €**
1	CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	Crèche Collective du Luzard	Très grande crèche collective	COMMUNE DE NOISIEL	60	60	93	93	89 149,00	34 454,04 €	13 686,42 €	9	2	1401,75	0,00 €	756,95 €	**14 443,37 €**
1	CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	Crèche Familiale de la Maison de l'Enfance et de la	Crèche familiale	COMMUNE DE NOISIEL	24	24	41	41	35 025,00	12 742,38 €	6 171,12 €	4	2	1345,50	0,00 €	726,57 €	**6 897,69 €**
1	CHAMPS-SUR-MARNE	NOISIEL	Multi-accueil	Grande crèche collective	COMMUNE DE NOISIEL	50	50	83	83	52 718,50	20 371,09 €	8 096,90 €	3	2	3587,25	182,48 €	1 754,64 €	**9 851,54 €**
1	CHELLES	CHELLES	Crèche familiale La Rotonde	Crèche familiale	COMMUNE DE CHELLES	40	40	37	37	25 387,00	8 689,28 €	5 019,70 €	4	2	827,00	5,86 €	440,72 €	**5 460,42 €**
1	CHELLES	CHELLES	Crèche Françoise Dolto	Très grande crèche collective	COMMUNE DE CHELLES	64	64	127	127	96 337,50	37 820,22 €	14 202,03 €	10	1	493,50	456,06 €	-189,57 €	**14 012,46 €**
1	CHELLES	CHELLES	Crèche Les Petits Poucets	Crèche collective	COMMUNE DE CHELLES	27	27	75	75	40 989,50	16 510,47 €	5 623,86 €	6	0	0,00	313,36 €	-313,36 €	**5 310,50 €**
1	CHELLES	CHELLES	Crèche Babilou Chelles L'Aulnoy	Crèche collective	ÉVANCIA SAS- GROUPE BABILOU	26	21	68	49	30 548,00	12 441,68 €	4 054,24 €	2	1	1402,00	141,94 €	615,14 €	**4 669,38 €**
1	CHELLES	CHELLES	Crèche Babilou Chelles Mitterrand	Grande crèche collective	ÉVANCIA SAS- GROUPE BABILOU	49	35	125	83	51 024,50	21 972,57 €	5 580,66 €	10	3	1030,50	37,61 €	518,86 €	**6 099,52 €**
1	CHELLES	CHELLES	Maison de la Petite Enfance	Crèche collective	LA MAISON BLEUE	38	28	74	62	54 699,56	22 505,92 €	7 031,84 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**7 031,84 €**
1	CHELLES	CHELLES	Crèche des Frères Verdeaux	Grande crèche collective	LA MAISON BLEUE	45	35	95	71	64 479,16	25 499,26 €	9 319,49 €	2	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**9 319,49 €**
1	CHELLES	CHELLES	Crèche du Parc	Grande crèche collective	LA MAISON BLEUE	40	30	56	44	21 446,47	0,00 €	11 581,09 €	2	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**11 581,09 €**
1	CLAYE-SOUILLY	ANNET-SUR-MARNE	Les P'tits Bibous	Petite crèche collective	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE	20	20	36	36	31 717,50	11 529,11 €	5 598,34 €	4	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**5 598,34 €**
1	CLAYE-SOUILLY	CHARNY	Les Lutins	Micro crèche	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE	10	10	17	17	14 583,50	5 616,10 €	2 258,99 €	2	1	905,00	0,00 €	488,70 €	**2 747,69 €**
1	CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	Arc en Ciel	Petite crèche	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE	12	12	64	64	6 857,50	3 363,62 €	339,43 €	1	1	270,00	144,86 €	0,94 €	**340,37 €**
1	CLAYE-SOUILLY	GRESSY	Le Nid des Schtroumpfs	Micro crèche	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE	10	10	21	21	14 193,00	5 561,33 €	2 102,89 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**2 102,89 €**
1	CLAYE-SOUILLY	VILLENOY	Microcrèche	Micro crèche	COMMUNE DE VILLENOY	10	10	26	25	17 751,50	6 819,88 €	2 765,93 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**2 765,93 €**
1	COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	Multi-accueil Anne-Marie Guittard	Multi-accueil collectif et familial	COMMUNE DE BRIE-COMTE-ROBERT	57	57	89	88	69 340,00	28 259,28 €	9 184,32 €	3	0	0,00	396,33 €	-396,33 €	**8 787,99 €**
1	COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	Crèche Collective Tirlipopette	Crèche collective	COMMUNE DE BRIE-COMTE-ROBERT	39	39	60	60	46 762,50	20 193,71 €	5 058,04 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**5 058,04 €**
1	COMBS-LA-VILLE	BRIE-COMTE-ROBERT	Bouton d'Or	Crèche collective	LA MAISON BLEUE	33	20	65	26	22 645,50	9 411,17 €	2 817,40 €	1	1	1384,71	297,52 €	450,22 €	**3 267,62 €**
1	COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	Ribambelle	Crèche familiale	COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE	34	34	49	49	48 511,50	17 207,98 €	8 988,23 €	5	3	3684,75	0,00 €	1 989,77 €	**10 978,00 €**
1	COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	Les Moussaillons	Crèche collective	COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE	39	39	66	63	52 100,75	20 783,20 €	7 351,21 €	9	6	4684,75	505,10 €	2 024,67 €	**9 375,88 €**
1	COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	Les Lutins	Petite crèche collective	COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE	24	24	78	78	22 062,75	7 846,15 €	4 067,74 €	6	3	1171,25	414,86 €	217,62 €	**4 285,36 €**
1	COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	Les Farfadets	Grande crèche collective	COMMUNE DE COMBS-LA-VILLE	41	41	76	76	58 746,50	21 979,94 €	9 743,17 €	6	2	2018,75	728,60 €	361,53 €	**10 104,70 €**
1	COMBS-LA-VILLE	LIEUSAINT	Crèche Familiale Les Petits Pieds	Grande crèche familiale	COMMUNE DE LIEUSAINT	59	59	64	64	55 791,13	15 216,31 €	14 910,90 €	4	0	0,00	958,42 €	-958,42 €	**13 952,48 €**
1	COMBS-LA-VILLE	LIEUSAINT	Multi-accueil Les Petits Pieds	Grande crèche collective	COMMUNE DE LIEUSAINT	40	40	62	62	53 200,01	19 517,01 €	9 211,00 €	11	5	3965,09	699,99 €	1 441,16 €	**10 652,16 €**
1	COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	Crèche Familiale	Crèche familiale	COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL	59	59	85	84	68 582,67	30 054,28 €	6 980,36 €	7	2	825,34	400,14 €	45,54 €	**7 025,90 €**
1	COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	Les Coquelicots	Très grande crèche collective	COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL	60	60	107	104	72 673,85	31 486,59 €	7 757,29 €	8	2	1827,85	157,15 €	829,89 €	**8 587,18 €**
1	COULOMMIERS	COULOMMIERS	Mille Pates	Petite crèche collective	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	13	13	54	54	9 528,00	2 518,24 €	2 626,88 €	5	4	654,50	0,00 €	353,43 €	**2 980,31 €**
1	COULOMMIERS	COULOMMIERS	Les Cigales	Grande crèche familiale	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	79	79	92	92	101 393,55	41 009,11 €	13 743,41 €	11	0	0,00	956,26 €	-956,26 €	**12 787,15 €**
1	COULOMMIERS	COULOMMIERS	Les Lucioles	Crèche collective	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	25	25	51	51	40 493,00	14 711,57 €	7 154,65 €	4	1	513,00	691,74 €	-414,72 €	**6 739,93 €**
1	COULOMMIERS	COULOMMIERS	Bulle à Malice	Petite crèche collective	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	13	13	29	29	22 270,50	9 064,82 €	2 961,25 €	8	3	3323,00	0,00 €	1 794,42 €	**4 755,67 €**
1	COULOMMIERS	LA FERTE-GAUCHER	Multi-accueil des 2 Morin	Crèche collective	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 MORIN	33	33	52	52	43 724,50	17 417,61 €	6 193,62 €	8	3	2431,00	596,16 €	716,58 €	**6 910,20 €**
1	FONTAINEBLEAU	AVON	La Maison des Poupons	Multi-accueil collectif et familial	COMMUNE DE AVON	30	30	60	60	47 591,00	18 001,31 €	7 697,83 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**7 697,83 €**
1	FONTAINEBLEAU	AVON	A Saute Mouton	Petite crèche collective	COMMUNE DE AVON	20	20	37	37	28 562,50	12 927,03 €	2 496,72 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**2 496,72 €**
1	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	Crèche collective - 39 places	Crèche collective	CCAS DE FONTAINEBLEAU	39	39	63	54	46 096,50	18 678,59 €	6 213,52 €	2	2	918,00	119,26 €	376,46 €	**6 589,98 €**
1	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	Crèche Collective- 60 places	Très grande crèche collective	CCAS DE FONTAINEBLEAU	60	60	61	59	62 216,00	32 952,40 €	644,24 €	1	1	305,00	428,27 €	-263,57 €	**380,67 €**
1	FONTAINEBLEAU	LA CHAPELLE-LA-REINE	Les Lutins de la Reine	Petite crèche collective	SAS PEOPLE & BABY	24	24	44	42	39 553,50	15 163,47 €	6 195,42 €	1	0	0,00	673,97 €	-673,97 €	**5 521,45 €**
1	FONTAINEBLEAU	SAMOIS-SUR-SEINE	Petite crèche	Petite crèche collective	COMMUNE DE SAMOIS-SUR-SEINE	20	20	33	26	19 104,00	6 817,61 €	3 498,55 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**3 498,55 €**
1	FONTENAY-TRESIGNY	LES CHAPELLES BOURBON	La Grenouillère	Crèche collective	LA MAISON BLEUE	30	30	68	67	58 458,28	22 291,17 €	9 276,30 €	1	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**9 276,30 €**
1	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Piste O Z'Etoiles	Petite crèche collective	ASSSOCIATION Ô CLAIR DE LUNE	23	14	40	25	31 958,82	17 231,88 €	25,88 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**25,88 €**

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025

Date de publication en ligne le 7 octobre

														ACCUEIL ENFANTS PORTEURS HANDICAP(S) OU NECESSITANT DES SOINS OU UNE ATTENTION PARTICULIERE					
	CANTON	COMMUNE	NOM DE LA STRUCTURE	Catégorie	GESTIONNAIRE	Nb places totales	Nb places financées	Nb enfants accueillis	Nb enfants financés	Nb Heures réalisées financées	Acompte perçu en 2024	Solde 2024 à percevoir	Nb enfants accueillis	Nb enfants financés	Nb heures réalisées financées	Acompte perçu en 2024	Solde 2024 à percevoir	SUBVENTION TOTALE à percevoir en 2025 (solde activité 2024)
1	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Crèche Familiale A l'Abordage	Petite crèche familiale	COMMUNE DE LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	14	14	20	20	21 210,00	6 698,73 €	4 754,67 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**4 754,67 €**
1	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Multi-accueil Les Petits Petons	Petite crèche collective	COMMUNE DE LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	24	24	77	54	20 447,75	8 596,76 €	2 445,03 €	1	1	433,75	234,74 €	-0,51 €	**2 444,52 €**
1	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	OCQUERRE	Crèche du Pays de l'Ourcq	Petite crèche collective	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	20	20	72	71	14 496,50	6 187,86 €	1 640,25 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**1 640,25 €**
1	LAGNY-SUR-MARNE	CHANTELOUP-EN-BRIE	Les Crayons de Couleurs	Petite crèche collective	LE JARDIN DES MERVEILLES	24	24	63	41	40 963,50	12 888,76 €	9 231,53 €	1	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**9 231,53 €**
1	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Micro Crèche Familiale	Micro crèche familiale	COMMUNE DE LAGNY-SUR-MARNE	9	9	15	15	19 181,50	7 345,01 €	3 013,00 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**3 013,00 €**
1	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Crèche collective Charpentier	Crèche collective	COMMUNE DE LAGNY-SUR-MARNE	32	32	86	86	54 831,70	19 540,71 €	10 068,41 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**10 068,41 €**
1	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Petite crèche Les Touvents	Petite crèche collective	COMMUNE DE LAGNY-SUR-MARNE	24	24	45	45	23 305,25	9 238,79 €	3 346,05 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**3 346,05 €**
1	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Crèche des Tanneurs	Crèche collective	LA MAISON BLEUE	28	28	55	38	41 808,67	16 347,86 €	6 228,82 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**6 228,82 €**
1	LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	Les Frênes	Crèche collective	COMMUNE DE MONTÉVRAIN	29	29	54	54	46 553,50	18 586,83 €	6 552,06 €	4	0	0,00	318,28 €	-318,28 €	**6 233,78 €**
1	LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	Dublin	Crèche collective	ÉVANCIA SAS- GROUPE BABILOU	27	17	71	37	25 621,50	9 970,32 €	3 865,29 €	3	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**3 865,29 €**
1	LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	Le Jardin des Merveilles	Très grande crèche collective	GROUPE JDM SERVICES	60	20	232	41	36 434,50	11 100,63 €	8 574,00 €	3	2	2328,50	181,16 €	1 076,23 €	**9 650,23 €**
1	LAGNY-SUR-MARNE	MONTEVRAIN	Marguerite	Grande crèche collective	LA MAISON BLEUE	40	14	76	26	23 032,62	7 194,63 €	5 242,98 €	3	1	46,07	0,00 €	24,88 €	**5 267,86 €**
1	LAGNY-SUR-MARNE	POMPONNE	La Pomponnière	Petite crèche collective	LA MAISON BLEUE	20	14	23	23	22 616,69	8 712,57 €	3 500,44 €	4	2	1978,21	202,41 €	865,82 €	**4 366,26 €**
1	LAGNY-SUR-MARNE	THORIGNY-SUR-MARNE	Multi-accueil O Soleil	Multi-accueil collectif et familial	COMMUNE DE THORIGNY-SUR-MARNE	55	55	93	93	68 303,00	26 525,96 €	10 357,66 €	16	4	1735,00	447,55 €	489,35 €	**10 847,01 €**
1	MEAUX	CREGY-LES-MEAUX	Les Loupiots	Très grande crèche familiale	ASSOCIATION DE LA CRÈCHE FAMILIALE DES CANTONS DE MEAUX	65	65	88	86	82 831,00	31 411,80 €	13 316,94 €	0	0	0,00	83,92 €	-83,92 €	**13 233,02 €**
1	MEAUX	MEAUX	Crèche Familiale	Crèche familiale	COMMUNE DE MEAUX	40	40	45	45	45 092,00	19 541,37 €	4 808,31 €	2	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**4 808,31 €**
1	MEAUX	MEAUX	Frot	Très grande crèche collective	COMMUNE DE MEAUX	60	60	143	143	80 141,25	28 089,27 €	15 187,01 €	12	1	1713,25	399,74 €	525,42 €	**15 712,43 €**
1	MEAUX	MEAUX	Petite Crèche Buffon	Petite crèche collective	COMMUNE DE MEAUX	20	20	37	36	20 996,00	7 606,49 €	3 731,35 €	2	0	0,00	0,00 €	136,62 €	**3 731,35 €**
1	MEAUX	MEAUX	Crèche de L'Ourcq	Très grande crèche collective	COMMUNE DE MEAUX	60	60	192	192	86 418,50	30 876,27 €	15 789,72 €	24	8	6451,25	876,02 €	2 607,66 €	**18 397,38 €**
1	MEAUX	MEAUX	Maison de la Parentalité-RDC	Grande crèche collective	COMMUNE DE MEAUX	50	50	279	256	60 868,50	21 604,40 €	11 264,59 €	28	14	4697,75	838,78 €	1 698,01 €	**12 962,60 €**
1	MEAUX	MEAUX	Maison de la Parentalité-1er étage	Grande crèche collective	COMMUNE DE MEAUX	50	50	157	156	72 862,75	26 678,20 €	12 667,69 €	16	6	1972,75	572,95 €	492,34 €	**13 160,03 €**
1	MEAUX	MEAUX	Très grande crèche de La Noue	Très grande crèche collective	COMMUNE DE MEAUX	83	83	188	187	101 244,00	39 033,32 €	15 638,44 €	23	4	1615,50	334,62 €	537,75 €	**16 176,19 €**
1	MEAUX	MEAUX	Halte-garderie du Marché	Petite crèche collective	COMMUNE DE MEAUX	20	20	172	158	14 360,25	5 231,43 €	2 523,11 €	14	11	744,00	455,77 €	-54,01 €	**2 469,10 €**
1	MEAUX	MEAUX	GHEF	Crèche familiale	GRAND HÔPITAL DE L'EST FRANCILIEN	55	55	40	39	33 209,00	17 366,08 €	566,78 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**566,78 €**
1	MELUN	LA ROCHETTE	Les Premiers Pas	Grande crèche collective	COMMUNE DE LA ROCHETTE	40	40	58	58	57 711,93	22 960,18 €	8 204,26 €	3	1	1526,68	0,00 €	824,41 €	**9 028,67 €**
1	MELUN	MELUN	Multi-accueil AFC Les Petits Bergers	Petite crèche collective	ASSOCIATION A.F.C.	20	20	42	42	28 827,00	10 999,42 €	4 567,16 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**4 567,16 €**
1	MELUN	MELUN	Les Poussinets/Loupiots	Petite crèche collective	COMMUNE DE MELUN	16	16	57	55	5 309,25	2 603,66 €	263,34 €	22	12	1241,00	718,51 €	-48,37 €	**214,97 €**
1	MELUN	MELUN	Les Lutins	Grande crèche familiale	COMMUNE DE MELUN	80	80	107	107	105 873,75	37 920,77 €	19 251,06 €	6	1	1465,75	1 190,70 €	-399,20 €	**18 851,86 €**
1	MELUN	MELUN	La Coccinelle	Crèche collective	COMMUNE DE MELUN	25	25	52	52	24 736,50	9 246,83 €	4 110,88 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**4 110,88 €**
1	MELUN	MELUN	Les Bouts d'Chou	Crèche collective	COMMUNE DE MELUN	29	29	70	70	36 258,75	14 844,34 €	4 735,39 €	8	3	1023,50	596,86 €	-44,17 €	**4 691,22 €**
1	MELUN	MELUN	Les Koalas	Crèche collective	LA MAISON BLEUE	34	17	49	21	9 224,46	0,00 €	4 981,21 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**4 981,21 €**
1	MELUN	MELUN	Les Oursons	Petite crèche collective	COMMUNE DE MELUN	24	24	40	39	33 057,00	11 970,41 €	5 880,37 €	2	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**5 880,37 €**
1	MELUN	MELUN	Les Bambins	Grande crèche collective	COMMUNE DE MELUN	55	55	84	84	30 259,28	29 137,19 €	14 090,35 €	11	3	2594,25	0,00 €	1 400,90 €	**15 491,25 €**
1	MELUN	MELUN	Les Colibris	Très grande crèche collective	COMMUNE DE MELUN	60	60	92	92	80 055,50	11 045,35 €	32 184,62 €	11	3	2547,00	290,97 €	1 084,41 €	**33 269,03 €**
1	MELUN	MELUN	Les Pitchouns	Crèche collective	COMMUNE DE MELUN	35	35	57	55	35 934,00	13 212,05 €	6 192,31 €	8	1	690,00	275,85 €	96,75 €	**6 289,06 €**
1	MELUN	MELUN	Les Calinous	Très grande crèche collective	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE-DE-FRANCE	60	60	131	131	94 970,52	37 052,21 €	14 231,87 €	1	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**14 231,87 €**
1	MELUN	MELUN	Lys Bleu	Crèche collective	LA MAISON BLEUE	27	20	61	37	30 042,80	12 286,60 €	3 936,51 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**3 936,51 €**
1	MELUN	MELUN	L'Aquarelle	Crèche collective	LES PETITS CHAPERONS ROUGES (LPCR)-COLLECTIVITES PUBLIQUES	36	20	75	35	29 924,58	5 005,85 €	11 153,43 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**11 153,43 €**
1	MELUN	VAUX-LE-PENIL	Crèche Familiale	Petite crèche familiale	COMMUNE DE VAUX-LE-PÉNIL	13	13	9	9	6 269,90	2 575,66 €	810,09 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**810,09 €**
1	MELUN	VAUX-LE-PENIL	Minicrèche Mady Dayan	Petite crèche collective	COMMUNE DE VAUX-LE-PÉNIL	22	22	35	35	29 166,84	12 333,78 €	3 416,31 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**3 416,31 €**
1	MELUN	VAUX-LE-PENIL	Crèche Collective (40 Places)	Grande crèche collective	COMMUNE DE VAUX-LE-PÉNIL	40	40	66	66	52 120,62	19 642,84 €	8 502,29 €	5	1	884,50	140,74 €	336,89 €	**8 839,18 €**
1	MELUN	VAUX-LE-PENIL	Multi-accueil	Petite crèche collective	COMMUNE DE VAUX-LE-PÉNIL	15	15	27	26	7 438,08	3 128,08 €	888,48 €	0	0	0,00	314,12 €	-314,12 €	**574,36 €**
92																		**696 826,77 €**

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025

Date de publication en ligne le 7 octobre

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/08

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_408H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-4/08**

OBJET : Intervention financière du Département en faveur des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) - Solde 2024. Dossier 2/2

Le règlement départemental des aides financières aux établissements pour l'accueil du jeune enfant (EAJE) adopté le 3 avril 2025 prévoit le maintien des subventions aux EAJE ayant accueilli un enfant porteur de handicap ou de maladies chroniques et l'arrêt des autres types de financement.
Cependant, le règlement antérieur, daté du 21 décembre 2023, prévoyait un paiement des heures d'accueil en 2 phases : un acompte versé en année N et le versement du reliquat en année N+1.
Aussi, il est proposé d'attribuer à 108 structures seine-et-marnaises d'accueil du jeune enfant le solde dû au titre de l'activité 2024, pour un montant total de 827 110,77 €, suivant le détail joint en annexe.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L.3211-1,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier du Département (RBF 77), modifiée par délibération du Conseil départemental n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/09 en date du 21 décembre 2023, portant approbation du règlement départemental des aides financières pour l'accueil du jeune enfant,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/07 en date du 26 septembre 2024, portant approbation de l'attribution d'une subvention de fonctionnement aux structures seine-et-marnaises d'accueil du jeune enfant

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/06B en date du 3 avril 2025, relative à l'approbation du budget départemental pour l'exercice 2025 et à la modification du règlement des aides financières pour l'accueil du jeune enfant,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/08

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux gestionnaires des structures d'accueil de la petite enfance, dont le détail figure dans le tableau en annexe n° 1 à la présente délibération, le solde dû au titre de l'activité 2024 pour un montant total de 827 110,77 € qui sera prélevé sur l'action intitulée « subventions et participations pour l'accueil de la petite enfance » de l'opération « subventions et aide au fonctionnement modes d'accueil EAJE » du budget départemental de l'année 2025.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 29

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

M. Stéphane DEVAUCHELLE

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. THIERIOT Jean-Louis

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/08

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 16

M. Eric BAREILLE en sa qualité de Maire de la Commune de Vert Saint Denis

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité d'Adjointe au Maire de la Commune de Montereau Fault Yonne

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de 1er Vice-président de la CC Brie des rivières et châteaux

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de Vice-présidente de la CA Coulommiers Pays de Brie

M. Smaïl DJEBARA en sa qualité de conseiller municipal de la Commune de Roissy en Brie

M. Yann DUBOSC en sa qualité de Maire de la Commune de Bussy Saint Georges

M. Laurent GAUTIER en sa qualité de Maire de la Commune de Tournan en Brie

Mme Anne GBIORCZYK en sa qualité de Maire de la Commune de Bailly Romainvilliers

M. Olivier LAVENKA en sa qualité de Maire de la Commune de Provins

Mme Nolwenn LE BOUTER en a qualité de Maire de la Commune de Nangis

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de Vice-présidente de la CC Brie des rivières et châteaux

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de Président de la CA Coulommiers Pays de Brie

Mme Marie-Line PICHERY en sa qualité de Maire de la Commune de Savigny le Temple

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de Président de la CC Moret Seine et Loing

Mme Sara SHORT-FERJULE en sa qualité de Maire adjointe de la Commune de Pontault Combault

M. Xavier VANDERBISE en sa qualité de Maire de la Commune de Courtry

Etait ABSENTE: 1

Mme Mireille MUNCH



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_408H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

													ACCUEIL ENFANTS PORTEURS HANDICAP(S) OU NECESSITANT DES SOINS OU UNE ATTENTION PARTICULIERE					
	CANTON	COMMUNE	NOM DE LA STRUCTURE	Catégorie	GESTIONNAIRE	Nb places totales	Nb places financées	Nb enfants accueillis	Nb enfants financés	Nb Heures réalisées financées	Acompte perçu en 2024	Solde 2024 à percevoir	Nb enfants accueillis	Nb enfants financés	Nb heures réalisées financées	Acompte perçu en 2024	Solde 2024 à percevoir	SUBVENTION TOTALE à percevoir en 2025 (solde activité 2024)
1	MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOELE	Les Pitchounes	Grande crèche collective	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE	40	40	73	73	64 238,00	24 838,19 €	9 850,33 €	0	0	0,00	461,54 €	-461,54 €	**9 388,79 €**
1	MITRY-MORY	JUILLY	La Maison du Petit Prince	Micro crèche	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE	10	10	25	25	17 475,00	6 193,72 €	3 242,78 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**3 242,78 €**
1	MITRY-MORY	MESSY	Les P'tits Loups	Micro crèche	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE	10	10	17	17	14 672,50	5 733,90 €	2 189,25 €	3	1	1659,00	0,00 €	895,86 €	**3 085,11 €**
1	MITRY-MORY	MITRY-MORY	Les Loupiots	Crèche collectif et familial	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE	47	47	117	117	47 010,75	18 684,35 €	6 701,46 €	11	6	457,75	0,00 €	247,19 €	**6 948,65 €**
1	MITRY-MORY	MITRY-MORY	Madelaine Vernet	Grande crèche collective	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE	40	40	71	71	59 514,00	20 882,99 €	11 254,57 €	1	1	405,50	427,90 €	-208,93 €	**11 045,64 €**
1	MITRY-MORY	MONTGE-EN-GOELE	Les Elfes de la Forêt	Micro crèche	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE	10	10	14	14	15 174,50	5 772,11 €	2 422,12 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**2 422,12 €**
1	MITRY-MORY	MOUSSY-LE-NEUF	Les Petits Castors	Petite crèche collective	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE	20	20	34	34	33 286,00	12 610,27 €	5 364,17 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**5 364,17 €**
1	MITRY-MORY	MOUSSY-LE-VIEUX	Le Jardin d'Aladin	Micro crèche	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE	10	10	21	21	17 860,00	6 992,43 €	2 651,97 €	3	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**2 651,97 €**
1	MITRY-MORY	OTHIS	La Maison d'Alice	Micro crèche	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE	10	10	25	25	18 465,42	7 877,90 €	2 093,43 €	6	2	1345,50	558,12 €	168,45 €	**2 261,88 €**
1	MITRY-MORY	ROUVRES	Le Jardin de Dame Tartine	Micro crèche	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE	10	10	19	19	16 331,87	7 031,18 €	1 788,03 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**1 788,03 €**
1	MITRY-MORY	SAINT-PATHUS	Les Petites Abeilles	Grande crèche collective	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE	40	40	64	64	55 112,00	21 130,96 €	8 629,52 €	7	2	2525,00	2 025,32 €	-661,82 €	**7 967,70 €**
1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	Les Jeunes Pouces	Petite crèche	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING	18	18	34	34	26 962,50	5 668,11 €	8 891,64 €	1	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**8 891,64 €**
1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	La Maison des Parents	Petite crèche collective	COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE	20	20	36	34	20 023,50	9 814,77 €	997,92 €	7	5	1567,50	215,46 €	630,99 €	**1 628,91 €**
1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Les Moussaillons	Petite crèche collective	COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE	21	21	37	35	17 714,00	7 174,63 €	2 390,93 €	2	2	1161,50	148,37 €	478,84 €	**2 869,77 €**
1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Le P'tit Navire	Grande crèche collective	COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE	59	59	93	89	65 251,00	25 427,49 €	9 808,05 €	7	4	1559,50	705,35 €	136,78 €	**9 944,83 €**
1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET-SUR-LOING	Les Matinées à Jouer	Petite crèche collective	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING	13	13	58	58	5 436,25	2 363,26 €	572,32 €	5	5	295,00	28,73 €	130,57 €	**702,89 €**
1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET-SUR-LOING	Accueil Familial Graine d'Eveil	Grande crèche familiale	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING	90	90	74	74	81 302,50	32 348,67 €	11 554,68 €	1	0	0,00	327,16 €	-327,16 €	**11 227,52 €**
1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET-SUR-LOING	Multi-accueil La Farandole	Petite crèche collective	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING	20	20	36	36	21 495,25	8 055,75 €	3 551,69 €	4	1	117,00	186,54 €	-123,36 €	**3 428,33 €**
1	MONTEREAU-FAULT-YONNE	SAINT-MAMMES	Crèche collective Les Moussaillons	crèche	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET-SEINE ET LOING	30	30	60	60	48 648,50	17 319,96 €	8 950,23 €	6	4	3375,25	896,62 €	926,02 €	**9 876,25 €**
1	NANGIS	BOIS-LE-ROI	Dessine-moi un Mouton	Crèche collective	ASSOCIATION DESSINE-MOI UN MOUTON	30	30	50	50	59 669,00	22 861,06 €	9 360,20 €	2	0	0,00	139,86 €	-139,86 €	**9 220,34 €**
1	NANGIS	BOIS-LE-ROI	Bébé Accueil	Petite crèche	COMMUNE DE BOIS-LE-ROI	16	16	39	39	6 962,67	2 810,58 €	949,26 €	2	2	391,62	90,78 €	120,69 €	**1 069,95 €**
1	NANGIS	LE CHATELET-EN-BRIE	Crèche Familiale	Grande crèche	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	60	60	40	40	47 995,00	22 225,08 €	3 692,22 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**3 692,22 €**
1	NANGIS	MACHAULT	Jean-Jacques Barbaux	Petite crèche	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIE DES RIVIÈRES ET CHÂTEAUX	17	17	31	31	24 319,50	8 911,35 €	4 221,18 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**4 221,18 €**
1	NANGIS	NANGIS	La Farandole	Crèche familiale	COMMUNE DE NANGIS	45	45	83	83	63 735,50	22 746,34 €	11 670,83 €	2	1	19,00	575,69 €	-565,43 €	**11 105,40 €**
1	NANGIS	VERNEUIL L'ETANG	Crèche Familiale	Grande crèche familiale	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CF DE VERNEUIL-L'ÉTANG ET SES ALENTOURS	85	85	113	113	125 697,00	54 683,18 €	13 193,20 €	0	0	0,00	107,35 €	-107,35 €	**13 085,85 €**
1	OZOIR-LA-FERRIERE	FEROLLES-ATTILLY	Graines d'Etoiles	Crèche collective	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PETITE ENFANCE	39	39	79	79	51 227,50	22 719,41 €	4 943,44 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**4 943,44 €**
1	OZOIR-LA-FERRIERE	FERRIERES-EN-BRIE	La Maison Kangourou	Crèche collective	ASSOCIATION LA MAISON KANGOUROU PN2	30	25	71	50	39 139,50	15 882,24 €	5 253,09 €	3	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**5 253,09 €**
1	OZOIR-LA-FERRIERE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	Carmen Carpentier	Petite crèche collective	COMMUNE DE GRETZ-ARMAINVILLIERS	24	24	32	32	29 073,50	10 822,99 €	4 876,70 €	4	3	979,50	8,69 €	520,24 €	**5 396,94 €**
1	OZOIR-LA-FERRIERE	LESIGNY	Aux Petits Pas	Petite crèche collective	CCAS DE LÉSIGNY	24	24	37	37	24 920,50	10 442,82 €	3 014,25 €	4	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**3 014,25 €**
1	OZOIR-LA-FERRIERE	LESIGNY	L'Art et Crée	Petite crèche collective	CCAS DE LÉSIGNY	21	21	34	34	31 738,00	12 819,68 €	4 318,84 €	6	2	2737,00	1 249,29 €	228,69 €	**4 547,53 €**
1	OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	Crèche Familiale Grandi'oz	Grande crèche familiale	COMMUNE DE OZOIR-LA-FERRIÈRE	60	60	46	46	55 494,25	22 986,94 €	6 979,96 €	1	1	1703,50	669,63 €	250,26 €	**7 230,22 €**
1	OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	Crèche Collective Oz'illons	Crèche collective	COMMUNE DE OZOIR-LA-FERRIÈRE	30	30	48	48	40 954,00	16 119,24 €	5 995,92 €	2	2	373,75	597,05 €	-395,23 €	**5 600,69 €**
1	OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR-LA-FERRIERE	Multi-accueil Brin d'Eveil	Très grande crèche collective	COMMUNE DE OZOIR-LA-FERRIÈRE	60	60	104	104	68 588,50	27 639,08 €	9 398,71 €	4	3	1207,75	153,75 €	498,44 €	**9 897,15 €**
1	OZOIR-LA-FERRIERE	TOURNAN-EN-BRIE	La Farandole	Petite crèche collective	COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE	20	20	55	42	17 466,00	6 717,44 €	2 714,20 €	1	0	0,00	57,27 €	-57,27 €	**2 656,93 €**
1	OZOIR-LA-FERRIERE	TOURNAN-EN-BRIE	Crèche familiale Bulle d'Eveil	Crèche familiale	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA CRÈCHE DE GRETZ-TOURNAN	40	40	52	52	52 676,50	18 543,92 €	9 901,39 €	2	2	1352,50	0,00 €	730,35 €	**10 631,74 €**
1	PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Crèche Familiale	Petite crèche familiale	COMMUNE DE ÉMERAINVILLE	4	4	9	9	8 942,25	4 323,56 €	505,26 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**505,26 €**
1	PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Les Petits Princes	Crèche collective	COMMUNE DE ÉMERAINVILLE	30	30	58	58	48 648,75	18 732,55 €	7 537,78 €	6	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**7 537,78 €**
1	PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Monastère	Crèche collective	ÉVANCIA SAS- GROUPE BABILOU	30	22	73	40	37 035,00	13 109,80 €	6 889,10 €	10	2	1707,50	0,00 €	922,05 €	**7 811,15 €**
1	PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Les Jeunes Pouces	Grande crèche collective	MAISON BLEUE	40	40	49	39	17 768,54	0,00 €	9 595,01 €	2	1	559,65	0,00 €	302,21 €	**9 897,22 €**
1	PONTAULT-COMBAULT	EMERAINVILLE	Les Canaillous	Petite crèche collective	SAS TILLOU CRÈCHE	22	22	43	35	36 105,25	12 632,60 €	6 864,24 €	6	2	2717,50	308,64 €	1 158,81 €	**8 023,05 €**
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	La Nouvelle Oasis	Petite crèche collective	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	15	15	83	83	8 538,50	3 249,48 €	1 361,31 €	3	3	290,00	90,53 €	66,07 €	**1 427,38 €**
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Au Clair de la Vie	Grande crèche familiale	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	80	80	80	118	98 189,50	41 808,50 €	11 213,83 €	2	2	1772,00	681,72 €	275,16 €	**11 488,99 €**
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	La Mare aux Canards	Petite crèche collective	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	21	21	38	38	32 422,00	13 469,09 €	4 038,79 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**4 038,79 €**
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Le Jardin Extraordinaire	Crèche collective	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	27	27	62	62	42 308,50	17 384,03 €	5 462,56 €	2	2	1185,50	8,32 €	631,85 €	**6 094,41 €**
1	PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	Jacques a dit…!	Crèche collective	COMMUNE DE PONTAULT-COMBAULT	32	32	65	65	48 318,50	18 848,03 €	7 243,96 €	2	2	1251,50	0,00 €	675,81 €	**7 919,77 €**
1	PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	Le Petit Prince	Petite crèche collective	COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE	20	20	64	64	23 139,50	7 038,83 €	5 456,50 €	7	2	1538,00	253,54 €	576,98 €	**6 033,48 €**
1	PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	Service d'accueil familial	Grande crèche familiale	COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE	89	89	119	119	139 123,50	54 740,94 €	20 385,75 €	8	5	6715,00	291,34 €	3 334,76 €	**23 720,51 €**
1	PROVINS	BRAY-SUR-SEINE	Mil'Mouch	Crèche collective	ASSOCIATION AFR Bassée/Multi-accueil Mil'Mouch	32	32	46	44	32 951,00	12 883,94 €	4 909,60 €	2	2	2599,50	649,03 €	754,70 €	**5 664,30 €**
1	PROVINS	DONNEMARIE-DONTILLY	La Bulle aux Papillons	Crèche collective	LES PETITS CHAPERONS ROUGES (LPCR)-COLLECTIVITES PUBLIQUES	35	30	63	49	43 575,00	20 030,03 €	3 500,47 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**3 500,47 €**
1	PROVINS	PROVINS	Crèche Les Bambins de Léon	Crèche collective	CENTRE HOSPITALIER LÉON BINET	25	25	51	46	33 409,50	14 922,50 €	3 118,63 €	7	3	2774,50	766,02 €	732,21 €	**3 850,84 €**
1	PROVINS	PROVINS	Crèche Municipale	Petite crèche collective	COMMUNE DE PROVINS	20	20	50	49	28 968,49	10 175,89 €	5 467,09 €	1	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**5 467,09 €**
1	PROVINS	PROVINS	Emilie	Grande crèche collective	COMMUNE DE PROVINS	45	45	65	64	49 892,81	20 689,58 €	5 995,96 €	3	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**5 995,96 €**

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025

Date de publication en ligne le 7 octobre

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025

Date de publication en ligne le 7 octobre

													ACCUEIL ENFANTS PORTEURS HANDICAP(S) OU NECESSITANT DES SOINS OU UNE ATTENTION PARTICULIERE					
	CANTON	COMMUNE	NOM DE LA STRUCTURE	Catégorie	GESTIONNAIRE	Nb places totales	Nb places financées	Nb enfants accueillis	Nb enfants financés	Nb Heures réalisées financées	Acompte perçu en 2024	Solde 2024 à percevoir	Nb enfants accueillis	Nb enfants financés	Nb heures réalisées financées	Acompte perçu en 2024	Solde 2024 à percevoir	SUBVENTION TOTALE à percevoir en 2025 (solde activité 2024)
1	PROVINS	PROVINS	Champbenoist	Micro crèche	COMMUNE DE PROVINS	10	10	28	28	13 460,86	5 493,09 €	1 775,77 €	2	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**1 775,77 €**
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERR	DAMMARIE-LES-LYS	Crèche Familiale Municipale	Crèche familiale	COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS	70	70	84	84	85 838,70	32 034,27 €	14 318,63 €	1	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**14 318,63 €**
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERR	DAMMARIE-LES-LYS	Les Daminous	Crèche collective	COMMUNE DE DAMMARIE-LES-LYS	30	30	54	54	38 692,50	14 599,59 €	6 294,36 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**6 294,36 €**
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERR	DAMMARIE-LES-LYS	Jacqueline Bonjean	Grande crèche	LES PETITS CHAPERONS ROUGES (LPCR)-COLLECTIVITES PUBLIQUES	40	40	73	68	63 921,00	25 947,05 €	8 570,29 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**8 570,29 €**
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERR	NANDY	Soléane	Micro crèche	ASSOCIATION CAJOL ET LAIT	10	10	18	17	13 092,00	6 223,96 €	845,72 €	6	4	2850,00	394,92 €	1 144,08 €	**1 989,80 €**
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERR	NANDY	Les Graines de Nandy	Multi-accueil collectif et familial	COMMUNE DE NANDY	61	61	74	74	55 640,50	24 601,09 €	5 444,78 €	2	2	1824,00	250,14 €	734,82 €	**6 179,60 €**
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERR	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Les Enfantines	Très grande crèche collective	COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	60	60	84	84	85 584,50	32 764,28 €	13 451,35 €	13	4	3933,50	578,72 €	1 545,37 €	**14 996,72 €**
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERR	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Le Jardin des Lutins	Crèche collective	COMMUNE DE SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	32	32	56	56	29 463,50	12 193,90 €	3 716,39 €	7	1	589,50	312,23 €	6,10 €	**3 722,49 €**
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERR	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	La Halte des Petits	Petite crèche collective	FONDATION ELLEN POIDATZ	20	20	51	51	29 882,75	12 463,04 €	3 673,65 €	11	10	3171,75	709,51 €	1 003,24 €	**4 676,89 €**
1	SAINT-FARGEAU-PONTHIERR	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	La Roulotte des Petits	Petite crèche	FONDATION ELLEN POIDATZ	12	12	29	26	8 898,25	4 084,29 €	720,77 €	10	10	2503,50	807,79 €	544,10 €	**1 264,87 €**
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	Les P'tites Pousses	Petite crèche	ASSOCIATION LES P'TITES POUSSES	18	18	24	23	23 120,50	10 833,51 €	1 651,56 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**1 651,56 €**
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	Multi-accueil	Multi-accueil collectif et familial	COMMUNE DE CESSON	85	85	71	71	60 281,25	28 068,86 €	4 483,02 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**4 483,02 €**
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	CESSON	Maison de la Petite Enfance	Très grande crèche collective	LA MAISON BLEUE	60	36	129	58	54 989,19	26 475,26 €	11 591,06 €	10	0	0,00	398,93 €	-398,93 €	**11 192,13 €**
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Ribambelle	Crèche familiale	COMMUNE DE LE MÉE-SUR-SEINE	40	40	64	64	46 392,50	20 837,06 €	4 214,89 €	6	3	3566,00	511,06 €	1 414,58 €	**5 629,47 €**
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Aquarelle	Très grande crèche collective	COMMUNE DE LE MÉE-SUR-SEINE	60	60	98	98	75 759,50	32 768,63 €	8 141,50 €	4	1	881,50	682,67 €	-206,66 €	**7 934,84 €**
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Vanille-Chocolat	Petite crèche collective	COMMUNE DE LE MÉE-SUR-SEINE	11	11	69	69	11 282,50	4 971,46 €	1 121,09 €	3	1	13,00	0,00 €	7,02 €	**1 128,11 €**
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	LE MEE-SUR-SEINE	Diabolo	Grande crèche collective	COMMUNE DE LE MÉE-SUR-SEINE	45	45	70	70	56 049,50	22 541,65 €	7 725,08 €	3	1	841,00	677,75 €	-223,61 €	**7 501,47 €**
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Très grande crèche familiale	Très grande crèche familiale	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	100	100	133	133	136 216,36	55 946,98 €	17 609,85 €	18	4	5030,59	2 582,02 €	134,50 €	**17 744,35 €**
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Petite crèche Gaston Variot	Petite crèche collective	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	20	20	64	64	22 919,48	8 267,75 €	4 108,77 €	5	2	1107,75	32,20 €	565,99 €	**4 674,76 €**
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Petite crèche Rosa-Parks	Petite crèche collective	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	20	20	54	54	19 952,20	7 582,64 €	3 191,55 €	2	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**3 191,55 €**
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Très grande crèche Rosa Parks	Très grande crèche collective	COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE	60	60	116	116	78 884,07	26 798,09 €	15 799,31 €	23	8	5935,12	839,09 €	2 365,87 €	**18 165,18 €**
1	SAVIGNY-LE-TEMPLE	VERT-SAINT-DENIS	L'Ilôt Câlin	Multi-accueil collectif et familial	COMMUNE DE VERT-SAINT-DENIS	99	99	118	117	99 477,75	39 037,67 €	14 680,32 €	6	1	1335,75	906,07 €	-184,77 €	**14 495,55 €**
1	SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Ribambelles	Très grande crèche collective	COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS	60	60	84	82	78 790,52	28 153,69 €	14 393,19 €	7	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**14 393,19 €**
1	SERRIS	BAILLY-ROMAINVILLIERS	Saperlipopette	Crèche collective	COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS	34	34	57	55	41 262,00	15 797,75 €	6 483,73 €	7	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**6 483,73 €**
1	SERRIS	CHESSY	Les 3 Ours	Crèche collective	COMMUNE DE CHESSY	25	25	43	43	45 326,50	15 786,23 €	8 690,08 €	4	1	1602,00	544,60 €	320,48 €	**9 010,56 €**
1	SERRIS	CHESSY	Les Petits Pas	Crèche collective	COMMUNE DE CHESSY	30	30	52	52	55 025,50	19 486,47 €	10 227,30 €	9	2	3180,25	583,16 €	1 134,18 €	**11 361,48 €**
1	SERRIS	CHESSY	La Bulle Enchantée	Crèche collective	COMMUNE DE CHESSY	35	35	54	54	59 172,50	23 184,25 €	8 768,90 €	7	1	1472,50	1 055,57 €	-260,42 €	**8 508,48 €**
1	SERRIS	CRECY-LA-CHAPELLE	L'Eveil du Pays Créçois	Grande crèche collective	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	40	40	75	75	72 659,50	27 394,89 €	11 841,24 €	17	1	884,25	921,56 €	-444,07 €	**11 397,17 €**
1	SERRIS	ESBLY	La Marelle	Petite crèche collective	COMMUNE DE ESBLY	20	20	41	41	31 687,00	11 356,44 €	5 754,54 €	7	3	1855,00	328,67 €	673,03 €	**6 427,57 €**
1	SERRIS	MAGNY-LE-HONGRE	Les P'tits Meuniers	Grande crèche collective	COMMUNE DE MAGNY-LE-HONGRE	59	59	108	108	97 941,50	36 670,54 €	16 217,87 €	10	3	2244,50	348,71 €	863,32 €	**17 081,19 €**
1	SERRIS	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Bulle d'Eveil	Grande crèche collective	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE	55	55	87	87	87 528,50	33 507,43 €	13 757,96 €	13	5	4004,50	1 613,59 €	548,84 €	**14 306,80 €**
1	SERRIS	SERRIS	Le Carrousel des Bébés	Crèche collective	COMMUNE DE SERRIS	35	35	75	75	54 316,75	20 902,64 €	8 428,41 €	7	1	487,00	0,00 €	262,98 €	**8 691,39 €**
1	SERRIS	SERRIS	Les 1001 Bulles	Crèche collective	COMMUNE DE SERRIS	35	35	67	67	53 462,50	18 594,95 €	10 274,80 €	10	2	1699,00	306,37 €	611,09 €	**10 885,89 €**
1	SERRIS	SERRIS	Terre d'Eveil	Crèche collective	COMMUNE DE SERRIS	35	35	74	73	50 714,50	21 027,95 €	6 357,88 €	13	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**6 357,88 €**
1	SERRIS	SERRIS	Kids'N Club	Grande crèche collective	LA MAISON BLEUE	55	10	116	14	15 123,04	4 775,21 €	3 391,23 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**3 391,23 €**
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Les Petits Princes	Petite crèche collective	COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES	20	20	49	49	25 546,50	11 123,03 €	2 672,08 €	7	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**2 672,08 €**
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Les Lutins	Petite crèche collective	COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES	20	20	47	47	29 457,00	10 945,84 €	4 960,94 €	5	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**4 960,94 €**
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	L'Ile aux Câlins	Crèche collective	COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES	30	30	78	78	43 480,50	16 149,39 €	7 330,08 €	13	2	2549,50	0,00 €	1 376,73 €	**8 706,81 €**
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Bibou le Hibou	Grande crèche collective	SAS LPCR CDF	50	50	88	80	76 941,50	20 949,71 €	20 598,70 €	7	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**20 598,70 €**
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Crèche Les Lucioles	Grande crèche collective	SAS LPCR CDF	50	48	83	79	86 104,30	36 979,35 €	9 516,97 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**9 516,97 €**
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Graines de Paradis	Très grande crèche collective	LA MAISON BLEUE	90	80	168	159	151 190,03	60 840,94 €	20 801,68 €	3	3	3586,81	636,88 €	1 300,00 €	**22 101,68 €**
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Petit à Petit	Très grande crèche collective	LA MAISON BLEUE	60	50	113	102	104 231,36	41 995,82 €	14 289,06 €	2	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**14 289,06 €**
1	TORCY	BUSSY-SAINT-GEORGES	Les Libellules	Crèche collective	LA MAISON BLEUE	30	20	66	62	51 846,77	21 304,25 €	6 693,01 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**6 693,01 €**
1	TORCY	COLLEGIEN	Le Jardin des Petits	Crèche collective	COMMUNE DE COLLÉGIEN	25	25	40	40	41 336,50	15 685,68 €	6 636,03 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**6 636,03 €**
1	TORCY	TORCY	Multi-accueil collectif et familial-CVE 80	Multi-accueil collectif et familial	COMMUNE DE TORCY	80	80	79	79	57 771,75	22 692,00 €	8 504,75 €	9	4	3531,75	907,58 €	999,57 €	**9 504,32 €**
1	TORCY	TORCY	Multi-accueil collectif et familial-MPE 80	Multi-accueil collectif et familial	COMMUNE DE TORCY	80	80	121	120	77 753,00	32 942,51 €	8 720,92 €	8	2	1388,50	331,41 €	418,38 €	**9 139,30 €**
1	TORCY	TORCY	Crèche collective-CVE-66 places	Grande crèche collective	COMMUNE DE TORCY	66	66	92	92	86 780,00	31 740,75 €	15 120,45 €	13	8	8491,75	1 499,43 €	3 086,12 €	**18 206,57 €**
1	TORCY	TORCY	Crèche collective -MPE 68 places	Très grande crèche collective	COMMUNE DE TORCY	68	68	90	90	83 315,00	31 475,31 €	13 514,79 €	12	6	7105,00	261,67 €	3 575,03 €	**17 089,82 €**
1	VILLEPARISIS	BROU-SUR-CHANTEREINE	Crèche LPCR Brou-sur-Chantereine	Petite crèche collective	LES PETITS CHAPERONS ROUGES (LPCR)-COLLECTIVITES PUBLIQUES	18	12	42	22	20 335,50	8 381,21 €	2 599,96 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**2 599,96 €**
1	VILLEPARISIS	COURTRY	La Barbotte	Crèche collective	COMMUNE DE COURTRY	31	31	72	72	59 113,75	22 632,78 €	9 288,65 €	1	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**9 288,65 €**
1	VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	La Maison Kangourou	Petite crèche	ASSOCIATION LA MAISON KANGOUROU PN2	24	18	53	38	36 816,00	14 152,51 €	5 728,13 €	0	0	0,00	154,60 €	-154,60 €	**5 573,53 €**
1	VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	Les Bleuets	Multi-accueil collectif et familial	COMMUNE DE VAIRES-SUR-MARNE	40	40	59	59	52 633,90	25 006,97 €	3 415,34 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**3 415,34 €**

													ACCUEIL ENFANTS PORTEURS HANDICAP(S) OU NECESSITANT DES SOINS OU UNE ATTENTION PARTICULIERE					
	CANTON	**COMMUNE**	**NOM DE LA STRUCTURE**	**Catégorie**	**GESTIONNAIRE**	Nb places totales	Nb places financées	Nb enfants accueillis	Nb enfants financés	Nb Heures réalisées financées	**Acompte perçu en 2024**	**Solde 2024 à percevoir**	Nb enfants accueillis	Nb enfants financés	Nb heures réalisées financées	**Acompte perçu en 2024**	**Solde 2024 à percevoir**	**SUBVENTION TOTALE à percevoir en 2025 (solde activité 2024)**
1	VILLEPARISIS	VAIRES-SUR-MARNE	Le Jardin de l'Imaginaire	Très grande crèche collective	COMMUNE DE VAIRES-SUR-MARNE	60	60	96	95	100 244,00	35 232,51 €	18 899,25 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**18 899,25 €**
1	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Michelle Senis	Grande crèche familiale	ASSOCIATION CRECHE FAMILIALE MICHELLE SENIS	85	85	89	88	98 929,75	41 120,54 €	12 301,53 €	8	2	3417,50	1 144,49 €	700,96 €	**13 002,49 €**
1	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Les Petits Patoches	Petite crèche collective	ASSOCIATION LES PETITS PATOCHES	17	17	22	22	28 090,19	9 041,45 €	6 127,25 €	0	0	0,00	0,00 €	0,00 €	**6 127,25 €**
1	VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	Les Bébés d'Ourcq	Petite crèche collective	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE	16	16	33	33	23 610,00	10 250,98 €	2 498,42 €	2	1	800,50	0,00 €	432,27 €	**2 930,69 €**
108																		**827 110,77 €**

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025

Date de publication en ligne le 7 octobre

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/09

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_409H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-4/09**

OBJET : Attribution de subventions d'investissement et de fonctionnement de l'Appel à Projets « Innovations en santé 2025 »

Afin de poursuivre la mise en œuvre du Pacte Santé et suite à la présentation du Diagnostic santé dans les intercommunalités seine-et-marnaises, le Département a lancé en avril 2025 un appel à projets «Innovations en Santé» afin d'apporter un soutien départemental à des projets locaux. L'appel à projets a pour enjeu de soutenir les innovations qui contribuent à améliorer l'accès aux soins des seine-et-marnais ainsi que les conditions d'exercice des acteurs de santé sur le territoire.

L'innovation en santé se caractérise par la nouveauté, la réponse aux besoins de la population et la valeur ajoutée par rapport à l'existant. Elle recouvre aussi l'innovation dans les technologies, les organisations, la prise en charge patient / usager / aidant et les comportements. L'appel à projets du Département s'articule autour de trois thématiques : l'e-santé, la solidarité territoriale et promotion de la santé, et l'accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé.

7 candidatures ont été reçues. Le budget consacré permet de retenir les 7 projets, diversifiés en termes de thématiques traitées, de territoires de déploiement et de types de structures porteuses de projet, qui présentent un intérêt pour l'amélioration de l'accès aux soins en Seine-et-Marne. Les deux projets du « Médibus » et « STHETO – Parcours de soins complets », retenus en 2024, font également l'objet d'une reconduction de leurs subventions de fonctionnement en 2025, pour un montant de 20 000 € par projets.

Il est proposé de délibérer sur les résultats de l'appel à projets « Innovations en santé 2025 » et d'approuver, par conséquent, les conventions à conclure avec les 7 structures porteuses de projets pour un montant en 2025 de 80 000 euros pour les subventions de fonctionnement et de 40 795,44 euros pour les subventions d'investissement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment dans son article L. 3211-1,

VU la loi n°2009-8779 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/09

VU le Projet Régional de Santé 2023-2028 d'Ile-de-France arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 26 octobre 2023,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n°4/04 en date du 30 avril 2014, relative aux actions en faveur de la Démographie Médicale,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 19 juin 2020 portant sur les démarches opérationnelles à l'appui de la politique départementale de l'attractivité médicale,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/17 en date du 3 avril 2025, approuvant le lancement de l'appel à projets « Innovations en Santé » dans le cadre de la déclinaison du Pacte Santé 77 et selon les orientations du Diagnostic de l'offre et des besoins en santé du territoire de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025, portant approbation du budget primitif pour l'année 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de valider les résultats des candidatures retenues lors de l'Appel à projets « Innovations en Santé 2025 » et de leur attribuer les subventions afférentes telles que définies en annexe 1 à la présente délibération,

Article 2 : d'approuver le projet de convention de subvention de fonctionnement avec les structures dont les propositions auront été retenues par le Département (annexe 2),

Article 3 : d'approuver le projet de convention de subvention d'investissement avec les structures dont les propositions auront été retenues par le Département (annexe 3),

Article 4 : d'approuver la reconduction des 2 projets « Medibus » et « STHETO » pour un montant de 20 000 € par projets.

Article 5 : de prélever les crédits sur l'opération « Actions innovantes en santé » de l'action « Démographie Médicale » pour la partie Investissement et sur l'opération « Actions innovantes » de l'action « Démographie Médicale » pour la partie Fonctionnement du budget départemental de l'année 2025.

Article 6: d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 43

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/09

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 3

M. Bernard COZIC en sa qualité de représentant du Département au sein du Centre hospitalier du Sud Seine et Marne

M. Michel JOZON en sa qualité de 2ème Vice-président de la CC des deux Morin

Mme Nolwenn LE BOUTER en sa qualité de Conseillère communautaire de la CC Brie Nangissienne

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_409H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

ANNEXE 1

Appel à projets "Innovations en Santé 2025"

Structure	Projet	Thématique	Montants demandés	Montants accordés
CC de la Brie Nangissienne	San'thé femmes	Solidarité territoriale et promotion de la santé	720,00 € en fonctionnement	**720,00 € en fonctionnement**
EHPAD résidence Lucie et Edgar FAURE – LBA Boissise la Bertrand	« Tovertafel : stimuler, interagir, épanouir »	e-santé	10 320,00 € en investissement	**10 320,00 € en investissement**
Association SIEL BLEU	« Bouger pour mieux soigner, partout et pour tous »	Solidarité territoriale et promotion de la santé	12 590,00€ en fonctionnement Et 3 110,00 € en investissement	**10 782,00 € en fonctionnement et 3 110,00 € en investissement**
CC des deux Morin	"Mobilité seniors pour la santé"	Solidarité territoriale et promotion de la santé	20 000,00 € en fonctionnement	**16 000,00 € en fonctionnement**
CCAS de Torcy	"Transport individuel pour les démarches de santé"	Solidarité territoriale et promotion de la santé	12 498,00€ en fonctionnement	**12 498,00 € en fonctionnement**
EHPAD Résidence du Château de Claye-Souilly	« Stim'active : éveil cognitif & activité physique au service du bien -être en EHPAD »	e-santé	14 206,80 € en investissement	**11 365,44 € en investissement**
CH-Sud 77	Protocole d'écho cardiographie	Accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé	16 000,00 € en investissement	**16 000,00 € en investissement**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_409H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET (nom structure / siège social)

SUITE A L'APPEL A PROJETS « INNOVATIONS EN SANTE »

Entre,

Le **DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE** à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN Cedex, représenté par son Président, Jean François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° du 25 septembre 2025.
Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et,

(nom structure / siège social), représenté(e) par (représentant) exerçant en tant que (fonction), et dûment habilité(e), dont le siège social (type juridique structure) est situé (rue) – (cp) (ville).
Ci-après dénommé(e) «le porteur de projet »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa mission de protection des populations et de développement d'une offre médicale de proximité, conduite en coordination avec les acteurs institutionnels de la santé, le Département s'est doté en juin 2020 d'une délibération stratégique déclinée en 5 axes, le « Pacte Santé 77 », conçu pour armer et guider son action dans le domaine de la santé.

L'offre de santé sur le territoire de Seine-et-Marne est devenue un enjeu majeur d'attractivité, de qualité de vie et de développement économique ; la densité de médecins généralistes et spécialistes libéraux est nettement inférieure à la moyenne régionale et nationale.

Suite à la réalisation d'un diagnostic de l'offre et des besoins en santé et pour faire face à cette situation, le Département a lancé un appel à projets « Innovations en Santé » dans le but d'apporter son soutien pour des projets locaux.

L'objectif de ce dispositif est de soutenir les innovations contribuant à améliorer l'accès aux soins des Seine-et-marnais ainsi que les conditions d'exercice des acteurs de santé sur le territoire.

Les candidatures retenues sont celles qui ont réuni les caractéristiques demandées comme :

- la nouveauté ;
- la réponse aux besoins de la population ;
- la valeur ajoutée par rapport à l'existant.

Les candidats proposent un projet portant sur l'innovation des technologies, les organisations et la prise en charge des comportements.

Leurs projets correspondent aux besoins identifiés dans le Diagnostic santé et s'articulent autour de trois thématiques :

- l'e-santé ;
- la solidarité territoriale et promotion de la santé ;
- l'accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la structure.

(Nom structure / siège social) sollicite une subvention de fonctionnement d'un montant de **(montant)** € pour mener à bien le projet **(description)**.

Ce projet répond bien aux besoins identifiés dans le diagnostic santé.

Article 2 : Nature de la subvention

(Projet) tel que défini dans le cadre du projet, vise à faire émerger, soutenir et diffuser l'innovation en santé au sein des territoires.

Les objectifs poursuivis grâce à la mise en œuvre de l'activité de ce projet sont donc :

- Améliorer la qualité de prise en charge médicale des Seine-et-marnais ;

- Augmenter les compétences médicales d'un territoire ;

- Améliorer la coopération médicale entre secteurs sanitaires et médicaux-social et/ou entre professionnels de santé ;

- Bénéficier d'une approche médicale pluridisciplinaire du patient.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention

La commission de pré-sélection, réunie le 23 juin 2025, a validé ce projet et lui accorde une subvention de fonctionnement d'un montant de **(montant)** €.

La participation du Département sera versée, selon les modalités suivantes, et dans la limite des crédits votés annuellement :

- La subvention de fonctionnement est plafonnée à 20 000 € par an, à compter de l'année 2025, dans la limite de 3 ans maximum et sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale ;
- Le versement s'effectue en une fois à la signature de la convention ;
- Pour le projet financé sur plusieurs années (3 ans maximum), les versements suivants se feront annuellement sur présentation des justificatifs de dépenses.

Le total des aides publiques cumulées ne pourra excéder 80% du montant total du projet.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par le porteur de projet, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

Article 4 : Engagement du porteur de projet

4.1 / Engagement du porteur de projet

Dans le cadre du présent partenariat, le porteur de projet s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et règlementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activité ;
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Communiquer au Département un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'action dans l'année suivant le solde de la subvention.

4.2 / Utilisation de la subvention

Le porteur de projet s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 4.

4.2.a/ Si le porteur de projet est une association

Les associations s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Les associations s'engagent à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4.2.b/ Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art.5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou à la fondation, les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissement, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui resterait à courir à la date du manquement. »

4.3 / Communication

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites internet, etc) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental.

Le bénéficiaire s'engage également à associer le Département à toute manifestation d'inauguration.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

Article 5 : Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- Verser une subvention de fonctionnement comme convenu à l'article 3 ;
- Valoriser les porteurs de projet du dispositif « Innovation en santé » sur les réseaux sociaux notamment ;

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature pour une durée d'un an.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Restitution de la subvention

Le Département peut demander la restitution de tout ou partie de la subvention au porteur de projet qui s'engage à reverser la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et 4 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas d'abandon du projet ;
- En cas de résiliation de la présente convention.

Article 9 : Caducité de la subvention

Le projet devra être réalisé ou initié dans un délai d'un an suivant la signature de la convention.

Toute absence de transmission de pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai maximum de 3 ans suivant son attribution entraînera automatiquement la caducité de cette dernière.

En cas de non-respect, le Département pourra ordonner le remboursement des sommes éventuellement déjà perçues par le bénéficiaire de la subvention, via l'émission d'un titre de recettes.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de manquement du porteur de projet à l'un de ses engagements pris au titre de la présente convention.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne donnera lieu à indemnité au profit du porteur de projet.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Litige

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en exemplaires à Melun, le

Monsieur Jean-François PARIGI	**Madame/Monsieur**
Président du Conseil départemental	**Représentant**
de Seine-et-Marne	**Nom structure**

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20250925-P250925_409H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Date de publication en ligne le 7 octobre
Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe 3 à la délibération n°4/09

CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ET (nom structure / siège social)

SUITE A L'APPEL A PROJETS « INNOVATIONS EN SANTE »

Entre,

LE **DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN Cedex, représenté par son Président, Jean François PARIGI, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° du 25 septembre 2025.
Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et,

(nom structure / siège social), représenté(e) par **(représentant)** exerçant en tant que **(fonction)**, et dûment habilité(e), dont le siège social **(type juridique structure)** est situé **(rue)** – **(cp) (ville).**
Ci-après dénommé(e) «le porteur de projet »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de sa mission de protection des populations et de développement d'une offre médicale de proximité, conduite en coordination avec les acteurs institutionnels de la santé, le Département s'est doté en juin 2020 d'une délibération stratégique déclinée en 5 axes, le « Pacte Santé 77 », conçu pour armer et guider son action dans le domaine de la santé.

L'offre de santé sur le territoire de Seine-et-Marne est devenue un enjeu majeur d'attractivité, de qualité de vie et de développement économique ; la densité de médecins généralistes et spécialistes libéraux est nettement inférieure à la moyenne régionale et nationale.

Suite à la réalisation d'un diagnostic de l'offre et des besoins en santé et pour faire face à cette situation, le Département a lancé un appel à projets « Innovations en Santé » dans le but d'apporter son soutien pour des projets locaux.

L'objectif de ce dispositif est de soutenir les innovations contribuant à améliorer l'accès aux soins des Seine-et-marnais ainsi que les conditions d'exercice des acteurs de santé sur le territoire.

Les candidatures retenues sont celles qui ont réuni les caractéristiques demandées comme :

- la nouveauté ;
- la réponse aux besoins de la population ;
- la valeur ajoutée par rapport à l'existant.

Les candidats proposent un projet portant sur l'innovation des technologies, les organisations et la prise en charge des comportements.

Leurs projets correspondent aux besoins identifiés dans le Diagnostic santé et s'articulent autour de trois thématiques :

- l'e-santé ;
- la solidarité territoriale et promotion de la santé ;
- l'accompagnement des mutations de l'exercice des professionnels de santé.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la structure.

(Nom structure / siège social) sollicite une subvention d'investissement d'un montant de **(montant)** € pour mener à bien le projet **(description)**.

Ce projet répond bien aux besoins identifiés dans le diagnostic santé.

Article 2 : Nature de la subvention

(Projet) tel que défini dans le cadre du projet, vise à faire émerger, soutenir et diffuser l'innovation en santé au sein des territoires.

Les objectifs poursuivis grâce à la mise en œuvre de l'activité de ce projet sont donc :

- Améliorer la qualité de prise en charge médicale des Seine-et-marnais ;

- Augmenter les compétences médicales d'un territoire ;

- Améliorer la coopération médicale entre secteurs sanitaires et médicaux-social et/ou entre professionnels de santé ;

- Bénéficier d'une approche médicale pluridisciplinaire du patient.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention

La commission de pré-sélection, réunie le 23 juin 2025, a validé ce projet et lui accorde une subvention d'investissement d'un montant de **(montant)** €.

La participation du Département sera versée, selon les modalités suivantes, et dans la limite des crédits votés annuellement :

- La subvention d'investissement est plafonnée à 16 000 € par projet, au titre de l'année 2025, et sous réserve du vote des crédits par l'Assemblée départementale ;
- Le versement s'effectue en deux fois : 60% à la signature de la convention et les 40% restants sur présentation des justificatifs de dépenses.

Le total des aides publiques cumulées ne pourra excéder 80% du montant total de la dépense du projet.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par le porteur de projet, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

Article 4 : Engagement du porteur de projet

4.1 / Engagement du porteur de projet

Dans le cadre du présent partenariat, le porteur de projet s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et règlementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activité ;
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- Communiquer au Département un bilan annuel quantitatif et qualitatif de l'action dans l'année suivant le solde de la subvention.

4.2 / Utilisation de la subvention

Le porteur de projet s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 4.

4.2.a/ Si le porteur de projet est une association

Les associations s'engagent à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Les associations s'engagent à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4.2.b/ Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art.5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou à la fondation, les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissement, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui resterait à courir à la date du manquement. »

4.3 / Communication

Le bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites internet, etc) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental.

Le bénéficiaire s'engage également à associer le Département à toute manifestation d'inauguration.

Le Département pourra faire mention dans sa communication propre des opérations subventionnées.

Article 5 : Obligations du Département

Le Département s'engage à :

- Verser une subvention d'investissement comme convenu à l'article 3 ;
- Valoriser les porteurs de projet du dispositif « Innovation en santé » sur les réseaux sociaux notamment.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature pour une durée d'un an.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Restitution de la subvention

Le Département peut demander la restitution de tout ou partie de la subvention au porteur de projet qui s'engage à reverser la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et 4 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas d'abandon du projet ;
- En cas de résiliation de la présente convention.

Article 9 : Caducité de la subvention

Le projet devra être réalisé dans un délai de deux ans suivant la signature de la convention.

Toute absence de transmission de pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai maximum de 3 ans suivant son attribution entraînera automatiquement la caducité de cette dernière.

En cas de non-respect, le Département pourra ordonner le remboursement des sommes éventuellement déjà perçues par le bénéficiaire de la subvention, via l'émission d'un titre de recettes.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de manquement du porteur de projet à l'un de ses engagements pris au titre de la présente convention.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention sur l'initiative du Département ne donnera lieu à indemnité au profit du porteur de projet.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Litige

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en exemplaires à Melun, le

Monsieur Jean-François PARIGI	**Madame/Monsieur**
Président du Conseil départemental	**Représentant**
de Seine-et-Marne	**Nom structure**

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/10

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_410H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-4/10**

OBJET : Participation au financement dans le cadre de la modernisation des Services Autonomie à Domicile (SAD) au titre de l'année 2025.

Le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est une orientation prioritaire du Schéma départemental de l'autonomie (2025-2028). Cette orientation était accompagnée, depuis 2015, d'un soutien financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) via une convention portant sur la modernisation des Services d'Autonomie à Domicile (SAD) et l'accompagnement des proches aidants (2019-2022).
Cette modernisation nécessite l'accès à des systèmes informatiques dénommés "télégestion" et "télétransmission". La télégestion consiste à optimiser la gestion des interventions et à améliorer la traçabilité ainsi que la fluidité des informations. Les connecteurs de télétransmission permettent d'envoyer les données d'horodatage acquises via la télégestion. Les services peuvent ensuite générer et valider les factures à destination de la Direction de l'autonomie sur la plateforme SOLIS-SAD, tout en respectant les règles fixées par le Conseil Départemental.
Conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 3 avril 2025, une enveloppe globale d'un montant de 69 000 € au titre de l'année 2025 a été ouverte.
Dans ce cadre, il convient de répartir les financements entre 9 SAD, avec des montants allant de 570 € à 7 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 5 avril 2024, adoptant le Schéma Départemental de l'Autonomie 2024-2029,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 19 décembre 2024 portant actualisation du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAD) – Edition 2024,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/10

VU la délibération du Conseil départemental n°4/03 en date du 3 avril 2025 approuvant le Budget Primitif de l'autonomie pour l'exercice 2025 du Département,

VU la délibération du Conseil Département n°4/21 en date du 3 avril 2025 portant sur la participation financière en faveur des SAD dans le cadre de leur modernisation;

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la répartition des montants aux 9 SAD pour le financement de la télégestion et télétransmission au titre de l'année 2025. Ci-dessous figure la liste, pour un montant total de **43 588,00 €** :

1. AGENCE SERVICE D'AIDE AUX PARTICULIERS.....570,00 €
2. BCS SENIOR COMPAGNIE.....5 450,00 €
3. AIDOM EXPERT SENART .....7 000,00 €
4. CCAS AVON .....5 900,00 €
5. CCAS GRETZ ARMAINVILLIERS .....2 524,00 €
6. AIDOM EXPERT PROVINS.....7 000,00 €
7. ODZ AS DES SERVICES.....3 144,00 €
8. BIEN ETRE ET TRANQUILITE.....7 000,00 €
9. CCAS OZOIR-LA-FERRIERE.....5 000,00 €

Article 2 : les crédits seront prélevés sur le programme « Actions extra-légales en faveur des personnes âgées » et l'opération « Modernisation des SAAD et soutien aux aidants/participation. »

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les conventions au nom du Département.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/10

M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/10

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/11

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_411H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-4/11**

OBJET : Services Autonomie à Domicile (SAD) retenus suite à l'appel à candidature 2025 "Dotation complémentaire - Qualité"

La Loi de Financement pour la Sécurité Sociale pour 2022 (LFSS 2022) prévoit une refonte du modèle de financement des Services Autonomie à Domicile (SAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilité ainsi que la qualité du service rendu aux usagers.
L'un des volets de cette refonte consiste en la mise en place d'une dotation complémentaire dite "qualité", prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager. Son montant de 3,383€ par heure pour 2025 est indexé sur l'inflation.
Cette dotation fait l'objet d'une compensation intégrale par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), elle est versée en contrepartie d'engagements des Services Autonomie à Domicile (SAD) à s'inscrire dans au moins l'un des 6 axes. Les Départements peuvent mobiliser cette dotation selon les objectifs qu'ils souhaitent retenir et estimer l'enveloppe maximale à réserver auprès de la CNSA. Ce financement doit être intégré dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conformément au décret n°2022-735 du 28 avril 2022, et les Départements doivent lancer annuellement un appel à candidature pour la contractualisation de CPOM. A l'horizon 2030, l'intégralité des SAD devra être signataire d'un CPOM.
Conformément à la délibération du Conseil Départemental n°4/08 du 26 septembre 2024, un appel à candidature a été lancé en avril 2025. Il est proposé de valider les lauréats de cet appel à candidature 2025 par la signature du Contrat Pluri-annuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de la dotation complémentaire.

L'enveloppe s'élève à 158 492 € pour 12 SAD non habilités à l'aide sociale.

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/11

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétence à la Commission Permanente dans son alinéa 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU l'article 44 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2022, complété du décret n°2022-735, prévoyant la mise en œuvre d'une dotation complémentaire dite « qualité » pour les services Aide et Accompagnement à Domicile (SAAD),

VU le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, portant le Département à transmettre à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) avant le 31/01/2025, une estimation du volume d'heures de prestation APA/PCH que les SAAD recevront de façon prévisionnelle en 2025,

VU la délibération du Conseil Départemental n°4/08 du 26 septembre 2024 portant sur la mise en œuvre d'une dotation complémentaire pour les Services Autonomie à Domicile (SAD) au titre de l'année 2025, approuvant la mise en œuvre d'une dotation complémentaire pour les Services Autonomie à Domicile (SAD), les objectifs « dotation qualité » et leurs modalités de financement, et approuvant également les Contrats Pluri-annuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) Services Autonomie à Domicile (SAD) Non Habilité à l'Aide Sociales (NHAS) et Services Autonomie à Domicile (SAD) Habilité à l'Aide Sociales (HAS),

VU la délibération du Conseil départemental n°4/03 en date du 3 avril 2025 approuvant le Budget Primitif de l'autonomie pour l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la liste des 12 SAD retenus pour bénéficier de la Dotation complémentaire « Qualité », conformément au tableau suivant :

DESIGNATION	CANTON	VILLE	MONTANT
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AVON	FONTAINEBLEAU	AVON	3 704,00 €
SERVICE D'AIDE A DOMICILE BASSE MONTOIS (SADBM)	PROVINS	BRAY-SUR-SEINE	24 162,00 €
BCS SENIOR COMPAGNIE	FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	9 039,00 €
AUXILIAIRE.CO	LAGNY-SUR-MARNE/ CLAYE SOUILLY	LAGNY-SUR-MARNE/ ST SOUPPLET	24 076,00 €
Z'AIDES SERVICES LAGNY	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	9 656,00 €
AP SERVICES	MELUN	MELUN	26 627,00 €
DOMUSVI DOMICILE MELUN	MELUN	MELUN	10 833,00 €
LA COURTE ÉCHELLE 77	MELUN	MELUN	11 104,00 €
2RLJ- AGE D'OR SERVICES	MONTEREAU-FAULT-YONNE	MORET-LOING-ET-ORVANNE	4 519,00 €
APEF MEAUX	MEAUX	MEAUX	17 415,00 €
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-MAMMÈS	MONTEREAU-FAULT-YONNE	SAINT-MAMMÈS	4 749,00 €
UN TEMPS POUR TOUT	SERRIS	SERRIS	12 608,00 €
TOTAL 2025 SUR 3 MOIS			**158 492, 00 €**

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/11

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer au nom du Département, avec chacun des SAD concernés, un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afférent à cette dotation.

Article 3 : les crédits seront prélevés sur le programme « Maintien à domicile des personnes âgées » et l'opération « Frais liés à la dépendance/maintien à domicile des personnes âgées » à hauteur de 120 454 € ainsi qu'au programme « Maintien à domicile des personnes handicapées », opération « Prestation de compensation du handicap à domicile » à hauteur de 38 038 €.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/11

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/11

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/12

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_412H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-4/12**

OBJET : Aides financières aux acteurs oeuvrant en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap – 2ème répartition 2025

Le Département soutient comme un vecteur essentiel de sa politique d'autonomie les structures qui développent des projets et des actions permettant aux personnes âgées (PA) et aux personnes en situation de handicap (PH) de préserver au mieux une vie sociale de qualité.
De plus, afin de favoriser le lien social et le développement d'activités à destination des personnes âgées, le Département soutient les Clubs du troisième âge.

A ce titre, il vous est proposé d'attribuer, dans une deuxième répartition, des aides financières au profit de :
- 2 associations oeuvrant pour les PA pour un montant total de 5 000 €,
- 26 clubs pour un montant total de 37 686 €,
- 1 organisme oeuvrant pour les PH pour un montant de 10 000 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général du 7 juillet 1975, relative à l'attribution de subventions aux clubs ou foyers du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général du 30 janvier 1997, relative au plafonnement du montant de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général du 29 janvier 2007, relative au mode de calcul de la subvention départementale aux foyers et clubs du troisième âge,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/12

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/02 en date du 9 juin 2017, fixant les critères de choix applicables pour l'attribution des subventions extralégales pour les acteurs du champ des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 5 avril 2024, adoptant le schéma de l'autonomie 2024-2028,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2025 du Département,

VU la délibération de la Commission permanente n° 4/03 en date du 20 juin 2025 approuvant une 1ère répartition 2025 sur l'attribution des subventions aux acteurs œuvrant en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les aides financières « Actions extra-légales en faveur des Personnes Âgées » pour l'année 2025 aux bénéficiaires ci-dessous :

- Générations mouvement ..... **4 000 €**
- Ensemble et Solidaires ..... **1 000 €**

Article 2 : d'imputer la dépense ci-dessus correspondante, soit 5 000 €, au programme « Actions extra légales en faveur des personnes âgées » et à l'opération « Subvention PA » ;

Article 3 : d'attribuer aux 26 clubs du 3ème âge, les aides financières dont les montants et les bénéficiaires figurent dans l'annexe n° 1 de la présente délibération, pour un montant total de 37 686 € ;

Article 4 : les crédits seront prélevés sur le programme « Actions extra-légales en faveur des personnes âgées » et sur l'opération « Subventions PA » ;

Article 5 : d'attribuer les aides financières « Actions extra-légales en faveur des adultes handicapés » pour l'année 2025 à l'organisme ci-dessous :

- Clinique des Trois Soleils-Groupe VYV ..... **10 000 €**

Article 6 : d'imputer la dépense ci-dessus correspondante, soit 10 000 €, au programme « Actions extra légales en faveur des adultes handicapés » et à l'opération « Subvention PH ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Stéphane DEVAUCHELLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/12

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025

Liste des clubs du 3ème âge
2ème répartition 2025

				Formule de calcul							
Cantons	**Communes**	**Dénomination du foyer ou du club**	**Nbre d'adhérents 77**	**Montant de l'aide de la commune**	**Montant forfaitaire par foyer ou club**	**Nombre de personnes âgées de + de 70 ans**	**Montant de la subvention par habitants de + de 70 ans**	**Total 1 = Nombre de personnes de + de 70 ans x 2 €**	**Total 2 = Total 1 + montant forfaitaire de 90 €**	**Subvention accordée par le CD et plafonnée au montant de l'aide de la commune**	**Adresses**
FONTAINEBLEAU	Achères-la-Forêt	AMICALE DES AINES RURAUX (ADAR)	2025	5 515,00 €	90 €	1902	2 €	3 804 €	3 894 €	**3 894,00 €**	Mairie
NANGIS	Bombon	CLUB DES AMITIES BOMBONNAISES	37	1 100,00 €	90 €	45	2 €	90 €	180 €	**180,00 €**	Mairie
FONTAINEBLEAU	Chapelle-la-Reine (La)	ARC-EN-CIEL	65	1 810,00 €	90 €	296	2 €	592 €	682 €	**682,00 €**	2 rue d'arrondeau
PROVINS	Châtenay-sur-Seine	CLUB AMITIE ET DU 3èME AGE CHATENAY	104	2 800,00 €	90 €	250	2 €	500 €	590 €	**590,00 €**	Mairie Rue Grande
PROVINS	Chenoise-Cucharmoy	CLUB AMITIE ET LOISIRS DE CHENOISE	8	200,00 €	90 €	280	2 €	560 €	650 €	**200,00 €**	Mairie
SERRIS	Magny-le-Hongre	PHOENIX SENIORS	72	18 000,00 €	90 €	447	2 €	894 €	984 €	**984,00 €**	83 rue des labours
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Marolles-sur-Seine	CLUB DE L'AMITIE DE MAROLLES	19	800,00 €	90 €	235	2 €	470 €	560 €	**560,00 €**	Mairie
MEAUX	Meaux	Résidence TERFAUX		1 004,00 €	90 €	4373	2 €	8 746 €	8 836 €	**1 004,00 €**	Mairie
MEAUX	Meaux	VILLE DE MEAUX/IUA	180	12 625,00 €	90 €	1983	2 €	3 966 €	4 056 €	**4 056,00 €**	Mairie
MEAUX	Meaux	CLUB FROT	108	12 625,00 €	90 €	1190	2 €	2 380 €	2 470 €	**2 470,00 €**	Mairie
MEAUX	Meaux	CLUB FOCH	30	12 625,00 €	90 €	330	2 €	660 €	750 €	**750,00 €**	Mairie
MEAUX	Meaux	CLUB LAFAYETTE	37	12 625,00 €	90 €	408	2 €	816 €	906 €	**906,00 €**	Mairie
MEAUX	Meaux	CLUB ALEMBERT	22	12 625,00 €	90 €	242	2 €	484 €	574 €	**574,00 €**	Mairie
MEAUX	Meaux	CLUB COLBERT	20	12 625,00 €	90 €	220	2 €	440 €	530 €	**530,00 €**	Mairie
MITRY-MORY	Mitry-Mory	COMMUNE DE MITRY-MORY, CLUB AGE D'OR	527	74 933,00 €	90 €	2160	2 €	4 320 €	4 410 €	**4 410,00 €**	11/13 rue Paul Vaillant Couturier
MITRY-MORY	Mitry-Mory	ENSEMBLE ET SOLIDAIRES - UNRPA	120	74 933,00 €	90 €	2160	2 €	4 320 €	4 410 €	**4 410,00 €**	Mairie
NANGIS	Moisenay	LA RETRAITE HEUREUSE	84	1 600,00 €	90 €	186	2 €	372 €	462 €	**462,00 €**	Mairie - rue de la Boucle
NEMOURS	Nemours	UNION DES RETRAITES DU PAYS DE NEMOURS (URPN)	200	7 610,00 €	90 €	2512	2 €	5 024 €	5 114 €	**5 114,00 €**	4 A rue Girault
NEMOURS	Nemours	CLUB LOISIRS ET RENCONTRES	NR	300,00 €	90 €	1000	2 €	2 000 €	2 090 €	**300,00 €**	15 rue des Chaudins
NEMOURS	Poligny	FETES ET LOISIRS	232	1 700,00 €	90 €	120	2 €	240 €	330 €	**330,00 €**	Mairie

Date de publication en ligne le 7 octobre

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025

FONTENAY-TRESIGNY	Presles-en-Brie	FOYER RURAL DE PRESLES EN BRIE	172	1 500,00 €	90 €	216	2 €	432 €	522 €	**522,00 €**	Mairie
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Saint-Fargeau-Ponthierry	LES JOURS HEUREUX	158	4 546,00 €	90 €	1253	2 €	2 506 €	2 596 €	**2 596,00 €**	avenue de Fontainebleau
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Saint-Germain-Laval	CLUB DE L'AGE D'OR	180	3 290,00 €	90 €	412	2 €	824 €	914 €	**914,00 €**	Mairie
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Seine-Port	CLUB DE L'AMITIE DE SEINE PORT	58	1 000,00 €	90 €	307	2 €	614 €	704 €	**704,00 €**	Mairie
PROVINS	Soisy-Bouy	AMICALE DES ANCIENS DE SOISY BOUY (ENSEMBLE ET SOLIDAIRES)	27	500,00 €	90 €	127	2 €	254 €	344 €	**344,00 €**	19 rue de la Mairie
MELUN	Vaux-le-Pénil	Loisirs et solidarités des retraités de Vaux le Pénil	245	200,00 €	90 €	1639	2 €	3 278 €	3 368 €	**200,00 €**	Mairie

total - 2ème répartition 2025	37 686,00 €

Date de publication en ligne le 7 octobre

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/13

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_413H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-4/13**

OBJET : Convention avec la Fédération des Particuliers Employeurs de France (FEPEM).

En France, 3,3 millions de particuliers ont un salarié à domicile que ce soit pour garder leurs enfants, jardiner ou aider à compenser la perte d'autonomie. La Fédération des Particuliers Employeurs (FEPEM) représente les intérêts de ces familles.
En Seine-et-Marne, 1 800 familles concernées par la perte d'autonomie sont employeurs directs dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).
Par ses conseils et ses services, la FEPEM accompagne les particuliers employeurs âgés et/ou en situation de handicap dans la dimension administrative et juridique de leur relation avec leur(s) salarié(s). Les sujets peuvent être nombreux. L'adhésion à la FEPEM est une démarche individuelle.
Cependant, la FEPEM a signé avec la CNSA une convention afin de soutenir et renforcer les actions à destination des particuliers employeurs fragiles et des différentes parties prenantes, dont les Conseils départementaux, chefs de file de l'action sociale en France. La convention court jusqu'à la fin 2026.
A ce titre, la convention proposée n'a aucun impact financier sur le budget départemental. Ses coûts indirects sont à la charge de la FEPEM. Un bilan de ce partenariat sera conduit en fin d'année 2026.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération n°0/04 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente dans son alinéa n°10,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°4/01 du 05 avril 2024 adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2024-2028,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 03 avril 2025, approuvant le budget primitif du Département au titre de l'exercice 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/13

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention entre la Fédération des Particuliers Employeurs de France « FEPEM » et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de la politique départementale de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention avec la Fédération des Particuliers Employeurs de France "FEPEM".

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/13

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-4/13

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°2213 - Délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2025 Date de publication en ligne le 7 octobre
077-227700010-20250925-P250925_413H1-DE
Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°4/13

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART,

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège social est situé 10-12 rue des Saint Pères à Melun (77000), représenté par son Président, M. Jean-François PARIGI dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé(e) le « Département »
ou le « Partenaire »

ET D'AUTRE PART,

La Fédération des Particuliers Employeurs de France, association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W751018182 et portant le numéro SIREN 784204786, dont le siège social est situé 79 rue de Monceau 75008 PARIS, dont la délégation territoriale Ile-de-France est représentée par [Civilité Prénom NOM], son/sa [fonction], dûment habilité(e) aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « Fepem »,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.223-5 et L.223-8

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Préambule

La Fédération des Particuliers Employeurs (FEPEM) est l'unique organisation socio professionnelle représentative de 3,3 millions de particuliers qui emploient 1,2 million de salariés[1] afin de répondre à leurs besoins d'accompagnement en matière de garde d'enfants, d'entretien de leur cadre de vie ou encore de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. En tant qu'acteur du dialogue social, la FEPEM négocie avec les partenaires sociaux l'ensemble des accords collectifs qui structurent et encadrent la relation entre un particulier employeur et son ou ses salarié(s).

Par ses conseils et ses services, la FEPEM accompagne les particuliers employeurs âgés et/ou en situation de handicap dans la dimension administrative et juridique de leur relation avec leur(s)

[1] Source : Urssaf Caisse nationale, 2022. Traitement par l'Observatoire de l'emploi à domicile.

salarié(s) et concourt au développement de nombreux outils de structuration juridique et de professionnalisation du secteur.

La FEPEM est co-fondateur et partenaire de France Emploi Domicile, le portail unique d'information du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. France Emploi Domicile est un projet coconstruit à l'échelle de la branche professionnelle, fruit d'un dialogue continu entre la FEPEM et les partenaires sociaux. Au plus près des publics, France Emploi Domicile constitue la porte d'entrée du secteur de l'emploi à domicile, avec un site serviciel unique et un réseau territorial d'information de proximité composé aujourd'hui de plus de 460 espaces d'accueil.

Ce modèle d'emploi économique et solidaire est une solution plébiscitée par nos concitoyens sur l'ensemble du territoire. Il permet aux personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap de vivre à leur domicile. En effet, 1,04 million de particuliers employeurs dit fragiles emploient près de 550 000 assistants de vie à l'échelle nationale. Sur le département de Seine-et-Marne, ce sont 11 288 particuliers employeurs dit fragiles qui emploient près de 7322 assistants de vie[2].

Dans le contexte démographique de vieillissement de la population, où un Français sur trois aura plus de 60 ans en 2050 et où 92% de nos concitoyens désirent vieillir à domicile, le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile est un contributeur incontournable des politiques publiques du bien vieillir. Ce contexte induit un besoin croissant de prise en charge de la perte d'autonomie, alors que le secteur fait face à des enjeux d'attractivité et d'emploi très importants.

L'Observatoire de l'emploi à domicile estime les besoins en emploi à plus de 443 000 assistants de vie, nécessaires à l'horizon 2030 pour remplacer les départs massifs à la retraite (312 000 emplois concernés) et répondre aux nouveaux besoins en termes de perte d'autonomie des personnes âgées de 80 ans et plus (131 000 créations nettes d'emplois). Sur le département de Seine-et-Marne, ce sont 5 956 emplois d'assistants de vie qui sont concernés.

La convention nationale entre la FEPEM et la CNSA

La question de la perte d'autonomie constitue, pour le secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile comme pour la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), une réalité et un enjeu importants. Pour cette raison, la FEPEM avait conclu avec la CNSA une convention d'une durée de cinq ans jusqu'à fin 2023.
Cette convention est renouvelée pour la période 2024-2026 afin de soutenir et renforcer les actions à destination des particuliers employeurs fragiles et des différentes parties prenantes, dont les Conseils départementaux, chefs de file de l'action sociale en France.

Cette nouvelle convention associe :

- **Fédération Mandataires de France (FMF)** qui a pour missions de promouvoir un modèle mandataire éthique, de fédérer, de conseiller et d'outiller un réseau aujourd'hui composé de 160 structures mandataires (associatives, publiques et privées) qui accompagnent près de 18 000 particuliers employeurs pour un total de près de 7 millions d'heures (données de fin 2023).
- **Le GIE Particulier emploi,** créé à l'initiative du groupe IRCEM, d'IPERIA et de la FEPEM, il a pour missions d'informer tous les publics (particuliers employeurs, aidants, salariés, demandeurs d'emploi, retraités du secteur) sur l'emploi à domicile et d'animer sur les territoires des actions de sensibilisation et d'accompagnement. Le GIE Particulier Emploi est l'opérateur de France

[2] Source : Urssaf Caisse nationale, IRCEM. Traitement par l'Observatoire de l'emploi à domicile.

Emploi Domicile, le portail unique d'information du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la convention nationale signée entre la FEPEM et la CNSA, en précisant sa déclinaison opérationnelle avec le Département de Seine-et-Marne.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les priorités d'actions que la FEPEM s'engage à réaliser, en partenariat avec Conseil départemental de Seine-et-Marne, en déclinaison des trois grands axes fixés dans la convention nationale entre la FEPEM et la CNSA :

- **Axe 1 : Renforcer l'information et l'accompagnement des particuliers employeurs**
- **Axe 2 : Organiser la professionnalisation et favoriser la structuration du modèle mandataire**
- **Axe 3 : Soutenir l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie dans le secteur de l'emploi à domicile et contribuer au maintien dans l'emploi**

Le programme d'actions à réaliser est décrit en annexe n°1 de la présente convention.

Article 2 - Financement

Le montant du programme d'actions décrit à l'annexe 1 s'intègre au montant total de la convention conclue entre la FEPEM et la CNSA qui fait l'objet d'un co-financement de la part de la FEPEM et de la CNSA. Ce co-financement permet de prendre en charge le coût total des actions, dans la limite des actions et des volumes définis dans la convention nationale entre la FEPEM et la CNSA.

Article 3 - Engagements des parties

3.1 Engagements de la FEPEM

Dans le cadre de la présente Convention, la FEPEM s'engage à :

- Désigner un référent chargé du suivi du programme d'actions mis en place ; il s'agira de Victor BLANDIN, responsable régional, vblandin@fepem.fr
- Coordonner la réalisation des actions, menées directement ou en lien avec ses partenaires ;
- Assurer un suivi du partenariat et proposer les ajustements nécessaires à son optimisation.

3.2 Engagements du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Dans le cadre de la présente Convention, le Département s'engage à :

- Identifier une ou plusieurs personne(s) en charge du suivi du partenariat ; par défaut, M COUDRAY, Directeur de l'Autonomie jean-yves.coudray@departement77.fr
- Informer l'ensemble de ses équipes (Autonomie – Handicap – Maisons Départementales des Solidarités) en lien avec les publics cibles du partenariat
- Mobiliser ses services pour organiser la communication en direction des publics cibles (notamment par l'envoi d'un courrier d'information aux bénéficiaires de l'APA et de la PCH en emploi direct et/ou mandataire, un courriel aux structures mandataires intervenant dans les plans d'aide ou compensation, et en relayant sur ses canaux de communication : site internet, magazine départemental, réseaux sociaux…);
- Mettre à disposition des locaux et le cas échéant la logistique et les équipements nécessaires à l'organisation de réunions d'information à destination de professionnels et/ou du grand public.

Un comité de suivi, composé notamment de représentants de la FEPEM et du Conseil départemental, assurera le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme d'actions conjointement défini.

3.3 Engagements communs

Les partenaires s'engagent à mentionner sur tout support en lien avec les actions à réaliser leur collaboration ainsi qu'à apposer le logo de la CNSA précédé de la mention « Avec le soutien de la ».

Article 4 - Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux Parties jusqu'au 31 décembre 2026, date de fin de la convention nationale signée entre la FEPEM et la CNSA.
En tout état de cause, la présente convention est liée dans sa temporalité à la convention nationale, si cette dernière venait à être prolongée par avenant, alors la date de fin de la présente convention serait également prolongée sur la même durée.

Article 5 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 6 - Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties sont amenées, chacune pour leur compte, à traiter des Données à caractère personnel en qualité de Responsable de Traitement, conformément

au Règlement Général sur la Protection des Données (le RGPD- règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et à la loi « Informatiques et Libertés » du 6 janvier 1978).

Pendant toute la durée de la Convention, les Parties sont responsables des Traitements de Données à caractère personnel qui leur incombent respectivement et détermineront les finalités et les moyens du traitement.

En toute hypothèse, chaque Partie déclare et accepte faire son affaire personnelle des Traitements de Données qui lui incombent.

En aucun cas, la responsabilité d'une Partie ne saurait être engagée en cas de non-respect des obligations de l'autre Partie dans le cadre des Traitements de Données qui lui sont propres.

Le Partenaire traitera des Données à caractère personnel dans le cadre de la Convention. Ainsi, conformément à l'article 28.3 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les Parties consentent à l'application de la Convention de traitement de données à caractère personnel.

La FEPEM et le Département de Seine-et-Marne s'interdisent d'utiliser les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de ce partenariat à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente Convention.

Pour toute question relative aux traitements ou à la protection des données à caractère personnel, dans le cadre de ce partenariat, les parties peuvent s'adresser à leurs Délégués à la Protection des Données respectifs :

- Au niveau de la FEPEM : dpd@fepem.fr, 79 rue de Monceau 75008, Paris.
- Au niveau du Département de Seine-et-Marne : dpd@departement77.fr

Article 7 - Résiliation et litiges

À tout moment, en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles par l'une ou l'autre des Parties, celles-ci se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente Convention.

En cas de litige relatif à la présente Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours à compter du début de leurs discussions, tous différends relatifs à la validation, à l'interprétation, à l'exécution et/ou la résiliation de la Convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

A lieu, le --/--/----

Le Département de Seine-et-Marne Représenté(e) par Jean-François PARIGI Président du Conseil départemental	**La FEPEM,** délégation territoriale de région Représentée par Prénom NOM Fonction

ANNEXE N°1 : Programme d'actions

Axe 1 : Renforcer l'information et l'accompagnement des particuliers employeurs

Action 1.1	**Renforcer l'information collective des particuliers employeurs actuels ou futurs et/ou de leurs proches aidants**
Objectifs	Permettre aux particuliers employeurs actuels ou futurs et/ou à leurs proches aidants d'avoir accès à une information fiable, complète et de proximité pour comprendre et appréhender le statut de particulier employeur, faciliter les démarches à accomplir, connaître les ressources disponibles pour être aidés et accompagnés
Cibles	- Personnes âgées et/ou en situation de handicap - Particuliers employeurs âgés et/ou en situation de handicap, dont ceux bénéficiant d'un classement en GIR 5 et 6 ou bénéficiaires de l'APA ou de la PCH - Proches aidants
Descriptif de l'action	**Organisation de réunions d'information (ou participation à des salons -forums)** animées par le GIE Particulier emploi *dédiées aux particuliers employeurs actuels ou en devenir (et/ou proches aidants) âgés et/ou en situation de handicap* OU *dédiées aux bénéficiaires des prestations APA ou PCH en emploi direct ou mandataire et leurs aidants*, potentiellement en lien avec des partenaires territoriaux qui sont au contact de ces publics La cible est la mobilisation des Services SAPHA-MDS et desacteurs du territoires (CCAS, Associations handicap, associations d'aidants) pour organiser un temps d'information sur l'utilisation du CESU pré-financé en co-animation avec le service prestations. Cette action peut être menée dans le cadre de la mise en place du Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA).
Modalités opérationnelles	*Calendrier, implication des partenaires, logistique, association d'autres acteurs, etc.*
Volume d'action	• 1 réunion d'information (1 en 2025 puis en 2026)- • 1 salon-forum (restant à identifier)
Montant (à titre indicatif)	Forfait réunions : 557 € Forfait salons-forums : 957 €
Indicateurs de résultats et Éléments de bilan	• Nombre de réunions organisées et leur répartition géographique • Nombre et statut des participants (PE / futurs PE / Aidants / Autre) • Taux de satisfaction des participants (si réunion pas pour forum)

Action 1.2	**Renforcer l'accompagnement individuel des particuliers employeurs en perte d'autonomie**
Objectifs	Informer, conseiller directement les particuliers employeurs et/ou leurs proches aidants pour les aider à comprendre et gérer l'ensemble des droits, devoirs et démarches liés au statut singulier de particulier employeur. Sécuriser la relation d'emploi par un accompagnement adapté Valoriser la logique d'accompagnement individualisé des parcours des personnes
Cibles	- Personnes âgées de 60 ans et plus

	- Personnes en situation de handicap - Bénéficiaires de l'APA ou de la PCH - Proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus, ou de bénéficiaires des prestations APA ou PCH
Descriptif de l'action	Mise en place d'un **parcours d'accompagnement individualisé** pour répondre aux besoins exprimés par les particuliers employeurs et/ou leurs proches aidants. Ce parcours s'articule autour de 3 niveaux : - **Niveau 1** : conseils délivrés par téléphone via une ligne téléphonique dédiée (numéro de téléphone réservé pour les publics bénéficiaires de la convention CNSA) ; - **Niveaux 2 et 3 réservés aux bénéficiaires des prestations APA et PCH:** ○ **Niveau 2 :** conseils téléphoniques complétés via la transmission d'un écrit et/ou de fiches spécifiques ○ **Niveau 3** : accompagnement personnalisé via une ou plusieurs consultation(s) juridique(s) pour sécuriser la relation de travail entre les particuliers employeurs et leur(s) salarié(s)
Modalités opérationnelles	*Mode de diffusion du n° dédié, message aux équipes pouvant prescrire les services*
Volume d'action	▪ Niveau1 : le nombre d'appels sur la ligne téléphonique dédiée n'est pas limité ▪ Niveau2 : pas de limite ▪ Consultations juridiques dans la limite de 5% des bénéficiaires de prestations en emploi direct et/ou mandataire soit maximum 80 (sur la base du nombre de bénéficiaires PCH et bénéficiaires APA au 31/12/2024) *(Si ce volume venait à être dépassé avant le terme de la présente convention, la délivrance de consultations juridiques serait alors permise grâce à un système de péréquation nationale, dans la limite du volume global prévu dans la convention entre la FEPEM et la CNSA).*
Montant (à titre indicatif)	Forfait accompagnements de niveau 1 et 2 : 12 € Forfait accompagnement de niveau 3 : 150 €
Indicateurs de résultats et Éléments de bilan	• Nombre d'accompagnements réalisés par profils et thématiques • Nombre de consultations juridiques

Action 1.3	**Sensibiliser et outiller les professionnels en charge de l'information des (futurs) particuliers employeurs**
Objectifs	Outiller les professionnels de l'autonomie aux spécificités de l'emploi direct et du mandataire pour une information efficiente du public visé garantissant un libre choix éclairé du recours à un mode d'intervention à domicile.
Cibles	- Professionnels en charge de l'information et/ou de l'accompagnement des séniors et des personnes en perte d'autonomie (logique guichet SPDA) - Professionnels du département
Descriptif de l'action	**Organisation de réunions et webinaires d'information** Réunions organisées sur site ou par visioconférence, animées par des juristes de la FEPEM, au regard des attentes formulées par les professionnels. **Mise à disposition d'une ligne téléphonique juridique dédiée aux professionnels de l'autonomie du Département**

	Possibilité d'échanger en direct avec les juristes de la FEPEM pour obtenir des réponses adaptées à leur cadre métier aux questions posées par les usagers et/ou bénéficiaires d'aides sociales sur la relation de travail entre un particulier employeur et son salarié. **Mise à disposition d'un espace de ressources documentaires en ligne dédié aux professionnels du Département** Espace numérique dédié contenant des informations et des outils pratiques pour relai aux usagers accompagnés (confer Fiche action 1.2 - accompagnement de niveau 2)
Modalités opérationnelles	▪ *Format, gestion des invitations, des questionnaires de satisfaction, ouverture à des professionnels d'autres structures (APF France handicap, CIC-PAT …), transmission de la liste des professionnels (Nom-Prénom, fonction, courriel) auxquels activer un accès à l'espace pro ou lien d'inscription, etc.*
Volume d'action	▪ 1 voire 2 réunions d'information (1 en 2025 ou en 2026) ▪ Appels sur la ligne téléphonique juridique *(péréquation nationale, dans la limite du volume global prévu dans la convention entre la FEPEM et la CNSA).* ▪ 1 accès à l'espace documentaire numérique par professionnel identifié
Montant (à titre indicatif)	Forfait réunion : 1300€ Forfait appels : 25€ Ingénierie Espace numérique non forfaitisable
Indicateurs de résultats et Éléments de bilan	• Nombre d'actions d'information organisées • Nombre de participants • Taux de satisfaction des participants • Nombre d'appels sur la ligne dédiée, objet des demandes • Nombre d'accès créés et de connexions à l'espace documentaire en ligne

Action 1.4	**Favoriser des actions innovantes au service des publics et des territoires**
Objectifs	Favoriser des actions spécifiques sur des micro-territoires (intercommunalités, zone de rayonnement d'un partenaire) et/ou auprès de publics ciblés et/ou aux côtés d'acteurs « non-conventionnels » au service du bien vieillir ou du mieux vivre avec un handicap.
Cibles	- Séniors, séniors fragilisés - Personnes en situation de handicap - Aidants
Descriptif de l'action	Les partenaires se réservent la possibilité d'identifier et initier une action au cours de la durée de la convention. Celle-ci devra répondre à un certain nombre de critères préalablement définis par la FEPEM et la CNSA à savoir : - Répondre à des besoins non pourvus ou partiellement pourvus de particuliers employeurs âgés et/ou en situation de handicap - Et/ou faciliter le parcours du particulier employeur dans sa démarche globale d'accompagnement à domicile - Être la résultante d'une veille commune entre la FEPEM et les acteurs concernés sur les territoires - Et impliquer a minima un partenaire local (hors partenaire du secteur) L'engagement du projet sera rendu possible après étude d'une fiche projet soumise par l'interlocuteur FEPEM aux pilotes nationaux.
Modalités opérationnelles	*A définir – confer fiche projet dédiée*
Volume d'action	

Montant (à titre indicatif)	
Indicateurs de résultats et Éléments de bilan	*A définir – confer fiche projet dédiée*

Axe 2 : Organiser la professionnalisation et la structuration du modèle mandataire

Action 2.1	**Développer la culture du travail en réseau des structures mandataires Et Professionnaliser les pratiques**
Objectifs	Permettre aux structures mandataires de travailler et d'échanger sur leurs pratiques professionnelles, dans une logique de capitalisation et d'essaimage. Créer les conditions pour stimuler le sentiment d'appartenance à un réseau local d'acteurs.
Cibles	Structures mandataires intervenant auprès des personnes âgées et/ou en situation de handicap
Descriptif de l'action	La FEPEM et son partenaire FMF organiseront un certain nombre d'actions et événements nationaux ou régionaux destinés à améliorer les pratiques des structures proposant le mode mandataire : - **Ateliers et groupes de travail** Selon expressions des besoins des structures, poursuivre les opportunités d'outillage ou de partage d'expériences via des temps collectifs de travail - **Webinaires corpus social** Objectif d'appropriation du corpus social par les structures mandataires afin qu'elles soient en mesure de relayer à leurs mandats et leurs salariés des informations actualisées sur l'environnement social du secteur de l'emploi à domicile (formations, droits sociaux des salariés, etc.). - **Journées régionales mandataires** Au format adaptable d'une demi-journée ou d'une journée complète, ces journées regroupent les structures mandataires d'un territoire, les acteurs institutionnels locaux (CD, Urssaf, DREETS, France Travail, Plateformes des métiers de l'autonomie le cas échéant, etc.) et les partenaires du secteur de l'emploi à domicile (GIE Particulier emploi, Iperia, Ircem). - **Qualité de services et respect de l'agrément - Cycles de visioconférences** Pour soutenir les structures dans une démarche d'amélioration de la qualité de services proposés aux mandants via le respect de l'agrément, un cycle de visio-conférences (4 séquences) coanimé par un collaborateur FMF et un juriste FEPEM sera proposé pour fiabiliser les fondamentaux définis par l'agrément comme 1ère étape d'une démarche qualité. Parmi les sujets à venir : le livret d'accueil, le contrat de mandat, les règles du devis, etc. Le Département de Seine-et-Marne s'engage à apporter son appui en communiquant les coordonnées des structures connues à la FEPEM afin qu'elle puisse les informer et les inviter à participer à ces actions. Il pourra par ailleurs s'associer en relayant l'information et/ou en contribuant à des groupes en lien avec son domaine de compétences.
Modalités opérationnelles	*Invitations par FMF et FEPEM, pour le Département : Appui au repérage des structures, mise à disposition d'un lieu, animation d'une séquence…*
Volume d'action	▪ Nombre et thématique des ateliers et groupes de travail à définir ▪ 2 webinaires corpus social par an ▪ 1 cycle de visioconférences par an

	▪ 1 journée régionale en 2026 (projet 75 ou 93)
Indicateurs de résultats et Éléments de bilan	Nombre de structures du département participant à chaque action

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_501H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-5/01**

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : Deuxième répartition de subventions 2025 dans le domaine de l'assainissement.

Dans le cadre de la politique de l'eau départementale, une deuxième répartition de subventions pour l'année 2025 est proposée dans le domaine de l'assainissement. L'ensemble des dossiers présentés correspond à 24 opérations pour un montant de 3 256 763 € de subventions, dont 9 opérations s'intègrent dans le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDASS EU n°1 ou n°2).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 en date du 28 septembre 2017 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des subventions dans le domaine de l'assainissement,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date 3 avril 2025 relative au nouveau Plan Départemental de l'eau (stratégie 2025-2030),

VU les délibérations du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025 relatives au budget du Département pour 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans les annexes n°1 et 2 jointes à la présente délibération pour un montant total de **3 256 763 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Assainissement (DI 25) »,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/01

Article 2 : d'approuver les projets de convention correspondants tels que joints en annexe n°3 et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département, avec les bénéficiaires listés en annexe n°1 et 2.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 39

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/01

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 5

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de 1er Vice-président de la CC Brie des rivières et châteaux et de Maire de la Commune de Grisy Suisnes

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de Vice-présidente de la CA Coulommiers Pays de Brie

M. Michel JOZON en sa qualité de 2ème Vice-président de la CC des deux Morin

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de Vice-présidente de la CC Brie des rivières et châteaux

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de Président de la CA Coulommiers Pays de Brie

Etaient ABSENTES: 2

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

ACTION : EAU - OPÉRATION : ASSAINISSEMENT

Montant actuel de l'A.P. de 2025…..…….....…… **3 900 000 €**
Montant déjà affecté……..…… **643 237 €**
Montant de la présente affectation…....…… **3 256 763 €**
Somme restant disponible pour affectation..……..…… **0 €**
Assainissement (DI 24) - N° OPÉRATION : 2010P051O153

I - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES RURALES

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)
	STATION D'ÉPURATION							
1	La C.COM BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX (CCBRC)	Nangis	Blandy-les-Tours	Travaux station d'épuration intercommunale Fouju/Blandy- tranche 2.	1 718 642	1 714 895	20,91%	358 585
2	La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PLAINES ET MONTS DE France (CCPMF)	Claye-Souilly	Cuisy	Travaux de reconstruction de la station d'épuration de Cuisy - tranche 2.	1 709 989	1 663 862	19,25%	320 293
3	La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ (CCPO)	La Ferté-Sous-Jouarre	Marcilly	Travaux de reconstruction de la station d'épuration de Marcilly - tranche 2.	861 722	861 722	29,13%	251 020
4	La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ (CCPO)	La Ferté-Sous-Jouarre	Mary-sur-Marne	Etude de maîtrise d'œuvre pour le doublement de la filière boue de la station d'épuration.	73 997	73 997	10,00%	7 400
5	La COMMUNE de VILLIERS-SOUS-GREZ	Fontainebleau	Villiers-sous-Grez	Travaux de reconstruction de la station d'épuration tranche 2.	748 398	684 113	27,98%	191 415

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025
Date de publication en ligne le 7 octobre

	RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT							
6	La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE (CACPB)	La Ferté-Sous-Jouarre	Jouarre	Travaux de mise en séparatif du réseau d'eaux usées de la rue Hennequin.	406 086	283 795	10,00%	28 380
7	La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE (CACPB)	La Ferté-Sous-Jouarre	Méry-sur-Marne	Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement rue Jean de la Fontaine.	260 839	260 839	10,00%	26 084
8	La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES RIVIERES ET CHÂTEAUX (CCBRC)	Nangis	Machault	Travaux de mise en séparatif des réseaux.	2 549 716	2 200 741	15,00%	330 111
9	La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX MORIN (CC2M)	Coulommiers	Bellot	Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement dans le centre bourg de Bellot - tranche 1.	672 627	666 667	15,00%	100 000
10	La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX MORIN (CC2M)	Coulommiers	Chartronges	Travaux de réhabilitation du réseau unitaire rues du chêne boulard et des tilleuls.	237 521	237 521	15,00%	35 628
11	La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX MORIN (CC2M)	Coulommiers	Jouy-sur-Morin	Travaux de transfert des effluents de Jouy sur Morin hameau de Champgoulin vers la station d'épuration du Bourg.	808 284	764 564	10,80%	82 573
12	Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT de MORET SEINE ET LOING (SIDASS)	Montereau-Fault-Yonne	Moret Loing et Orvanne	Renforcement du transit des effluents rues Pierre Morin et du Viaduc vers la station d'épuration intercommunale de Moret Loing et Orvanne - tranche 1.	2 593 815	2 386 310	10,00%	238 631
13	La COMMUNE de SAINT-BRICE	Provins	Saint-Brice	Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement rues des Merles, des Pinsons, Pierre Dupont.	167 761	167 761	15,00%	25 164
14	La COMMUNE de GRISY-SUISNES	Fontenay-Trésigny	Grisy-Suisnes	Désimperméabilisation de l'école élémentaire Champ Fleuri.	817 840	290 666	20,00%	58 133
	TOTAUX				**13 627 237**	**12 257 453**		**2 053 417**

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025
Date de publication en ligne le 7 octobre

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025

II - ASSAINISSEMENT DES COMMUNES URBAINES

(1) Autre subvention : A = Agence de l'Eau

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)
	STATION D'ÉPURATION							
1	La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROISSY PAYS DE FRANCE (CARPF)	Mitry-Mory	Saint-Mard	Travaux de reconstruction de la station d'épuration de Saint-Mard - tranche 2.	2 117 757	2 083 977	15,00%	312 597
	RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT							
2	La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE (CACPB)	Coulommiers	Coulommiers	Travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées de la rue Bertrand Flornoy.	253 988	253 988	10,00%	25 399
3	La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROISSY PAYS DE FRANCE (CARPF)	Mitry-Mory	Mitry-Mory	Travaux de mise en séparatif Boulevard de Lille.	1 746 203	836 727	15,00%	125 509
4	La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROISSY PAYS DE FRANCE (CARPF)	Mitry-Mory	Mitry-Mory	Travaux de mise en séparatif rue de la commune de Paris.	1 232 765	599 440	15,00%	89 916
5	La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROISSY PAYS DE FRANCE (CARPF)	Mitry-Mory	Mitry-Mory	Travaux de mise en séparatif rue Julie Antoinette.	1 035 101	536 901	15,00%	80 535
6	La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROISSY PAYS DE FRANCE (CARPF)	Villeparisis	Villeparisis	Travaux de mise en séparatif rue Joseph Coursolle.	2 904 179	1 496 024	15,00%	224 404
7	La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROISSY PAYS DE FRANCE (CARPF)	Villeparisis	Villeparisis	Travaux de mise en séparatif avenue des Mésanges.	1 323 462	643 759	15,00%	96 564
8	La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROISSY PAYS DE FRANCE (CARPF)	Villeparisis	Villeparisis	Travaux de mise en séparatif avenue Pasteur.	1 637 894	883 296	10,00%	88 330
9	La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROISSY PAYS DE FRANCE (CARPF)	Villeparisis	Villeparisis	Travaux de mise en séparatif avenue des Perdrix.	1 235 848	701 609	10,00%	70 161

Date de publication en ligne le 7 octobre

N° d'ordre	Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (€ H.T.)	Montant des dépenses subventionnables (€ H.T.)	Taux de subvention	Montant de la subvention (€)
	GESTION DES EAUX PLUVIALES							
10	La COMMUNE de SAINT-MARD	Mitry-Mory	Saint-Mard	Restructuration du groupe scolaire Armand Lanoux.	1 103 168	449 653	20,00%	89 931
					14 590 365	**8 485 374**		**1 203 346**

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025
Date de publication en ligne le 7 octobre

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_501H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Convention de subvention
(Action Eau - Opération « Assainissement »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / en date du 25 septembre 2025, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET
*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à/au *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque inondation.
C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX sur la commune / les communes de .

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX **%** d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la deuxième répartition départementale 2025 pour l'assainissement des communes rurales ou urbaines.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôle d'étanchéité, de compactage et inspection télévisée).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde

de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.
Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc…) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.
Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental	Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat Le Maire ou le Président

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_502H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

COMMISSION PERMANENTE

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-5/02**

OBJET : Plan Départemental de l'Eau : 2ème attribution de subventions 2025 dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'aménagement des cours d'eau et la prévention du risque inondation.

Dans le cadre de la politique de l'eau départementale, une deuxième répartition de subventions pour l'année 2025 est proposée dans les domaines de l'eau potable, des techniques alternatives au désherbage chimique, de l'aménagement des cours d'eau et la prévention du risque inondation. L'ensemble des dossiers présentés correspond à 24 opérations pour un montant de 986 165 € de subventions.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 9 juin 2017 relative au vote du Plan Départemental de l'Eau 2017-2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/11 en date du 28 septembre 2017 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des subventions,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/03 en date du 16 décembre 2021 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine des milieux aquatiques et la gestion du risque inondation,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 17 juin 2022 relative à la nouvelle politique de l'eau et règles d'attribution des aides dans le domaine de l'eau potable et des actions de prévention en zone non agricole,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/02 en date du 15 novembre 2024, relative au renouvellement du fonds d'indemnisation des collectivités victimes d'intempéries exceptionnelles et attribution de subvention dans le domaine de l'entretien des rivières,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/02

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date du 3 avril 2025 relative à l'approbation de la stratégie 2025-2030 du Plan Départemental de l'eau,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 3 avril 2025 relative au budget du Département pour 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération pour un montant de **786 696 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Eau potable, subventions aux communes (DI 25) ».

Article 2 : d'attribuer une subvention à la Commune de Saint-Just telle que désignée dans l'annexe n°2 jointe à la présente délibération pour un montant de **878 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Eau potable », opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique (DI 24) ».

Article 3 : d'attribuer une subvention aux collectivités désignées dans l'annexe n°3 jointe à la présente délibération pour un montant de **198 591 €** et de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite sous l'action « Cours d'eau », sur l'opération « inondations et milieux aquatiques (DI 25) ».

Article 4 : d'approuver les projets de convention correspondants tels que joints en annexes n° 4, 5, et 6 et autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département, avec les bénéficiaires listés en annexes n°1, 2, et 3.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 35

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Thierry CERRI

M. Bernard COZIC

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/02

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 9

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI en sa qualité de conseillère communautaire de la CC Pays de Montereeau

M. Jean-Marc CHANUSSOT en sa qualité de 1er Vice-président de la CC Brie des rivières et châteaux

Mme Sophie DELOISY en sa qualité de Vicce-présidente de la CA Coulomiiers Pays de Brie

M. Yann DUBOSC en sa qualité de Vice-président de la CA Marne et Gondoire

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de conseillère communautaire de la CA Marne et Gondoire

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de Vice-présidente de la CC Pays de Montereeau

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/02

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de 1er Vice-président de la CC Brie des rivières et châteaux

M. Ugo PEZZETTA en sa qualité de Président de la CA Coulomiiers Pays de Brie

M. Christian ROBACHE en sa qualité de 4ème Vice-président de la CA Marne et Gondoire

Etaient ABSENTES: 2

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU

Mme Mireille MUNCH



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025

Date de publication en ligne le 7 octobre

Deuxième répartition de subventions attribuées dans le domaine de l'eau potable pour l'année 2025

Opération	2010P053O259 - Eau potable sub. aux communes
AP/EPCP	2010P053E147 - Eau potable (DI25)
Crédits votés	2 050 000,00
Crédits disponibles avant session	1 701 982,00
Crédits disponibles après session	915 286,00

Nom du bénéficiaire	Cantons du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (HT)	Montant Subventionnable (HT)	Taux de subvention	Montant de la subvention
154153 - CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	Nangis	Fontaine-Le-Port	Interconnexion pour l' AEP de Fontaine-Le-Port	1 050 709,00	1 050 709,00	30,00%	315 213,00
154153 - CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	Nangis	Sivry-Courtry	renouvellement reseaux priorisé SDAEP Sivry-Courtry et Moisenay	333 155,00	258 237,00	20,00%	51 647,00
164045 - SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS	Coulommiers	Montdauphin	Réhabilitation du réservoir de Montdauphin	478 249,00	478 249,00	25,00%	119 562,00
164045 - SYNDICAT DE L'EAU DE L'EST SEINE-ET-MARNAIS	Fontainebleau	Noyen-sur-Seine	Travaux de réhabilitation du château d'eau de Noyen-sur-Seine	174 115,40	174 115,00	25,00%	43 529,00
44834 - CC PAYS DE MONTEREAU	Nemours	Voulx	Réhabilitation du réservoir du Bois Jadrat	218 100,00	146 837,00	25,00%	36 709,00
44834 - CC PAYS DE MONTEREAU	Montereau-Fault-Yonne	La Brosse-Montceaux	Diagnostic du réseau AEP de l'UD de la Brosse Montceaux	57 183,50	57 184,00	30,00%	17 155,00
174222 - SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE THEROUANNE, MARNE ET MORIN	Serris et Claye-Souilly	Condé-Sainte-Libiaire et Isles-Les-Villenoy	Installation de 3 piezzo - prescription DUP captage Isles-les-Villenoy et Condé -Sainte-Libiaire	44 775,00	44 775,00	30,00%	13 433,00
13630 - COMMUNE OBSONVILLE	Nemours	Obsonville	Travaux de sécurisation - DUP protection captage AEP Obsonville	50 438,00	50 438,00	30,00%	15 131,00
12960 - COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	La Ferté-sous-Jouarre	Étrepilly	Etude sécurisationn ressource UDI Etrepilly	35 900,00	35 900,00	30,00%	10 770,00
174222 - SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE THEROUANNE, MARNE ET MORIN	Claye-Souilly	Charny	Travaux sectorisation complémentaire du réseau AEP du territoire du SMAEP.	575 174,00	287 861,00	30,00%	86 358,00
154153 - CC BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX	Nangis	Moisenay, Bombon et Crisenoy	Sectorisation complémentaire SDAEP tranches 1 et 3	257 296,00	257 296,00	30,00%	77 189,00
Totaux				3 275 094,90	2 841 601,00		786 696,00

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025

Subvention attribuée au titre des techniques alternatives au désherbage chimique

Opération	2010P053O238 Matériel de désherbage thermique ou mécanique
AP/EPCP	2010P053E1377 - Eau potable (DI24)
Crédits votés	50 000,00
Crédits disponibles avant session	43 223,00
Crédits disponibles après session	42 345,00

Nom du bénéficiaire	Canton du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (HT)	Montant Subventionnable (HT)	Taux de subvention	Montant de la subvention
12779 - SAINT-JUST-EN-BRIE	Nangis	Saint-Just-en-Brie	Végétalisation du cimetière de Saint Just en Brie	2 925,00	2 925,00	30,00%	878,00
Totaux				2 925,00	2 925,00		878,00

Date de publication en ligne le 7 octobre

Deuxième répartition de subventions attribuées dans le domaine de l'Eau-Action "Cours d'eau" pour l'année 2025

Opération	2010P052O204 - Inondations et milieux aquatiques
AP/EPCP	2010P052E136 - Cours d'Eau (DI25)
Crédits votés	850 000,00
Crédits disponibles avant session	295 043,00
Crédits disponibles après session	145 349,00

Nom du bénéficiaire	Cantons du lieu des travaux	Localisation des travaux	Description des travaux	Montant du projet (HT)	Montant Subventionnable (HT)	Taux de subvention	Montant de la subvention
169253 - SYNDICAT MIXTE AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX DES DEUX MORIN	SERRIS	CRÉCY-LA-CHAPELLE	Maitrise d'œuvre pour l'atténuation des inondations et pour la restauration écologique et hydromorp	832 651,00	333 649,00	10,00 %	33 365,00
169253 - SYNDICAT MIXTE AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX DES DEUX MORIN	COULOMMIERS	COULOMMIERS	Défense contre les inondations	1 112 499,00	445 725,00	10,00 %	44 573,00
169253 - SYNDICAT MIXTE AMÉNAGEMENT ET GESTION DES EAUX DES DEUX MORIN	SERRIS	Département de Seine et Marne	Stratégie communication SMAGE (phases 3 et 4)	19 000,00	19 000,00	20,00 %	3 800,00
172086 - CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	SIGNY-SIGNETS	Etude de dimensionnement des aménagements de ralentissement du ruissellement	99 081,00	99 081,00	20,00 %	19 816,00
41212 - COMMUNAUTE D AGGLO MARNE ET GONDOIRE	LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	Travaux de réhabilitation de la digue du quai du Pré Long et de renaturation des berges à Lagny-sur-	6 760 293,00	33 334,00	30,00 %	10 000,00
44834 - CC PAYS DE MONTEREAU	MONTEREAU FAULT YONNE	COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE MONTEREAU	Plantation ripisylve et gestion EEI	3 176,00	3 176,00	25,70 %	815,00
12960 - COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ	Défense contre les inondations	49 710,00	49 710,00	30,00 %	14 913,00
164066 - SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA RIVIERE ECOLE, DU 2RU DE LA M	FONTAINEBLEAU	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE FONTAINEBLEAU	Instrumentation du réseau hydrographique par des stations de mesure et de débit	29 380,00	29 380,00	20,00 %	5 876,00
164066 - SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA RIVIERE ECOLE, DU RU DE LA M	FONTAINEBLEAU	CÉLY	Etudes complémentaires projet réduction des inondations à Cély	14 802,00	14 802,00	50,00 %	7 401,00
12846 - COMMUNE LE VAUDOUE	FONTAINEBLEAU	LE VAUDOUÉ	Etude pour réduire le risque d'inondation par ruissellement	5 920,00	5 920,00	50,00 %	2 960,00
12832 - COMMUNE DE TOUSSON	FONTAINEBLEAU	TOUSSON	Travaux hydraulique douce pour réduire risque inondation	12 350,00	12 350,00	50,00 %	6 175,00
12530 - COMMUNE DE COULOMBS EN VALOIS	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	COULOMBS EN VALOIS	Travaux hydraulique douce pour réduire risque inondation	97 794,00	97 794,00	50,00%	48 897,00 €
							198 591,00

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025
Date de publication en ligne le 7 octobre

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_502H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Convention de subvention
(Action Eau – Opération « Eau Potable »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / en date du 25 septembre 2025, Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET

* XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire *ou Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque d'inondations.
C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX pour la commune de / les communes de

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX **%** d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la deuxième répartition départementale 2025 pour l'alimentation en eau potable des communes rurales.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépasser 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné, et en l'absence de financement conjoint avec l'Agence de l'Eau Seine - Normandie, le résultat des essais indispensables à la réception doit être fourni (contrôles d'étanchéité et de qualité de l'eau).

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la délibération attributive de la subvention.
Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique, avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc…) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.
Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental	Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat Le Maire ou le Président

077-227700010-20250925-P250925_502H1-DE

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Convention de subvention
(Action Eau – Opération « Matériel pour désherbage thermique ou mécanique »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° / en date du 25 septembre 2025,
Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN,

D'UNE PART

ET
*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin aider à la prise en compte du risque d'inondations.
C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque d'inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- Acquisition de matériel de désherbage alternatif *(**********).

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour l'acquisition du matériel cité en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de *XX € HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant d'acquisition subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant global d'acquisition de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la première répartition départementale 2025 relative aux actions en matière de désherbage non chimique.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité n'est ***réalisable*** que pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

→ la copie des factures justificatives des dépenses datée et visée du maître d'ouvrage.
→ un relevé d'identité bancaire.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

→ un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées. Ces documents seront datés et visés par le maître d'ouvrage.
→ un relevé d'identité bancaire.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou de versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou d'un versement unique doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Concernant les aides à l'acquisition de matériel alternatif au désherbage chimique ainsi que les aides à la communication :
Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de un an, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention.
A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.
Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.
Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

Concernant les aides à l'aménagement des espaces à contrainte :
Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de deux ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.
Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc…) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.
Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat
Le *Maire ou le *Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_502H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Convention de subvention
(Action Eau – Opération « Aménagement des Rivières et Prévention des Inondations »)

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération de la Commission permanente n° */** en date du 25 septembre 2025,
Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est à l'Hôtel du Département, 12, rue des Saints-Pères, CS 50377, 77010 MELUN Cédex,

D'UNE PART

ET
*XXXX, ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » dont le siège est à *XXXX (Seine-et-Marne), représenté(e) par son *Maire ou *Président, dûment habilité.

D'AUTRE PART

Préambule

Le Département, dans le cadre du Plan départemental de l'eau 2017-2024, s'est inscrit avec l'ensemble des partenaires signataires, dans une politique volontariste pour offrir une bonne qualité d'eau distribuée à tous les Seine-et-Marnais, mettre en œuvre un panel d'actions de prévention afin de reconquérir la qualité de nos ressources en eau, d'améliorer le patrimoine naturel du département et enfin d'aider à la prise en compte du risque inondation.
C'est la raison pour laquelle le Département accompagne les collectivités sur tous les thèmes de la politique de l'eau tant techniquement que financièrement (eau potable, assainissement, milieux naturels, actions de préventions, gestion du risque inondation) afin de les aider à respecter l'ensemble de ces objectifs.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

- *XXXX sur la commune / les communes de XX.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département s'engage à soutenir financièrement le bénéficiaire de la présente convention par le versement d'une subvention d'investissement d'un montant de *XXXX € pour la réalisation des travaux cités en objet de la présente convention.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont identiques
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX **€** HT.

Phrase quand le montant du projet et le montant subventionnable sont différents
La subvention a été établie sur la base de *XX % d'un montant de travaux subventionnables de *XX € HT, soit *XX % d'un montant de projet de *XX € HT.

La Commission permanente a en effet adopté la deuxième répartition départementale 2025 relative à l'Aménagement des Rivières et Prévention des Inondations.

ARTICLE 3. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 Avance financière

Aucune avance n'est accordée au bénéficiaire au démarrage des travaux.

3.2 Acompte

Le versement de la subvention interviendra au prorata des dépenses effectivement réalisées et dans la limite du projet voté en Commission permanente et ne pourra intervenir que si l'ensemble des pièces et engagements liés aux conditions d'éligibilité des aides sont fournis. Il pourra être versé sous forme d'acomptes en sachant que cette possibilité est privilégiée pour les investissements ayant obtenus un financement supérieur à 10 000 €. Les acomptes cumulés ne doivent pas dépassés 80 % du montant de la subvention allouée. Au-delà, seule la demande de solde pourra être sollicitée.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe) et accompagnées d'un récapitulatif des dépenses antérieures, ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- un relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre des études, les rapports correspondant à la demande de versement doivent avoir été fournis.

3.3 Solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le solde peut représenter à minima 20 % en cas de versement d'acomptes.
Pour l'instruction de la demande, les éléments suivants devront être fournis :

- un état récapitulatif complet de l'ensemble des factures acquittées (selon tableau en modèle joint en annexe), daté et visé par le maître d'ouvrage et le comptable public ;
- la copie des factures justificatives des dépenses exclusivement pour l'instruction du dossier ;
- le décompte général définitif des dépenses de travaux et d'honoraires (ces documents seront visés par le maître d'ouvrage et le comptable public) ;
- le procès-verbal de réception des travaux.
- un relevé d'identité bancaire.

En cas d'étude, le rapport final doit avoir été réceptionné.

En cas de tranches financières pour une opération d'un coût élevé ou de multi-inscriptions pour un même projet, à l'instruction de la demande, le décompte général définitif des dépenses de travaux et honoraires et le procès-verbal de réception sont exigés uniquement pour la dernière tranche ou la dernière inscription en lien avec le projet.

3.4 Caducité en matière de demande de versement d'un premier acompte ou versement unique

La demande de versement relative à un premier acompte ou versement unique doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.
Toutefois, dans le cadre d'un paiement unique avant expiration du délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

3.5 Caducité en matière de demande de solde

Dans le cadre d'une subvention d'investissement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé.
Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire. Cette demande devra être réceptionnée par courrier adressé au Président du Conseil départemental, six mois avant la date de caducité.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

4.1 Les obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.2 Communication

Pour les travaux le permettant et de manière obligatoire pour tous travaux d'un montant > 150 000 €, pendant toute la durée de l'opération, le bénéficiaire s'engage à indiquer le soutien financier du Département avec la mention « action financée par le Conseil général de Seine-et-Marne » par apposition du logo départemental selon la charte graphique et du niveau d'engagement du Département (taux, montant de la subvention) sur les panneaux de chantier ou du permis de construire. En outre, le bénéficiaire s'engage à indiquer l'engagement du Département sur tout outil de communication (rapports, affiches, plaquettes, article de presse, mentions sur site Internet, etc…) à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible.
Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations (pose de première pierre, inauguration, etc…).

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin 7 ans plus tard si le délai contractuel de début d'exécution des travaux est respecté.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

→ si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour un projet non conforme à celui qui est défini à l'article 1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

→ en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention ;

→ si une part de la subvention a été versée à tort suite à la présentation de pièces erronées.

ARTICLE 8. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental	Pour la commune ou l'EPCI ou le Syndicat Le Maire ou le Président

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/03A

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_503AH1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-5/03A**

OBJET : Aides diverses dans le domaine de l'environnement
Délibération A

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier aux Communes de La Madeleine-sur-Loing, Oissery et Villeneuve-sur-Bellot pour l'acquisition et l'aménagement de parcelles situées dans des périmètres classés en ENS, ainsi qu'à la Commune de Montgé-en-Goële et à la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire en lien avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Il est également proposé une aide à la Commune de Samois-sur-Seine au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

La présente délibération concerne le soutien financier aux Communes de La Madeleine-sur-Loing, Oissery et Villeneuve-sur-Bellot pour l'acquisition et l'aménagement de parcelles situées dans des périmètres classés en ENS.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 24 avril 1992, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur la commune de La Madeleine-sur-Loing au titre des ENS,

Vu la délibération du Conseil général n°1/15 en date du 16 décembre 2011, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur la Commune de Oissery au titre des ENS,

VU la délibération du Conseil général n° 1/09 B du 18 décembre 2014, approuvant la création d'un périmètre de préemption sur la commune de Villeneuve-sur-Bellot au titre des ENS,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/03A

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 20 juin 2025 approuvant le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles 2025-2037,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 3 avril 2025 relatives au budget du Département pour 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 9 167 € aux Communes désignées en annexe jointe à la présente délibération, au titre des ENS.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'opération « ENS/Subventions acquisition ou aménagement DI 25 » inscrites à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 42

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/03A

Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 3
M. Yann DUBOSC en sa qualité de Vice-président de la CA Marne et Gondoire
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de conseillère communautaire de la CA Marne et Gondoire
M. Christian ROBACHE en sa qualité de 4ème Vice-président de la CA Marne et Gondoire

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/03A

Etait ABSENTE: 1

Mme Mireille MUNCH



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025

Aides à l'acquisition, la gestion et l'aménagement d'Espaces Naturels Sensibles

Opération	2010P067O242 - ENS/Sub acq. amgt (DI25)
AP/EPCP	2010P067E92 - ENS - Autres (DI 25)
Crédits votés	100 000,00
Crédits disponibles avant session	69 013,00
Crédits disponibles après session	59 846,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération à subventionner	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
12718 - COMMUNE D'OISSERY	CLAYE-SOUILLY	Poursuite du plan de gestion et de valorisation de l'ENS "Les vallées de Forfry"	10 125,00	10 125,00	50,00%	5 063,00
12867 - COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-BELLOT	COULOMMIERS	Valorisation de l'ENS « La vallée du Nébourg » - Achèvement de la sécurisation du sentier de découverte	3 783,00	3 783,00	60,00%	2 270,00
12657 - COMMUNE DE LA MADELEINE-SUR-LOING	NEMOURS	Installation de panneaux destinés à l'accueil de l'ENS "La prairie de Glandelles"	3 065,85	3 065,85	60,00%	1 834,00
					Total	9 167,00

Date de publication en ligne le 7 octobre

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/03B

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_503BH1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-5/03B**

OBJET : Aides diverses dans le domaine de l'environnement
Délibération B

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier aux Communes de La Madeleine-sur-Loing, Oissery et Villeneuve-sur-Bellot pour l'acquisition et l'aménagement de parcelles situées dans des périmètres classés en ENS, ainsi qu'à la Commune de Montgé-en-Goële et à la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire en lien avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Il est également proposé une aide à la Commune de Samois-sur-Seine au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

La présente délibération concerne le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article L161-1 du Code rural, l'article L361-1 du Code de l'environnement et l'article L331-3 du Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 1/06 en date du 29 novembre 2013, relative à l'approbation du PDIPR de la Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15/09 en date du 16 décembre 2021 approuvant les modalités d'attribution des subventions départementales accordées aux communes pour la création et l'aménagement d'itinéraires de promenade et de randonnée,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 3 avril 2025 relatives au budget du Département pour 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/03B

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 16 331 € aux collectivités désignées en annexe jointe à la présente délibération, relative aux itinéraires de promenade et de randonnée.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces Naturels Sensibles – autres », opération « ENS/Subventions randonnée et biodiversité (DI 24) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 42

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/03B

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 3

M. Yann DUBOSC en sa qualité de Vice-président de la CA Marne et Gondoire

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de conseillère communautaire de la CA Marne et Gondoire

M. Christian ROBACHE en sa qualité de 4ème Vice-président de la CA Marne et Gondoire

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/03B

Etait ABSENTE: 1

Mme Mireille MUNCH



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Attribution d'une aide au titre des itinéraires de promenade et de randonnée

Opération	2010P067O236 - ENS/sub. rando biodiv (DI24)
AP/EPCP	2010P067E89 - ENS Autres (DI 24)
Crédits votés	170 000,00
Crédits disponibles avant session	78 395,00
Crédits disponibles après session	62 064,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Coût de l'opération	Montant subventionnable	Taux de subvention	Montant de la subvention
13625 - COMMUNE DE MONTGE-EN-GOELE	MITRY-MORY	Création d'une haie mellifère le long du chemin rural reliant Montgé à Cuisy, inscrit au PDIPR	2 218,00	2 218,00	60,00%	1 331,00
41212 - COMMUNAUTE D' AGGLO MARNE-ET-GONDOIRE	LAGNY-SUR-MARNE	Aménagement d'une promenade sur pieux bois en encorbellement le long des berges de Marne sur les communes de Montévrain et de Lagny-sur-Marne	79 690,00	79 690,00	30,00%	15 000,00 (plafond)
					Total	16 331,00

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025
Date de publication en ligne le 7 octobre

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/03C

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_503CH1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-5/03C**

OBJET : Aides diverses dans le domaine de l'environnement
Délibération C

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est proposé un soutien financier aux Communes de La Madeleine-sur-Loing, Oissery et Villeneuve-sur-Bellot pour l'acquisition et l'aménagement de parcelles situées dans des périmètres classés en ENS, ainsi qu'à la Commune de Montgé-en-Goële et à la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire en lien avec le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Il est également proposé une aide à la Commune de Samois-sur-Seine au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

La présente délibération concerne l'entretien des forêts communales ouvertes au public.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n°1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

Vu la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

Vu la délibération du Conseil départemental n°5/01 en date du 15 décembre 2022, relative aux subventions en faveur des Communes et des Intercommunalités pour l'entretien des forêts ouvertes au public,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 3 avril 2025 relatives au budget du Département pour 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/03C

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 2 287 € à la Commune de Samois-sur-Seine pour les travaux d'entretien liés à l'ouverture au public de la forêt communale, telle que désignée en annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles – autres », opération « ENS/Subventions entretien et biodiversité (AE25) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 42

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/03C

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 3

M. Yann DUBOSC en sa qualité de Vice-président de la CA Marne et Gondoire

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI en sa qualité de conseillère communautaire de la CA Marne et Gondoire

M. Christian ROBACHE en sa qualité de 4ème Vice-président de la CA Marne et Gondoire

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/03C

Etait ABSENTE: 1

Mme Mireille MUNCH



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025

Attribution d'une aide au titre de l'entretien des forêts communales ouvertes au public

Opération	2010P067O241 - ENS/Sub. entretien (AE25)
AP/EPCP	2010P067E91 - ENS - Autres (AE 25)
Crédits votés	13 000,00
Crédits disponibles avant session	9 139,00
Crédits disponibles après session	6 852,00

Nom du bénéficiaire	Canton du bénéficiaire	Description du dossier	Montant subventionnable	Taux de subvention	Subvention obtenue par action	Montant total de la subvention
12802 - COMMUNE SAMOIS-SUR-SEINE	FONTAINEBLEAU	**Entretien liés à l'ouverture au public de la forêt communale**	**5 560,00**			2 287,00
		Entretien du réseau de mares forestières	*300,00*	*50,00%*	*150,00*	
		gestion des lisières des chemins et des routes	*790,00*	*50,00%*	*395,00*	
		l'entretien des chemins forestiers	*3 290,00*	*35,00%*	*1 151,50*	
		coupe et l'élagage des arbres aux abords des chemins	*590,00*	*50,00%*	*295,00*	
		l'entretien du périmètre	*590,00*	*50,00%*	*295,00*	
					Total	2 287,00

Date de publication en ligne le 7 octobre

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/04

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_504H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-5/04**

OBJET : Convention relative à l'exercice du droit de chasse au sein de l'Espace Naturel Sensible « Les coteaux calcaires de Vernou à la Grande Paroisse »

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) départementaux s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Une nouvelle convention de chasse est proposée pour la gestion cynégétique de parcelles départementales situées au sein de l'ENS « Les coteaux calcaires de Vernou à la Grande Paroisse ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°5/04 en date du 15 novembre 2024 approuvant le projet de convention cadre entre le Département de Seine-et-Marne et la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC77) relative au partenariat entre le Département et la FDC77,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 21 juin 2025 relative au Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2025-2037,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/04

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention avec la Société de chasse communale de la Grande Paroisse relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible « Les coteaux calcaires de Vernou à la Grande Paroisse » sur la Commune de la Grande Paroisse, tel que joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le projet de convention susmentionné ainsi que tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/04

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/04

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_504H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE DANS LES COTEAUX CALCAIRES DE VERNOU A LA GRANDE PAROISSE SUR LA COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne et ci-après dénommé « le Département », agissant en application de la décision de la Commission permanente du 25 septembre 2025, dont le siège est en l'Hôtel du Département, 77010 MELUN, d'une part,

ET

La Société des propriétaires et chasseurs de la Grande Paroisse, association de chasse régie par la loi de 1901, représentée par son Président, et dont le siège est situé 14 rue de la Basse-Roche, Hameau de la Roche, 77130 LA GRANDE PAROISSE, ci-après dénommée « la Société de chasse », d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération du Conseil général du 21 décembre 2012, le Département a créé un périmètre de préemption au titre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), dénommé « Les coteaux calcaires de Vernou à la Grande Paroisse », sur les communes de La Grande Paroisse et Vernou-la-Celle-sur-Seine.

Depuis, plusieurs parcelles de terrains ont été acquises par le Département au sein de ce périmètre, sur une surface cumulée de près de 7,5 ha sur la commune de la Grande Paroisse.

Conformément à la décision du Conseil général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un Espace Naturel Sensible peut être confié à une Société communale de chasse sur la base d'une convention.

Par décision du Conseil départemental en date du 15 novembre 2024, les règles relatives à la pratique de la chasse sur les Espaces Naturels Sensibles ont été précisées à travers l'établissement d'une convention cadre, signée le 27 janvier 2025, avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77).

L'objectif du Département, dans le cadre de sa politique de protection des ENS est de garantir la pérennité de ce patrimoine naturel, en conciliant les usages et la destination future de ce site avec la nécessaire gestion de certaines populations animales.

De son côté, la Société de chasse souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de chasse sur les parcelles départementales.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Commune de La Grande Paroisse : Parcelles cadastrales situées en section F n°366, section G n° 12, 528, 541, 543, 548, 551, 558, 559, 566, 573, 577, 580, 583, 658, 659, 685.

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La Société de chasse est autorisée à chasser en battue à partir de la date d'ouverture générale de la chasse, à raison de 2 journées par saison officielle de chasse.

Les jours de chasse sont fixés par la Société de chasse selon un calendrier précis qui sera délivré à la Sous-Direction des Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle.

La FDC 77 pourra proposer d'augmenter le nombre de journées de chasse dans le cadre de la prévention des dégâts de grands gibiers sur les cultures en ayant préalablement informé et obtenu l'accord du Département.

2.2 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la Société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la Société de chasse ne pourra s'exercer que sur le terrain strictement déterminé par la convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Lors des journées de chasse collective, la Société de chasse est autorisée à chasser l'espèce sanglier, ainsi que celles susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le Département de Seine-et-Marne.

Les animaux susceptibles de causer des dégâts au niveau départemental ne pourront être chassés que de manière incidente aux battues ou poussées silencieuses au cours des journées prévues à la présente convention. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés. La Société de chasse ne procédera pas à des opérations de déterrage.

3.4 La Société de chasse ne disposera pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir, ni de pièges. La Société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique sur les parcelles visées dans la présente convention.

3.5 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.6 La Société de chasse procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.7 La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.8 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.9 A la fin de chaque saison de chasse, la Société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.10 La Société de chasse est autorisée à faire la demande de plan de chasse et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.11 La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

ARTICLE 5 : ASSURANCE

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité « organisateur de chasse » ; police dont il produira l'original à la signature de la présente convention.

La Société de chasse s'engage à justifier chaque année d'une attestation d'assurance auprès du Département.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1er juillet suivant.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie au terme d'un délai de 1 mois, après notification d'une mise en demeure restée infructueuse.

En cas de non-respect par la Société de chasse de ses obligations, notamment en matière d'assurance visée à l'article 5, ou en cas de dissolution de celle-ci, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner le versement d'une indemnité au profit de la Société de chasse.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour la Société de chasse	Pour le Département de Seine-et-Marne
LE PRESIDENT	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/05

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_505H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-5/05**

OBJET : Conventions de partenariat avec NaTran, GRDF et SDESM relatives au co-financement des pré-études de faisabilité techniques et financières pour des stations d'avitaillement en bioGNV.

Dans le cadre de la Charte CapMétha77 (2025–2030) et de son plan d'action, le Département de Seine-et-Marne poursuit son engagement, aux côtés de ses partenaires, en faveur du développement du bioGNV comme solution de mobilité lourde décarbonée. Pour favoriser l'émergence de stations d'avitaillement publiques sur des sites identifiés comme stratégiques dans le Schéma Directeur bioGNV, le Département et ses partenaires (GRDF, NaTran et le SDESM) ont élaboré un dispositif d'accompagnement technique en vue du lancement d'Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) destinés à des aménageurs, basé sur des pré-études de faisabilité de l'aménagement d'une station. Les conventions présentées définissent les conditions de participation financière de chaque partenaire pour la réalisation de deux pré-études de faisabilité de stations d'avitaillement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, alinéa 10,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « Aper »,

VU le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan climat-air-énergie territorial,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°1/06 en date du 2 décembre 2019 portant approbation de la Charte pour le développement de la méthanisation en Seine-et-Marne -CapMétha77,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/08 en date du 19 juin 2020 portant approbation des conventions de partenariat et demande d'une aide financière pour l'élaboration d'un schéma de développement de stations d'avitaillement en bioGNV,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 28 mai 2021 portant approbation de la convention cadre de partenariat entre le Département, GRDF et la CCI de Seine-et-Marne pour l'accompagnement des entreprises à la mobilité durable avec le bioGNV,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/07 en date du 29 septembre 2022 portant approbation des conventions d'opération n°1 et 2 entre le Département, GRDF et la CCI de Seine-et-Marne pour l'accompagnement des entreprises à la mobilité durable avec le bioGNV,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/21 en date du 21 juin 2024 portant approbation d'une convention de partenariat opérationnel entre le Département de Seine-et-Marne et la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne pour la poursuite des actions d'accompagnement des entreprises de Seine-et-Marne à la mobilité durable avec le bioGNV,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 3 avril 2025 portant approbation de la convention de financement avec GRDF et NaTran, pour le co-financement de l'étude sur la valorisation du bioCO2 issu de la méthanisation en Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 3 avril 2025 relative au budget du Département pour 2025,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 25 septembre 2025, portant approbation de la Charte pour le développement de la méthanisation en Seine-et-Marne -CapMétha77 (2025-2030),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de financement entre le Département de Seine-et-Marne et NaTran, pour le financement de deux pré-études de faisabilité conduites sur les années 2025 à 2027, telle qu'elle figure en annexe 1 de la présente délibération.

Article 2 : D'approuver la convention de financement entre le Département de Seine-et-Marne et GRDF pour le financement de deux pré-études de faisabilité conduites sur les années 2025 à 2027, telle qu'elle figure en annexe 2 de la présente délibération.

Article 3 : D'approuver la convention de financement entre le Département de Seine-et-Marne et le SDESM pour le financement de deux pré-études de faisabilité conduites sur les années 2025 à 2027, telle qu'elle figure en annexe 3 de la présente délibération.

Article 4 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département les 3 conventions susmentionnées et tout document relatif à ces partenariats.

Article 5 : D'imputer les recettes correspondantes sur l'action « Environnement et DD / Déchets Énergie Climat (RF25) ».

Adopté à la majorité

Ont voté POUR : 44

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/05

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/05

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 2

M. Anthony GRATACOS

Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_505H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe n°1 à la délibération n°5/05

CONVENTION DE PARTENARIAT A LA RÉALISATION DE DEUX PRÉ-ÉTUDES DE FAISABILITÉ TECHNIQUE ET ECONOMIQUE DE STATION D'AVITAILLEMENT BIOGNV

Département 77 - NaTran

Entre les soussignés :

Société NaTran, société anonyme créée le 1er janvier 2005, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 440 117 620, siégeant au 6, rue Raoul Nordling 92270 Bois-Colombes, représentée par le Délégué Territorial Val de Seine,
Ci-après désignée « NaTran»

Et

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, établissement public administratif de l'État, inscrit au répertoire des entreprises et des établissements sous l'identifiant n°22770001000019 dont le siège est sis au 12, rue des Saints-Pères, 77000 MELUN, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale n°1/05 du 25 septembre 2025, Ci-après désigné « Département 77»

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe n°1 à la délibération n°5/05

Table des matières

Article1. Objet de la convention 3
Article2. Engagements réciproques 4
1. Engagements du Département 77 4
2. Engagements de NaTran 4
Article 3. Choix du bureau d'études et modalités de suivi 4
Article 4. Modalités financières 4
1. Coût du projet 4
2. Participation de NaTran 5
3. Plan de financement récapitulatif ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 5. Communication 5
1. Sur le partenariat 5
2. Diffusion des résultats 5
Article 6. Durée de la convention 5
Article 7. Non exclusivité 5
Article 8. Modification de la convention 6
Article 9. Résiliation 6
Article 10. Règlement des litiges 6

Préambule

La France s'est engagée, en signant les accords de Paris, à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C et à atteindre la neutralité carbone en 2050. Ce dernier objectif a été inscrit dans la réglementation française, avec la loi Energie-Climat adoptée en novembre 2019, complété d'un objectif chiffré de réduction des émissions brutes qui devront être divisées par plus de 6 d'ici 2050.

La réduction de la consommation des énergies fossiles est un levier majeur pour atteindre ces objectifs. Les dernières évolutions réglementaires traduisent cet enjeu : - 40 % de consommation des énergies fossile à horizon 2030 par rapport à 2012 (loi Energie-Climat), fin de vente des voitures à énergie fossile carbonées d'ici 2040 (loi d'orientation des mobilités), normes de performance renforcées en matière d'émissions de CO2 pour les parcs de véhicules légers des particuliers et utilitaires à destination des constructeurs (règlement du Parlement européen d'avril 2019).

En outre, à l'enjeu climatique s'ajoute en Ile-de-France l'enjeu sanitaire avec une pollution de l'air notamment par les émissions du secteur des transports (particules, oxydes d'azote et ozone). Afin de préserver la santé des habitants, les véhicules les plus polluants ne peuvent plus rouler à Paris, ce dispositif de zones à faibles émissions (ZFE) étant également en cours d'instauration à l'intérieur de l'A86 (79 communes potentiellement concernées). La sortie du diesel est fixée à partir de 2025 pour Paris et la zone dense et 2030 pour la grande couronne, et plus largement la fin de la motorisation thermique (hors GNV, la Région soutenant son développement) en 2030 pour Paris et la zone dense et entre 2030 et 2040 pour la grande couronne (Stratégie Energie-Climat de la Région Ile-de-France).

Le Département de Seine-et-Marne s'est engagé pour accompagner la transition vers une énergie verte, décarbonée et renouvelable, en initiant dès 2020 une politique partenariale en faveur de la production de biogaz : CapMétha77.

Le caractère agricole de la Seine-et-Marne et le dynamisme de ses acteurs font de ce territoire un levier essentiel pour la transition énergétique. Afin d'accompagner cette évolution, le Département a adopté un schéma d'orientation en faveur de la méthanisation, en lien avec les principaux partenaires publics et économiques du territoire.

Ce travail a conduit à la création de la démarche CapMétha77, signée par maintenant dix acteurs : le Département, la Préfecture, l'ADEME, la Région Île-de-France, la Chambre d'agriculture IDF, le SDESM, l'AMF77, GRDF, NaTran, et la CCI77.

Renouvelée pour la période 2025–2030, cette charte fixe deux objectifs stratégiques :

1. Produire 1,6 TWh/an de biométhane pour couvrir 75 % des besoins résidentiels en gaz à horizon 2030, en cohérence avec la SNBC3 et la directive européenne sur l'efficacité énergétique ;
2. Contribuer à la décarbonation de la mobilité lourde, à travers le déploiement de 30 stations bioGNV pour accompagner 6 000 poids lourds sur le territoire.

Dans ce cadre, la présente convention vise à encadrer la participation financière de NaTran à la réalisation d'études de faisabilité technico-économiques pour de nouvelles stations publiques d'avitaillement en bioGNV.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article1. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de la participation financière de NaTran, à la réalisation de nouvelles pré-études techniques de faisabilité de stations d'avitaillement de bioGNV, études s'inscrivant dans la partie « Emergence des projets » de la stratégie établie en 2021. Cette convention vient en complément des enquêtes territoriales réalisées par la CCI77.

Dans le cadre de la présente convention, deux études seront financées.

L'objectif de ces pré-études est d'accompagner le développement de stations d'avitaillement en (bio)GNV tel qu'il est prévu dans le Schéma Directeur établi en 2021. Un dimensionnement économique et technique

d'une station situé dans un secteur propice pour son installation sera fourni à un aménageur de station après un appel à manifestation d'intérêts (AMI).

Article2. Engagements réciproques

1. Engagements du Département 77

Le Département 77 s'engage à :

- Associer NaTran à la construction du cahier des charges de la prestation objet de la présente convention de participation au financement

- Piloter la relation contractuelle avec le ou les bureaux d'études retenus (sélection des candidats et prise en charge de la commande de prestation)

- Mettre à disposition, à titre non exclusif, l'intégralité des résultats de l'étude à NaTran sans aucune contrepartie financière.

- Communiquer sur le partenariat de NaTran sur les supports de communication du projet

2. Engagements de NaTran

NaTran s'engage à :

- Participer au financement de l'étude (élaboration et communication sur les résultats de l'étude) à une hauteur décrite à l'article IV,

- A apporter son expertise en développement de projets et de filières, notamment bioGNV et méthanisation.

Article 3. Choix du bureau d'études et modalités de suivi

Le Département 77 aura la charge du lancement de la consultation

NaTran sera membre du jury de dépouillement de l'appel d'offre du bureau d'études qui réalisera les pré-études, du comité de suivi qui se réunira à chaque étape d'avancement des études et de valider les réalisations

Article 4. Modalités financières

1. Coût du projet

Dans le cadre de la présente convention, la participation de NaTran porte sur deux études, à hauteur de 25 %, soit un apport total de 2 995,50 € TTC, déduction faite du versement antérieur versé dans le cadre d'une convention précédente et non consommée (4 425 €).

2. Participation de NaTran

À la signature de la convention, le Département émettra un titre de recettes à destination du NaTran. À réception de ce document, NaTran s'acquittera de la somme due en un versement unique, sous un délai de 30 jours.

Article 5. Communication

1. Sur le partenariat

Toute publication, communication, et ce quel que soit le support, relative à cette convention et y compris concernant les actions et travaux y afférents est réalisée avec l'accord unanime des parties signataires de cette présente convention de partenariat et selon des éléments de langages et le protocole de communication validés par le Comité de Pilotage.

Cet accord peut être sollicité par courrier électronique. Les parties s'engagent à répondre dans les meilleurs délais, et idéalement sous deux jours ouvrés à compter de la réception de la demande. En tout état de cause, une absence de réponse dans les 15 jours calendaires vaudra validation.

Afin de valoriser le présent partenariat, les Parties pourront librement faire état de l'existence de la présente Convention. Les Parties s'interdisent néanmoins de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, pendant toute la durée de la Convention et après l'expiration de celle-ci, toute information, connaissance ou savoir-faire, de nature commerciale, financière, industrielle ou technique qui lui aurait été communiqué par l'autre Partie ou dont elles auraient eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, sans l'accord préalable de l'autre Partie.

2. Diffusion des résultats

Le Département mettra à disposition de l'aménageur de stations retenu au cours d'un AMI, les résultats de l'étude. Les critères de sélection de cette AMI seront déterminés avec l'EPCI d'accueil de la future station.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention cadre prend effet à compter de la date de signature et est conclue pour une durée de 2 ans. Les parties échangeront sur les modalités d'un renouvellement 3 mois avant la fin de cette convention.

Article 7. Non exclusivité

NaTran et le Département 77 sont libres de conclure des conventions analogues avec tout autre organisme ou entreprise.

Article 8. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant co-signée par les deux parties.

Article 9. Résiliation

En cas d'inexécution par une Partie de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée. La résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure de la Partie défaillante par l'autre Partie d'accomplir ses obligations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Pendant ce délai, les Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.
Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

Article 10. Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
À défaut d'un accord amiable dans un délai de trente 30 jours calendaires à compter de la notification envoyée par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception, le litige sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à , le , en deux exemplaires originaux.

Pour NaTran	Pour Le Département de Seine-et-Marne
Le Délégué Territorial Val de Seine	Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception préfecture
077-227700010-20250925-P250925_505H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT A LA REALISATION DE DEUX PRE-ETUDES DE FAISABILITE TECHNIQUE ET ECONOMIQUE DE STATION D'AVITAILLEMENT BIOGNV

Département 77 - GRDF

Entre :

GRDF, Société Anonyme au capital de 1 835 695 000 €, dont le siège social est sis 17 rue des Bretons 93210 Saint-Denis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro SIRET 4447 865 110 7217, représentée par la Directrice adjointe clients territoires Ile-de-France, dument habilité à cet effet,

ci-après désignée « GRDF » et

Le Département de Seine-et-Marne, ayant son siège au 12, rue des Saints-Pères, 77000 MELUN, SIRET n°22770001000019, représentée par le Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale n°1/05 du 25 septembre 2025,

ci-après désigné « le Département 77 »

Communément dénommés « les Parties

Table des matières

Préambule 3
I. Objet de la convention 4
II. Engagements réciproques 4
a. Engagement du Département 77 4
b. Engagement de GRDF 5
III. Modalités de suivi 5
IV. Modalités financières 5
a. Coût du projet 5
b. Participation de GRDF 5
c. Plan de financement récapitulatif ....**Erreur ! Signet non défini.**
V. Communication sur le partenariat 5
VI. PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS ET DES LIVRABLES 6
VII. Responsabilité 6
VIII. Durée de la convention 6
IX. Clause éthique 6
X. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE 7
XI. Modification de la convention 7
XII. Résiliation 7

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe n°2 à la délibération n°5/05

Préambule

La France s'est engagée, en signant les accords de Paris, à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C et à atteindre la neutralité carbone en 2050. Ce dernier objectif a été inscrit dans la réglementation française, avec la loi Energie-Climat adoptée en novembre 2019, complété d'un objectif chiffré de réduction des émissions brutes qui devront être divisées par plus de 6 d'ici 2050.

La réduction de la consommation des énergies fossiles est un levier majeur pour atteindre ces objectifs. Les dernières évolutions réglementaires traduisent cet enjeu : - 40 % de consommation des énergies fossile à horizon 2030 par rapport à 2012 (loi Energie-Climat), fin de vente des voitures à énergie fossile carbonées d'ici 2040 (loi d'orientation des mobilités), normes de performance renforcées en matière d'émissions de CO2 pour les parcs de véhicules légers des particuliers et utilitaires à destination des constructeurs (règlement du Parlement européen d'avril 2019).

En outre, à l'enjeu climatique s'ajoute en Ile-de-France l'enjeu sanitaire avec une pollution de l'air notamment par les émissions du secteur des transports (particules, oxydes d'azote et ozone). Afin de préserver la santé des habitants, les véhicules les plus polluants ne peuvent plus rouler à Paris, ce dispositif de zones à faibles émissions (ZFE) étant également en cours d'instauration à l'intérieur de l'A86 (79 communes potentiellement concernées). La sortie du diesel est fixée à partir de 2025 pour Paris et la zone dense et 2030 pour la grande couronne, et plus largement la fin de la motorisation thermique (hors bioGNV, la Région soutenant son développement) en 2030 pour Paris et la zone dense et entre 2030 et 2040 pour la grande couronne (Stratégie Energie-Climat de la Région Ile-de-France).

Le caractère agricole de la Seine-et-Marne et le dynamisme de ses acteurs font de ce territoire un moteur pour la transition énergétique. Afin de structurer cette dynamique, le Département a adopté un schéma d'orientation en faveur de la méthanisation, élaboré en concertation avec les principaux partenaires publics et économiques : la Préfecture de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France, l'ADEME, la Chambre d'agriculture de la région Île-de-France, le Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM), l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77), ainsi que GRDF et NaTran Groupe (ex GRTgaz).

Ce travail partenarial a conduit à la mise en place de la Charte CapMétha77, signée en 2020 pour une durée de cinq ans, avec pour objectifs de soutenir le développement d'une méthanisation agricole, de contribuer à l'autonomie énergétique du territoire, et de favoriser les usages du biométhane, notamment dans le secteur des mobilités durables.

Arrivée à échéance en 2025, la Charte a permis d'engager des actions concrètes sur l'ensemble du territoire, dans un cadre de gouvernance partagée entre les acteurs institutionnels, techniques et économiques. Sa reconduction est proposée pour la période 2025–2030, afin de prolonger la dynamique engagée, d'adapter les ambitions à l'évolution du contexte national, et d'y associer la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne (CCI77) parmi les signataires.

Le renouvèlement de la charte fixe deux objectifs stratégiques :

1. Produire 1,6 TWh/an de biométhane pour couvrir 75 % des besoins résidentiels en gaz à horizon 2030, en cohérence avec la SNBC3 et la directive européenne sur l'efficacité énergétique ;

2. Contribuer à la décarbonation de la mobilité lourde, à travers le déploiement de 30 stations bioGNV pour accompagner 6 000 poids lourds sur le territoire.

En effet, la mise en place et le maintien d'un réseau maillé d'infrastructure de recharge et de ravitaillement est un enjeu majeur pour le développement des carburants alternatifs aux énergies fossiles. En l'état actuel des choses, le développement du BioGNV se heurte à un manque notable d'infrastructures et notamment de stations d'avitaillement. Le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)

estime le nombre maximal de stations rentables à 367 en 2023 et 845 en 2028. Ces chiffres sont toutefois susceptibles d'être révisés ou actualisés dans le cadre de la nouvelle PPE 3 actuellement en cours de finalisation.

En 2021 le Département, GRDF, NaTran et le SDESM ont financé une étude pour établir un schéma de déploiement des futures stations publiques d'avitaillement en bioGNV sur le territoire et pour établir une stratégie pour favoriser l'évolution des flottes captives en Seine-et-Marne vers le BioGNV.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

I. Objet de la convention

La présente convention décrit les modalités de participation de GRDF à la réalisation de nouvelles pré-études techniques de faisabilité de stations d'avitaillement de BioGNV, l'objectif de ces pré-études est d'accompagner le développement de stations d'avitaillement en BioGNV tel qu'il est prévu dans le Schéma Directeur établi en 2021.

Dans le cadre de cette nouvelle convention, il est prévu de financer deux nouvelles études ainsi que l'actualisation de l'étude de Provins.

Cette convention vient en complément des enquêtes territoriales réalisées par la CCI77.

Un dimensionnement économique et technique d'une station situé dans un secteur propice pour son installation sera fourni à un aménageur de station après un appel à manifestation d'intérêts (AMI).

Le périmètre des études concerne les stations:

- Ouvertes au public,
- Pour l'ensemble des usages : transport de marchandises, de personnes – individuel et transport en commun-, de déchets…,
- Qui desserviront les véhicules utilitaires légers (VUL) et poids-lourds (PL) des EPCI (collectivités, syndicats de gestion des déchets…) et acteurs économiques privés (transports de personnes et de marchandises, BTP, collecte de déchets…), qui tireront la demande plus diffuse des particuliers.

II. Engagements réciproques

a. Engagement du Département 77

Le Département 77 s'engage à :

- Associer GRDF à la construction du cahier des charges de la prestation objet de la présente convention de participation au financement,
- Piloter la relation contractuelle avec le ou les bureaux d'études retenus (sélection des candidats et prise en charge de la commande de prestation),
- Mettre à disposition, à titre non exclusif, l'intégralité des résultats de l'étude à GRDF sans aucune contrepartie financière,
- Communiquer sur le partenariat de GRDF sur les supports de communication du projet.

b. Engagement de GRDF

GRDF s'engage à :

- Participer au financement de l'étude (élaboration et communication sur les résultats de l'étude) à une hauteur décrite à l'article IV,
- A apporter son expertise en développement de projets et de filières, notamment BioGNV et méthanisation

III. Modalités de suivi

Un Comité de Pilotage sera mis en place et se réunira pour décider du lancement ou non des pré- études sur les zones identifiées. Il se réunira également au terme de chaque étude afin de faire de valider les réalisations.

Il sera composé à minima d'un représentant de chacune des structures suivantes :

- Le Département77
- GRDF
- SDESM
- NaTran

IV. Modalités financières

a. Coût du projet

Dans le cadre de la présente convention, la participation de GRDF porte sur deux études, à hauteur de 25 %, soit un apport total de 2 995,50 € TTC, déduction faite du versement antérieur versé dans le cadre d'une convention précédente et non consommé (4 425 €) et sur l'actualisation de l'étude de faisabilité de Provins, pour un montant complémentaire de 1 524 € TTC.

Le coût global pris en charge par GRDF dans le cadre de la présente convention est donc de 4 520 € TTC.

b. Participation de GRDF

GRDF participera à hauteur de 25% des montants engagés par le Département 77, dans la réalisation de ces 2 nouvelles études.
Pour chaque étude, la participation GRDF sera versée au Département via l'édition d'un titre de recettes égal à 25 % du montant de l'étude au plus tard 30 jours après la date de notification au prestataire retenu.

V. Communication sur le partenariat

Toute publication, communication, et ce quel que soit le support, relative à cette convention et y compris concernant les actions et travaux y afférents est réalisée avec l'accord unanime des parties signataires de cette présente convention de partenariat et selon des éléments de langages et le protocole de communication validés par le Comité de Pilotage.

Cet accord peut être sollicité par courrier électronique. Les parties s'engagent à répondre dans les meilleurs délais, et idéalement sous deux jours ouvrés à compter de la réception de la demande. En tout état de cause, une absence de réponse dans les 15 jours calendaires vaudra validation.

Afin de valoriser le présent partenariat, les Parties pourront librement faire état de l'existence de la présente Convention. Les Parties s'interdisent néanmoins de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, pendant toute la durée de la Convention et après l'expiration de celle-ci, toute information, connaissance ou savoir-faire, de nature commerciale, financière, industrielle ou technique qui lui aurait été communiqué par l'autre Partie ou dont elles auraient eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, sans l'accord préalable de l'autre Partie.

VI. PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS ET DES LIVRABLES

Les Connaissances Propres restent la propriété respective des Parties. Les résultats des études (Livrables)

sont la copropriété des Parties.

Chaque Partie peut utiliser gratuitement et librement les Livrables dans le cadre de ses besoins métiers, pour sa communication interne.

Le Département 77 mettra notamment à disposition de l'aménageur de stations retenu au cours d'un AMI, les résultats des Livrables. Les critères de sélection de cet AMI seront déterminés avec l'EPCI d'accueil de la future station.

VII. Responsabilité

Chaque partie garantie l'autre contre tout recours qui serait engagé par des tiers et qui trouverait son origine dans les données fournies dans le cadre de la présente convention.

En cas d'usage de données communiquées à l'une des parties à des fins autres que celle prévues dans la présente, l'autre partie se réserve la possibilité de réclamer des dommages-intérêts à la première et ou faire valoir son droit d'annuler ou de résilier la convention.

VIII. Durée de la convention

La présente convention cadre prend effet à compter de la date de signature et est conclue pour une durée de 2 ans. Les parties échangeront sur les modalités d'un renouvellement 3 mois avant la fin de cette convention.

IX. Clause éthique

Le Département 77 déclare et garantit respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du partenariat) les normes de droit international et du droit national applicable dans le cadre de ce partenariat et relatives :

(i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b)

de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ;
(ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
(iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
(iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
(v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
(vi) à la protection de l'environnement ;
(vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
(viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
(ix) au droit de la concurrence.

X. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente Convention est soumise au droit français.

Toute contestation portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera soumise aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, après tentative infructueuse de résolution amiable du différend entre les Parties.

XI. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant co-signée par les deux parties.

XII. Résiliation

En cas d'inexécution par une Partie de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée. La résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure de la Partie défaillante par l'autre Partie d'accomplir ses obligations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Pendant ce délai, les Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.
Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Pour GRDF
La Directrice territorial Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_505H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

CONVENTION DE PARTENARIAT A LA REALISATION DE DEUX PRE- ETUDES DE FAISABILITE TECHNIQUE ET ECONOMIQUE DE STATION D'AVITAILLEMENT BIOGNV

DÉPARTEMENT 77 – SDESM

dans le cadre de CapBioGNV 77 (volet mobilité de CapMétha77)

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, dont le siège est sis au 1 rue Claude Bernard – 77000 La Rochette, représenté par Monsieur Pierre YVROUD, en sa qualité de Président du SDESM, dûment habilité par la délibération n° 11-2022 du bureau syndical du 9 septembre 2022

Ci-après désigné « SDESM »,

Et

Le Département de Seine-et-Marne, ayant son siège au 12, rue des Saints-Pères, 77000 MELUN, SIRET n°22770001000019, représentée par le Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale n° n°1/05 du 25 septembre 2025 ;

Ci-après désigné « Département 77»,

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

Table des matières

Préambule 3
Article 1. Objet de la convention 4
Article 2. Engagements des Parties 4
1. Engagements du Département 77 4
2. Engagements du SDESM 4
Article 3. Modalités financières 5
a. Coût du projet 5
b. Plan de financement récapitulatif ..... **Erreur ! Signet non défini.**
Article 4. Communication 5
1. Sur le partenariat 5
2. Sur les études de pré-faisabilité technique 5
Article 5. Durée de la convention 5
Article 6. Non exclusivité 5
Article 7. Modification de la convention 5
Article 8. Résiliation 6
Article 9. Règlement des litiges 6

Préambule

La France s'est engagée, en signant les accords de Paris, à limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C et à atteindre la neutralité carbone en 2050. Ce dernier objectif a été inscrit dans la réglementation française, avec la loi Energie-Climat adoptée en novembre 2019, complété d'un objectif chiffré de réduction des émissions brutes qui devront être divisées par plus de 6 d'ici 2050.

La réduction de la consommation des énergies fossiles est un levier majeur pour atteindre ces objectifs. Les dernières évolutions réglementaires traduisent cet enjeu : - 40 % de consommation des énergies fossile à horizon 2030 par rapport à 2012 (loi Energie-Climat), fin de vente des voitures à énergie fossile carbonées d'ici 2040 (loi d'orientation des mobilités), normes de performance renforcées en matière d'émissions de CO2 pour les parcs de véhicules légers des particuliers et utilitaires à destination des constructeurs (règlement du Parlement européen d'avril 2019).

En outre, à l'enjeu climatique s'ajoute en Ile-de-France l'enjeu sanitaire avec une pollution de l'air notamment par les émissions du secteur des transports (particules, oxydes d'azote et ozone). Afin de préserver la santé des habitants, les véhicules les plus polluants ne peuvent plus rouler à Paris, ce dispositif de zones à faibles émissions (ZFE) étant également en cours d'instauration à l'intérieur de l'A86 (79 communes potentiellement concernées). La sortie du diesel est fixée à partir de 2025 pour Paris et la zone dense et 2030 pour la grande couronne, et plus largement la fin de la motorisation thermique (hors bioGNV, la Région soutenant son développement) en 2030 pour Paris et la zone dense et entre 2030 et 2040 pour la grande couronne (Stratégie Energie-Climat de la Région Ile-de-France).

Le caractère agricole de la Seine-et-Marne et le dynamisme de ses acteurs font de ce territoire un moteur pour la transition énergétique. Afin de structurer cette dynamique, le Département a adopté un schéma d'orientation en faveur de la méthanisation, élaboré en concertation avec les principaux partenaires publics et économiques : la Préfecture de Seine-et-Marne, la Région Île-de-France, l'ADEME, la Chambre d'agriculture de la région Île-de-France, le Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM), l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77), ainsi que GRDF et NaTran Groupe (ex GRTgaz).

Ce travail partenarial a conduit à la mise en place de la Charte CapMétha77, signée en 2020 pour une durée de cinq ans, avec pour objectifs de soutenir le développement d'une méthanisation agricole, de contribuer à l'autonomie énergétique du territoire, et de favoriser les usages du biométhane, notamment dans le secteur des mobilités durables.

Arrivée à échéance en 2025, la Charte a permis d'engager des actions concrètes sur l'ensemble du territoire, dans un cadre de gouvernance partagée entre les acteurs institutionnels, techniques et économiques. Sa reconduction est proposée pour la période 2025–2030, afin de prolonger la dynamique engagée, d'adapter les ambitions à l'évolution du contexte national, et d'y associer la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne (CCI77) parmi les signataires.

Le renouvèlement de la charte fixe deux objectifs stratégiques :

1. Produire 1,6 TWh/an de biométhane pour couvrir 75 % des besoins résidentiels en gaz à horizon 2030, en cohérence avec la SNBC3 et la directive européenne sur l'efficacité énergétique ;
2. Contribuer à la décarbonation de la mobilité lourde, à travers le déploiement de 30 stations bioGNV pour accompagner 6 000 poids lourds sur le territoire.

En effet, la mise en place et le maintien d'un réseau maillé d'infrastructure de recharge et de ravitaillement est un enjeu majeur pour le développement des carburants alternatifs aux énergies fossiles. En l'état actuel des choses, le développement du BioGNV se heurte à un manque notable d'infrastructures et notamment de stations d'avitaillement. Le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) estime le nombre maximal de stations rentables à 367 en 2023 et 845 en 2028. Ces chiffres sont toutefois susceptibles d'être révisés ou actualisés dans le cadre de la nouvelle PPE 3 actuellement en cours de

finalisation.

En 2021 le Département, le SDESM, GRDF et NaTran ont financé une étude pour établir un schéma de déploiement des futures stations publiques d'avitaillement en bioGNV sur le territoire et pour établir une stratégie pour favoriser l'évolution des flottes captives en Seine-et-Marne vers le BioGNV.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention décrit les modalités de participation de le SDESM à la réalisation de nouvelles pré-études techniques de faisabilité de stations d'avitaillement en BioGNV. L'objectif de ces pré-études est d'accompagner le développement de stations d'avitaillement en BioGNV, tel qu'il est prévu dans le Schéma Directeur établi en 2021.

Dans le cadre de la présente convention, deux études seront financées :

1. L'actualisation de l'étude de faisabilité réalisée sur la commune de Provins, dans une perspective de valorisation d'un projet de station multi-énergies.
2. Et une étude complémentaire sur un projet à l'étude à Nangis, en lien avec les besoins identifiés par les partenaires sur ce territoire.

Cette convention vient en complément des enquêtes territoriales réalisées par la CCI77.
Un dimensionnement économique et technique d'une station située dans un secteur propice à son implantation sera fourni à un aménageur après un appel à manifestation d'intérêts (AMI).

Le périmètre des études porte sur des stations :

- ouvertes au public,
- destinées à l'ensemble des usages : transport de marchandises, de personnes (individuel et collectif), de déchets, etc.,
- desservant des véhicules utilitaires légers (VUL) et poids lourds (PL) des EPCI (collectivités, syndicats…), ainsi que des acteurs économiques privés (BTP, transport, collecte, etc.), contribuant également à la demande diffuse des particuliers.

Il pourra s'agir d'une création de station, d'une conversion en bioGNV, ou de l'ajout d'un point d'avitaillement GNV sur une station existante, avec éventuellement une borne de recharge électrique (non impératif), ou une station multi-énergies.

Pour ce faire, ce dispositif s'appuie sur :

- La mise en commun de moyens humains de la part des partenaires signataires,
- Le recours à un bureau d'études spécialisé pour réaliser des études de pré-faisabilité technique pour l'implantation de station bioGNV.

Article 2. Engagements des Parties

1. Engagements du Département 77

Le Département 77 s'engage à :

- Associer le SDESM à toutes les étapes de mise en œuvre du dispositif,
- Assurer le portage technique de la consultation des entreprises, sur la base du cahier des charges élaboré avec le SDESM et les partenaires du dispositif, et en associant l'ensemble de ces partenaires au processus de sélection du prestataire,
- Partager l'intégralité des résultats des études de pré-faisabilité avec le SDESM.

2. Engagements du SDESM

Le SDESM s'engage à :

- Participer à toutes les étapes de mise en œuvre du dispositif.
- Contribuer au financement du dispositif à même hauteur que le Département 77 (cf. article 3)

Article 3. Modalités financières

a. Coût du projet

Dans le cadre de la présente convention, la participation du SDESM porte sur deux études, à hauteur de 25 %, soit un apport total de 5 120,50 € TTC, déduction faite du versement antérieur versé dans le cadre d'une convention précédente et non consommé (2 300 €).

Participation de SDESM

SDESM participera à hauteur de 25% des montants engagés par le Département 77, dans la réalisation de ces études.

À la signature de la convention, le Département émettra un titre de recettes à destination du SDESM. À réception de ce document, le SDESM s'acquittera de la somme due en un versement unique, sous un délai de 30 jours.

Article 4. Communication

1. Sur le partenariat

Toute publication, communication, et ce quel que soit le support, relative à cette convention et y compris concernant les actions et travaux y afférents est réalisée avec l'accord unanime des parties signataires de cette présente convention de partenariat et selon des éléments de langages et le protocole de communication validés conjointement.

Cet accord peut être sollicité par courrier électronique. Les parties s'engagent à répondre dans les meilleurs délais, et idéalement sous deux jours ouvrés à compter de la réception de la demande. En tout état de cause, une absence de réponse dans les 15 jours calendaires vaudra validation.

Afin de valoriser le présent partenariat, les Parties pourront librement faire état de l'existence de la présente convention. Les Parties s'interdisent néanmoins de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, pendant toute la durée de la convention et après l'expiration de celle-ci, toute information, connaissance ou savoir-faire, de nature commerciale, financière, industrielle ou technique qui lui aurait été communiqué par l'autre Partie ou dont elles auraient eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, sans l'accord préalable de l'autre Partie.

2. Sur les études de pré-faisabilité technique

Chaque rapport d'étude sera mis à disposition des partenaires du dispositif et des collectivités concernées par le périmètre d'étude.
Le Département 77 et le SDESM s'engagent à citer l'ensemble des partenaires financeurs dans tous les supports de communication relatifs du dispositif.

Article 5. Durée de la convention

Ce dispositif d'accompagnement technique est mis en œuvre pour une durée de 2 ans maximum après la signature de la présente convention. Les parties échangeront sur les modalités d'un renouvellement 3 mois avant la fin de cette convention.

Article 6. Non exclusivité

Le Département 77 et le SDESM sont libres de conclure des conventions analogues avec tout autre organisme ou entreprise.

Article 7. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant co-signé par les deux Parties.

Article 8. Résiliation

En cas d'inexécution par une Partie de ses obligations, la présente convention pourra être résiliée. La résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure de la Partie défaillante par l'autre Partie d'accomplir ses obligations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Pendant ce délai, les Parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.
Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention pour des motifs d'intérêt général.

Article 9. Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
À défaut d'un accord amiable dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification envoyée par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun, le , en deux exemplaires originaux.

Pour le Département 77,

Pour le SDESM,

Pierre YVROUD
Président du Syndicat départemental
des énergies de Seine-et-Marne

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/06

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_506H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-5/06**

OBJET : Sollicitation de la Région Ile-de-France et du FEADER pour l'attribution d'une aide financière au Département concernant l'animation du site Natura 2000 « Carrières à chauves-souris de Darvault, Mocpoix et Saint-Nicolas » en 2025.

En tant que structure animatrice et porteuse du site Natura 2000 « Carrières à chauves-souris de Darvault, Mocpoix et Saint-Nicolas », le Département entend solliciter des subventions relatives aux coûts d'animation pour l'année 2025, d'un montant prévisionnel de 16 000 euros auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France et du FEADER. Il est ainsi proposé au Conseil départemental de délibérer sur le montant de cette demande.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 2,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-1 et suivants, et R.414-1 et suivants,

VU la directive 92/43 CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2021, renommant le site Natura 2000 précité,

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2021, visant la composition du COPIL du site Natura 2000 précité,

VU la délibération du 29 septembre 2022 nommant le Département de Seine-et-Marne comme structure porteuse du site Natura 2000 « Sites à chiroptères de Darvault, Mocpoix et Saint-Nicolas », incluant la présidence du Comité de pilotage et la mise en œuvre du document d'objectifs pour la période 2022-2025 et autorisant le Président à signer tout document en lien avec cette nomination au nom du Département.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/06

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le plan prévisionnel de financement pour l'animation du site Natura 2000 en 2025, dont le projet est annexé à la délibération ;

Article 2 : de solliciter la Région et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour l'attribution d'une aide financière au Département de 16 000 euros concernant l'animation précitée ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention financière relative à l'attribution de cette aide, ainsi que tous les documents ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération ;

Article 4 : d'imputer les recettes correspondantes sur l'action « Espaces Naturels Sensibles – Département », opération « ENS/Animation Natura 2000 (RF25) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

Mme Isoline GARREAU

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/06

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Patrick SEPTIERS

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-5/06

Etaient ABSENTS : 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_506H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°5/06

PLAN DE FINANCEMENT
Animation du site Natura 2000 FR1102009 « Sites à chiroptères de Darvault, Mocpoix et Saint-Nicolas », en 2025

Ce plan de financement intègre les dépenses d'animation sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025

DÉPENSES		
Nature des dépenses	Montant HT	Montant TTC
Coût d'animations pour l'année 2025 : 53 J/H (à 300 euros) pour 3 agents de la DEEA (équivalent salaires)		16 000
Total dépenses		**16 000**

RECETTES		
Moyens financiers	Montant	Taux
Aides publiques		
Conseil Régional et FEADER	16 000	100 %
Autres (à spécifier)		
Total aides publiques	16 000	100 %
Emprunts		
Ressources propres		
Total recettes	16 000	100 %

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-6/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_601H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-6/01**

OBJET: Avenant n°2 à la convention relative à l'entretien courant des infrastructures du Tzen 2 livrées, entre Île-de-France Mobilités et le Département

La maîtrise d'ouvrage des infrastructures du Tzen 2 est assurée par le Département suite à sa désignation par Île-de-France Mobilités par délibération n°2012/0209 du 11 juillet 2012. Depuis juillet 2019, des travaux d'infrastructures du Tzen 2 ont été réalisés sur le territoire des communes de Lieusaint et de Savigny-le-Temple. La Commission permanente du 23 juin 2023 a approuvé une convention traitant de l'entretien courant transitoire des aménagements et équipements réalisés relevant du système de transport. Jusqu'à la mise en service de la liaison Tzen 2, ceux-ci bénéficieront à des lignes régulières de transport et seront entretenus par Île-de-France Mobilités et le Département, selon la répartition décrite de façon détaillée dans cette convention : les abris voyageurs seront entretenus par le Département et la plateforme par Île-de-France Mobilités. En juin 2024, de nouvelles infrastructures Tzen 2 ont été livrées à Savigny-le-Temple, nécessitant de conclure un avenant n°1 à cette convention. De septembre à décembre 2025, de nouvelles infrastructures Tzen2 seront livrés à Melun nécessitant de conclure un avenant n°2 à la convention.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 en date du 30 juillet 2014, déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières du Tzen 2 et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des Communes de Cesson, Lieusaint, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis, ainsi que sa prorogation par arrêté préfectoral n°2019/20 DCSE/BPE/EXP en date du 6 juin 2019,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des transports,

VU la délibération du Conseil général n° 3/04 en date du 27 juin 2014, approuvant la déclaration de projet du Tzen 2 Sénart – Melun sur le territoire des Communes de Cesson, Lieusaint, Melun, Savigny-le-Temple et Vert-Saint-Denis,

VU l'avant-projet du Tzen 2 Sénart – Melun, approuvé par délibération du conseil du STIF n° 2017/429 du 28 juin 2017,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-6/01

VU l'annexe au courrier d'Île-de-France Mobilités en date du 12 novembre 2018, intitulée « principes de gestions ultérieures des aménagements par Île-de-France mobilités »,

VU la délibération n°3/02 de la Commission permanente du 5 avril 2019, approuvant les conventions de réalisation et de gestion des aménagements réalisés dans le cadre du TZEN 2 Sénart-Melun, entre la Commune de Lieusaint, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et le Département, d'une part, et entre la Commune de Savigny-le-Temple, la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et le Département d'autre part,

VU la délibération n°6/01 de la Commission permanente du 23 juin 2023, approuvant la convention relative à l'entretien courant des infrastructures Tzen 2,

VU la délibération n° 1/12 de la Commission permanente du 28 septembre 2023, approuvant la convention relative aux modalités de gestion des aménagements réalisés dans le cadre du Tzen2 Sénart-Melun sur le territoire de la commune de Melun, entre la Commune de Melun, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le Département,

Vu la délibération n° 6/01 de la Commission permanente du 26 septembre 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention relative à l'entretien courant des infrastructures Tzen 2,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet d'avenant n° 2 à la convention relative à l'entretien courant des infrastructures Tzen 2 joint en annexe de la présente délibération

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département ledit avenant.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 46

Mme Emma ABREU

M. Eric BAREILLE

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Sophie DELOISY

M. Stéphane DEVAUCHELLE

M. Smaïl DJEBARA

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-6/01

M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU
M. Mathieu VISKOVIC
Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU a donné pouvoir à M. PEZZETTA Ugo
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-6/01

Se sont ABSTENUS : 0

N'a pas pris part au débat et au vote : 0

Etaient ABSENTS: 0



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°2625 - Délibération de la Commission Permanente du 25 septembre 2025 Date de publication en ligne le 7 octobre
077-227700010-20250925-P250925_601H1-DE
Commission permanente du 25 septembre 2025
Annexe à la délibération n°6/01
Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

AVENANT N°2 A LA CONVENTION RELATIVE À L'ENTRETIEN COURANT

DES INFRASTRUCTURES TZEN 2

ENTRE :

ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé au 39 bis / 41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général dûment habilité par la délibération du Conseil n° 20211209-297 du 9 décembre 2021, portant délégation d'attribution au directeur général.

ci-après dénommé « Île-de-France Mobilités »,

D'UNE PART,

ET :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°CP de la Commission permanente en date du 25 septembre 2025,

ci-après dénommé « Le Département »,

D'AUTRE PART.

ci-après désignés « les Parties »,

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

Que les modalités relatives à l'entretien courant des infrastructures Tzen 2 ont été définies par une convention signée le 10 juillet 2023 (n° CP-2023/06/23-6/01) dont le préambule précise que celle-ci sera avenantée au fur et à mesure des livraisons des différents tronçons du Tzen et dont l'article XII stipule que toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la convention est de fixer les conditions d'entretien courant des aménagements et équipements relevant du système de transport Tzen 2 en phase transitoire durant laquelle, ils seront utilisés par d'autres lignes régulières de transport jusqu'à la mise en service de la liaison Tzen 2.

L'objet du présent avenant est d'étendre les obligations particulières d'Île-de-France Mobilités et du Département en ce qui concerne ces modalités d'entretien au secteur III Place St Jean qui sera utilisé par les lignes 3602, 3604, 3611 et Express 01 au 1 septembre 2025 (100 mètres). Et pour la tranche II rue Branly (400 mètres), utilisée par les lignes 3609, 3611, 3702 à partir du 3 novembre 2025 et Rue Charles Peguy et RD605 (630 mètres) utilisées par les lignes 3611 et 3702 en janvier 2026.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'article I de la convention cadre est ainsi modifié :

La présente convention a pour objet de définir les obligations particulières d'Île-de-France Mobilités et du Département en ce qui concerne les modalités d'entretien des aménagements et équipements relevant du système de transport sur le secteur III Place Saint Jean et le secteur II Melun Rue Edouard Branly, rue Charles Péguy et RD 605 :

- la plate-forme béton,

- l'assainissement dédié exclusivement à cette voie,

- la multitubulaire (fourreaux et chambres),

- les stations « Saint-Jean », « Voisenon », « Trois Horloges » et « Montaigu » et leurs équipements, hormis la borne d'information voyageurs dynamique qui reste tant en propriété qu'en entretien à la charge d'Île-de-France Mobilités ou de son délégataire,

-

L'article II de la convention est ainsi modifié :

Les travaux ont été exécutés par la commune de Melun sous délégation du Département pour la Place St Jean et par le Département pour le reste. Ce dernier a assuré toutes les obligations et responsabilités du Maître d'ouvrage.

Ils ont consisté à :

- créer les aménagements et installer les équipements nécessaires à la réalisation de la nouvelle liaison de transport Tzen 2 sur la commune de Melun, sur la Place Saint Jean

- créer les aménagements et installer les équipements nécessaires à la réalisation de la nouvelle liaison de transport Tzen 2 sur la commune de Melun, de la rue de Branly jusqu'au rond-Point de Beauregard (non inclus)

- réaliser les adaptations nécessaires à l'exploitation de ces aménagements et équipements par les lignes régulières de transport en phase transitoire.

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale sont conformes aux plans de récolement.

Une copie de ces plans et du dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages est remise à Île-de-France Mobilités.

En cas d'évolution de l'un ou de plusieurs de ces documents, le Département s'engage à transmettre à Île-de-France mobilités une version mise à jour dans les 2 mois suivant leur validation par ses soins.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Toutes les autres dispositions de la convention précitée, non modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Fait en deux exemplaires originaux

A Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil Départemental

Pour Île-de-France Mobilités,

Le Directeur Général

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-6/02

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250925-P250925_602H1-DE

Date de télétransmission : 07/10/2025
Date de réception préfecture : 07/10/2025
Date de Publication : 07/10/2025

Séance du jeudi 25 septembre 2025

DÉLIBÉRATION N° **CP-2025/09/25-6/02**

OBJET : Subventionnement du salaire des accompagnateurs des enfants d'âge préélémentaire dans les transports scolaires pour le troisième trimestre 2024/2025

Le Département subventionne une partie des salaires des accompagnateurs qui assurent la surveillance des enfants d'âge préélémentaire (- 6 ans) à l'intérieur des véhicules de transport scolaire desservant les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI) et les classes maternelles ou enfantines intercommunales. Le montant total de ces aides pour le troisième trimestre 2024/2025 s'élève à 73 170,18 €.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/31 en date du 4 février 1981 instituant la prise en charge d'une partie du salaire des accompagnateurs qui assurent la surveillance d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transports scolaire,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financière, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil Départemental n°6/01 A en date du 05 avril 2024 relative au règlement départemental des transports scolaires pour l'année scolaires 2024/2025,

VU les crédits inscrits au budget primitif 2025,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-6/02

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer aux collectivités et organismes concernés une subvention spécifique pour le troisième trimestre de l'année scolaire 2024/2025, dont le montant est précisé en annexe, au titre de la participation à la rémunération du salaire des accompagnateurs chargés de surveiller les enfants d'âge préélémentaire lors des transports scolaires pour un montant global de 73 170,18 €.

Article 2 : d'emprunter les crédits nécessaires à l'action « Transport scolaire », opération « Participation dispositif accompagnateurs (DF25) ».

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR : 40

Mme Emma ABREU

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

Mme Majdoline BOURGEAIS – EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Sophie DELOISY

M. Smaïl DJEBARA

M. Yann DUBOSC

Mme Bouchra FENZAR-RIZKI

M. Laurent GAUTIER

Mme Anne GBIORCZYK

Mme Julie GOBERT

M. Pascal GOUHOURY

M. Anthony GRATACOS

M. Michel JOZON

M. Denis JULLEMIER

Mme Sarah LACROIX

M. Olivier LAVENKA

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Nolwenn LE BOUTER

Mme Daisy LUCZAK

Mme Nathalie MOINE

Mme Céline NETTHAVONGS

M. Jean-François PARIGI

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-6/02

Mme Véronique PASQUIER

M. Vincent PAUL-PETIT

M. Ugo PEZZETTA

Mme Marie-Line PICHERY

M. Brice RABASTE

M. Christian ROBACHE

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Sara SHORT-FERJULE

M. Jean-Louis THIERIOT

Mme Virginie THOBOR

Mme Claudine THOMAS

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

M. Mathieu VISKOVIC

Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme DELOISY Sophie

Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à Mme VEAU Véronique

Ont voté CONTRE : 0

Se sont ABSTENUS : 0

N'ont pas pris part au débat et au vote : 5

M. Eric BAREILLE en sa qualité de Maire de la Commune de Vert Saint Denis

M. Bernard COZIC en sa qualité d'adjoint au Maire de la Commune de Nemours

M. Stéphane DEVAUCHELLE en sa qualité de Maire de la Commune de Saint Soupplets

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de suppléante au CS du RPI Blennes-Chevry-Diant

M. Patrick SEPTIERS en sa qualité de Conseiller municipal de la Commune de Moret Seine et Loing

DELIBERATION n° CP-2025/09/25-6/02

Etait ABSENTE: 1

Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU



Jean-François PARIGI
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025

Opération	2010P046O227 - Part accompagnateurs (DF25)
AP/EPCP	2010P046E61 - Transport Scolaire (DF25)
Crédits votés	260 000,00
Crédits disponibles avant session	88 889,37
Crédits disponibles après session	15 719,19

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Sectorisation Dossier	Montant subvention	Observations
2025 - 03252-01	12857 - COMMUNE VIGNELY	24 Bis Grande Rue	77450 VIGNELY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	VIGNELY	527,71	
2025 - 03253-01	143637 - SI FRANCE ET MULTIEN	12 AVE DU CHATEAU	77410 GRESSY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	GRESSY	828,04	
2025 - 03255-01	13102 - SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE FRESNES SUR MARNE ET DE CHARMENTRA	MAIRIE	77410 FRESNES SUR MARNE	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	FRESNES-SUR-MARNE	771,25	
2025 - 03256-01	12798 - COMMUNE SAINT SOUPPLETS	27 RUE DU GENERAL MAUNOURY	77165 ST SOUPPLETS	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SAINT-SOUPPLETS	349,03	
2025 - 03257-01	176370 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG VILLE PL	MAIRIE CHEMIN DU JARDIN MULOT	77165 LE PLESSIS L EVEQUE	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	LE PLESSIS-L'ÉVÊQUE	763,05	
2025 - 03259-01	12484 - COMMUNE CHAMBRY	10 RUE DE LA VILLE	77910 CHAMBRY	CLAYE-SOUILLY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	CHAMBRY	243,54	
2025 - 03237-01	12751 - COMMUNE REAU	2 Route de Villaroche	77550 REAU	COMBS-LA-VILLE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	RÉAU	568,22	
2025 - 03377-01	122916 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES ETANGS	ROUTE DU MONTCET MAIRIE	77750 BOITRON	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	BOITRON	909,18	
2025 - 03379-01	165356 - COMMUNE DE BEAUTHEIL-SAINTS	24 GRANDE RUE	77120 BEAUTHEIL SAINTS	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	BEAUTHEIL-SAINTS	121,77	
2025 - 03387-01	12699 - COMMUNE MOUROUX	PLACE DE LA MAIRIE	77120 MOUROUX	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	MOUROUX	641,28	
2025 - 03387-02	12699 - COMMUNE MOUROUX	PLACE DE LA MAIRIE	77120 MOUROUX	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	MOUROUX	462,73	

Date de publication en ligne le 7 octobre

2025 - 03394-01	105656 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DES MEULIERES DU PETIT MORIN	15 Rue des Grands Prés	77750 ORLY SUR MORIN	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	ORLY-SUR-MORIN	949,81	
2025 - 03398-01	16212 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES ECOLES DE	PLACE DE LA MAIRIE MAIRIE	77169 ST SIMEON	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SAINT-SIMÉON	316,60	
2025 - 03400-01	12867 - COMMUNE VILLENEUVE SUR BELLOT	25 PLACE MAURICE JACQUET	77510 VILLENEUVE SUR BELLOT	COULOMMIERS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	641,28	
2025 - 03132-01	12469 - COMMUNE BUTHIERS	7 RUE DES ROCHES	77760 BUTHIERS	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	BUTHIERS	990,44	
2025 - 03166-01	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	3 PLACE DE L'EGLISE MAIRIE	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	FROMONT	365,31	
2025 - 03166-02	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	3 PLACE DE L'EGLISE MAIRIE	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	FROMONT	487,08	
2025 - 03180-01	12510 - COMMUNE DE CHAUMES EN BRIE	Place du Maréchal Foch Mairie	77390 CHAUMES EN BRIE	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	CHAUMES-EN-BRIE	535,79	
2025 - 03214-01	16239 - SYND INTERCOM VOCAT SCOLAIRE PECY VAUDOY	2A Rue du Prieuré	77970 PECY	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	PÉCY	608,85	
2025 - 03214-02	16239 - SYND INTERCOM VOCAT SCOLAIRE PECY VAUDOY	2A Rue du Prieuré	77970 PECY	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	PÉCY	608,85	
2025 - 03221-01	12666 - COMMUNE MARLES EN BRIE	PLACE DE LA MAIRIE	77610 MARLES EN BRIE	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	MARLES-EN-BRIE	162,40	
2025 - 03228-01	13232 - SIVOM DU BRASSON	11 PLACE DE L'EGLISE MAIRIE	77550 LIMOGES FOURCHES	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	LIMOGES-FOURCHES	487,08	
2025 - 03233-01	12724 - COMMUNE OZOUER LE VOULGIS	PLACE DE LA MAIRIE	77390 OZOUER LE VOULGIS	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	OZOUER-LE-VOULGIS	243,54	
2025 - 03247-01	13228 - SIVU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DAMMARTIN SUR TIGEAUX	Grande Rue Mairie	77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX	FONTENAY-TRÉSIGNY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	186,75	
2025 - 03260-01	51090 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE ECOLES DE COULOMBS DHUISY GER	PLACE DE LA MAIRIE MAIRIE	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	OCQUERRE	1 079,65	

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025
Date de publication en ligne le 7 octobre

2025 - 03260-02	51090 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE ECOLES DE COULOMBS DHUISY GER	PLACE DE LA MAIRIE MAIRIE	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	OCQUERRE	1 144,64	
2025 - 03305-01	61268 - SYND INTERCOM REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE CITRY MERY NANTEUIL SUR MARNE	1 PLACE LA FAYETTE MAIRIE	77730 NANTEUIL SUR MARNE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	NANTEUIL-SUR-MARNE	405,94	
2025 - 03309-01	12435 - COMMUNE BASSEVELLE	743 RUE DE LA MAIRIE	77750 BASSEVELLE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	BASSEVELLE	681,91	
2025 - 03310-01	12485 - COMMUNE DE CHAMIGNY	33 Rue Roubineau	77260 CHAMIGNY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	CHAMIGNY	275,97	
2025 - 03314-01	12778 - COMMUNE DE SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX	46 Rue Raymond Poincarré	77660 ST JEAN LES DEUX JUMEAUX	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	227,26	
2025 - 03315-01	12809 - COMMUNE SEPT SORTS	21 RUE DE LA MAIRIE	77260 SEPT SORTS	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SEPT-SORTS	227,26	
2025 - 03614-01	12647 - COMMUNE LIZY SUR OURCQ	PLACE DE VERDUN	77440 LIZY SUR OURCQ	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	LIZY-SUR-OURCQ	1 168,99	
2025 - 03249-01	13028 - SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LESCHES ET DE JABLINES	15 Avenue Charles de Gaulle Mairie	77450 LESCHES	LAGNY-SUR-MARNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	LESCHES	202,91	
2025 - 03250-01	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 RUE DU GENERAL LECLERC	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	POMPONNE	316,60	
2025 - 03250-02	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 RUE DU GENERAL LECLERC	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	POMPONNE	275,97	
2025 - 03097-01	166720 - SI DES ECOLES DU BRESMONT	16 Grande rue	77940 ESMANS	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	ESMANS	1 201,42	
2025 - 03112-01	12772 - COMMUNE SAINT GERMAIN LAVAL	1 RUE DE VERDUN	77130 ST GERMAIN LAVAL	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SAINT-GERMAIN-LAVAL	552,06	
2025 - 03113-01	166918 - SI DES ECOLES DE NOISY-RUDIGNON ET VILLE SAINT JACQUES	2 CHEMIN HAUT DE NOISY ECOLE DE CORMIER	77130 VILLE ST JACQUES	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	VILLE-SAINT-JACQUES	365,31	
2025 - 03115-01	172091 - SIVU DES QUATRE VILLAGES	PLACE CHARLES DE GAULLE MAIRIE	77130 MAROLLES SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	MAROLLES-SUR-SEINE	389,66	
2025 - 03125-01	149382 - COMMUNE DE MORET-LOING-ET-ORVANNE	26 RUE GRANDE	77250 MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	MORET LOING ET ORVANNE	633,20	

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025
Date de publication en ligne le 7 octobre

2025 - 03126-01	12854 - COMMUNE DE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	41 Rue de la Mairie	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	381,59	
2025 - 03126-02	12854 - COMMUNE DE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	41 Rue de la Mairie	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	487,08	
2025 - 03117-01	136283 - SYND INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE BLANDY-LES-TOURS ET FOUJU	269 RUE DU GENERAL DE GAULLE MAIRIE	77390 FOUJU	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	BLANDY	243,54	
2025 - 03118-01	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 AVENUE PAUL DOUMER	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	BOIS-LE-ROI	527,71	
2025 - 03118-02	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 AVENUE PAUL DOUMER	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	BOIS-LE-ROI	243,54	
2025 - 03120-01	39971 - SIRP ECHOUBOULAINS/VALENCE-EN-BRIE	place de l'Eglise	77830 VALENCE EN BRIE	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	VALENCE-EN-BRIE	243,54	
2025 - 03177-01	12461 - COMMUNE BREAU	3 RUE DE L'ECOLE	77720 BREAU	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	BRÉAU	405,94	
2025 - 03193-01	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	15 RUE DE PARADIS	77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	771,25	
2025 - 03193-02	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	15 RUE DE PARADIS	77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	608,85	
2025 - 03239-01	16237 - SIVOS DU CEG DE VERNEUIL L'ETANG	PLACE FOCH MAIRIE	77390 CHAUMES EN BRIE	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	VERNEUIL-L'ÉTANG	308,52	
2025 - 03557-01	16238 - SYND INTERC REALIS ET FONCTION ECOLE	44 Rue des Templiers Mairie	77370 LA CROIX EN BRIE	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	LA CROIX-EN-BRIE	738,70	
2025 - 03564-01	13231 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT P	1 Place de l'Eglise Mairie	77370 GASTINS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	GASTINS	925,45	
2025 - 03567-01	12604 - COMMUNE GRANDPUITS BAILLY CARROIS	7 RUE DE LA CROIX BOISSEE	77720 GRANDPUITS BAILLY CARROIS	NANGIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	243,54	
2025 - 03095-01	154229 - RPI BLENNES - CHEVRY - DIANT	MAIRIE RUE DES MOINES	77940 BLENNES	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	BLENNES	819,96	
2025 - 03096-01	154230 - SYNDICAT DES ECOLES DU BOCAGE	PLACE DE LA MAIRIE	77940 THOURY FEROTTES	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	THOURY-FÉROTTES	1 071,58	
2025 - 03114-01	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	VILLEMARÉCHAL	1 095,93	
2025 - 03114-02	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	VILLEMARÉCHAL	1 371,90	

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025
Date de publication en ligne le 7 octobre

2025 - 03124-01	12693 - COMMUNE MONTIGNY SUR LOING	Place de la Mairie	77690 MONTIGNY SUR LOING	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	MONTIGNY-SUR-LOING	202,91	
2025 - 03127-01	13139 - SIVU SIRP DE VILLEMER / TREUZY-LEVELAY / NONVILLE	PL DE LA MAIRIE MAIRIE	77140 NONVILLE	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	VILLEMER	1 209,62	
2025 - 03128-01	12429 - COMMUNE BAGNEAUX SUR LOING	PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	77167 BAGNEAUX SUR LOING	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	BAGNEAUX-SUR-LOING	154,20	
2025 - 03130-01	12438 - COMMUNE BEAUMONT DU GATINAIS	RUE DE L'HOTEL-DE-VILLE	77890 BEAUMONT DU GATINAIS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	795,60	
2025 - 03131-01	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	AUFFERVILLE	1 030,95	
2025 - 03131-02	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	AUFFERVILLE	649,48	
2025 - 03133-01	12479 - COMMUNE CHAINTREAUX	10 RUE DE LA MAIRIE	77460 CHAINTREAUX	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	CHAINTREAUX	730,62	
2025 - 03168-01	12710 - COMMUNE NEMOURS	39 RUE DU DOCTEUR CHOPY	77140 NEMOURS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	NEMOURS	308,52	
2025 - 03169-01	12792 - COMMUNE SAINT PIERRE LES NEMOURS	7 Chemin Messe	77140 ST PIERRE LES NEMOURS	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SAINT-PIERRE-LÈS-NEMOURS	592,57	
2025 - 03170-01	12819 - COMMUNE SOUPPES SUR LOING	19 AVENUE DU MARECHAL LECLERC	77460 SOUPPES SUR LOING	NEMOURS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SOUPPES-SUR-LOING	535,79	
2025 - 03230-01	12578 - COMMUNE DE FEROLLES ATTILLY	45 Grande Rue	77150 FEROLLES ATTILLY	OZOIR-LA-FERRIÈRE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	FÉROLLES-ATTILLY	251,62	
2025 - 03558-01	12828 - COMMUNE DE LA TOMBE	18 Rue Grande	77130 LA TOMBE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	LA TOMBE	373,39	
2025 - 03569-01	12636 - COMMUNE LECHELLE	2 RUE DE LA TRACONNE	77171 LECHELLE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	LÉCHELLE	957,88	
2025 - 03571-01	12437 - COMMUNE BEAUCHERY SAINT MARTIN	2 RUE DE LA TOUR-MAUROUARD	77560 BEAUCHERY ST MARTIN	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	966,08	
2025 - 03575-01	12652 - COMMUNE LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	20 RUE PERRE	77560 LOUAN VILLEGRUIS FONTAINE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE	560,14	
2025 - 03576-01	12675 - COMMUNE MEIGNEUX	2 RUE DE L'EGLISE	77520 MEIGNEUX	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	MEIGNEUX	324,68	
2025 - 03577-01	16460 - SIRPI MONS-CESSOY-SOGNOLLES-LIZINES	Grande Rue Mairie	77520 MONS EN MONTOIS	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	MONS-EN-MONTOIS	771,25	

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025
Date de publication en ligne le 7 octobre

2025 - 03578-01	12700 - COMMUNE MOUSSEAUX LES BRAY	175 GRANDE RUE	77480 MOUSSEAUX LES BRAY	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	MOUSSEAUX-LÈS-BRAY	933,53	
2025 - 03581-01	105651 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE MONTSANMARTIN	2 Rue de la Mairie	77320 ST MARTIN DU BOSCHET	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SAINT-MARTIN-DU-BOSCHET	730,62	
2025 - 03582-01	12864 - COMMUNE VILLENEUVE LES BORDES	Rue de Montigny Mairie	77154 VILLENEUVE LES BORDES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	VILLENEUVE-LES-BORDES	1 401,78	
2025 - 03585-01	13390 - RPI DE L'AVENIR	12 GRANDE RUE MAIRIE	77480 VILLENAUXE LA PETITE	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	VILLENAUXE-LA-PETITE	746,90	
2025 - 03616-01	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	BETON-BAZOCHES	795,60	
2025 - 03616-02	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	BETON-BAZOCHES	1 087,85	
2025 - 03616-03	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	BETON-BAZOCHES	966,08	
2025 - 03242-01	12855 - COMMUNE VERT SAINT DENIS	2 RUE PASTEUR	77240 VERT ST DENIS	SAVIGNY-LE-TEMPLE	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	VERT-SAINT-DENIS	560,14	
2025 - 03258-01	63292 - SI REGROUP PEDAGOG BOUTIGNY ST FIACRE...	Rue de la Fontaine	77470 BOUTIGNY	SERRIS	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	VILLEMAREUIL	430,29	
2025 - 03246-01	12468 - COMMUNE BUSSY SAINT MARTIN	2 RUE DE LA MONTAGNE	77600 BUSSY ST MARTIN	TORCY	AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	BUSSY-SAINT-MARTIN	584,50	
2025 - 03099-01	31909 - SYND INTERCOM A VOCATION SCOLAIRE DES COMMUNES DE FORGES ET DE LA GRAN	RUE GRANDE MAIRIE	77130 LA GRANDE PAROISSE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SIVOS DES COMMUNES FORGES, LA GRANDE PAROISSE	365,31	
2025 - 03099-02	31909 - SYND INTERCOM A VOCATION SCOLAIRE DES COMMUNES DE FORGES ET DE LA GRAN	RUE GRANDE MAIRIE	77130 LA GRANDE PAROISSE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SIVOS DES COMMUNES FORGES, LA GRANDE PAROISSE	243,54	
2025 - 03121-01	16921 - SYND INTERC REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE	2 rue de Fontainebleau	77930 ST GERMAIN SUR ECOLE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE FLEURY-EN-BIÈRE SAINT-GERMAIN-SUR-ÉCOLE	324,68	
2025 - 03122-01	16440 - SYND INTER COM REGRO PEDAG MACHA FERICY	24 Rue Des Trois Maillets	77133 MACHAULT		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SIRP DE MACHAULT FERICY	324,68	
2025 - 03123-01	16441 - SI REGROUPEMENT PEDAGO MOISENAY ST GERMAIN	MAIRIE	77950 MOISENAY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SI DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE MOISENAY SAINT GERMAIN LAXIS	689,99	

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025
Date de publication en ligne le 7 octobre

2025 - 03172-01	13125 - SIRP ANDREZEL CHAMPEAUX ST MERY	Rue du Cloître Mairie	77720 CHAMPEAUX		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES ANDREZEL CHAMPEAUX ST MÉRY	1 401,78	
2025 - 03175-01	16243 - SI ECOLES PRIM MAT BERNAY VIL COURTOMER	Place de l'Église Hôtel de Ville	77390 COURTOMER		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SI DES ÉCOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES DE BERNAY VILBERT COURTOMER	974,16	
2025 - 03181-01	16476 - SYND INTERC ECOLES VOINLES LE PLESSIS	11 Rue de l'Eglise	77540 LE PLESSIS FEU AUSSOUX		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SI DES ÉCOLES VOINSLES LE PLESSIS	357,23	
2025 - 03224-01	13018 - SIVU DES ECOLES DE COURPALAY LA CHAPELLE IGER	32 B RUE DE L YVRON	77540 COURPALAY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SI DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DE COURPALAY LA CHAPELLE IGER	576,42	
2025 - 03251-01	13096 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG COULO SA	Place de la Mairie	77580 VAUCOURTOIS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SIRP COULOMMES SANCY LES MEAUX VAUCOURTOIS	365,31	
2025 - 03261-01	13238 - SI REGROUP PEDAGOGIQ DOUY FORFRY PLESSIS	Mairie 29 rue de l'Église	77440 LE PLESSIS PLACY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DOUY-LA-RAMÉE LE PLESSIS-PLACY PUISIEUX	1 266,41	
2025 - 03262-01	13349 - SYND INTERCOMMUNAL REGROUP PEDAGOGIQUE	4 Place de l'Eglise Mairie	77139 ETREPILLY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SIRP DE ETREPILLY VINCY TROCY	600,77	
2025 - 03263-01	16379 - SYNDIC INTER DES ECOLES PRIM MATER VARRE	53 Bis Rue Victor Clairet Mairie	77910 VARREDDES		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ÉCOLES PRIMAIRES MATERNELLES VARREDDES MARCILLY	568,22	
2025 - 03264-01	13137 - SI REGPT PEDAGOGIQUE COCHEREL-JAIGNES...	9 rue du Gué Mathieu Mairie	77440 COCHEREL		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SYNDICAT INTERCOMMUNAL REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE COCHEREL JAIGNES	901,10	
2025 - 03312-01	59336 - SIRP PIERRELEVEE SAMMERON SIGNY SIGNETS	5 Place de l'église	77640 SIGNY SIGNETS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SIRP PIERRELEVEE SAMMERON SIGNY SIGNETS	633,20	
2025 - 03313-01	103095 - SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	470,80	

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025
Date de publication en ligne le 7 octobre

2025 - 03313-02	103095 - SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	454,65	
2025 - 03313-03	103095 - SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SI ÉCOLES ÉLEMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	340,96	
2025 - 03380-01	79332 - SIVU DE CHAUFFRY ET SAINT DENIS LES REBA	45 Rue de la Mairie Mairie	77169 CHAUFFRY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SIVU ÉCOLES PRIMAIRE MATERNELLE DE CHAUFFRY-SAINT-DENIS	454,65	
2025 - 03382-01	16209 - SYND INTERCOM ECOLES CHOISY-BRIE...	5 Route de la Ferté Gaucher Mairie	77320 CHOISY EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SI DES ÉCOLES DE CHOISY EN BRIE CHARTRONGES LEUDON VIEUX MAISON ST MAR	308,52	
2025 - 03382-02	16209 - SYND INTERCOM ECOLES CHOISY-BRIE...	5 Route de la Ferté Gaucher Mairie	77320 CHOISY EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SI DES ÉCOLES DE CHOISY EN BRIE CHARTRONGES LEUDON VIEUX MAISON ST MAR	81,14	
2025 - 03383-01	16475 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAI	Route de Pézarches Mairie	77515 HAUTEFEUILLE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SIVOS D'HAUTEFEUILLE PEZARCHES TOUQUIN	576,42	
2025 - 03385-01	45094 - SI REGROUP PEDAGOGIQUE MAUPERTUIS ET ...	1 Place de la Mairie	77515 ST AUGUSTIN		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE MAUPERTHUIS SAINT-AUGUSTIN	162,40	
2025 - 03395-01	16210 - SYNDICAT MIXTE DES ÉCOLES DE SAINT-BARTH	1 Place de l'église	77320 ST BARTHELEMY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ÉCOLES SAINT-BARTHÉLEMY MONTOLIVET MONTDAUPHIN	836,11	
2025 - 03396-01	11243 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE VOCATION SCOLAIRE DE DOUE ET SAIN	RUE DE LA MAIRIE MAIRIE	77169 ST GERMAIN SOUS DOUE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SIVU SCOLAIRE DOUE SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	1 120,28	
2025 - 03551-01	45819 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE PAROY LUISETAINES VIMPELLES SIGY	2 Grande Rue	77520 PAROY		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SYNDICAT INTERCOMMUNAL ÉCOLES PAROY LUISETAINES VIMPELLES	738,70	
2025 - 03553-01	55308 - SI REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE MAISON...	14 rue du Pavé du Roy	77370 MAISON ROUGE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SIRP DE MAISON ROUGE ET VIEUX CHAMPAGNE	1 144,64	

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025
Date de publication en ligne le 7 octobre

2025 - 03560-01	13339 - SYNDICAT SCOLAIRE DE FONTAINE FOURCHES..	23 rue Saint Martin Mairie	77480 FONTAINE FOURCHES		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SYNDICAT SCOLAIRE DE FONTAINE-FOURCHES	738,70	
2025 - 03562-01	20732 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT P	1 Place de la Mairie	77160 CHALAUTRE LA PETITE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SIRP DE SOISY BOUY CHALAUTRE LA PETITE	446,45	
2025 - 03579-01	13138 - SIVU DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE RAMPILLON ET VANVILLE	1 Rue Orme du Bouin Mairie	77370 RAMPILLON		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SI REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE RAMPILLON VANVILLE	633,20	
2025 - 03580-01	56681 - RPI SAVINS-THENISY-JUTIGNY	Place de la Mairie	77650 SAVINS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SYNDICAT INTERCOMMUNAL REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE SAVINS THENISY JUTIGNY	1 014,79	
2025 - 03583-01	16827 - SYND INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU PLATEAU	8 RUE SAINT HUBERT	77560 LES MARETS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES DU PLATEAU	495,16	
2025 - 03583-02	16827 - SYND INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU PLATEAU	8 RUE SAINT HUBERT	77560 LES MARETS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES DU PLATEAU	495,16	
2025 - 03584-01	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLEFERMOY	673,83	
2025 - 03584-02	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VILLEFERMOY	300,33	
2025 - 03612-01	13233 - SYNDICAT INTERCOM DES ECOLES D'AMILLIS-DAGNY ET MAROLLES	Hôtel de Ville Place de la Mairie	77120 AMILLIS		AIDE ACCOMPAGNATEURS T3 24-25	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES AMILLIS DAGNY MAROLLES-EN-BRIE	1 030,95	
TOTAUX				Nombre de Dossiers	120		73 170,18	

Publication n°78bis - Délibérations de la Commission Permanente du 25 septembre 2025
Date de publication en ligne le 7 octobre